

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3963
2. Questions écrites	3986
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3968
<i>Index analytique des questions posées</i>	3977
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	3986
Agriculture et souveraineté alimentaire	3987
Anciens combattants et mémoire	3988
Collectivités territoriales et ruralité	3989
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3991
Comptes publics	3991
Culture	3994
Écologie	3994
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3995
Éducation nationale et jeunesse	3998
Europe	4001
Europe et affaires étrangères	4001
Intérieur et outre-mer	4004
Justice	4007
Personnes handicapées	4008
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4009
Relations avec le Parlement	4009
Santé et prévention	4010
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4016
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4017
Transformation et fonction publiques	4017
Transition écologique et cohésion des territoires	4018
Transition énergétique	4019
Transition numérique et télécommunications	4020
Transports	4020

Travail, plein emploi et insertion	4022
Ville et logement	4022
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4041
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4026
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4034
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	4041
Agriculture et souveraineté alimentaire	4043
Anciens combattants et mémoire	4052
Armées	4054
Citoyenneté	4056
Écologie	4057
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4066
Intérieur et outre-mer	4076
Justice	4099
Relations avec le Parlement	4102
Santé et prévention	4103
Travail, plein emploi et insertion	4109
Ville et logement	4110
Rectificatifs	4114

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Accompagnement scolaire et médical des mineurs handicapés

771. – 29 juin 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accompagnement scolaire et médical des mineurs handicapés. La fermeture administrative du centre Bois Larris dans l'Oise a été décidée par le maire de Lamorlaye pour péril imminent à la suite d'une fissure importante du bâtiment prononcée le 15 mars 2023. L'agence régionale de santé (ARS) est quant à elle restée silencieuse. Ce centre de médecine physique et de réadaptation pour enfants est géré par la Croix rouge. Il s'agit du seul établissement proposant cette offre de soin dans l'Oise, département déjà en proie à la désertification médicale, accueillant également des enfants venant d'Île de France et des DOM-TOM. Sa fermeture pose un problème pour la continuité de la scolarité des enfants et des soins qui leurs sont prodigués car leur transfert est prévu pour d'autres sites, en Normandie et dans le Val d'Oise, dont la capacité peut être dépassée avec cet afflux supplémentaire d'enfants. Cela porte également atteinte au dynamisme de l'emploi de l'Oise avec plus d'une centaine de membres du personnel qui s'occupaient des enfants quotidiennement. De plus, les familles sont maintenues dans l'ignorance et demandent plus d'informations sur la situation et le maintien de cette structure dont la réputation est d'offrir des soins de qualité. Elles se retrouvent démunies face à cette situation imprévue et sont dans l'incertitude sur l'avenir de la prise en charge de leurs enfants. Une pétition a été diffusée à ce sujet, recueillant plus de 22 000 signatures à ce jour. Aussi, il lui demande d'agir rapidement afin de répondre aux préoccupations des familles mais également afin d'améliorer la prise en charge de la scolarité et du suivi médical des mineurs handicapés moteurs.

Multiplification des attaques contre le droit à l'interruption volontaire de grossesse

772. – 29 juin 2023. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la Première ministre sur les attaques faites au droit fondamental pour les femmes à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Nous assistons à un regain de la virulence des mouvements anti-choix qui multiplient les attaques contre les antennes du Planning familial. Ces derniers mois, à Bordeaux, à Strasbourg et dans bien d'autres villes, des groupuscules d'extrême-droite revendiquent des actions visant à entraver les droits des femmes. Le 25 mai 2023, une campagne de vandalisme des militants anti-avortement visait les vélib'parisiens sur lesquels ils avaient placé des gommettes contre le droit à l'IVG. Ils ont réitéré cette opération le 15 juin 2023 dans la capitale puis le 19 juin à Lyon. Ces actes ont été revendiqués par le collectif « Les survivants » de manière tout à fait décomplexée. Les droits des femmes sont ouvertement attaqués, notre vigilance doit être permanente. Ce continuum d'attaques contre le droit à l'IVG doit être traité sérieusement. La réponse doit d'abord être politique. C'est ce que nous attendons à travers la constitutionnalisation de l'IVG. Les deux chambres du Parlement ont voté en faveur de la constitutionnalisation de l'IVG. Or, le texte n'ayant pas été voté conforme, le pouvoir d'action est désormais entre les mains de l'exécutif. Alors que les attaques se multiplient, qu'en 15 ans, 30 centres IVG ont été fermés et que dernièrement nous avons connu une pénurie de pilules abortives, les réponses se font attendre. Pourtant, le Président de la République avait annoncé le 8 mars 2023 qu'un projet de loi constitutionnel visant à inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution serait déposé. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour protéger le droit fondamental à l'avortement et, dans cette même logique, elle souhaiterait savoir si le projet de loi constitutionnel va être déposé et si oui, quand.

Réaction au plan « France ruralités »

773. – 29 juin 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les annonces faites le 15 juin 2023 par la Première ministre, lors de la présentation du plan « France ruralités ». À cette occasion, la Première ministre avait pu annoncer, aussi bien dans la presse qu'auprès des élus présents dans la Vienne, l'envie d'être « facilitatrice » afin de mettre un terme aux fermetures abusives et excessives de classes. Il se félicite d'apprendre que l'objectif d'établir un plan de projection sur trois ans est enfin envisagé. Il tient d'ailleurs à lui rappeler qu'il s'agissait de l'une de ses demandes évoquées lors de leur entrevue le 2 février 2023. Il souligne qu'à ce titre, les élus ont reçu cette nouvelle avec joie, espérant ne plus être pris de court par une décision de fermeture de classes. Les annonces cinglantes de fermetures, sans prise en compte de l'avis des

élus, en janvier 2023, résonnent encore comme un souvenir noir dans les communes en milieu rural. Il le prie de ne pas laisser le plan « France ruralités » devenir une simple illusion. De fait, il lui demande l'échéance envisagée et la stratégie appliquée pour mettre en oeuvre cette mesure qui renouera, il l'espère, avec la considération des territoires ruraux et la prise en compte de la vision des élus.

Aménagement de la gare de Bry-Villiers-Champigny - Grand Paris express

774. - 29 juin 2023. - M. Laurent Lafon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports de bien vouloir dresser un point d'étape technique et financier au sujet de l'aménagement de la gare de Bry-Villiers-Champigny - Grand Paris Express. Le chantier de la gare Bry-Villiers-Champigny du Grand Paris Express se poursuit à l'intersection des communes de Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et à proximité immédiate de Bry-sur-Marne. Pensée pour faciliter les correspondances avec l'ensemble des projets de transports, ce projet est structurant pour le Val-de-Marne et l'Est parisien. Ainsi, ALTIVAL, bus qui circulera sur sa voie réservée, reliera le RER A (station Noisy-le-Grand - Mont-d'Est) et Ormesson-sur-Marne, en passant par Bry-Villiers-Champigny. Parallèlement, la route départementale 10 et deux accès SNCF rendront possibles des correspondances avec le RER E et le transilien ligne P, qui permettront de rejoindre directement Paris. 55 000 voyageurs par jour sont attendus. La gare est par ailleurs reliée au centre d'exploitation Champigny. Ce site industriel, dédié à l'entretien et à la réparation d'une partie des trains de la ligne 15 Sud, créera à terme plus de 400 emplois. Vecteur essentiel du développement du territoire et future porte d'entrée Est du Grand Paris, cette gare desservira le nouveau quartier Marne Europe et l'ensemble de ses équipements (bureaux, commerces, loisirs, etc.). Le bâtiment accueillera également une nouvelle offre de commerces et de services pour le territoire. Alors que l'aménagement de la gare et des ouvrages de service bat son plein, la livraison a déjà été reportée de deux ans, passant de 2024 à 2027.

Cession éventuelle du Stade de France

775. - 29 juin 2023. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la procédure d'appel d'offres pour cession avec charges du Stade de France publiée en mars 2023. Cette dernière, lancée concomitamment à une procédure d'appel d'offres pour concession, manifeste explicitement la volonté de l'État de renoncer à la propriété du Stade de France. À l'approche de l'arrivée à échéance du contrat de concession en 2025, qui mettra un terme à l'exploitation du lieu par un consortium réunissant Bouygues et Vinci, cette décision intervient sans aucune consultation des élus du la Seine-Saint-Denis et des associations sportives et culturelles du territoire. Cet équipement est pourtant porteur d'immenses potentiels pour le département, ses habitantes et ses habitants. Les travaux nécessaires à sa remise en état, estimés à presque 600 millions d'euros, devraient en premier lieu être réfléchis dans cette perspective et non comme une charge dans le budget de l'État. Dans un contexte de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, dont la promesse est de livrer un héritage pérenne à la Seine-Saint-Denis, se séparer du Stade de France serait un contresens terrible dans un département déjà sous-doté en matière d'équipements sportifs. De fait, la cession conduirait l'État à renoncer à son droit de regard sur la programmation et la tarification en vigueur sur la billetterie des événements qui s'y déroulent. Rien n'empêcherait dès lors le potentiel acquéreur d'augmenter considérablement les prix des matchs et concerts du Stade de France, en particulier pour amortir le coût total de l'opération, chiffrée à 1 milliard d'euros en cumulant l'achat de l'enceinte et les travaux qui y sont nécessaires. En pleine période de préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, et alors que l'héritage promis à la Seine-Saint-Denis est toujours loin des engagements formulés, la vente du Stade renvoie un signal extrêmement défavorable au département. Il souhaite connaître en l'état les projections de l'État sur cet équipement essentiel du territoire et qui relève du patrimoine national des Françaises et des Français.

Valorisation des sédiments issus de dragage

776. - 29 juin 2023. - M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la valorisation des sédiments issus de dragage de canaux. Le Nord compte 680 km de voies d'eau, 90 écluses et plus de 100 ouvrages de régulation des niveaux d'eau. Les sédiments, essentiellement non dangereux, qui résultent du ruissellement des territoires avoisinants, s'y accumulent inévitablement ! Dans le droit communautaire, les sédiments sont des déchets. Cela implique mécaniquement une procédure coûteuse de traitement. L'entretien des voies d'eaux est donc empêché et l'excès de sédiments dans les canaux génère régulièrement des entraves à la navigation, à l'écoulement fluide de l'eau et produit un gisement « passif » conséquent de sédiments pour l'ensemble du réseau.

Dans le Nord, la gestion des eaux est primordiale pour contribuer efficacement à la lutte contre les inondations. En effet, des canaux, rivières et bassins entretenus seraient plus à même d'accueillir des crues liées à de fortes précipitations. Les pistes d'évolutions semblent donc venir, dans un premier temps, des méthodes de retraitement qui permettraient de respecter les conditions fixées par le droit de l'Union européenne et, dans un second temps, du cadre réglementaire qui permettrait, très concrètement, de consacrer ces techniques en encadrant les réemplois qu'elles permettent dans des domaines précis, à l'instar de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. La France accuse du retard dans la définition d'un cadre réglementaire national favorable à la valorisation des sédiments, qui a favorisé le développement de filières dans les pays voisins, au détriment de notre économie. Ainsi souhaiterait-il l'interroger, d'une part, sur le périmètre de l'arrêté du 4 juin 2021 et, d'autre part, sur la possibilité de recenser les techniques permettant de valoriser les boues de dragage afin d'étendre ce périmètre à d'autres réutilisations, notamment agricole eu égard aux atouts fertilisants de certains sédiments.

Insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire

777. – 29 juin 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire, notamment dans le département de l'Ardèche. Celui-ci est la cause directe de la pénurie de places à l'examen du permis B, immédiatement perceptible lors des connexions des candidats à la plateforme « RdvPermis ». Cette situation pénalise en premier lieu les habitants des zones rurales, dans lesquelles l'usage de la voiture est indispensable à toute vie sociale et familiale. L'obtention du permis est, de surcroît, le prérequis à l'insertion professionnelle, mais aussi à la formation. Elle relève que c'est dans ce contexte très dégradé que la Première ministre a proposé l'abaissement à 17 ans de l'âge requis pour passer l'examen du permis de conduire. Avec l'éligibilité d'une nouvelle tranche d'âge de candidats il y a donc, à l'instar de nombreux professionnels du secteur, tout lieu de craindre une aggravation de la pénurie en cours. Elle demande donc au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin d'augmenter tangiblement les capacités d'examen.

Rapport annuel de la défenseure des droits

778. – 29 juin 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conclusions du rapport annuel de la défenseure des droits. Le rapport 2022 publié en avril 2023 fait état dès son premier point d'une « hausse continue des réclamations qui témoigne d'un recul des services publics ». La défenseure des droits mentionne ainsi dans sa seule mission « Relation des usagers avec les services publics » 82 000 réclamations liées aux relations avec les administrations, soit 14 % supplémentaires par rapport à 2021. Parmi les difficultés mentionnées, le sénateur relève des difficultés liées à une dématérialisation à marche forcée et à un recul certain des services publics sur tout le territoire. Il rappelle que le groupe RDSE avait proposé en 2019 au Sénat des mesures pour lutter contre l'illectronisme et renforcer l'inclusion numérique. Par ailleurs, le 31 mai 2023, le Sénat avait de la même manière adopté une résolution du RDSE proposant au Gouvernement de renforcer l'accès au service public, en garantissant notamment un accès téléphonique et des permanences physiques pour les services publics. Il ne peut que souligner que l'accès aux droits se trouve ainsi réduit et est facteur d'inégalités et de tensions entre les usagers et les agents du service public. Aussi, rappelant que les services publics contribuent au quotidien à faire vivre le lien social, il lui demande quelles suites rapides il entend donner au constat dressé par le rapport de la défenseure des droits.

Dysfonctionnements de La Poste en Guyane

779. – 29 juin 2023. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements récurrents du service de distribution du courrier en Guyane. Nombre d'habitants se plaignent de recevoir leur courrier en retard ou de ne pas le recevoir du tout. Toutes les communes sont concernées. Cela peut avoir de graves répercussions lorsqu'il s'agit de courriers officiels ou de factures. La population n'a pas à payer pour les défauts de service de La Poste. Sous-effectif, désorganisation ? Quelles qu'en soient les raisons, la distribution du courrier est un service public indispensable dont le groupe La Poste a la responsabilité. Malheureusement, les évolutions récentes avec l'abandon du timbre rouge semblent annoncer un désengagement progressif et l'abandon d'un niveau d'exigence élevé dans la qualité du service rendu. Si la logique est de faire basculer le courrier physique vers le courrier électronique, une grande partie de la population n'est pas prête à une telle évolution. De nombreux freins existent : l'âge, l'accès à internet,

l'illelectronisme... Si on peut comprendre la logique qui pousse à diminuer la charge que représente la distribution du courrier en raison de la chute des volumes, cela ne pourra jamais aboutir à la disparation totale du courrier physique. Aussi, il demande quelles mesures il entend prendre pour que le groupe La Poste respecte ses obligations en matière d'acheminement du courrier, y compris dans les communes les plus isolées du territoire guyanais.

Futures dispositions d'application du « zéro artificialisation nette »

780. – 29 juin 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles à venir relatives aux objectifs « zero artificialisation nette » issus de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de cette loi prévoient d'une part, une réduction de moitié du rythme de l'artificialisation entre 2021 et 2031, d'autre part, une artificialisation nette de 0 % à l'horizon 2050, c'est à dire plus de surface renaturées que de surfaces artificialisées. Si nous souscrivons pleinement à ces objectifs, nous souhaitons que les moyens pour y parvenir ne nuisent ni ne pénalisent les collectivités dans leur développement. Les premiers décrets d'application étaient à ce titre déconnectés de la réalité des territoires et de la ruralité : les règles étaient floues, les principes de différenciation et de territorialisation souhaités par le Sénat ont été remis en cause, l'État s'affranchissait de sa responsabilité quant aux projets nationaux qui grévaient l'enveloppe des collectivités et enfin les territoires ruraux étaient insuffisamment représentés ce qui fait que l'effort n'était pas réparti équitablement sur le territoire national. Le Sénat s'est alors emparé de la question par le biais d'une proposition de loi souhaitant clarifier toutes les dispositions litigieuses afin de protéger les intérêts des territoires. Parallèlement, depuis début juin, le Gouvernement travaille sur de nouveaux décrets. S'agissant de ces nouveaux décrets, il souhaite s'assurer de la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre une application souple plus respectueuse des territoires et visant à rectifier les objectifs de territorialisation et à assurer une meilleure lisibilité de la réforme.

Accès des patients atteints de maladies neuro-dégénératives au traitement par ultrasons focalisés

781. – 29 juin 2023. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès des patients à des solutions thérapeutiques innovantes dans le traitement du « tremblement essentiel ». Cette maladie se traduit par la survenue d'un tremblement qui empêche le malade de contrôler ses mouvements. Elle touche aujourd'hui plus de 300 000 Français. Il existe aujourd'hui deux principaux traitements du tremblement essentiel : le traitement par voie médicamenteuse, auquel certains patients ne peuvent accéder en raison de contre-indications médicales, d'absence de réponse au traitement ou de rejet de cette méthode du fait du caractère répétitif de la prise du médicament et de ses effets indésirables ; la stimulation cérébrale profonde, méthode invasive qui consiste à implanter des électrodes au coeur du cerveau du patient, et ce à l'issue de deux interventions chirurgicales. Une nouvelle piste de traitement du tremblement essentiel s'appelle « Exablate Neuro ». Ce traitement par ondes ultrasonores, sans incision, est effectué dans la salle d'IRM en ambulatoire. En une seule intervention, sans anesthésie, les patients verraient les tremblements diminuer immédiatement et durablement. Cette innovation connaît depuis plusieurs années un développement dans le monde et devrait constituer prochainement un traitement pour d'autres maladies neuro-dégénératives, au premier rang desquelles la maladie de Parkinson. Pourtant, elle n'est toujours pas accessible aux patients français. Elle souhaiterait connaître la feuille de route relative aux maladies neuro-dégénératives dans le cadre du plan « innovation santé 2030 ».

3966

Difficultés dans l'exercice du mandat de maire

782. – 29 juin 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation critique du mandat de maire. Hausse des contraintes administratives, des violences à leur égard ou des procédures juridiques à leur encontre, diminution des moyens financiers qui leurs sont alloués, du respect de leur mandat par les citoyens, et des marges de manoeuvre dans les décisions qu'ils prennent, sont parmi les trop nombreux défis qu'ils doivent relever. Or, loin de trouver en l'État un facilitateur et un véritable partenaire, trop d'élus se sentent entravés voire abandonnés. Résultat : les démissions n'ont jamais été si nombreuses et la crise des vocations si prégnante. Faire toujours plus avec moins est l'équation impossible qu'ils doivent résoudre chaque jour. Pourtant et malgré tout, ils se battent pour faire vivre leurs communes et cette démocratie locale aujourd'hui en danger. Ils sont contraints de réaliser ce que l'État centralisateur est incapable d'accomplir. Des annonces ont été formulées. Mais force est de constater que les résultats peinent à se réaliser. Plus que jamais, il faut redonner du pouvoir aux maires et les moyens de leurs

compétences. Pour cela, leur accorder votre confiance et libérer les énergies sont sans nul doute, les clés pour réussir cette évolution aussi urgente qu'indispensable. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Inefficacité de la politique de continuité écologique des cours d'eau

783. – 29 juin 2023. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inefficacité de la politique de continuité écologique des cours d'eau. Ce principe, issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite LEMA, implique la libre circulation dans les cours d'eau des espèces et des sédiments. Au cours des siècles, ont été construits des barrages et des étangs qui constituent aujourd'hui l'essentiel des zones humides. L'application rigoureuse de la loi LEMA par les services de l'État fait disparaître ces zones humides, transforme les rivières et cours d'eau en torrent et vidange les nappes phréatiques. Aujourd'hui tout le monde est surpris de l'épuisement des réserves d'eau, ce qui naturellement provoque une restriction de l'usage. Cette politique appliquée depuis près de vingt ans en est la principale responsable. Les agences de l'eau subventionnent uniquement les projets d'arasement des ouvrages et de suppression des étangs, sans prendre en compte l'impact catastrophique sur les réserves d'eau. La Cour des Comptes a récemment démontré que ce sont plus de 15 milliards d'euros qui ont été dépensés au nom d'une politique de protection des espèces de poissons migrateurs et sans aucun résultat. À l'heure où les sécheresses à répétition menacent nos ressources en eau, il lui demande ce qu'il compte faire face à la disparition des prairies et zones humides, de l'assèchement des ruisseaux ou encore face à la vidange des nappes phréatiques au nom d'une continuité écologique qui ne remplit pas ses promesses. Il lui demande quand nous comptons sortir d'une loi doctrinaire sans aucune évaluation scientifique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 7553 Justice. **Justice**. *Absence de financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc* (p. 4008).
- 7554 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3998).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 7512 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque* (p. 4002).

Bascher (Jérôme) :

- 7473 Culture. **Culture**. *Rénovation des monuments historiques* (p. 3994).
- 7474 Intérieur et outre-mer. **Famille**. *Évolution des actes d'état civil* (p. 4004).

Belin (Bruno) :

- 7471 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Ressortissants britanniques en France* (p. 4001).
- 7494 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale**. *Régime de retraite supplémentaire* (p. 4017).

Bouchet (Gilbert) :

- 7476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme**. *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3995).

Bouloux (Yves) :

- 7551 Première ministre. **Collectivités territoriales**. *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 3986).

Boyer (Valérie) :

- 7522 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Atteintes aux droits de l'homme en Algérie notamment envers les Kabyles* (p. 4002).

Breuille (Daniel) :

- 7567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 3998).
- 7568 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat* (p. 4015).

C

Calvet (François) :

7556 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déprise agricole* (p. 3988).

Canévet (Michel) :

7541 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Cigarettes PUFF et prévention des jeunes* (p. 3999).

7542 Ville et logement. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par le « 115 »* (p. 4023).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7515 Comptes publics. **Budget.** *Compensation par l'État des charges locales* (p. 3992).

Cozic (Thierry) :

7536 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe* (p. 4013).

D

Dagbert (Michel) :

7562 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Mesures dites « pacte » à destination des personnels en situation de handicap* (p. 4000).

7563 Culture. **Culture.** *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage* (p. 3994).

Darcos (Laure) :

7518 Europe. **Union européenne.** *Pour une exemption des entreprises et des métiers du patrimoine du champ d'application de la future législation européenne relative à l'usage du plomb* (p. 4001).

Delahaye (Vincent) :

7589 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4016).

Détraigne (Yves) :

7479 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 3991).

7481 Comptes publics. **Fonction publique.** *Revalorisation du traitement des fonctionnaires* (p. 3992).

7546 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Don d'organes en France* (p. 4014).

7548 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 3997).

7549 Première ministre. **Transports.** *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 3986).

7552 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Programme de médiation canine ARION* (p. 3989).

7566 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 3993).

7577 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4004).

Duffourg (Alain) :

7530 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avancées du quatrième plan autisme en France* (p. 4013).

7533 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vaccination des volailles et palmipèdes* (p. 3987).

Dumas (Catherine) :

7505 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 4005).

Dumont (Françoise) :

7506 Transports. **Transports.** *Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois* (p. 4021).

7521 Transports. **Transports.** *Dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée* (p. 4021).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

7490 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Formation au diagnostic de performance énergétique des logements* (p. 4022).

F

Favreau (Gilbert) :

7496 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf* (p. 4023).

7504 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »* (p. 3987).

7511 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs* (p. 4019).

Férat (Françoise) :

7489 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail* (p. 4022).

7493 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Chiens d'assistance pour les militaires en état de stress post-traumatique* (p. 3988).

Fichet (Jean-Luc) :

7517 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs* (p. 4012).

Frassa (Christophe-André) :

7543 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Manque de personnels au consulat général de France à Tanger* (p. 4003).

G

Gillé (Hervé) :

7558 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 4016).

7559 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4022).

Goulet (Nathalie) :

7472 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Information des maires en cas de foyer de tuberculose bovine* (p. 3987).

Gremillet (Daniel) :

7524 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales* (p. 4012).

Grosperin (Jacques) :

7477 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français* (p. 4017).

7478 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants* (p. 4010).

Guérini (Jean-Noël) :

7480 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Troisième trimestre de terminale* (p. 3998).

7482 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Protection des herbiers de posidonie* (p. 4018).

H**Havet (Nadège) :**

7475 Transition énergétique. **Énergie.** *Projets de parcs éoliens citoyens* (p. 4019).

Haye (Ludovic) :

7575 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 3994).

Herzog (Christine) :

7514 Comptes publics. **Budget.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 3992).

7529 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 3987).

7564 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 4024).

7565 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 4006).

Hingray (Jean) :

7502 Justice. **Justice.** *Manques de moyens humains dans les petites juridictions* (p. 4007).

I**Iacovelli (Xavier) :**

7525 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation et avenir des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 4012).

Imbert (Corinne) :

7538 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical* (p. 4014).

J**Jacquemet (Annick) :**

7497 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé* (p. 4010).

L**Laurent (Daniel) :**

7498 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la profession d'orthophoniste* (p. 4011).

Lavarde (Christine) :

7492 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 4008).

Leconte (Jean-Yves) :

7527 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Preuves de dépôt des demandes de transcription d'actes de l'état civil ou de certificat de capacité à mariage auprès des postes consulaires* (p. 4003).

Le Gleut (Ronan) :

7508 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Questions sociales et santé.** *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 3991).

Le Nay (Jacques) :

7526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 3995).

7531 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Communicabilité du tableau des inscriptions et radiations sur les listes électorales* (p. 4005).

7535 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale dans les informations générales de la commune* (p. 4005).

Lherbier (Brigitte) :

7569 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Harcèlement scolaire* (p. 4000).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Usine Synthexim de Calais* (p. 3996).

Loisier (Anne-Catherine) :

7491 Transports. **Transports.** *Difficultés de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les camions de transport de chevaux* (p. 4020).

M

de Marco (Monique) :

7550 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermetures répétées des services des urgences en Gironde* (p. 4015).

Masson (Jean Louis) :

7483 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Délaissés de propriétés privées* (p. 4004).

7484 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers* (p. 4004).

7485 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Piscines sans autorisation d'urbanisme* (p. 4004).

7486 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Référents déontologiques des élus* (p. 4004).

7487 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Installation de maison médicale* (p. 4004).

7488 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Réglementation applicable aux murs de soutènement* (p. 4018).

7532 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux* (p. 3996).

7547 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 4006).

7570 Transports. **Aménagement du territoire.** *Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée* (p. 4021).

7571 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Travaux et arrêté de péril* (p. 4006).

7572 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Tournées de collecte des ordures ménagères* (p. 4006).

7573 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prêt conclu par une commune* (p. 4006).

7578 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zones à faibles émissions* (p. 4019).

7579 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4007).

7580 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 4017).

7581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 3998).

7582 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Vente par anticipation des lots d'un lotissement* (p. 4024).

7583 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires* (p. 4007).

7584 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 4007).

7585 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 4007).

7586 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4007).

7587 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 3991).

7588 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 4007).

Menonville (Franck) :

7537 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Indemnités du maire* (p. 4006).

7539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulant* (p. 3997).

Moga (Jean-Pierre) :

7507 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Gestion du risque inondation de la Garonne* (p. 4018).

Monier (Marie-Pierre) :

7555 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole* (p. 3988).

Muller-Bronn (Laurence) :

7540 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de parution des décrets d'application* (p. 4009).

7560 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3990).

N

Noël (Sylviane) :

7509 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité* (p. 3989).

7574 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement* (p. 4024).

P

Pellevat (Cyril) :

7516 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Interprétation de l'article L. 212-8 du code de l'éducation* (p. 3999).

Perrot (Évelyne) :

7499 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Désertification des distributeurs automatiques de billets* (p. 3995).

7500 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Numerus clausus de la certification capacitaire orthophonique* (p. 4011).

7501 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation du permis de conduire cartonné* (p. 4005).

Pla (Sebastien) :

7561 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 3990).

Pluchet (Kristina) :

7520 Éducation nationale et jeunesse. **Famille.** *Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux* (p. 3999).

Pointereau (Rémy) :

7519 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement des réseaux à Nancy* (p. 4020).

Puissat (Frédérique) :

7528 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur* (p. 3996).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

7510 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger* (p. 4002).

S**Saury (Hugues) :**

7503 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises.** *Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »* (p. 4009).

Sautarel (Stéphane) :

7576 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 4001).

Savary (René-Paul) :

7495 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la pathologie insomnie chronique* (p. 4010).

7544 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical* (p. 4014).

7557 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution de la clause de sauvegarde* (p. 4015).

Savin (Michel) :

7545 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités de remplacement des professeurs absents au collège* (p. 4000).

Sueur (Jean-Pierre) :

7523 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Poursuite des objectifs de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions* (p. 4016).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7513 Première ministre. **Fonction publique.** *Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile* (p. 3986).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

7512 Europe et affaires étrangères. *Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque* (p. 4002).

Belin (Bruno) :

7471 Europe et affaires étrangères. *Ressortissants britanniques en France* (p. 4001).

Boyer (Valérie) :

7522 Europe et affaires étrangères. *Atteintes aux droits de l'homme en Algérie notamment envers les Kabyles* (p. 4002).

Frassa (Christophe-André) :

7543 Europe et affaires étrangères. *Manque de personnels au consulat général de France à Tanger* (p. 4003).

Leconte (Jean-Yves) :

7527 Europe et affaires étrangères. *Preuves de dépôt des demandes de transcription d'actes de l'état civil ou de certificat de capacité à mariage auprès des postes consulaires* (p. 4003).

Masson (Jean Louis) :

7579 Intérieur et outre-mer. *Coopération transfrontalière avec le Luxembourg* (p. 4007).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7510 Europe et affaires étrangères. *Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger* (p. 4002).

Agriculture et pêche

Calvet (François) :

7556 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Déprise agricole* (p. 3988).

Duffourg (Alain) :

7533 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vaccination des volailles et palmipèdes* (p. 3987).

Goulet (Nathalie) :

7472 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Information des maires en cas de foyer de tuberculose bovine* (p. 3987).

Haye (Ludovic) :

7575 Écologie. *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 3994).

Herzog (Christine) :

7529 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033* (p. 3987).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

7570 Transports. *Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée* (p. 4021).

Moga (Jean-Pierre) :

7507 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion du risque inondation de la Garonne* (p. 4018).

B

Budget

Corbisez (Jean-Pierre) :

7515 Comptes publics. *Compensation par l'État des charges locales* (p. 3992).

Détraigne (Yves) :

7479 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 3991).

Herzog (Christine) :

7514 Comptes publics. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles* (p. 3992).

C

Collectivités territoriales

Bouloux (Yves) :

7551 Première ministre. *Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales* (p. 3986).

Détraigne (Yves) :

7566 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités* (p. 3993).

Le Nay (Jacques) :

7535 Intérieur et outre-mer. *Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale dans les informations générales de la commune* (p. 4005).

Masson (Jean Louis) :

7486 Intérieur et outre-mer. *Référents déontologues des élus* (p. 4004).

7487 Intérieur et outre-mer. *Installation de maison médicale* (p. 4004).

7573 Intérieur et outre-mer. *Prêt conclu par une commune* (p. 4006).

7581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 3998).

7583 Intérieur et outre-mer. *Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires* (p. 4007).

7584 Intérieur et outre-mer. *Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées* (p. 4007).

7585 Intérieur et outre-mer. *Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal* (p. 4007).

7586 Intérieur et outre-mer. *Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4007).

7587 Collectivités territoriales et ruralité. *Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux* (p. 3991).

7588 Intérieur et outre-mer. *Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal* (p. 4007).

Menonville (Franck) :

7537 Intérieur et outre-mer. *Indemnités du maire* (p. 4006).

Noël (Sylviane) :

7509 Collectivités territoriales et ruralité. *Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité* (p. 3989).

Pla (Sebastien) :

7561 Collectivités territoriales et ruralité. *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 3990).

Culture

Bascher (Jérôme) :

7473 Culture. *Rénovation des monuments historiques* (p. 3994).

Dagbert (Michel) :

7563 Culture. *Situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage* (p. 3994).

D

Défense

Détraigne (Yves) :

7552 Anciens combattants et mémoire. *Programme de médiation canine ARION* (p. 3989).

Férat (Françoise) :

7493 Anciens combattants et mémoire. *Chiens d'assistance pour les militaires en état de stress post-traumatique* (p. 3988).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

7554 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3998).

Breuiller (Daniel) :

7567 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 3998).

Le Nay (Jacques) :

7526 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 3995).

Masson (Jean Louis) :

7532 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux* (p. 3996).

7547 Intérieur et outre-mer. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 4006).

Muller-Bronn (Laurence) :

7560 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3990).

Perrot (Évelyne) :

7499 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Désertification des distributeurs automatiques de billets* (p. 3995).

Puissat (Frédérique) :

7528 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur* (p. 3996).

Éducation

Canévet (Michel) :

7541 Éducation nationale et jeunesse. *Cigarettes PUFF et prévention des jeunes* (p. 3999).

Guérini (Jean-Noël) :

7480 Éducation nationale et jeunesse. *Troisième trimestre de terminale* (p. 3998).

Monier (Marie-Pierre) :

7555 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole* (p. 3988).

Pellevat (Cyril) :

7516 Éducation nationale et jeunesse. *Interprétation de l'article L. 212-8 du code de l'éducation* (p. 3999).

Savin (Michel) :

7545 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de remplacement des professeurs absents au collège* (p. 4000).

Énergie

Havet (Nadège) :

7475 Transition énergétique. *Projets de parcs éoliens citoyens* (p. 4019).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Usine Synthexim de Calais* (p. 3996).

Saury (Hugues) :

7503 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »* (p. 4009).

Environnement

Favreau (Gilbert) :

7511 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs* (p. 4019).

Guérini (Jean-Noël) :

7482 Transition écologique et cohésion des territoires. *Protection des herbiers de posidonie* (p. 4018).

Masson (Jean Louis) :

7484 Intérieur et outre-mer. *Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers* (p. 4004).

7572 Intérieur et outre-mer. *Tournées de collecte des ordures ménagères* (p. 4006).

7578 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones à faibles émissions* (p. 4019).

F

Famille

Bascher (Jérôme) :

7474 Intérieur et outre-mer. *Évolution des actes d'état civil* (p. 4004).

Pluchet (Kristina) :

7520 Éducation nationale et jeunesse. *Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux* (p. 3999).

Fonction publique

Détraigne (Yves) :

7481 Comptes publics. *Revalorisation du traitement des fonctionnaires* (p. 3992).

Masson (Jean Louis) :

7580 Transformation et fonction publiques. *Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel* (p. 4017).

Vaugrenard (Yannick) :

7513 Première ministre. *Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile* (p. 3986).

3981

J

Justice

Babary (Serge) :

7553 Justice. *Absence de financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc* (p. 4008).

Hingray (Jean) :

7502 Justice. *Manques de moyens humains dans les petites juridictions* (p. 4007).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert) :

7476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière* (p. 3995).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7490 Ville et logement. *Formation au diagnostic de performance énergétique des logements* (p. 4022).

Favreau (Gilbert) :

7496 Ville et logement. *Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf* (p. 4023).

Herzog (Christine) :

7564 Ville et logement. *Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise* (p. 4024).

Masson (Jean Louis) :

7483 Intérieur et outre-mer. *Délaissés de propriétés privées* (p. 4004).

7485 Intérieur et outre-mer. *Piscines sans autorisation d'urbanisme* (p. 4004).

7488 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation applicable aux murs de soutènement* (p. 4018).

7571 Intérieur et outre-mer. *Travaux et arrêté de péril* (p. 4006).

7582 Ville et logement. *Vente par anticipation des lots d'un lotissement* (p. 4024).

Noël (Sylviane) :

7574 Ville et logement. *Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement* (p. 4024).

P

PME, commerce et artisanat

Menonville (Franck) :

7539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulants* (p. 3997).

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

7505 Intérieur et outre-mer. *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 4005).

Herzog (Christine) :

7565 Intérieur et outre-mer. *Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers* (p. 4006).

Perrot (Évelyne) :

7501 Intérieur et outre-mer. *Situation du permis de conduire cartonné* (p. 4005).

Pouvoirs publics et Constitution

Le Nay (Jacques) :

7531 Intérieur et outre-mer. *Communicabilité du tableau des inscriptions et radiations sur les listes électorales* (p. 4005).

Muller-Bronn (Laurence) :

7540 Relations avec le Parlement. *Délais de parution des décrets d'application* (p. 4009).

Q

Questions sociales et santé

Breuiller (Daniel) :

7568 Santé et prévention. *Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat* (p. 4015).

Canévet (Michel) :

7542 Ville et logement. *Prise en charge par le « 115 »* (p. 4023).

Cozic (Thierry) :

7536 Santé et prévention. *Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe* (p. 4013).

Dagbert (Michel) :

7562 Éducation nationale et jeunesse. *Mesures dites « pacte » à destination des personnels en situation de handicap* (p. 4000).

Delahaye (Vincent) :

7589 Santé et prévention. *Sécurisation de la profession d'ostéopathe* (p. 4016).

Détraigne (Yves) :

7546 Santé et prévention. *Don d'organes en France* (p. 4014).

Duffourg (Alain) :

7530 Santé et prévention. *Avancées du quatrième plan autisme en France* (p. 4013).

Fichet (Jean-Luc) :

7517 Santé et prévention. *Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs* (p. 4012).

Gillé (Hervé) :

7558 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde* (p. 4016).

Gremillet (Daniel) :

7524 Santé et prévention. *Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales* (p. 4012).

Grosperin (Jacques) :

7478 Santé et prévention. *Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants* (p. 4010).

Iacovelli (Xavier) :

7525 Santé et prévention. *Situation et avenir des établissements de santé privés à but non lucratif* (p. 4012).

Imbert (Corinne) :

7538 Santé et prévention. *Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical* (p. 4014).

Jacquemet (Annick) :

7497 Santé et prévention. *Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé* (p. 4010).

Laurent (Daniel) :

7498 Santé et prévention. *Situation de la profession d'orthophoniste* (p. 4011).

Lavarde (Christine) :

7492 Personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 4008).

Le Gleut (Ronan) :

7508 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France* (p. 3991).

de Marco (Monique) :

7550 Santé et prévention. *Fermetures répétées des services des urgences en Gironde* (p. 4015).

Perrot (Évelyne) :

7500 Santé et prévention. *Numerus clausus de la certification capacitaire orthophonique* (p. 4011).

Sautarel (Stéphane) :

7576 Éducation nationale et jeunesse. *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 4001).

Savary (René-Paul) :

7495 Santé et prévention. *Reconnaissance de la pathologie insomnie chronique* (p. 4010).

7544 Santé et prévention. *Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical* (p. 4014).

7557 Santé et prévention. *Évolution de la clause de sauvegarde* (p. 4015).

Sueur (Jean-Pierre) :

7523 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Poursuite des objectifs de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions* (p. 4016).

R

Recherche, sciences et techniques

Pointereau (Rémy) :

7519 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement des réseaux à Nancy* (p. 4020).

3984

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

7494 Transformation et fonction publiques. *Régime de retraite supplémentaire* (p. 4017).

Favreau (Gilbert) :

7504 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »* (p. 3987).

Société

Détraigne (Yves) :

7577 Europe et affaires étrangères. *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 4004).

Lherbier (Brigitte) :

7569 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire* (p. 4000).

Sports

Grosperin (Jacques) :

7477 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français* (p. 4017).

T

Transports

Détraigne (Yves) :

7548 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 3997).

7549 Première ministre. *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 3986).

Dumont (Françoise) :

7506 Transports. *Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois* (p. 4021).

7521 Transports. *Dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée* (p. 4021).

Loisier (Anne-Catherine) :

7491 Transports. *Difficultés de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les camions de transport de chevaux* (p. 4020).

Travail

Férat (Françoise) :

7489 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail* (p. 4022).

Gillé (Hervé) :

7559 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite* (p. 4022).

3985

U

Union européenne

Darcos (Laure) :

7518 Europe. *Pour une exemption des entreprises et des métiers du patrimoine du champ d'application de la future législation européenne relative à l'usage du plomb* (p. 4001).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile

7513. – 29 juin 2023. – M. Yannick Vaugrenard interroge Mme la Première ministre sur l'accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile. Avec l'ordonnance du 2 juin 2021 et un ensemble de textes réglementaires, le Président de la République a lancé une profonde réforme de la haute fonction publique dans une logique de mobilité et de décloisonnement des carrières au sein de l'administration. Cette dernière a été présentée comme nécessaire pour oeuvrer à des recrutements plus ouverts, plus diversifiés, pour dynamiser les formations, les parcours et les carrières. L'objectif était également de continuer à attirer les nouvelles générations vers le service de l'État. Or le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État fixant les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction de l'État n'est pas équitable pour tous. En effet, il permet aux magistrats, à certains fonctionnaires des corps de catégorie A et aux officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant d'occuper un emploi relevant de la haute fonction publique (sous-préfet, inspecteur général, etc.). Ces dispositions reposent sur une logique d'appartenance à un corps sauf pour les officiers qui ne peuvent candidater aux emplois supérieurs qu'à compter d'un certain grade bien que la jurisprudence assimile les services accomplis en qualité d'officier aux services accomplis dans un corps de catégorie A. Cette distinction entre les officiers et les fonctionnaires se révèle artificielle et conduit les officiers à ne pouvoir candidater à un emploi de la haute fonction publique qu'à minima 10 ans après leur sortie d'école. Cela nuit à l'attractivité des corps d'officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend réviser le décret susmentionné afin de permettre aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique de candidater dans les mêmes conditions que ces derniers aux emplois supérieurs de l'État.

Abaissement de l'âge du permis de conduire

7549. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la Première ministre sur l'annonce faite d'abaisser l'âge minimum pour passer le permis de conduire à 17 ans à partir de janvier 2024. Si l'idée première de faciliter la mobilité des jeunes et de les rendre plus autonomes dans leurs recherches d'emploi et de formation peut séduire, notamment en milieu rural, cette mesure pose toutefois des questions et inquiète les associations de sécurité routière. La baisse du seuil d'âge pour conduire seul fait craindre à des associations de sécurité routière une explosion des décès de jeunes sur la route. Particulièrement exposés aux dangers de la route, les 18-24 ans sont impliqués dans près d'un accident mortel sur cinq. L'observatoire national interministériel de la sécurité routière précise que cette tranche d'âge compte parmi les plus à risque lors des accidents de la route. Permettre à un jeune de conduire seul à partir de 17 ans pose aussi question vis-à-vis de la sécurité des autres usagers. Quant aux auto-écoles, elles craignent que la liste d'attente s'allonge avant de passer le permis de conduire. Dans certains départements, il manque déjà d'inspecteurs et il faut en moyenne patienter entre quatre et cinq mois pour passer son permis. En conséquence, il s'inquiète que l'on veuille régler une problématique - celle de la mobilité des jeunes - en créant un nouveau risque pour eux, à savoir d'augmenter leur mortalité au volant et il lui demande de renoncer à cette proposition ou alors de la réserver pour les personnes ayant pratiqué un apprentissage anticipé de la conduite sous la surveillance de leurs parents.

Conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur le budget des collectivités territoriales

7551. – 29 juin 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la Première ministre sur les conséquences de la hausse du point d'indice des fonctionnaires sur les finances des collectivités territoriales. Le 12 juin 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé, d'une part, une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % dès le 1^{er} juillet prochain, d'autre part, l'attribution à tous les agents d'un bonus de 5 points au 1^{er} janvier 2024, et enfin, le versement d'une prime aux fonctionnaires gagnant moins de 3 250 euros brut d'ici la fin de l'année. Si le choix du versement de cette dernière prime sera laissé à la

discrétion des collectivités, les deux premières s'appliqueront de plein droit à tous les fonctionnaires, et seront donc financées par les collectivités. Sans remettre en cause la nécessité d'une augmentation des salaires des agents, eu égard au niveau de l'inflation, les conditions de sa mise en oeuvre n'est pas satisfaisante. Non seulement ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec les associations d'élus, mais elles interviennent dans un contexte budgétaire contraint, alors que les budgets locaux ont déjà été votés, et qu'aucune mesure de compensation de l'État n'est prévue. Le Gouvernement reproduit ici la méthode employée en juin 2022, avec l'annonce sans concertation préalable d'une hausse du point d'indice de 3,5 %. Ainsi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence les mesures de compensation permettant aux collectivités territoriales d'assumer cette revalorisation indiciaire décidée unilatéralement par l'État et de mettre en place une méthode de travail permettant une meilleure programmation des dépenses.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Information des maires en cas de foyer de tuberculose bovine

7472. – 29 juin 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accès à l'information des maires en cas de foyer de tuberculose bovine. Dans différentes régions de France, on déplore des foyers de tuberculose bovine. Les maires ne reçoivent aucune information sur l'état sanitaire des exploitations agricoles situées dans leurs communes. Elle souhaite savoir s'il envisage une information aux élus en cas de survenance de foyers de tuberculose bovine notamment.

Évaluation et extension du dispositif « travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi »

7504. – 29 juin 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi) prévu à l'article L.741-1 du code rural et de la pêche. Ce dispositif permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel et représente un soutien vital pour les agriculteurs. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prolonge ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Toutefois, il s'avère que certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Etarf) et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) en sont exclues alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, des amendements avaient été déposés non seulement pour pérenniser le dispositif TO-DE mais également pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans et que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux Etarf et aux autres pourvoyeurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les conclusions de cette mission seront connues et si le Parlement pourra en débattre.

Cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033

7529. – 29 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le cahier des charges du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033. Celui-ci compte 55 pages, 15 annexes, avec un rappel des fondamentaux du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales, assorti de clauses particulières et des principales nouvelles dispositions. Il compte deux pages entières de légende pour détailler ce contenu complexe. La gestion de ce renouvellement incombe aux mairies qui s'insurgent devant une telle lourdeur et complexité. Elle lui demande pourquoi ce renouvellement de baux n'est pas mis en ligne, en formulaire CERFA ou autre, formulaire qui serait à la charge de l'acquéreur du bail pour ne pas alourdir la charge de travail du secrétaire de mairie ou du directeur général des services.

Vaccination des volailles et palmipèdes

7533. – 29 juin 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la vaccination des volailles et palmipèdes. Les cas d'influenza aviaire se

multiplient depuis le mois de mai 2023 dans le sud-ouest, en particulier dans le Gers, où la situation des éleveurs est dramatique. En effet, l'abattage des animaux et le dépeuplement des élevages causent un traumatisme à l'ensemble de la filière, par cette recrudescence inattendue. Au 1^{er} juin 2023, le nombre de foyers s'élevait à 399, le nombre d'animaux abattus à 64,5 millions, les pertes financières se chiffrant à 1,240 milliard pour l'ensemble des acteurs de cette filière. Le phénomène est mondial, trente-quatre pays ont détecté la présence du virus et la France est au premier rang de ce triste palmarès. Une solution serait la vaccination, dans des délais plus courts. Ainsi, les quatre chambres d'agriculture du sud-ouest et les deux interprofessions ont, par un manifeste, demandé une accélération de la vaccination. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant au déploiement de la stratégie vaccinale, au calendrier et à la prise en charge des doses de vaccin. En effet, c'est un enjeu logistique lourd puisqu'il concerne quarante millions de palmipèdes, pour lesquels deux doses sont nécessaires.

Application de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 dans l'enseignement agricole

7555. – 29 juin 2023. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre dans l'enseignement agricole de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, dont l'article 1 ouvre la possibilité de recruter les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) en contrat à durée indéterminée (CDI) après un seul contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans, contre six ans actuellement. La concrétisation de cette possibilité de « CDIisation » dès trois ans concernera à la rentrée 2023 environ 300 AESH, sur les près de 800 que compte actuellement l'enseignement agricole. La modification des contrats et le suivi de carrière de ces AESH, actuellement employés par les établissements où ils exercent leurs missions, engendrera par conséquent une charge de travail supplémentaire importante pour les administrations concernées du ministère de l'agriculture, dont la voilure est pour l'heure extrêmement restreinte. Elle souhaite par conséquent être informée des dispositions prises par le ministère de l'agriculture pour accompagner au mieux cette évolution.

Déprise agricole

7556. – 29 juin 2023. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de plus en plus prégnante de la déprise agricole dans les Pyrénées-Orientales, particulièrement sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM). En effet, sur les 26 776 hectares de superficie agricole utile que compte PMM, 9 571 hectares sont en friche, soit un pourcentage de 35,74 %. Ces chiffres datant de 2020, il est très probable qu'ils soient sous-évalués car le phénomène de déprise agricole va en s'amplifiant. À ce constat, s'ajoute l'augmentation des risques d'inondation, et aussi d'incendies engendrés par des sécheresses plus nombreuses et sévères. Il lui suggère pour lutter contre ce phénomène d'exonérer de taxe foncière les propriétaires de parcelles non exploitées, à condition que ceux-ci procèdent, au moins une fois par an, à des labours. Cette mesure incitative pourrait contribuer à l'entretien de ces espaces, à la prévention des incendies et à la désimperméabilisation des sols. Il lui demande s'il pourrait retenir cette solution et l'inclure dans le projet de loi de finances pour 2024.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Chiens d'assistance pour les militaires en état de stress post-traumatique

7493. – 29 juin 2023. – Mme Françoise Férat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la possibilité de confirmer les chiens d'assistance pour les militaires en état de stress post-traumatique (ESPT) comme une assistance indispensable dans leur cheminement quotidien. Le programme de médiation canine ARION, destiné aux militaires en état de stress post-traumatique et mis en place en collaboration avec la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT), le 132^e régiment d'infanterie cynotechnique (132RIC) et l'université Sorbonne Paris nord (USPN), est actuellement en cours. Depuis 2021, ce programme innovant et encadré par des experts cyno-techniciens militaires permet à des blessés ESPT d'adopter des chiens de refuges. Grâce à un suivi d'une équipe pluridisciplinaire, en amont et en aval du programme, le mieux-être des blessés a été confirmé et documenté par les chercheurs. Afin de permettre aux nouveaux propriétaires d'aller au bout d'une inclusion sociale réussie, objet central du programme ARION, il semble manquer une étape cruciale : celle de pouvoir confirmer ces chiens comme une assistance indispensable dans le cheminement quotidien des blessés. Désormais sortis de l'isolement dans lequel l'ESPT les avait enfermés,

il leur faut maintenant pouvoir accéder facilement avec leurs chiens aux transports, aux commerces et plus globalement à l'espace public. Contrairement aux États-Unis où les vétérans peuvent être accompagnés d'un chien d'assistance issu de refuge et accéder au droit fondamental que représente une mobilité facilitée, la législation française n'offre pour l'instant cette possibilité qu'aux chiens-guides et chiens d'assistance. Elle lui demande si elle envisage d'ouvrir cette possibilité pour les militaires en état de stress post-traumatique (ESPT) d'être accompagné par leur chien d'assistance au même titre que les chiens-guides.

Programme de médiation canine ARION

7552. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les suites à donner au programme de médiation canine ARION. Initié en 2020, ce programme est le fruit d'une collaboration réussie entre la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT), l'institut de recherche biomédical des armées, l'université Sorbonne Paris Nord Paris XIII (USPN) et le 132^e régiment d'infanterie cynotechnique de Suippes dans la Marne. Grâce à un encadrement d'experts cynotechniciens militaires, des blessés en état de stress post-traumatique (ESPT) peuvent adopter des chiens de refuges. Avec un suivi d'une équipe pluridisciplinaire, en amont et en aval du programme, le mieux-être des blessés et de leurs chiens a été confirmé et documenté par les chercheurs. Aujourd'hui, et afin de permettre aux nouveaux propriétaires d'aller au bout d'une inclusion sociale réussie, objet central du programme ARION, il reste à confirmer ces chiens comme assistance indispensable dans le cheminement quotidien des blessés. Cette mesure permettrait aux militaires et à leurs animaux d'accéder facilement aux transports, aux commerces et plus globalement à l'espace public, et ainsi de faciliter la sortie de l'isolement dans lequel l'ESPT les avait enfermés. Contrairement aux États-Unis où les vétérans peuvent être accompagnés d'un chien d'assistance issu de refuge et accéder au droit fondamental que représente une mobilité facilitée, la législation française n'offre pour l'instant cette possibilité qu'aux chiens guides et aux chiens d'assistance. Considérant qu'étendre les droits des militaires ESPT du programme ARION offrirait une inclusion renforcée dans la logique du plan blessés 2023-2027 « Pour toutes les blessures, tout le parcours et tout l'entourage » du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir oeuvrer pour que les chiens de médiation du programme ARION soient bien reconnus comme une assistance indispensable dans le cheminement quotidien des blessés.

3989

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Renforcement de la protection des élus locaux face à l'augmentation significative des menaces faites à leur sécurité

7509. – 29 juin 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, concernant les agressions de plus en plus récurrentes dont sont victimes les élus locaux. L'Association des maires de France évoque une augmentation de 15 % des atteintes faites aux élus municipaux sur l'année 2022. Selon les données de son ministère, les agressions d'élus au premier trimestre 2023 sont 2 % plus élevées qu'au premier trimestre 2022. Ainsi, 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ont été enregistrés. Nous savons tous que ces chiffres se situent bien en-deçà de la réalité, de nombreux élus dévoués à leur collectivité renonçant à porter plainte. Pourtant, il est urgent d'enrayer cette spirale de violence qui ruine le quotidien de nos élus locaux. Les élus locaux sont le fondement de notre socle républicain. Par leur présence permanente sur le terrain, ils possèdent une connaissance accrue des enjeux de leur territoire et ont su nouer une relation de confiance avec leurs habitants. Ils sont au coeur de la vie de nos concitoyens. Ils sont aussi, par extension, les plus touchés par les violences physiques et verbales. Ils sont épuisés par les tensions grandissantes avec leurs administrés et démunis face à des comportements de plus en plus agressifs. Unaniment, les élus locaux constatent une augmentation sans précédent des tentatives d'intimidation et des incivilités de plus en plus récurrentes quelle que soit la taille de la commune. Si de nombreux élus, poussés par leur sens du devoir, font courageusement face à cette situation afin de poursuivre leurs missions au service des habitants de leur commune, d'autres préfèrent jeter l'éponge et démissionnent avant que les menaces ne se concrétisent irrémédiablement et ne mettent en péril leur sécurité et celle de leurs proches, à l'exemple du maire de Saint-Brévin dont la maison a été incendiée. Près de 4 000 démissions d'élus locaux ont déjà été comptabilisées par l'Association des maires de France depuis les dernières élections municipales. Il est temps de prendre des actes forts afin de se montrer à la hauteur de leurs engagements. Aussi, elle sollicite le Gouvernement

afin de connaître les mesures nécessaires qui seront prises pour offrir aux élus locaux de notre pays une protection adéquate qui leur permette de mener à bien leur mandat en toute sécurité et sans devoir mettre leur vie et celle de leurs familles en danger.

Régime d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

7560. – 29 juin 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le régime d'automatisation des fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Prévues en particulier par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, cette automatisation a induit également une refonte des dépenses éligibles audit fonds. Sans nier que l'automatisation de la gestion du FCTVA représente dans son ensemble une mesure favorable aux collectivités dont l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux, il est manifeste que sa composition imparfaite soulève finalement de lourds problèmes dans les démarches d'investissement des collectivités. Ainsi, la nouvelle assiette du FCTVA a notamment rendu inéligibles, contrairement au système antérieur, les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 et enregistrées aux comptes d'immobilisations 211, 212 et 2051. Par conséquent, certaines de ces dépenses, pourtant associées à des projets d'investissement conséquents, ne sont aujourd'hui plus éligibles. Certes, la circulaire interministérielle du 15 février 2021 apporte des éclaircissements quant aux motifs d'inéligibilités de ces dépenses. S'agissant des comptes 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagement de terrains », il est invoqué le fait « qu'une part importante des achats de terrains est liquidée hors taxes ». Ceci est en effet exact pour la plupart des acquisitions de terrains (compte 211). En revanche, ce n'est absolument pas le cas pour la plupart des opérations d'aménagement de terrains (compte 212). À titre d'exemple, la ville d'Obernai dans le Bas-Rhin va entreprendre l'aménagement d'une aire de camping-car nécessaire pour accueillir dans les meilleures conditions ses visiteurs. Le coût global de cette opération, imputée au compte 212, est estimé à 600 000 euros toutes taxes comprises et est totalement assujettie à TVA. Pour cette unique opération, la ville accusera un manque à gagner de FCTVA de près de 100 000 euros qu'elle n'aurait pas eu à supporter avant la réforme. Le Gouvernement semble minimiser l'impact de cette réforme et soutient qu'il s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé d'une part et qu'il est important de mesurer le régime dans son ensemble d'autre part. Or, il est manifeste qu'en excluant certaines des dépenses précitées du FCTVA, le Gouvernement a fait le choix de renoncer à soutenir tout un pan des investissements entrepris par les collectivités. Ce choix n'est pas anodin car les retombées économiques à supporter pour ces dernières sont importantes. Un bilan approfondi des effets de la réforme à l'issue de son plein déploiement est attendu. Le refus catégorique de repenser éventuellement le régime avant la réalisation de ce rapport est préjudiciable pour les finances communales et pour le contribuable, car les dépenses effectuées durant ce laps de temps par les collectivités ne seront sans doute pas récupérées. Ainsi, sans remettre en cause les bénéfices de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les collectivités territoriales, elle demande si le Gouvernement envisage d'entreprendre une réflexion sur la modification de la liste des comptes éligibles, notamment à travers la réintégration des opérations imputées au compte 212. À défaut, elle souhaiterait savoir si une compensation financière pour les collectivités territoriales pénalisées par la réforme est envisageable.

3990

Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année

7561. – 29 juin 2023. – **M. Sébastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'assujettissement aux cotisations sociales des gratifications servies par des collectivités territoriales et lui demande de bien vouloir se saisir de cette question alors que certaines collectivités territoriales de petite taille se voient menacées de redressement pour des montants modiques, et que ces mêmes gratifications permettent à des agents très polyvalents et souvent dévoués d'être remerciés, au moment des fêtes de fin d'année, pour les services rendus à la collectivité, dans le cadre de leurs missions. Il lui rappelle que l'octroi de cadeaux, bons d'achat et gratifications offerts aux salariés par un comité social économique ou directement par l'employeur, est soumis aux cotisations de sécurité sociale, s'agissant, au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Il lui signale aussi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) admet que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Il lui précise que, en présence d'un comité des oeuvres sociales au sein d'une commune, la prise en charge par l'employeur de colis de Noël, par exemple, ne

pourra bénéficier de telles exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale. En effet, l'exonération ne s'applique pas aux prestations sociales et culturelles directement servies par la commune, sur délibération du conseil municipal, même en l'absence de comité des oeuvres sociales ou en complément de celles servies par ce dernier, ou encore en l'absence de prestations proposées par le comité intercommunal des oeuvres sociales. Nombre de communes rurales adhèrent en effet au centre intercommunal d'oeuvres sociales, géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, sans que pour autant les agents communaux concernés ne bénéficient de cadeaux ou gratifications de fin d'année de la part de celui-ci. Il souligne qu'il s'ensuit dès lors une exclusion de principe de l'exonération de cotisations et contributions sociales s'agissant des colis offerts à l'occasion de Noël, par exemple, aux agents territoriaux par ces petites communes, après délibération du conseil municipal, en ce sens. Il lui demande si, à des fins d'équité, elle entend, dès lors, proposer aux collectivités de petite taille qui désirent accorder un cadeau ou une telle gratification de fin d'année à leurs agents, des exonérations similaires à celles proposées aux entreprises, dans la limite du plafond autorisé, afin de tenir compte de la particularité du travail en milieu rural qui impose une collaboration étroite et une confiance réciproque entre les élus et les agents au service du fonctionnement de la collectivité territoriale, sans la mobilisation desquels, des services publics essentiels ne pourraient être apportés à nos concitoyens sur l'ensemble du territoire national.

Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux

7587. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 06458 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés pour tous les Français établis hors de France

7508. – 29 juin 2023. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la nécessité d'appliquer la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à nos compatriotes établis hors de l'Union européenne. En effet, le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés, a pour objet de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. Bien que les conditions d'accès à cette allocation soient plus restrictives pour les Français résidents hors de l'Union européenne, ils peuvent également en bénéficier. Or le décret dispose que tous les bénéficiaires de l'AAH sont concernés par la déconjugalisation de cette allocation, ce texte n'imposant aucune condition de résidence. Ainsi, rien ne peut justifier que cette mesure ne soit pas appliquée aux Français résidant hors de l'Union européenne. Par conséquent, il voudrait savoir si la déconjugalisation de l'AAH, au 1^{er} octobre 2023, s'appliquera bien simultanément aux bénéficiaires résidant en France ainsi que dans l'Union européenne et à aux bénéficiaires qui résident hors de l'Union européenne. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour permettre cette application simultanément.

3991

COMPTES PUBLICS

Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités

7479. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les inégalités en matière de compensation de la taxe d'habitation aux collectivités. Depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2017, l'État s'est engagé à compenser « à l'euro près » les collectivités. S'il s'agissait au départ d'un dégrèvement en 2018 et 2019 (compensé intégralement), la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 l'a transformé en compensation avec un produit calculé avec les bases 2020 mais au taux de 2017. Ainsi, le montant correspondant à la hausse du taux en 2018 ou 2019 devait être prélevé sur la fiscalité en 2020 puis 2021. Peut-être cela s'appliquera-t-il en 2023 ? Certaines collectivités, qui n'ont pas eu d'autres choix que d'augmenter leur taux ces deux années, se trouvent dès lors

pénalisées, notamment lors d'un transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité additionnelle. L'article 37 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a réduit cette inégalité en ajoutant un alinéa qui précise que ce prélèvement n'est pas applicable aux EPCI « lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, cet alinéa n'est applicable qu'en présence d'une baisse du taux de taxe d'habitation de l'ensemble des communes, ce qui pénalise fortement les EPCI où des communes n'ont pas souhaité baisser leur taux. Cette différence de traitement n'est pourtant pas acceptable pour les EPCI qui sont susceptibles de supporter une charge liée à la libre décision de certains conseils municipaux de ne pas baisser leur taux lors d'un transfert de compétence. En outre, quand tout ou partie des communes ont malgré tout procédé à une baisse de leur taux, la charge supportée par l'EPCI n'est pas proportionnée au surcoût de dégrèvement supporté en 2020 par l'État. Une application trop stricte du texte ne respecterait donc pas l'esprit de la loi, dont la finalité était simplement de ne pas faire supporter à l'État le montant des dégrèvements liés à des décisions des collectivités. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer d'une part, quelle est sa position sur ce sujet et, d'autre part, de quelle manière il entend mettre fin à ces inégalités constatées dans la pratique.

Revalorisation du traitement des fonctionnaires

7481. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les récentes annonces gouvernementales de revalorisation du traitement des fonctionnaires. En effet, il vient d'être annoncé un ensemble de mesures destinées à revaloriser le pouvoir d'achat des fonctionnaires dont la revalorisation au 1^{er} juillet de + 1,5 % du point d'indice. S'il ne peut qu'être favorable sur le principe à cette revalorisation du traitement des fonctionnaires et cela, afin de défendre leur pouvoir d'achat et favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale, il s'inquiète toutefois des capacités budgétaires des communes, elles aussi confrontées au contexte économique actuellement compliqué. Cette annonce va malheureusement à rebours des trésors d'ingéniosité déployés par les maires et leurs équipes pour maintenir la qualité du service public et ce, malgré l'inflation persistante et l'explosion du coût de l'énergie. Elle va faire peser des coûts significatifs aux villes, porteuses de nombreux services à la population. En effet, les agents de catégorie C comptent pour 75 % des effectifs des villes moyennes, alors qu'ils ne comptent que pour 22 % de ceux des services de l'État. Non programmée en début d'année, cette revalorisation du traitement des fonctionnaires et des bas salaires pose en outre la question du traitement des fonctionnaires de catégorie d'encadrement ou des agents intermédiaires. Enfin, une nouvelle fois, les finances locales sont fortement sollicitées par des décisions qui s'imposent à elles sans concertation... Par conséquent, il lui demande que le Gouvernement examine la possibilité de mettre en place une indexation des dotations de l'État, en premier lieu de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur l'évolution de l'inflation constatée annuellement.

3992

Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à N+2 des factures des travaux d'investissements éligibles

7514. – 29 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences directes du remboursement du fond de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) deux ans après les travaux d'investissement payés. Vingt-quatre mois d'attente obèrent les finances des communes. Certes, l'automatisation de la gestion du FCTVA, via la plateforme Alice à partir de 2023, constitue un outil de gestion performant, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives par papier, mais elle ne réduit pas les délais de remboursement. Pour les petites communes, malgré cette automatisation en place, les remboursements de TVA ne sont pas encore réalisés en temps réel mais deux ans après, ce qui est trop long en termes de gestion financière. Elle lui demande quand ce délai de deux années sera abrogé.

Compensation par l'État des charges locales

7515. – 29 juin 2023. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant la problématique des compensations de charges pour nos collectivités territoriales. Depuis plusieurs

années, la situation financière des communes connaît une dégradation progressive et elle est aujourd'hui marquée durablement par les crises successives qui ont frappé notre pays, la crise énergétique en dernier lieu, renforcée par la période d'intense inflation que notre pays connaît depuis l'été 2022. Dans le même temps, les collectivités, au fil des réformes voulues par l'État, ont perdu peu à peu la maîtrise des leviers fiscaux leur permettant d'ajuster leurs ressources à la progression de leurs dépenses. Elles subissent donc aujourd'hui un effet d'étau, coincées entre l'augmentation de leurs charges d'une part, et la stagnation de leurs ressources d'autre part. Dans ce contexte, la décision d'augmenter le point d'indice de la fonction publique, à hauteur de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, puis à nouveau en janvier 2024, les expose à de nouvelles difficultés. Si l'on comprend son opportunité et son importance pour les agents publics, eux-mêmes durement touchés par les impacts de l'inflation, cette nouvelle hausse, consécutive à celle de 3,5 % accordée à l'été 2022, pèsera lourdement sur les budgets locaux. À cela, s'ajoute l'annonce récente par le ministre de la fonction publique d'accorder une prime de pouvoir d'achat aux fonctionnaires percevant les plus bas salaires et renvoyant aux collectivités la décision de la verser aux agents territoriaux et surtout la responsabilité d'affronter le mécontentement de leurs agents en cas de non-versement. La décentralisation ne peut se résumer à déléguer des compétences aux collectivités territoriales sans leur donner les moyens de les assumer et sans leur garantir la maîtrise de leurs dépenses, d'autant plus lorsque des décisions unilatérales de l'État alourdissent leurs budgets de dépenses non prévues. Toute décision prise par l'État ayant pour effet d'augmenter leurs charges doit s'accompagner des compensations financières correspondantes, sauf à mettre en péril l'équilibre des finances locales. Alors que nous demeurons dans un climat social fragile suite à la réforme des retraites., il serait désastreux pour notre pays de provoquer de nouvelles tensions en plaçant nos collectivités devant un dilemme impossible : hypothéquer leur situation financière ou provoquer la colère et l'incompréhension de leurs agents. Il souhaite donc savoir quelles mesures de compensation il envisage de prendre afin de garantir la stabilité financière des communes face à ces dépenses imprévues imposées par l'État.

Compensation de la taxe d'habitation aux collectivités

7566. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inégalités en matière de compensation de la taxe d'habitation aux collectivités. Depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2017, l'État s'est engagé à compenser « à l'euro près » les collectivités. S'il s'agissait au départ d'un dégrèvement en 2018 et 2019 (compensé intégralement), la loi de finances pour 2020 l'a transformé en compensation avec un produit calculé avec les bases 2020 mais au taux de 2017. Ainsi, le montant correspondant à la hausse du taux en 2018 ou 2019 devait être prélevé sur la fiscalité en 2020 puis 2021. Peut-être cela s'appliquera-t-il en 2023 ? Certaines collectivités, qui n'ont pas eu d'autres choix que d'augmenter leur taux ces deux années, se trouvent dès lors pénalisées, notamment lors d'un transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fiscalité additionnelle. L'article 37 de la loi de finances pour 2022 a réduit cette inégalité en ajoutant un alinéa qui précise que ce prélèvement n'est pas applicable aux EPCI « lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, cet alinéa n'est applicable qu'en présence d'une baisse du taux de taxe d'habitation de l'ensemble des communes, ce qui pénalise fortement les EPCI où des communes n'ont pas souhaité baisser leur taux. Cette différence de traitement n'est pourtant pas acceptable pour les EPCI qui sont susceptibles de supporter une charge liée à la libre décision de certains conseils municipaux de ne pas baisser leur taux lors d'un transfert de compétence. En outre, quand tout ou partie des communes ont malgré tout procédé à une baisse de leur taux, la charge supportée par l'EPCI n'est pas proportionnée au surcoût de dégrèvement supporté en 2020 par l'État. Une application trop stricte du texte ne respecterait donc pas l'esprit de la loi, dont la finalité était simplement de ne pas faire supporter à l'État le montant des dégrèvements liés à des décisions des collectivités. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer, d'une part, quelle est sa position sur ce sujet et, d'autre part, de quelle manière il entend mettre fin à ces inégalités constatées dans la pratique.

CULTURE

Rénovation des monuments historiques

7473. – 29 juin 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'absence de liste d'entreprises habilitées à intervenir sur les chantiers de monuments classés historiques. Les édifices classés monuments historiques doivent être protégés par les communes sur lesquels ils sont situés, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Le maire de la ville de Chevières, soucieux de mener correctement la restauration de son église classée, a fait part de sa difficulté à savoir à quelle entreprise il pourrait faire appel pour diriger les travaux. Toutefois, il n'existe pas de listes, notamment auprès de l'architecte des Bâtiments de France, sur lesquelles les maires des communes peuvent s'appuyer, bien que la restauration des monuments historiques incarne une complexité et un savoir-faire particulier. Pour assurer une conservation et une rénovation sur l'ensemble du territoire du patrimoine historique et culturel classé, cet élu montre l'importance que pourrait revêtir l'existence d'une telle liste, et éviter tout risque de déficience dans la conduite des travaux. Aussi, il lui demande de fournir une plus forte assistance aux élus locaux dans la tâche de gestion et de rénovation des monuments historiques.

Situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage

7563. – 29 juin 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P). Celles-ci doivent actuellement faire face à d'importantes difficultés humaines et financières. En effet, les moyens nécessaires à la mise en place de la réforme de 2018 n'ont pas été totalement alloués alors même que de nombreuses missions incombent désormais aux ENSA-P. Ainsi seuls 80 postes de titulaires ont été créés depuis 2018, alors que le protocole annonçait la création de 150 postes sur 5 ans. Le budget alloué par étudiant en architecture reste très faible, notamment au regard du caractère particulièrement professionnalisant de leur formation, qui nécessite un encadrement accru. De plus, la réforme a confié le recrutement des nouveaux enseignants titulaires aux écoles. La répercussion en charge horaire est importante, sans que des moyens complémentaires n'aient été déployés. Par ailleurs, la dotation pour charge de service public a diminué depuis 10 ans alors que le nombre d'étudiants a augmenté. Enfin, l'inquiétude est grandissante au regard des dernières propositions formulées, comme la délégation d'une partie du financement des écoles aux collectivités territoriales ou encore l'accroissement de leurs ressources propres en passant notamment par l'augmentation des frais d'inscription. Le métier d'architecte est au coeur des enjeux contemporains de la transition écologique, de l'aménagement urbain et des inégalités territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir aux futurs architectes une formation de qualité.

3994

ÉCOLOGIE

Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale

7575. – 29 juin 2023. – M. Ludovic Hays rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 03276 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En effet, d'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelable. De manière concomitante, de même que ces baux, le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. Lesdits propriétaires ont dès lors le choix entre un reversement individuel du produit de cette chasse, ou bien une conservation de ce produit par leur commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce modus operandi (article L. 429-13 du code de l'environnement). En Alsace-Moselle, bien souvent, les communes reversent d'ailleurs directement ces produits à la caisse d'assurance accidents agricole ou utilisent cette manne pour entretenir des chemins forestiers. Cependant, le recueil de l'assentiment d'une proportion et d'un nombre suffisants de propriétaires représente une charge considérable pour les communes. Quelle que soit la manière de procéder, cette démarche demande un travail conséquent pour les services communaux et les élus. Pourtant, les sommes récupérables par les propriétaires fonciers ne pouvant créer une chasse, c'est à dire de manière générale et hormis les exceptions listées à l'article L. 422-13 du code de l'environnement ceux disposant d'un foncier non bâti inférieur à vingt-cinq hectares selon

l'article L. 429-4 du code de l'environnement, sont modiques et représenteraient de manière générale moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an. La règle actuelle semble ainsi à la fois peu lisible et peu pertinente du point de vue de l'impact sur les propriétaires fonciers concernées. Par conséquent, il souhaite donc connaître sa position sur l'hypothèse d'une modification de cette procédure légale, se rapprochant du bon sens, celui d'une automaticité de la conservation par les communes concernées des produits de chasse, sauf demande expresse d'au moins deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées d'un ban communal. Une modification qui reviendrait à adopter une démarche inverse à celle actuellement en vigueur, ne remettant nullement en cause le droit de propriété.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de l'autorité de la concurrence sur le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

7476. – 29 juin 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la remise en cause de la loi Hoguet (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce), suite au rapport de l'Autorité de la concurrence en date du 2 juin 2023 concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. En effet, cette loi de 1970 régule les activités des agents immobiliers et joue un rôle clef dans la préservation de l'intégrité et de la transparence de ce secteur d'activité. Sa remise en cause pourrait avoir des conséquences pour nos concitoyens, comme le manque de compétence et de professionnalisme ou même un risque financier si les agents immobiliers ne sont pas tenus d'avoir une assurance responsabilité, ou éventuellement un risque inhérent au blanchiment de capitaux. Tout cela aura pour aboutissement la perte de confiance des consommateurs dans ce secteur de l'économie. Aussi, il lui demande s'il envisage avant toute modification de ce texte d'ouvrir une période de concertation avec les agents immobiliers, les associations professionnelles et les consommateurs afin d'adapter ce secteur aux évolutions du marché.

Désertification des distributeurs automatiques de billets

7499. – 29 juin 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB). En 2010, la France comptait près de 60 000 automates. Mais depuis dix ans, leur nombre ne cesse de diminuer (plus de 12 000 en 12 ans). Les élus locaux regrettent cette situation, principalement pour la ruralité, où trouver un DAB devient de plus en plus compliqué. Cette désertification bancaire impacte les commerces locaux et la population, qui doit se déplacer pour avoir accès à de l'argent liquide. Elle lui demande si une réflexion autour de ce sujet est prévue pour limiter ce phénomène.

Fiscalité applicable au gazole non routier

7526. – 29 juin 2023. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. A fortiori, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en oeuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en oeuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en oeuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production.

Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de repousser de cinq ans la suppression du GNR, de mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur ; de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée, afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ; de soutenir fortement des dispositifs de leasing économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et enfin, de déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et mesures d'accompagnement pour la décarbonation du secteur

7528. – 29 juin 2023. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression suscite de vives inquiétudes au sein du secteur des entreprises de travaux publics en l'absence d'alternative crédible à ce stade. En effet, les technologies utilisant l'hydrogène ne sont pas encore arrivées à maturité et seuls quelques engins électriques sont disponibles sur le marché. Quant à la substitution du GNR par des biocarburants, celle-ci apparaît trop compliquée à ce stade en raison de leurs coûts élevés. La suppression de l'avantage fiscal sur le GNR semble ainsi prématurée et un nouveau report devrait être envisagé. En parallèle, il est nécessaire d'accompagner le secteur dans cette transition dès le projet de loi de finances pour 2024, au moyen de mesures telles qu'un soutien au retrofit ou encore une fiscalité attractive pour les biocarburants. Toutes ces pistes sont clefs pour accélérer la décarbonation du secteur sans les fragiliser dans cette transition profonde. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte accompagner le secteur des travaux publics dans sa décarbonation qui ne pourra se faire que de manière progressive, et si un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal du GNR est envisagé dans ce cadre.

3996

Déclaration relative aux résidences principales et secondaires exigée par les services fiscaux

7532. – 29 juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que ses services exigent que les contribuables fassent une nouvelle déclaration indiquant la nature de leurs biens immobiliers en précisant s'il s'agit d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire. Curieusement, cette procédure est prévue obligatoirement par internet, ce qui revient à ignorer les personnes qui n'ont pas accès à internet, qui ne savent pas s'en servir ou qui n'ont pas ouvert de compte spécifique auprès des services fiscaux. Fort logiquement, les intéressés qui par ailleurs, n'avaient pas été prévenus de la nouvelle obligation inventée par le ministère des finances, se sont pour la plupart abstenus de répondre au questionnaire internet qu'a fortiori, ils n'ont pas reçu. Confrontés au nombre important de non-réponses, les services fiscaux viennent de leur envoyer une lettre en leur suggérant le cas échéant, de prendre contact avec les services fiscaux de leur secteur ou de téléphoner à un numéro national en 08. Or les services fiscaux sont littéralement submergés. Par exemple à Metz, des files d'attente de plusieurs heures se forment dans la rue. Lorsque les intéressés arrivent enfin à entrer et s'ils n'ont pas au préalable un rendez-vous, ils sont renvoyés. Pire encore, pour accéder au numéro de téléphone national en 08, les lignes sont toujours occupées. Des administrés ont par exemple appelé à vingt ou trente reprises sans jamais obtenir un interlocuteur. Une telle façon de traiter le public est absolument lamentable car cette difficulté n'aurait pas existé si les services fiscaux avaient adressé un formulaire papier à tous les contribuables qui fonctionnent encore avec des documents papier pour leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il est donc clair qu'à la date limite fixée pour les déclarations en cause, des milliers de contribuables ne seront pas à jour. Tout cela par la faute de ceux qui au niveau national, ont organisé cette procédure. Il lui demande comment il envisage de remédier à un tel dysfonctionnement.

Usine Synthexim de Calais

7534. – 29 juin 2023. – Mme **Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** d'agir au plus vite suite à la fermeture de l'usine Synthexim de Calais. Au début du mois de mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de Synthexim, usine fabriquant des principes actifs et intermédiaires de synthèse organique destinés à l'industrie pharmaceutique à Calais (Pas-de-Calais). Elle a fermé définitivement ses portes ce 31 mai 2023, 120 ans après sa

création. En 2013, alors qu'elle s'appelait encore Calais Chimie, l'entreprise faisait déjà face à un risque de liquidation. Reprise par la société Synthexim, filiale du groupe Axyltis, elle avait alors supprimé 111 postes. Les 110 salariés restants du site sont abasourdis face à la liquidation judiciaire de leur entreprise. Deux repreneurs, l'un français et l'autre italien, avaient pourtant manifesté leur intérêt mais aucun n'a finalement déposé d'offre de reprise. Entendu le 10 mai 2023 au Sénat par la commission d'enquête sur les pénuries de médicaments, le président directeur général, a expliqué, entre autres, que l'inaccessibilité du fret ferroviaire a eu des conséquences sur la logistique du site : « Les pertes se sont accumulées. Le groupe a financé le maintien en conditions industrielles en anticipant une forte hausse de l'activité pharmaceutique ». Ces pertes seraient évaluées à 26 millions d'euros en dix ans. Pourtant, les pouvoirs publics auraient pu agir notamment, comme cela a été proposé par les élus du territoire, en mobilisant l'usine face aux difficultés d'approvisionnement en Ritaline, médicament utilisé pour soigner les personnes atteintes de trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité. Or le 13 juin 2023 en Ardèche, le Président de la République a annoncé la relocalisation de la production de médicaments essentiels et notamment la production de principes actifs, dont la moitié des produits considérés comme prioritaires doivent voir leur fabrication relocalisée ou considérablement augmentée dans les 5 années à venir. Il serait absurde que la fermeture récente de l'usine Synthexim de Calais ne soit pas prise en compte en urgence : les locaux existent, les savoir-faire et les compétences sont encore sur le territoire avec des salariés qui ne demandent qu'à reprendre leur activité et, enfin, à notre connaissance, les lignes de production du site n'ont pas encore été déménagées. Il faut agir et vite ! Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher la dégradation du site industriel, pour éviter le déménagement de l'outil de production et pour réinstaller au plus vite une activité de production de principes actifs en employant les salariés compétents de l'usine Synthexim de Calais.

Paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulants

7539. – 29 juin 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le paiement des taxes sur l'alcool pour les bouilleurs de cru ambulants. Dans le cadre de la réforme du recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires, le recouvrement des contributions indirectes sur les alcools et les tabacs sera assuré par la direction générale des finances publiques (DGFiP) à compter du 1^{er} janvier 2024. Le recouvrement des créances sera effectué par mandat SEPA. Les virements et les paiements par chèque, carte bancaire, ou espèce seront prohibés. Par ailleurs, la déclaration de liquidation des droits sera effectuée auprès d'un service gestionnaire sur une base journalière, elle devra impérativement être rattachée à un numéro SIREN, dont tous ne disposent pas. Cette situation est source d'inquiétude car elle accroît les charges de travail et renforce la complexité administrative. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour simplifier les procédures.

3997

Tarif réduit sur le gazole non routier

7548. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'une des annonces faites au cours des assises des finances publiques, à savoir mettre fin d'ici à 2030 au tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour l'agriculture et la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal, plusieurs fois évoquée, a toujours été repoussée ces dernières années du fait de son caractère insoutenable économiquement pour les acteurs concernés et de son incohérence avec l'envolée des prix que ces entreprises subissent sur leurs charges fixes. Afin de bâtir un véritable plan de transition écologique, les professionnels du secteur préféreraient, par exemple, la mise en place d'une fiscalité écologique qui permette de rendre l'accès aux biocarburants attractifs et, ainsi, accélérer la décarbonation du secteur. De même, un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques pourrait représenter une bonne solution pour accompagner les entreprises dans la décarbonation de leurs outils de production tout en prenant en compte l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché. Sans alternative écologique viable et crédible au GNR, l'ensemble des filières concernées va prendre de plein fouet cette mesure injuste et n'aura d'autre choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois. Dans un contexte de croissance des importations de produits agroalimentaires, cette mesure serait contre-productive dans le secteur agricole compte tenu des enjeux de souveraineté alimentaire. La taxation réduite actuelle reste aujourd'hui un des facteurs de compétitivité de la Ferme France, notamment pour compenser les coûts de main d'œuvre plus importants dans nos pays que chez nos homologues européens et mondiaux, ces coûts ne peuvent être répercutés sur l'aval. Sans mesures justement dimensionnées, conduire à la fois une mesure budgétaire de réduction de la détaxation du GNR et augmenter les taux d'incorporation de biodiesel, plus onéreux à produire, aboutirait clairement à une double sanction, incompatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire et de

transition énergétique portés par l'agriculture française Aussi, et afin de parvenir à une plus grande autosuffisance et au maintien de la souveraineté alimentaire, il lui demande de ne pas acter une telle mesure qui viendrait pénaliser la production agricole française.

Fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière

7554. – 29 juin 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avis n° 23-A-07 rendu le 2 juin 2023 par l'autorité de la concurrence concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise immobilière. Dans cet avis, l'autorité de la concurrence recommande au Gouvernement d'envisager « une réforme visant, d'une part, à renforcer la protection économique des consommateurs et, d'autre part, à assouplir les conditions d'exercice de l'activité d'entremise immobilière ». L'autorité propose deux options d'assouplissement de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet ». Une première option vise à assouplir les conditions dans lesquelles les professionnels de l'entremise immobilière proposent leurs services. Cette option est assortie de deux recommandations : l'exclusion du champ d'application de la loi Hoguet de l'activité d'entremise immobilière en matière de vente de biens immobiliers et l'insertion d'une disposition dans le code de la consommation prévoyant une obligation de justifier d'une garantie financière en cas de maniement de fonds. Une seconde option s'attache principalement à clarifier le périmètre de la loi Hoguet et à simplifier les conditions d'accès à la profession. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les suites qu'il entend donner à cet avis.

Prise en compte de l'évolution des résidences principales dans la compensation de la suppression de la taxe d'habitation

7567. – 29 juin 2023. – M. Daniel Breuiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour prévenir toute baisse de recettes pour les collectivités locales, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre une compensation de la suppression de la taxe d'habitation à l'euro près. Elle se traduit par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties alors perçue par les départements, et s'accompagne d'un mécanisme correcteur afin que la somme perçue par chaque commune soit équivalente au produit de la taxe d'habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec, toutefois, l'application des taux de 2017. Dès lors, il apparaît que le calcul des compensations se réfère aux bases de taxe d'habitation sur les résidences principales déterminées au titre de 2020 sur le territoire de la commune. Or, le nombre de résidences principales évolue avec l'arrivée de nouveaux habitants, tandis que la base de calcul de la compensation reste figée sur l'année 2020. Par la suppression de la taxe d'habitation, les communes connaissent un manque à gagner lors de la construction de nouveaux locaux sur leur territoire ou la transformation de locaux en logements. De plus, la réponse du ministre délégué chargé des comptes publics à la question écrite n° 23285, publiée au *Journal officiel* le 10/06/2021, explicite que « pour les futures constructions de locaux, il n'y a pas lieu de compenser une recette qui n'existe pas, la taxe d'habitation étant intégralement supprimée ». Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la suppression de la compensation de la taxe d'habitation, qui porte préjudice aux communes en ne prenant pas en compte l'évolution des résidences principales dans le calcul de compensation.

Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune

7581. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 06364 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Troisième trimestre de terminale

7480. – 29 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation du troisième trimestre de terminale. Depuis la réforme du baccalauréat, les élèves

de terminale passent les épreuves de spécialité dès le mois de mars. Ils ont connaissance de leurs notes en avril, ce qui leur permet, avec le contrôle continu, de calculer 80 % de leur note finale. Dès lors, nombreux sont ceux qui savent qu'ils ont déjà obtenu le baccalauréat, ce qui entraîne démobilité et absentéisme. Dans ce contexte, le troisième trimestre se trouve sacrifié. Auparavant consacré à l'étude, il prend désormais une tournure administrative, dévolu à Parcoursup et à ses embûches. C'est ainsi que la philosophie, qui, de façon symbolique, inaugurerait jadis une semaine d'examen, s'avère particulièrement négligée. Il s'agirait pourtant non seulement de préparer sereinement le baccalauréat, mais aussi les études supérieures, ce qui s'accommode mal avec un traitement des programmes à marche forcée sur seulement deux trimestres. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour redonner cohérence à l'année scolaire de terminale.

Interprétation de l'article L. 212-8 du code de l'éducation

7516. – 29 juin 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'interprétation de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Cet article prévoit qu'il n'est pas possible pour une commune de résidence ou d'accueil de remettre en question la scolarisation d'un enfant avant le terme, soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Or, les cycles sont définis par tranche de 3 ans par l'article D. 311-10 du code de l'éducation : petite section, moyenne section et grande section pour l'école maternelle, CP, CE1 et CE2 puis CM1, CM2 et 6e pour la scolarité dite élémentaire. L'interprétation du terme « cycle » dans l'article L. 212-8 est donc tendancieuse, puisqu'il n'est pas précisé s'il doit être entendu comme la scolarité maternelle et élémentaire combinée, la seule scolarité élémentaire, ou comme les cycles comme définis à l'article D. 311-10. Il en ressort que des maires ne savent pas s'ils sont en droit de demander qu'un enfant soit scolarisé dans sa commune de résidence au moment du passage en CP ou en CM1. Il lui demande donc comment doit être interprété l'article L. 212-8 du code de l'éducation, et en particulier s'il autorise un maire à demander à ce qu'un enfant soit scolarisé dans sa commune de résidence au moment du passage à un nouveau cycle tel que défini à l'article D. 311-10. S'il s'avère que cette possibilité n'est pas offerte au maire avant la fin de la scolarité maternelle, il lui demande s'il serait ouvert à une modification de la loi pour leur offrir cette faculté, notamment dans l'objectif de lutter contre les scolarisations de confort qui peuvent être très coûteuses pour les communes les plus attractives.

Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux

7520. – 29 juin 2023. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante de l'intrusion des réseaux sociaux dans les comportements de jeunes enfants scolarisés à l'école élémentaire. L'actualité fait tristement état de cas de sexualisation de plus en plus précoce des relations entre enfants, dès le cycle 1 (CP-CE1). Les écoles rurales de l'Eure n'en sont hélas pas exemptes. L'usage du smartphone et des réseaux sociaux, TikTok entre autres, donne lieu chez certains enfants à une exposition facilitée à des contenus gravement inappropriés, très certainement pornographiques, sans présumer de plus de leur légalité. Ces contenus sont relayés au moins verbalement par les enfants victimes auprès des autres enfants de la classe et de la cour de récréation et les exposent par ricochet à des situations très perturbantes pour la construction de leur affectivité. Si l'éducation nationale ne peut être tenue responsable de comportements individuels sporadiques, elle est en revanche garante d'un environnement protecteur de la moralité des enfants soumis à l'obligation scolaire, avec une obligation de moyens d'autant plus importante qu'ils sont jeunes. Elle lui demande quels outils et quels dispositifs il compte mettre en place pour soutenir les enseignants, faire cesser avec efficacité l'exposition croissante à l'intérieur de l'institution scolaire des jeunes enfants qui lui sont confiés à des propos et images inappropriés, et enfin venir en aide aux enfants exposés. Elle lui demande quelles actions de sensibilisation d'envergure et de responsabilisation des parents sur les risques de l'exposition aux réseaux sociaux dès l'école élémentaire envisage-t-il de promouvoir et de soutenir très rapidement pour préserver l'affectivité de nos jeunes enfants.

Cigarettes PUFF et prévention des jeunes

7541. – 29 juin 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pour les mineurs de la vente des cigarettes électroniques jetables, nommées « puff » et arrivées en France en 2021. La vente de ces cigarettes touche pour la majorité les mineurs alors que celle-ci est en principe prohibée selon les articles L.3513-5 et R.3515-6 du code de la santé publique. Alors que les cigarettes électroniques rechargeables sont, à l'origine, utilisées pour réduire la consommation de tabac, les cigarettes jetables

« puff », colorées et fruitées attirent énormément les jeunes, qu'ils aient déjà fumé ou, plus grave, en les incitant à le faire. De plus, ces cigarettes sont très simples à obtenir pour les jeunes, étant donné leur prix attractif à environ 7 euros et, que cela soit par internet ou en bureau de tabac, du fait de la justification de l'âge qui est souvent ignorée. Pour les jeunes, les atouts sont nombreux, contrairement aux cigarettes classiques ou rechargeables : elles ne laissent pas d'odeur sur les vêtements et elles sont jetables. Elles rencontrent également une publicité ciblée très favorable sur les réseaux sociaux à la fois des distributeurs mais aussi des consommateurs. Cette cigarette, d'apparence colorée et qui ressemble à un bonbon pousse ainsi les jeunes fumeurs à l'essayer et nombreux sont ceux qui ne se rendent pas compte que ce produit peut-être très rapidement addictif. De plus, la plupart de ces cigarettes contiennent de la nicotine qui a des effets sur le développement du cerveau et créerait une dépendance encore plus forte. Il souligne qu'en plus d'avoir un impact sur la santé, celles-ci sont également un vrai danger au niveau environnemental, en raison de sa batterie qui contient du lithium qui ne sert qu'une fois. Au regard de ces arguments, il souhaiterait savoir si des restrictions, des contrôles ainsi que des campagnes de prévention au sein des établissements scolaires seront mis en place rapidement pour sensibiliser les jeunes et réduire au maximum leur consommation.

Modalités de remplacement des professeurs absents au collège

7545. – 29 juin 2023. – M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de remplacement des professeurs vacants dans le second degré pour l'année scolaire 2023/2024. Dans certains collèges, des professeurs absents ont été remplacés à la rentrée de septembre 2023 par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) qui ont eux-mêmes été remplacés au bout de quelques semaines par des contractuels. Ce double changement s'est révélé particulièrement pénalisant pour les élèves comme pour les remplaçants car cela n'a pas favorisé pas des conditions sereines d'étude et n'a incité aucun acteur à s'investir dans son travail. Cette pratique a également découragé les enseignants titulaires - qu'ils soient en zone de remplacement ou en poste dans le collège - car elle a donné le sentiment que les contractuels sont mieux traités. Les enseignants TZR avaient réussi le concours du CAPES et disposaient d'un niveau d'étude Bac+5. À l'inverse, les contractuels, qui avaient un niveau d'étude Bac+3, n'avaient pas passé le concours et avaient suivi trois semaines de formation avant de prendre leur poste. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement a bien identifié la problématique de ces doubles remplacements sur un même poste, afin d'éviter que cette pratique ne se répète lors de l'année scolaire 2023/2024. Il voudrait également savoir si à l'avenir, il est prévu de favoriser les enseignants titulaires sur zone de remplacement par rapport aux contractuels pour remplacer un professeur absent.

Mesures dites « pacte » à destination des personnels en situation de handicap

7562. – 29 juin 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures dites « pacte » à destination des personnels en situation de handicap. En effet, une part des revalorisations salariales envisagées par les mesures « pacte » comporteront une part versée à ceux qui accepteront de nouvelles missions. Ces tâches seront de différents ordres : remplacement de courte durée, encadrement de « devoirs faits » ou de stage de réussite pendant les vacances, mission de référent des élèves à besoins particuliers, pilotage d'un projet d'innovation pédagogique... Or, de nombreux enseignants travailleurs handicapés travaillent à temps partiel et sont déjà contraints de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Ne pouvant augmenter leur temps de travail, ces derniers se verront donc écartés des augmentations de salaires prévues par ce « pacte ». Cela risque d'accroître le décalage déjà présent entre des professionnels valides et ceux souffrant de handicap, exerçant pourtant le même métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette forme de discrimination et adapter les mesures à tous les personnels enseignants.

Harcèlement scolaire

7569. – 29 juin 2023. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fléau qui touche de nombreux jeunes : le harcèlement scolaire. De manière quasi quotidienne, la presse régionale et nationale se fait écho de nombreux cas de harcèlement dans les établissements scolaires. Dans un article du 8 juin 2023, La voix du Nord relatait que trois élèves roubaisiens, victimes de harcèlement scolaire, ont tenté de mettre fin à leur vie. Selon l'association Harcel'ange qui accompagne les victimes, il existe dans le seul collège Jean-Baptiste Lebas, sept jeunes en souffrance qui tentent, avec l'aide de leurs parents, de se faire entendre pour mettre un terme à ces agissements. Nous avons tous en tête le drame qui s'est produit en mai dernier dans le Pas-de-Calais et qui concerne la jeune Lindsay. Si dans la situation citée en exemple, certains faits sont connus du chef d'établissement qui assure qu'une prise en charge est en cours, cela ne semble néanmoins pas être à même de

stopper les individus auteurs des actes, ni même de rassurer les familles. Ce phénomène est d'autant plus complexe à combattre qu'il se poursuit bien souvent hors des murs, par le biais des réseaux sociaux, ce qui contribue fortement à rendre ce phénomène plus violent ces dernières années. Si des moyens ont été déployés pour répondre à cette problématique, notamment le programme Phare de lutte contre le harcèlement, les élèves semblent aujourd'hui de plus en plus nombreux à y être confrontés, que ce soit en tant que victime ou en tant que témoin, dont le rôle peut être important. Elle lui demande quel est le protocole que doit suivre le chef d'établissement destinataire d'informations de faits de harcèlement et quelles sont les obligations du rectorat qui aurait été alerté. D'une manière plus générale, elle lui demande également quelles améliorations entend apporter le Gouvernement pour une lutte plus efficace contre le harcèlement scolaire.

Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail

7576. – 29 juin 2023. – M. **Stéphane Sautarel** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05091 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE

Pour une exemption des entreprises et des métiers du patrimoine du champ d'application de la future législation européenne relative à l'usage du plomb

7518. – 29 juin 2023. – Mme **Laure Darcos** appelle l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la vive inquiétude des dirigeants d'entreprises de restauration des monuments historiques. La Commission européenne a en effet présenté, le 13 février 2023, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates. Cette proposition de directive, qui répond à l'objectif de conforter le droit de tout travailleur à des conditions de travail respectant sa santé, sa sécurité et sa dignité, vise à introduire des valeurs limites plus protectrices pour le plomb, qui représente la moitié environ de l'ensemble des expositions professionnelles à des substances reprotoxiques et des cas associés de maladies reprotoxiques. Par ailleurs, le 12 avril 2023, l'agence européenne des produits chimiques a annoncé recommander à la Commission européenne d'ajouter huit substances, dont le plomb, dans l'annexe XIV du règlement REACH, listant les substances soumises à autorisation. Or, le plomb a été massivement utilisé dans les bâtiments sous différentes formes et il n'existe pas, actuellement, de substitut satisfaisant présentant les mêmes performances techniques et la même facilité de mise en oeuvre. Les recommandations formulées sont particulièrement contraignantes et mettent en cause l'utilisation du plomb par les professionnels de la restauration du patrimoine. En outre, la diminution drastique des valeurs limites risque de condamner un nombre important d'entreprises de petite taille ayant développé un savoir faire unique contribuant à l'entretien, la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti français. Les métiers de maçon, couvreur, maître verrier, restaurateur de peintures murales sont particulièrement menacés. Certains d'entre eux deviendront inaccessibles aux femmes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les initiatives utiles afin de protéger les entreprises et les métiers du patrimoine, le cas échéant en faisant valoir auprès des instances européennes l'introduction d'exigences spécifiques en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement de préférence à une diminution drastique des valeurs limites ou en demandant la mise en oeuvre d'une exemption sectorielle.

4001

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ressortissants britanniques en France

7471. – 29 juin 2023. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de Mme la **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les propriétaires britanniques en France. Depuis la mise en application du Brexit, les ressortissants britanniques souhaitant se rendre en France sont soumis à la règle de Schengen, soit 90 jours maximum sur une période de 180 jours. Il note que certains, étant propriétaires d'une maison en France, font face à une situation compliquée. Toutes les visites en France doivent être programmées et calculées. Ce qui enlève le bénéfice de pouvoir profiter pleinement de leur bien. Il souligne pourtant que ces derniers, par leur ancrage en France, contribuent à l'attractivité économique et sociale d'un territoire et sont soumis au même titre que tous les

habitants à l'imposition foncière. Il tient à signaler que la solution de passer par une procédure administrative de demande de visa est d'une part coûteuse, et d'autre part perçue comme un stress. Il soulève qu'à l'inverse, les ressortissants français peuvent résider au Royaume-Uni pendant 180 jours sans visa. Il comprend alors leur sentiment d'inégalité de traitement, et demande au Gouvernement les mesures envisagées pour assouplir cette règle contraignante pour l'ensemble des Britanniques en France.

Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger

7510. – 29 juin 2023. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Organisme de droit privé régi par le code de la sécurité sociale et chargé d'une mission de service public, la CFE permet d'assurer la continuité des droits pendant que la personne réside à l'étranger, ainsi qu'à son retour en France. La CFE étant totalement autonome et se finançant exclusivement par le biais de la cotisation de ses adhérents, il est important de maintenir l'attractivité de cette caisse, notamment par la promotion de ses offres. Elle lui demande si les consulats peuvent mettre à disposition en leur sein des dépliants présentant les différents produits de la CFE. Elle souhaiterait également savoir si des communications quant à la souscription d'une assurance santé auprès de la CFE et aux dernières actualités de la caisse sont possibles auprès des Français inscrits au registre consulaire.

Évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque

7512. – 29 juin 2023. – M. **Jean-Pierre Bansard** interpelle **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évacuation des ressortissants français des pays jugés à risque. La crise politique et militaire qui a éclaté au Soudan en avril 2023 a contraint au rapatriement rapide de quelques 200 compatriotes. Certaines familles rapatriées ont rencontré de grandes difficultés à leur arrivée sur le territoire national et ont déploré un manque d'accompagnement de la part des autorités françaises : manque de soutien psychologique et matériel, absence de choix de la ville d'accueil conduisant à un éloignement avec leurs proches résidant en France, conditions d'hébergement, de restauration et d'équipements plus que sommaires. Si la soudaineté de leur accueil peut expliquer une certaine désorganisation, il est nécessaire d'anticiper des opérations similaires, la situation sécuritaire de pays africains, notamment au Sahel, s'étant fortement dégradée ces derniers mois. Il lui demande si des dispositifs permettant de préparer ces évacuations d'urgence et l'accueil des ressortissants français existent. Il souhaiterait savoir si des équipements de première nécessité (repas, vêture, hygiène, santé...) sont disponibles et en quantité suffisante et si des lieux d'accueil et d'hébergement sont prévus pour des situations de ce type. Enfin, il l'interroge sur la prise en charge sociale et psychologique des ressortissants évacués, en lien notamment avec des associations et structures identifiées.

Atteintes aux droits de l'homme en Algérie notamment envers les Kabyles

7522. – 29 juin 2023. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'homme en Algérie, notamment envers la population kabyle. Depuis 2021 et une réforme du code pénal algérien, notamment l'article 87-bis, ce pays a adopté une définition très large du terrorisme. Dès lors, ils assimilent désormais à du « terrorisme » ou à du « sabotage » tout appel à « changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ». Aussi, le 18 mai 2021, le mouvement pour l'autonomie de la Kabylie (MAK), a été classé comme organisation « terroriste » par les autorités algériennes. Avec cette réforme, selon les associations kabyles, plus de 500 Kabyles, poètes, écrivains, journalistes, militant associatifs, ont été emprisonnés et accusés « faussement » de terrorisme. Amnesty international et les autorités américaines ont d'ailleurs condamné cette redéfinition du terrorisme. Rappelons que le 9 février 2022, près de 340 détenus d'opinion étaient enfermés arbitrairement en Algérie. Que régulièrement, des Franco-Kabyles responsables d'associations et militants pour la culture kabyle ont été retenus dans les aéroports algériens. Que des milliers de familles kabyles ne peuvent plus revenir pour retrouver leur proche. En novembre 2022, un tribunal algérien a condamné le président du mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) en exil en France, à l'emprisonnement à perpétuité par contumace « pour création d'une organisation terroriste et atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale ». Cette condamnation s'inscrit dans une répression souvent sanglante des revendications linguistique, culturelle et institutionnelle kabyles ayant débuté avant l'indépendance de l'Algérie. Entre 1949 et 1956, les militants kabyles qui, au sein du mouvement national algérien, défendaient la vision d'une Algérie plurielle, avaient été mis à l'écart puis assassinés. Aussi, elle souhaite dénoncer la répression que subissent les militants pacifiques en Kabylie de la part du pouvoir algérien. De nombreux jeunes kabyles sont détenus dans les prisons algériennes, certains pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, d'autres pour

leurs écrits sur les réseaux sociaux ou encore pour port de drapeau kabyle ou amazigh. De confession chrétienne, certains sont accusés, comme d'habitude, d'offense à l'islam. En juin 2022, le chef de la diplomatie américaine avait évoqué les atteintes à la liberté de la communauté chrétienne en Algérie, qui se traduisaient par la fermeture d'une trentaine de communautés religieuses protestantes. Selon un dernier décompte datant du printemps 2022, dix-sept églises avaient été fermées depuis 2017 et d'autres lieux de culte étaient toujours sous la menace de fermeture en application d'un arrêté du wali (préfet). La pire année pour les fidèles a été incontestablement 2019, avec la mise sous scellés de 13 lieux de culte dédiés au rite protestant, la majorité se trouvant en Kabylie. Pour justifier leurs décisions, les autorités disent soupçonner ces églises d'abriter des activités de prosélytisme, et leurs promoteurs de ne pas se conformer à la loi régissant le culte en Algérie. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Preuves de dépôt des demandes de transcription d'actes de l'état civil ou de certificat de capacité à mariage auprès des postes consulaires

7527. – 29 juin 2023. – M. Jean-Yves Leconte interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de dépôt d'une demande de transcription d'un acte de l'état civil ou d'une demande de certificat de capacité à mariage (CCAM) auprès des services dédiés dans les postes consulaires français à l'étranger. En effet, son attention a été attirée sur le fait que plusieurs de nos postes consulaires demandaient à nos compatriotes sollicitant la transcription d'un acte de l'état civil ou effectuant une demande de CCAM, de déposer auprès du poste de sécurité de l'ambassade concernée le dossier complet permettant d'instruire leur demande, aucune preuve de dépôt n'étant alors remise aux demandeurs. Pourtant, parfois les documents transmis sont des originaux ou des pièces uniques dont il ne pourra jamais être délivré de duplicata, ou encore dont il est fort coûteux de les faire renouveler ou d'en obtenir une copie intégrale en cas de perte éventuelle. En outre, aucune indication par téléphone, courrier ou voie électronique n'est fournie ultérieurement aux intéressés sur la bonne réception de leur dossier et sur les délais d'instruction de leur demande. Ainsi, il lui demande que soit instaurée la possibilité pour de telles demandes que l'utilisateur obtienne un rendez-vous aux fins du dépôt de son dossier, lui permettant de s'assurer qu'il est complet. Il en va du rapport à nos compatriotes sollicitant ces transcriptions ou certificats, mais aussi de la sécurité requise en matière d'état civil en cas de risque de perte de pièces extrêmement sensibles, et pouvant donner lieu à des usurpations d'identité si elles venaient à être égarées. Il souhaite également savoir ce qui s'oppose, quel que soit le mode de dépôt du dossier retenu, en matière de transcription d'un acte de l'état civil ou d'un certificat à capacité à mariage à ce qu'il soit délivré une preuve de dépôt (bordereau, récépissé, accusé de remise en mains propres...) précisant les délais moyens de traitement d'une demande et permettant, le cas échéant, un suivi de l'état d'instruction et de traitement de ladite demande (numéro de dossier, référence permettant de se connecter à un site dédié, etc.).

4003

Manque de personnels au consulat général de France à Tanger

7543. – 29 juin 2023. – M. Christophe-André Frassa alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de personnels au consulat général de France à Tanger. Il lui indique que le service de l'état civil de ce consulat vient de fermer pour six semaines à la suite de l'hospitalisation du seul agent de droit local en charge du service. Il lui rappelle que l'agent chargé de son remplacement en cas d'absence a quitté son poste à l'été 2022 et n'a jamais été remplacé. Il lui signale que l'agent de la mission de renfort a cessé ses fonctions le 6 juin 2023 et qu'il n'est pas prévu de le remplacer avant le mois de septembre. Il s'étonne que le service de l'état civil soit ainsi rendu inaccessible, en tout état de cause très fortement ralenti et ainsi uniquement réservé aux urgences jusqu'à la rentrée. Il déplore qu'il soit désormais impossible de recevoir les nombreux usagers ayant pris rendez-vous pour effectuer l'ensemble des démarches pourtant dévolues et nombreuses à nos représentations consulaires. Ainsi, il dénombre que durant cette période, plus de 180 prises de rendez-vous ont d'ores et déjà été annulées, que le service de messagerie électronique ne peut plus être assuré et que l'accueil a dû être fermé. Bien que n'étant pas responsables de cette situation, les conseillers des Français de l'étranger demeurent en première ligne pour répondre au légitime mécontentement des Français qui subissent cet état de fait. Il partage l'inquiétude des élus des Français de l'étranger sur le manque de personnels dans d'autres services que ceux de la chancellerie durant les vacances estivales. Aussi, il lui demande instamment de remédier à cette situation problématique aussi bien pour nos compatriotes que pour l'image et la qualité de nos services consulaires.

Érosion des droits des femmes dans le monde

7577. – 29 juin 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 05831 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Érosion des droits des femmes dans le monde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Évolution des actes d'état civil

7474. – 29 juin 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les précisions qu'il juge nécessaire d'apporter aux actes d'état civil. Dans le cadre d'un mariage, il serait souhaitable de spécifier sur les actes d'état civil et dans le projet d'acte de mariage plus précisément, la situation actuelle des concernés. En effet, sur les actes d'état civil, apparaissent les naissances et les mariages mais sans la mention veuf ou veuve, ce qui pose particulièrement problème lors de remariages. Dans le cadre des actes de mariage, si le couple est déjà pacsé, il est également impossible de mentionner ce pacte civil de solidarité lors du projet d'acte de mariage, bien que cela figure comme un engagement important pour le couple. Cette mention serait d'autant plus pertinente dans un contexte d'augmentation des divorces et des remariages. Aussi, il lui demande d'envisager l'évolution des actes d'état civil en proposant la mention « veuf » ou « veuve » et sur les actes de mariage la mention « pacsé » si les futurs époux le sont.

Délaissés de propriétés privées

7483. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune souhaitant intégrer dans le domaine public communal routier, des délaissés de propriétés privées de riverains, lesquels y sont d'ailleurs favorables. Le service de la publicité foncière exige que ces délaissés fassent l'objet d'un éclatement parcellaire afin de leur attribuer une numérotation cadastrale ce qui permettra ensuite de la passation d'un acte authentique ou en la forme administrative. Il lui demande si cette procédure complexe, puisque nécessitant l'intervention de géomètre expert ne devrait pas être simplifiée dans l'intérêt des collectivités et de leurs administrés.

Containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers

7484. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait que nombre de collectivités sont exposées à des situations conflictuelles liées à l'installation de containers semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers. Il lui demande si ces matériels doivent satisfaire à des normes particulières en termes de limitation de bruit et d'odeurs et si des mesures spécifiques doivent être respectées pour leur installation sur la voie publique.

Piscines sans autorisation d'urbanisme

7485. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait que des contribuables ont reçu des mises en demeure de l'administration fiscale les invitant, sur la base de photographies de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), à régulariser leurs piscines non déclarées. Il lui demande si les communes peuvent, sur les mêmes bases de photographies IGN, dresser procès-verbal d'infraction d'urbanisme du fait de la construction de piscines sans autorisation d'urbanisme.

Référents déontologues des élus

7486. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les dispositions des articles R.1111-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), issues du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022, font obstacle à la nomination des avocats habituels d'une collectivité en tant que référents déontologues des élus.

Installation de maison médicale

7487. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait que de plus en plus de communes, souhaitant lutter contre les déserts médicaux favorisent l'installation sur leur territoire de maison médicale réunissant des praticiens de la médecine. À ce titre, elles sont souvent amenées à

consentir des baux à des sociétés civiles de moyens, ce qui, en principe, est réservé aux seuls praticiens. Il lui demande si dans un but de favoriser la lutte contre les déserts médicaux, il ne serait pas souhaitable de favoriser la conclusion par les communes de baux professionnels avec des sociétés civiles de moyens.

Situation du permis de conduire cartonné

7501. – 29 juin 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du permis de conduire cartonné. Depuis 2013, la version rose cartonnée cohabite avec le permis de conduire plastifié, version standardisée pour tous les pays membres de l'Union européenne. Cette situation est amenée à changer, à partir du 19 janvier 2033. Le permis de conduire cartonné ne sera plus reconnu en France et devra être remplacé intégralement par la version plastifiée. Les modalités concernant ce changement restent floues. En effet, aujourd'hui, il est uniquement possible en cas de détérioration, de perte ou de vol. Le remplacement des millions de permis cartonnés doit être anticipé. Elle lui demande s'il est déjà prévu d'organiser une campagne, bien en amont de l'échéance, afin d'éviter la saturation des services de l'Agence nationale des titres sécurisés en 2033.

Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France

7505. – 29 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences d'une arrivée à Paris et en France de la xylazine, plus communément appelée la « drogue du zombie ». Elle souligne que la xylazine est un anesthésiant vétérinaire détourné pour fabriquer une drogue dont les effets sont particulièrement puissants et dangereux pour le corps humain. Elle précise que cette substance provoque un effet de sédation intense qui soulage la douleur et peut être à l'origine d'une euphorie particulièrement puissante. Elle ajoute que cette drogue est particulièrement dangereuse pour ses consommateurs, car elle provoque des hallucinations, des pertes de connaissance mais surtout une baisse de la tension artérielle, de la température corporelle et du rythme cardiaque. Elle remarque que cette drogue est apparue ces dernières années aux Etats-Unis et représente aujourd'hui près de 25 % des drogues vendues sur le territoire américain, selon l'agence américaine de médicaments. Elle note que cette substance est aujourd'hui considérée par le Gouvernement américain comme une « menace émergente », au regard du nombre de consommateurs qui augmente de jour en jour. Elle cite les nombreuses inquiétudes des spécialistes français qui jugent son arrivée probable sur notre territoire dans les prochains mois au regard de son prix particulièrement bas et de sa facilité de consommation. Elle rappelle que la consommation de drogues dures occupe déjà une place prépondérante à Paris, notamment dans les quartiers situés au nord-est de la capitale, un fléau qui ne cesse de s'aggraver au fil des mois. Elle souhaite par conséquent l'alerter sur les conséquences d'une telle drogue à Paris et en France. Elle souhaite également connaître les mesures de prévention et de contrôle envisagées pour empêcher le développement de la xylazine sur le territoire français.

Communicabilité du tableau des inscriptions et radiations sur le listes électorales

7531. – 29 juin 2023. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la communicabilité du tableau des inscriptions et radiations sur les listes électorales. Le Conseil d'État a jugé, le 9 novembre 2022 (N° 449863 A Lebon 365) que la liste électorale de chaque commune était communicable de plein droit à la date où le maire statue sur la demande, soit une liste actualisée. Dès lors, la communication des tableaux des inscriptions et radiations ne s'impose pas, en dehors d'une finalité contentieuse prévue par l'article R 13 du code électoral (Conseil d'État 27 mars 2023, n° 465736). Le Conseil d'État juge (même référence) que le maire est agent de l'État s'agissant de la tenue de la liste électorale, de manière à éviter tout arbitraire dans les inscriptions ou radiations auxquelles il procède en application de l'article L. 18 I du même code. En période électorale, le maire ne saurait donc utiliser le tableau des inscriptions et radiations à des fins de propagande, faute de quoi serait établie une inégalité entre les candidats qui ne peuvent y avoir accès. Il lui demande donc, en dehors de l'appréciation « regrettable » d'une manoeuvre par le juge de l'élection, quelles seraient les sanctions applicables à un maire, agent de l'État, qui communiquerait de manière discriminante le tableau des inscriptions et radiations à un candidat ou l'utiliserait pour sa propre campagne, et si ces sanctions lui paraissent suffisantes. Il lui demande également si l'interdiction de l'usage électoral de ce tableau ne devrait pas être clairement affirmée par le code électoral.

Espace réservé à l'expression de l'opposition municipale dans les informations générales de la commune

7535. – 29 juin 2023. – **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelles sont les sanctions applicables lorsque les tribunes de l'opposition sur les bulletins d'information municipaux ou

départementaux, publiées en application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, sont réduites au-dessous de la surface rédactionnelle prévue à cet effet ou déséquilibrées au profit de celle de la majorité. Il lui demande également si un responsable de publication peut modifier ou restreindre le contenu de la tribune de l'opposition en dehors des cas manifestes d'injure ou de diffamation. Il lui demande enfin, alors que les juridictions administratives mettent souvent plusieurs années à juger de tels faits, s'il ne convient pas d'établir une procédure permettant la publication rapide de rectificatifs garantissant l'effectivité des droits de l'opposition.

Indemnités du maire

7537. – 29 juin 2023. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de fixation des indemnités de maire. L'article R. 2151-4 du code général des collectivités territoriales indique que : « Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relatives au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles L. 2121-2, L. 2121-22, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du présent code est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. » De fait les indemnités d'un maire sont fixées selon la strate de la population à laquelle appartient la commune, en prenant en compte la population authentifiée lors « du dernier renouvellement intégral du conseil municipal ». De ce fait, la strate de population est « figée » pendant la durée du mandat. Par ailleurs, une commune qui a subi la perte de plus d'un tiers des membres de son conseil municipal doit organiser des élections municipales partielles. Il souhaiterait savoir si une commune qui a changé de strate de référence pour la fixation des indemnités d'élus peut à l'occasion des élections de renouvellement d'une partie du conseil municipal, prendre en compte la nouvelle strate de population.

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

7547. – 29 juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la taxe d'habitation est maintenue sur les résidences secondaires et que certaines communes ont même le droit de la majorer. Dans le cas d'un local associatif, il lui demande si l'association concernée reste assujettie au paiement de la taxe d'habitation et si, le cas échéant, elle est également assujettie aux éventuelles majorations.

Moyens légaux pour recouvrer les contraventions en incivilité des étrangers

7565. – 29 juin 2023. – Mme **Christine Herzog** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le recouvrement des contraventions des contrevenants luxembourgeois sur le département de la Moselle. La perception demeure difficile et les intéressés ne se cachent pas de leur impunité. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens légaux permettant ces recouvrements afin de mettre un terme aux incivilités.

Travaux et arrêté de péril

7571. – 29 juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant édicté un arrêté de péril du fait de la dangerosité d'un immeuble. Si l'entrepreneur choisi pour les travaux considère que le lancement du chantier nécessite la levée de l'arrêté de péril, il lui demande quelle est la solution à mettre en oeuvre.

Tournées de collecte des ordures ménagères

7572. – 29 juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** si, en raison des nuisances sonores, les tournées de collecte des ordures ménagères ou de vidange des containers de verre peuvent être assujetties au respect de certains horaires.

Prêt conclu par une commune

7573. – 29 juin 2023. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** si la conclusion par une commune, d'un prêt à usage ou commodat sur le domaine public est licite.

Coopération transfrontalière avec le Luxembourg

7579. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06362 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Coopération transfrontalière avec le Luxembourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires

7583. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06454 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Tenue du registre des arrêtés du maire et arrêtés temporaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées

7584. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06455 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Modalités de port de l'écharpe tricolore par les maires délégués de communes associées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal

7585. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06456 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Non-exercice par le maire du droit de préemption et information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale

7586. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06457 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Compétences à la carte et budget annexe pour un établissement public de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal

7588. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°06459 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Port de l'écharpe tricolore par un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Manques de moyens humains dans les petites juridictions

7502. – 29 juin 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation désastreuse de certaines juridictions françaises et particulièrement celle du tribunal judiciaire d'Épinal. Le 3 mai 2023, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été déposé au Sénat. Celui-ci se targue d'entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 500 greffiers. Il est effectivement possible d'observer que les promotions d'auditeurs de justice au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont de plus en plus importantes. Cependant, leur affectation ne résout qu'une infime partie des problèmes liés, notamment, au manque de magistrats et greffiers dans les différents tribunaux. En effet, la majeure partie de ces effectifs prendra ses fonctions en région parisienne afin de préparer les jeux Olympiques de l'été 2024. A titre d'exemple, la promotion 2021 qui prendra ses fonctions en septembre prochain, compte 333 magistrats, dont 125 sont affectés aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Par comparaison, la promotion 2019 comptait 332 magistrats, dont 75 furent affectés à ces cours. Ainsi, les renforts de l'Île-de-France en vue des jeux Olympiques ont pour conséquence négative de pénaliser les autres juridictions. Car les petits tribunaux sont généralement moins attractifs que ceux des grandes villes (moins de

possibilité d'emploi pour le conjoint du magistrat, de logements, de facilités diverses et variées). Ils bénéficient donc rarement des demandes de mutations, ce qui les rend particulièrement tributaires des affectations à la sortie de l'ENM. Dans le département des Vosges, la situation est particulièrement alarmante. Au mois de septembre, le tribunal judiciaire d'Épinal va passer de 23 juges à 19. Cela représente 5,2 magistrats pour 100 000 habitants. La moyenne nationale, une des plus faibles d'Europe, se situe à 11 magistrats pour 100 000 habitants. 7 procureurs de la République doivent eux, gérer 24 000 dossiers... La démocratie ne peut exister que si elle se dote d'une justice capable de répondre aux légitimes attentes d'efficacité et de célérité des citoyens. Celle-ci est trop tributaire de l'implication sans faille des professionnels de justice dont les sacrifices personnels destinés à compenser les manques de moyens ne sauraient perdurer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux juridictions d'éviter une embolie.

Absence de financement des mesures des missions des administrateurs ad hoc

7553. – 29 juin 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de financement des missions des administrateurs ad hoc, institution créée par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Un administrateur ad hoc est nommé en cas de conflit d'intérêts ou de vacance dans la représentation des intérêts du mineur dans un procès. Les modalités de sa désignation et de son intervention en justice sont prévues aux articles R. 53 et suivants du code de procédure pénale. Le nombre d'interventions des administrateurs ad hoc est d'environ 5 000 à 6 000 par an. Bien que l'administrateur ad hoc soit un acteur clé dans le parcours d'accompagnement du mineur victime d'une procédure pénale, le financement alloué pour l'exercice de ce mandat est quasiment inexistant. L'ensemble du réseau de l'union nationale des associations familiales-unions départementales des associations familiales (UNAF-UDAF) alerte aujourd'hui sur les difficultés à former des professionnels dédiés et plus généralement les conséquences de cette absence de financement sur la protection des mineurs. Il y a urgence à agir, le risque étant qu'il n'y ait plus, à terme, aucun administrateur ad hoc pour défendre les mineurs et les protéger. Le 21 mars 2023, le Gouvernement a confirmé que « cette tarification des missions est à repenser » et assuré que « ses services sont mobilisés sur ces questions et pourront très prochainement vous présenter des travaux aboutis, qui permettront la création d'un véritable statut pour les administrateurs ad hoc » (question orale n° 0472S -réponse du secrétariat d'État auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et de la mémoire publiée le 22 mars 2023). Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier des mesures ainsi annoncées et de réformer en urgence la tarification des missions dévolues aux administrateurs ad hoc.

4008

PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

7492. – 29 juin 2023. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Des sites internet, tel « Mon parcours handicap.gouv.fr », indiquent parfaitement les démarches à accomplir pour percevoir l'AEEH. Les parents commencent par remplir un dossier, qu'ils adressent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière procède à une évaluation. Le dossier est ensuite présenté à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui valide la décision d'accorder l'AEEH. Après avoir reçu la notification de la décision positive, les parents seraient en droit de croire que l'allocation va enfin leur être versée grâce à la transmission automatique (annoncée dans la notification) entre la MDPH et la caisse d'allocations familiales (CAF). Dans les faits, la transmission entre les deux organismes s'avère défectueuse. Les parents se voient renvoyer de l'un à l'autre sans aucun versement durant des mois. Cette difficulté n'est pas nouvelle. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2016 soulignait déjà que « les modalités de transmission et la faiblesse des échanges entre la MDPH et la CAF créent des risques en termes de paiement à bon droit ainsi qu'en termes d'efficience au service des familles. » Depuis 2016, l'État a adopté la démarche du « dites-le nous une fois ». Elle lui demande quand celle-ci s'appliquera au versement de l'AEEH.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »

7503. – 29 juin 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche ». Les petits commerces jouent un rôle central dans les villes et villages français. Leur disparition transforme ces lieux, autrefois animés et vivants, en des endroits tristes et souvent déserts. De nombreuses municipalités se battent pour préserver cette activité commerciale qu'elles considèrent comme essentielle pour leur survie. Depuis les années 1960, le nombre de petits commerçants a diminué. Les changements dans les modes de consommation ont entraîné une réorganisation du commerce qui continue aujourd'hui. Dernièrement, le commerce « de bouche » a été particulièrement touché par le choc du coût de l'énergie. Certains boulangers, pâtisseries, traiteurs, restaurateurs, bouchers, charcutiers, poissonniers, primeurs ont dû fermer leur entreprise, ne pouvant pas supporter une telle augmentation malgré les aides gouvernementales. Une nouvelle menace à moyen terme se profile et met aujourd'hui en péril la pérennité de nombreux petits commerces, notamment ceux « de bouche ». L'augmentation des charges, la baisse des marges et les difficultés de recrutement rendent la reprise d'un établissement peu attrayante. Les obstacles conjoncturels au financement d'un projet d'acquisition rendent parfois impossible la concrétisation de tels projets pour de jeunes entrepreneurs. Des acteurs tels que la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française alertent désormais sur un risque potentiel de pénurie de repreneurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir la raréfaction des petits commerces, en particulier ceux « de bouche », et encourager la relève entrepreneuriale.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de parution des décrets d'application

7540. – 29 juin 2023. – Mme Laurence Muller-Bronn interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le recours massif à l'article 45 alinéa 2 de la Constitution concernant les lois votées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, alors même qu'au 31 mars 2023 plus de 38 % des lois votées en procédure accélérée n'étaient pas appliquées. Sur les 64 lois adoptées au cours de la période susmentionnée, 45 ont été adoptées en procédure accélérée, soit 70%. Outre l'usage irraisonné de la procédure accélérée et le taux important de lois à entrée en vigueur différée, seulement 56 % des législations d'origine parlementaire étaient appliquées au 31 mars 2023 alors que le taux global d'application des lois grimpe à 65 % lorsque nous prenons en compte l'ensemble des lois. Il existe une disparité manifeste d'application en fonction de la provenance de la loi. De plus, ce taux d'application des lois votées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 reste bien en deçà des 78 % de la période 2017-2018. Inquiétante, cette généralisation de l'accélération des débats exigée par le Gouvernement ne permet même pas d'obtenir une application rapide des lois. Le délai de parution moyen des décrets d'application des lois adoptées en procédure accélérée est de 6 mois et 16 jours (contre 5 mois et 20 jours sur l'ensemble des 64 lois votées). Pire encore, ces arrêtés ont un taux d'application d'à peine 36 %. À la date de la publication du bulletin d'application des lois, 17 lois adoptées en procédure accélérée étaient seulement partiellement appliquées et 4 ne l'étaient pas du tout. Certaines législations concernées portent pourtant sur des sujets essentiels et urgents comme la loi n° 2022-140 du 07/02/2022 relative à la protection des enfants. Un an après son adoption, le constat est amer puisque la plupart des mesures réglementaires prévues par cette loi n'avaient toujours pas été prises le 24 avril 2023. Les méthodes utilisées par le Gouvernement asphyxient le débat parlementaire alors même que ce dernier se montre incapable de mettre rapidement en oeuvre les lois votées à travers une procédure accélérée. Or, faire en sorte que la période qui sépare la publication de la loi de l'intervention des mesures réglementaires d'application soit la plus brève possible est un facteur essentiel de sécurité juridique. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, déterminer quel est le droit applicable ne va pas sans incertitude. De plus, cette célérité est également une condition de la crédibilité politique des réformes engagées. Le vote de la loi n'est pas l'achèvement de la réforme. Aussi, elle voudrait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier concrètement à ces problématiques dans l'année à venir.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants

7478. – 29 juin 2023. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la médecine scolaire. L'école est le lieu de vie où tous les élèves sont soumis à différents maux. Ces problématiques physiques ou mentales n'ont fait qu'accroître depuis la pandémie, plaçant le phénomène de solitude et d'incertitude au centre des préoccupations de notre jeunesse. La santé à l'école ne semble plus être une priorité aujourd'hui alors que pourtant les besoins sont croissants. La situation de nombreux élèves semble s'être détériorée, notamment depuis la sortie de la pandémie de covid : mal-être, santé mentale altérée, angoisses, troubles dépressifs, addictions diverses. Il faut y ajouter différents types de violences (intra familiales, sexuelles, psychologiques), sans négliger les risques liés à la sédentarité et à une alimentation déséquilibrée dans un contexte socio-économique difficile. Au-delà des seuls moyens budgétaires, médecins et infirmiers scolaires, psychologues, assistants sociaux, sont confrontés à un nombre accru de pathologies qui imposent de remettre la prévention au cœur de la politique de santé à l'école. Les chiffres sont alarmants : huit enfants sur dix ne voient pas de médecin scolaire, un sur deux ne verra pas non plus d'infirmier scolaire pour le bilan des adolescents. Les causes de ces constats sont nombreuses : démographie, choix des étudiants en médecine, rapports entre les professionnels de santé, désertification et cohérence administrative ... Une amélioration pour la médecine scolaire passera en premier lieu par le recrutement de professionnels au statut amélioré, dans le cadre d'une meilleure répartition territoriale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens, pour une véritable renaissance de la médecine scolaire et une santé à l'école satisfaisante qui participera d'un apprentissage fondamental et citoyen réussi.

Reconnaissance de la pathologie insomnie chronique

7495. – 29 juin 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la reconnaissance de la pathologie de l'insomnie chronique, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre afin de garantir sa prise en charge. Le temps de sommeil total est, selon Santé Publique France, un déterminant de santé fort, corrélé à plusieurs comorbidités métaboliques, vasculaires, mentales et accidents. La dégradation persistante de cette fonction essentielle, constitue un facteur de vulnérabilité pouvant, lorsque les troubles du sommeil interviennent au moins 3 fois par semaine et au-delà de 3 mois, caractériser une pathologie de santé mentale grave : l'insomnie chronique. Au-delà d'être un facteur de vulnérabilité individuel, l'insomnie chronique est considérée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) comme un fardeau pour la société, en raison de son impact sur le fonctionnement professionnel (absentéisme, productivité réduite et incapacité accrue) et du risque accidentogène : risque de chutes, d'accidents à domicile, d'accidents de la route (multipliés par 8 selon l'INSERM) et d'accidents du travail (multipliés par 4,5), pouvant conduire au décès. Il s'agit d'un problème de santé publique majeur et particulièrement coûteux. L'insomnie chronique est une des affections les plus fréquentes en médecine générale et responsable d'une augmentation des consultations médicales, en particulier dans ses formes modérée et sévère. Le coût indirect de l'insomnie chronique est ainsi évalué à 1,23 % du produit intérieur brut (PIB) en France, et son épidémiologie est estimée à plus de trois millions de patients, selon un rapport réalisé par l'organisme de recherche à but non lucratif RAND, en mars 2023. Dans ce contexte, il s'interroge sur les moyens mis en oeuvre pour faire reconnaître cette pathologie et souhaiterait savoir ce que prévoit la feuille de route santé mentale et psychiatrie à ce sujet. Il souhaite également obtenir des précisions sur le calendrier d'entrée en vigueur de la classification CIM-11 en France. Par ailleurs, il souligne l'importance du maillage territorial en centres du sommeil afin que ces établissements traitent directement l'insomnie chronique comme pathologie. Il demande un renforcement de la formation des professionnels de santé au sujet de l'insomnie chronique, en médecine générale et au-delà, afin de garantir la qualité de la prise en charge des patients.

Situation de la profession de secrétaire médico-sociale après les mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé

7497. – 29 juin 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de la profession de secrétaire médico-sociale des mesures de revalorisation salariale issues des suites des accords du Ségur de la santé, notamment des élargissements successifs du bénéfice du complément de traitement indiciaire. Sollicitée à de nombreuses reprises sur ce sujet dans le département du Doubs, elle souhaiterait faire part au Gouvernement des revendications portées par un grand nombre de personnes, principalement des femmes, exerçant ce métier dans son territoire. Les secrétaires médico-sociales constituent un

maillon indispensable des établissements de santé. Outre les nombreuses tâches administratives assumées au quotidien, elles jouent également un rôle d'accompagnement social auprès des publics fragiles. Leur contribution est précieuse pour assurer le bon déroulement des activités médicales et le suivi des patients. Toutefois, malgré leur mobilisation et leur dévouement pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, elles n'ont pas bénéficié des avancées salariales qui ont été accordées à d'autres professions du secteur médico-social. Se considérant comme les « oubliées du Ségur de la santé », ces personnes vivent mal cette situation, qui crée un sentiment d'injustice, une démotivation des personnels et semblerait contradictoire avec l'objectif affiché par le Gouvernement de renforcer l'attractivité de l'ensemble des métiers du secteur social et médico-social. Afin de pouvoir donner suite aux sollicitations et apporter la meilleure réponse possible, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux secrétaires médico-sociales.

Situation de la profession d'orthophoniste

7498. – 29 juin 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la profession d'orthophoniste Cette profession fait face à plusieurs problématiques, notamment une trop faible reconnaissance. Alors que l'exercice de l'orthophonie nécessite un grade de master, les rémunérations correspondent à un niveau licence dans la fonction publique hospitalière. Ainsi, dans les grilles de salaire de la convention 66, à niveau de formation équivalent, les psychologues débutent leur carrière à l'échelon 800 et les orthophonistes terminent la leur à l'échelon 783. En libéral, l'acte médical d'orthophonie (AMO) est gelé depuis 2012 et stagne à 2,50 euros au lieu de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation. Des négociations conventionnelles s'ouvrent à compter du 22 juin 2023 et la profession attend une augmentation de l'AMO pour revaloriser leur activité. Les conséquences directes de cette situation sont que de nombreux postes en salariat restent non pourvus, les institutions médico sociales, en incapacité de faire face aux attentes des patients, renvoient vers le secteur libéral, avec un engorgement des cabinets. Pour les patients, c'est une perte de chance. Dans les unités neuro vasculaires du secteur hospitalier, s'il n'y a pas d'orthophoniste, les patients post AVC ne bénéficient d'aucune prise en charge de leurs troubles (langage, déglutition...), ce qui a un impact direct sur le pronostic de récupération. De même, nombre d'orthophonistes ne se déplacent plus à domicile, faute de temps et en raison d'une indemnité forfaitaire de déplacement inadaptée. En l'absence de professionnels et devant la surcharge de travail des libéraux, les étudiants en orthophonie peinent à trouver des stages pour assurer leur formation clinique et pratique de futurs professionnels. Face à cette situation, la profession demande une augmentation du quota d'étudiants admis chaque année. La profession s'organise pour tenter de réguler l'accès aux soins et réduire l'épuisement professionnel, dans le cadre de la mise en place d'une plateforme prévention soins orthophonie (PPSO) qui apparaît efficace. La Nouvelle Aquitaine, comme d'autres régions, a demandé à rejoindre le dispositif ; elle est dans l'attente d'un financement de l'agence régionale de santé (ARS) du second étage du dispositif qui permet de former des orthophonistes régulateurs qui orienteront ensuite les patients. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées à la profession sur l'ensemble des points de la présente question.

4011

Numerus clausus de la certification capacitaire orthophonique

7500. – 29 juin 2023. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le numerus clausus de la certification capacitaire orthophonique. Depuis plusieurs années, la profession se trouve confrontée à de graves difficultés démographiques. Le département de l'Aube est un des plus touchés avec 21 professionnels pour 100 000 habitants, contre 38,2 au niveau national. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous ne cessent de s'allonger. Les conséquences sont fortes (désocialisation, échec scolaire...). La pénurie d'orthophonistes est de ce fait un réel problème de santé publique. Les professionnels ont fait différentes propositions pour apporter des solutions, dont celle de l'augmentation du numerus clausus pour répondre aux besoins de soins orthophoniques de la population. L'inscription à la certification capacitaire orthophonique (CCO) se fait sur Parcoursup, à l'instar d'autres formations. Un décret ministériel, conjoint au ministère de la santé et de la prévention et au ministère de l'enseignement supérieur et de de la recherche, établit chaque année le nombre de places disponibles pour les élèves de terminale voulant préparer ce certificat. Pour l'année 2022-2023, il était de 973 places sur toute la France, soit un taux moyen d'admission de 3,24 %. Ce qui est faible par rapport aux besoins du territoire. Lors de ses vœux au monde de la santé, il a indiqué que les quotas de place pour l'accès aux études d'orthophonie devaient être revus à la hausse. Elle souhaite donc connaître sa position sur la suppression du numerus clausus de la certification capacitaire orthophonique ou, le cas échéant, sur son augmentation.

Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs

7517. – 29 juin 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des secrétaires médicales et adjoints administratifs, suite au décret no 2022-1612 du 22 décembre 2022, modifiant le décret no 2022-19 du 10 janvier 2022, portant la création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Les secrétaires médicales et les adjoints administratifs n'ont été mentionnés sur aucun de ces décrets, alors que ces agents font partie intégrante des équipes et ont également un travail bien spécifique lié aux services de soins critiques. Ils ont un rôle essentiel pour la coordination des soins, la fluidité des parcours et la transmission des informations. Ils sont très souvent le premier interlocuteur des familles se trouvant dans une situation difficile et en souffrance, choquées par un événement de vie. Travaillant très souvent en urgence, ils sont soumis aux mêmes contraintes et situations de stress que l'ensemble des équipes médicales. Par ailleurs, les secrétaires des services de soins critiques ont été un maillon indispensable à la réponse sanitaire et ont fait preuve d'une grande mobilisation au cours de ces mois difficiles. Ils demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement de notre système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, il demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par les secrétaires médicales et les adjoints administratifs au même titre que l'ensemble des personnels des services de soins critiques.

Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales

7524. – 29 juin 2023. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation de l'accès aux soins et l'augmentation des fragilités territoriales. Les dernières données du Conseil national de l'ordre des médecins l'indiquent : 8 millions de français vivent dans un désert médical. Les écarts de densité médicale se creusent et les délais d'attente pour accéder à un médecin augmentent. La pénurie de spécialistes : ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, dermatologues, radiologues..., engendre un allongement des délais d'attente pour les patients. La présence des généralistes ne suffit pas à répondre à la demande. Cette situation risque de s'aggraver puisque aujourd'hui un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans. Certains patients reportent ou renoncent à se soigner. Les distances à parcourir sont dissuasives. La télémedecine est difficilement accessible pour les plus âgés ou les moins avancés dans la pratique des outils informatiques. Aux inégalités territoriales d'accès à la médecine de ville, s'ajoutent des difficultés d'accès aux structures hospitalières de proximité : maternité, services d'urgence... Malgré les efforts des collectivités territoriales pour attirer des médecins, les différentes incitations financières que les gouvernements successifs ont mis en place, la fin du numérus clausus, la mise en place, au cours de cette année 2023, de communautés professionnelles de santé, le chemin reste long pour certains territoires. Il demande au Gouvernement comment il entend lever ces freins en mobilisant les leviers existants.

Situation et avenir des établissements de santé privés à but non lucratif

7525. – 29 juin 2023. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir des établissements de santé privés à but non lucratif et de leurs structures. Ces établissements, qui regroupent 150 000 soignants ou non-soignants et 10 000 médecins, et qui assurent près de 5 millions de séjours en hospitalisation chaque année, sont des acteurs incontournables de l'offre de soin française, parfois la seule dans certains territoires. Ils ont été reconnus pendant des décennies pour beaucoup d'entre eux comme membres à part entière du service public hospitalier, avec un système de financement dans ce cas longtemps identique à celui des hôpitaux publics. Depuis quelques années, ces établissements ne sont plus traités à parité avec les hôpitaux publics et subissent des mesures qui sont de nature à mettre en péril leur situation, alors même que ces établissements ont souvent été cités pour la qualité des soins prodigués, des travaux de recherche ou de la qualité de leur gestion, à l'image de l'hôpital Foch de Suresnes (92). Aujourd'hui, leur situation est durablement fragilisée par le cumul des conséquences de la pandémie, des effets de l'inflation mais aussi en raison de mesures successives qui visent à privilégier les seuls établissements de statut public. À partir de 2018, les tarifs des séjours dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public (ESPIC) sont devenus inférieurs à ceux des hôpitaux publics par l'application d'un coefficient de minoration conduisant à une baisse des recettes par rapport à celles des établissements publics. En dépit de la parution d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2021 concluant à « la non-justification de l'application de ce coefficient » aux différents établissements à but non lucratifs, ce dernier est encore appliqué sur l'arrêté tarifaire 2023. D'autre part, depuis 2021 une série de mesures

de revalorisation ont été strictement réservées aux hôpitaux publics et ces différentes distorsions de financement ont mis les ESPIC en grande difficulté pour garder un niveau de rémunération comparable à celui des hôpitaux publics. En 2022, des mesures ont été prises permettant d'encourager les personnels médicaux et non médicaux à maintenir leur mobilisation au sein des hôpitaux du service public : doublement des heures supplémentaires et des heures de nuit, majoration des plages additionnelles ainsi que revalorisation des gardes. Cependant fin 2022, alors que de nombreux ESPIC avaient déployé des moyens financiers conséquents pour maintenir leur activité aux urgences et dans les services d'aval, comme les y incitait d'ailleurs l'administration, la prise en charge financière du coût de ces mesures était réservée aux seuls hôpitaux publics et seules certaines agences régionales de santé (ARS) ont compensé partiellement les dépenses engagées sur leurs marges régionales. Les décrets et arrêtés de financement qui viennent de paraître pour 2023 reconduisent ces distorsions et la distance s'accroît notamment entre les tarifs consentis aux hôpitaux publics et ceux consentis aux ESPIC, ce qui consacre un service public à deux vitesses et met en risque de cessation d'activité des services ou des établissements sans lesquels des milliers de Français n'auraient plus accès aux soins. Si le Gouvernement a déployé des moyens sans précédent pour refonder notre système de santé et de prévention, il existe bel et bien des disparités entre l'hôpital public et les ESPIC. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir ces établissements et leurs personnels qui participent aussi pleinement aux missions de service public hospitalier.

Avancées du quatrième plan autisme en France

7530. – 29 juin 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le quatrième plan autisme en France, couvrant la période de 2018 à 2022, en vue d'améliorer la prise en charge des personnes autistes et de leurs familles. Le 6 avril 2018, le Premier ministre avait présenté officiellement la stratégie autisme 2018-2022 : « Construire une société où chacun a sa place. » Cinq axes avaient été définis : 1. le repérage précoce et le diagnostic, l'objectif étant d'améliorer le dépistage précoce de l'autisme et de réduire les délais d'attente pour le diagnostic afin que les interventions adaptées puissent être mises en place plus rapidement ; 2. l'intervention précoce et l'accompagnement, l'accent étant mis sur l'importance d'une intervention précoce et personnalisée pour les personnes autistes ; 3. la scolarisation, le plan visait à favoriser l'inclusion scolaire des enfants autistes, en renforçant la formation des enseignants et en favorisant les dispositifs d'accompagnement spécifiques ; 4. la formation et la sensibilisation : des actions étaient prévues pour sensibiliser le grand public, les professionnels de la santé et de l'éducation à l'autisme, ainsi que pour améliorer la formation des différents acteurs impliqués ; 5. la recherche avec pour objectif d'améliorer les connaissances et les approches thérapeutiques. Il lui demande quelles sont, à ce jour, les avancées concrètes de la stratégie autisme 2018-2022 selon les cinq axes majeurs d'engagement.

4013

Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe

7536. – 29 juin 2023. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état défaillant des soins psychiatriques en Sarthe et tout particulièrement sur les réductions des unités professionnelles qui, couplées aux carences chroniques des professionnels de santé mentale, grèvent l'offre de soin sur le territoire. Si la pandémie a eu un effet catalyseur sur ces maux préexistants, une profonde déstabilisation du système de soin psychiatrique s'impose sur le département. L'offre de soins se tarit face à une demande, qui elle reste croissante. Concrètement, la Sarthe compte aujourd'hui 12 psychiatres pour 100 000 habitants, ce qui la place nettement en dessous de la moyenne nationale des 23 psychiatres pour 100 000 habitants. Il l'alerte sur la recrudescence des problématiques de santé mentale qui traversent notre société contemporaine, tout en dénonçant la paupérisation des politiques publiques de médecine psychiatrique. Selon les chiffres du ministère de la santé, en 25 ans, le nombre de lits d'hospitalisation a été diminué de moitié, alors que 3 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères plaçant le suicide comme première cause de mortalité chez les 15-35 ans. Le refus d'un diagnostic réel et partagé de l'état de souffrance psychiatrique qui traverse le pays entraîne une réponse insuffisante ne permettant pas d'assurer un suivi efficient des patients. Cette cécité révèle le malaise qui entoure la société dans laquelle le patient est trop souvent marginalisé. Il rappelle que le seuil d'alerte est plus que dépassé. Il est aujourd'hui essentiel d'agir face au manque de moyens financiers comme humains afin de garantir un service public de qualité tout en endiguant la fuite des praticiens hospitaliers vers le privé ou le médico-social. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin d'augmenter la capacité d'accueil en Sarthe face à l'abandon de la psychiatrie publique.

Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical

7538. – 29 juin 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le cannabis médical. Si le sujet du cannabis médical et la question de son accessibilité pour les patients ont fortement évolué ces dernières années, ceux-ci soulèvent de nombreuses problématiques, notamment celle de sa confusion avec les médicaments cannabinoïdes. En effet, à ce jour, au moins deux médicaments cannabinoïdes bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ces médicaments cannabinoïdes ont été rigoureusement testés, avec un profil de sécurité et d'efficacité documenté, approuvés par les autorités indépendantes de réglementation des médicaments et fabriqués selon des normes très strictes. L'irruption d'un cannabis médical n'ayant pas suivi les mêmes exigences est de nature à créer une confusion, tant chez les professionnels de santé (prescripteurs) que chez les patients. Au regard du décret n° 2023-202 du 25 mars 2023 relatif à la prolongation de l'expérimentation de l'usage médical du cannabis et de la perspective de l'entrée dans le droit commun du cannabis à usage thérapeutique en 2024, alors même qu'il s'agit de produits ne disposant pas encore d'AMM, la confusion avec la filière du médicament est porteuse de risques. Anticiper les bénéfices cliniques du cannabis médical dans une indication spécifique n'est pas acceptable en dehors d'une démonstration scientifique fiable et rigoureuse, via des essais cliniques. De plus, cet engouement risquerait à terme de conduire les acteurs pharmaceutiques à limiter voire arrêter leurs investissements dans la recherche clinique autour des médicaments cannabinoïdes, alors même que le cannabidiol pourrait avoir un intérêt dans d'autres types de situations cliniques dans lesquelles il n'a pas encore été testé. Aussi lui demande-t-elle comment les autorités compétentes envisagent d'oeuvrer pour assurer une différenciation claire des accès et des usages entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical, afin de leur donner une place distincte dans l'arsenal thérapeutique, et de créer un environnement de confiance dans l'intérêt des patients, des professionnels de santé ainsi que des acteurs de la filière du médicament.

Pour une distinction claire entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical

7544. – 29 juin 2023. – **M. René-Paul Savary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le cannabis médical. Si le sujet du cannabis médical et la question de son accessibilité pour les patients ont fortement évolué ces dernières années, ceux-ci soulèvent de nombreuses problématiques, notamment celle de sa confusion avec les médicaments cannabinoïdes. En effet, à ce jour, au moins deux médicaments cannabinoïdes bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ces médicaments cannabinoïdes ont été rigoureusement testés, avec un profil de sécurité et d'efficacité documenté, approuvés par les autorités indépendantes de réglementation des médicaments et fabriqués selon des normes très strictes. L'irruption d'un cannabis médical n'ayant pas suivi les mêmes exigences est de nature à créer une confusion, tant chez les professionnels de santé (prescripteurs) que chez les patients. Au regard du décret de mars 2023 sur la prolongation de l'expérimentation de cannabis à usage médical d'une année supplémentaire et de la perspective de l'entrée dans le droit commun du cannabis à usage thérapeutique en 2024, alors même qu'il s'agit de produits ne disposant pas encore d'AMM, la confusion avec la filière du médicament est porteuse de risques. Anticiper les bénéfices cliniques du cannabis médical dans une indication spécifique n'est pas acceptable en dehors d'une démonstration scientifique fiable et rigoureuse, via des essais cliniques. De plus, cet engouement risquerait à terme de conduire les acteurs pharmaceutiques à limiter, voire arrêter leurs investissements dans la recherche clinique autour des médicaments cannabinoïdes, alors même que le cannabidiol pourrait avoir un intérêt dans d'autres types de situations cliniques dans lesquelles il n'a pas encore été testé. Il souhaite savoir comment les autorités compétentes envisagent d'oeuvrer pour assurer une différenciation claire des accès et des usages entre les médicaments cannabinoïdes et le cannabis médical, afin de leur donner une place distincte dans l'arsenal thérapeutique et de créer un environnement de confiance dans l'intérêt des patients, des professionnels de santé ainsi que des acteurs de la filière du médicament.

Don d'organes en France

7546. – 29 juin 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le don d'organes en France alors que vient de se tenir, le 22 juin 2023, la journée nationale du don d'organes. Le quatrième plan sur le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2027 présenté en mars 2022 devait apporter des solutions innovantes pour redonner un nouveau souffle. Pourtant, les associations constatent que, depuis 30 ans, l'écart entre le nombre de personnes en attente de greffe et le nombre de greffes réalisées ne cesse d'augmenter. 27 000 personnes sont en attente de greffe, 70 000 personnes vivent avec un organe greffé, on compte environ 1 000 décès par an de personnes ayant besoin d'une greffe. Depuis le 1^{er} janvier 2017,

les règles concernant le don d'organes ont évolué : d'une part, le consentement présumé est renforcé, d'autre part, la façon de faire savoir son refus s'est clarifiée. Mais il reste encore beaucoup de questions à explorer : respect du souhait des familles, des défunts, anonymat des dons, listes de receveurs... Aussi, il lui demande de mettre en place des mesures concrètes afin de redonner de l'espoir aux patients en attente de transplantation.

Fermetures répétées des services des urgences en Gironde

7550. – 29 juin 2023. – Mme **Monique de Marco** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des hôpitaux dans toute la France, et plus particulièrement sur les fermetures des services d'urgences en Gironde, dues aux carences de personnel de santé. Depuis le mois d'avril 2023, des fermetures de services d'urgences hospitalières sont récurrentes en Gironde. L'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine estime que la situation « n'a jamais été aussi grave ». Il manque en moyenne 30 % de médecins dans les 15 services d'urgences de Gironde, entravant la continuité de service. Les conditions d'accueil des patients, comme les conditions de travail des personnels de santé sont alarmantes. À la périphérie du département, les services d'urgences des hôpitaux d'Arès, Blaye, Langon, Lesparre et Sainte-Foy-La-Grande ferment régulièrement. Par exemple, à Langon, les urgences continuent de fermer malgré l'alerte au ministre du personnel hospitalier lors de sa visite en avril. À Sainte-Foy-la-Grande, la situation est gravissime avec, entre avril et mai 2023, plus de 17 jours de fermeture. Les patients de ces hôpitaux sont redirigés vers le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, celui-ci est désormais contraint de réguler l'accès aux services d'urgences. Cet été, en Gironde, avec l'augmentation de la fréquentation de sites touristiques et les indisponibilités accrues de personnels, faute de moyens complémentaires, l'ARS envisage de « déshabiller Paul pour habiller Pierre ». Un « plan rose » est prévu à la maternité de Langon, ainsi que de nouvelles fermetures des urgences de l'hôpital de Langon et une fermeture du service des urgences à Sainte-Foy-La-Grande pendant plusieurs semaines. Cette situation critique est facteur de risques pour la santé des habitants de Gironde et aggrave les conditions de travail déjà dégradées des personnels de santé. Elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier à court terme à cette situation dramatique des urgences en Gironde et quelles mesures concrètes à moyen terme seront déployées pour améliorer la situation du système hospitalier en France et en particulier en Gironde.

4015

Évolution de la clause de sauvegarde

7557. – 29 juin 2023. – M. **René-Paul Savary** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la clause de sauvegarde. En effet, introduite par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, la clause de sauvegarde vise à garantir un meilleur respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Cette clause, qui a été profondément remaniée en 2015, 2017, 2018, 2020 et 2022, repose sur une logique de sanction vis-à-vis des exploitants les plus contributeurs à cette dépense. Néanmoins, le dispositif se déclenche au-delà d'un seuil d'accroissement fixé par le Gouvernement par rapport à l'ONDAM, qui, in fine, comptabilise des médicaments n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement. De plus, la contribution des laboratoires intègre une partie significative du chiffre d'affaires relatif à des spécialités dont une grande partie des volumes n'est pas présentée au remboursement. Il souligne que la régulation tarifaire, dans un objectif de réduction des dépenses de santé, implique des révisions, régulières, de prix, à la baisse, sans toutefois tenir compte des coûts réels de production et de leurs évolutions. Il ajoute que ces prix bas et peu rentables sont un frein au développement de la vente libre et à l'automédication responsable en partenariat avec les pharmaciens. Il indique que ce problème est bien connu, la clause de sauvegarde étant pénalisante pour certains médicaments ou dispositifs médicaux, et pour les laboratoires. L'ensemble de ces contraintes réduit drastiquement la rentabilité de ces produits et conduit les industriels à se poser plusieurs questions comme arrêter certains produits ou leur développement commercial, demander le déremboursement d'autres, mais aussi adapter la localisation à un besoin d'économies. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour faire évoluer la clause de sauvegarde en fonction des médicaments.

Formation des médecins maîtres de stage à l'aune de l'entrée en vigueur de la quatrième année d'internat

7568. – 29 juin 2023. – M. **Daniel Breuiller** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** à propos du recrutement des maîtres de stage pour former les étudiants en médecine. Aujourd'hui, en France, l'accès au soin se dégrade et plus de 30 % de la population française vit dans un désert médical. Pour remédier à cette situation, le développement de la maîtrise de stage est l'une des mesures considérées par les acteurs du monde médical comme un levier essentiel pour favoriser l'installation de médecins généralistes dans tous les territoires.

Or, depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. Pour cause : l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine. En effet, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, il limite les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Et il impose des procédures administratives complexes pour le renouvellement des agréments des MSU. Alors que les universitaires de médecine générale s'ingénient à recruter et à former les MSU depuis des années afin d'accueillir les étudiants sur le terrain, la situation créée par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) tend à aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise. Dans sa réponse à la question n° 02595 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 15 septembre 2022 (p. 4434), le ministère de la santé et de la prévention rappelait les objectifs fixés par l'instruction ministérielle du 24 février 2022 : « L'objectif est d'augmenter de 7,7 % les capacités de formation en ambulatoire, afin d'atteindre 13 813 maîtres de stage en 2024 et d'obtenir un ratio du nombre d'étudiants par maître de stage de 3 ou moins. » Alors, il demande au Gouvernement comment cet objectif peut être suffisant à l'aune de l'entrée en vigueur d'une quatrième année d'internat de médecine, alors que celle-ci nécessite un tiers de maîtres de stage de plus, et comment il compte corriger les effets de l'arrêté du 22 décembre 2021 pour favoriser la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire en zones sous-dotées.

Sécurisation de la profession d'ostéopathe

7589. – 29 juin 2023. – M. Vincent Delahaye rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 04800 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Sécurisation de la profession d'ostéopathe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Poursuite des objectifs de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

7523. – 29 juin 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire réévaluation des effets de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. En effet, la loi prévoyait une réévaluation tous les deux ans des objectifs qu'elle avait fixés. Or, il semble que ces réévaluations n'aient pas eu lieu - et en tous cas n'aient pas eu lieu tous les deux ans. Cette loi ambitionnait de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité à partir de mesures structurelles durables. C'est ainsi que son article 1 prévoit de « lutter contre les exclusions » et dispose que « le respect de la dignité de tous les être humains est une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ». Pourtant, aujourd'hui encore, ce sont 2,5 millions de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté avec moins de 735 euros mensuels. Ce sont aussi 4 millions de personnes qui vivent dans des logements insalubres. Il lui demande donc s'il compte mettre en place une réévaluation régulière de cette loi ainsi que de réels indicateurs - tant qualitatifs que quantitatifs - de suivi de la lutte contre la pauvreté pour parvenir aux objectifs fixés par cette loi. Il lui demande enfin quelle est sa stratégie et quels moyens seront mis en place, pour respecter l'engagement de la France visant à éradiquer la grande pauvreté sous toutes ses formes à l'horizon 2030, dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD).

Situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde

7558. – 29 juin 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de l'aide alimentaire en Gironde. Les bénévoles du Secours populaire, des banques alimentaires, des Restos du Coeur ou encore de la Croix rouge sont confrontés à une double problématique. D'une part, ils doivent faire face à une baisse du fonds d'aide alimentaire européenne, d'autre part, une augmentation significative du nombre de personnes nécessitant une assistance alimentaire est constatée. En effet, le soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) a diminué de 25 % par rapport à l'année précédente, sans explication claire. Cette baisse ne correspond pas aux besoins croissants des personnes accueillies. Par exemple, au cours des six derniers mois de l'année 2022 et du premier semestre 2023, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide alimentaire en Gironde a connu une hausse de 10 %. Les bénévoles du Secours populaire qui ont récemment exprimé leur crainte font face à des difficultés, envisageant la possible suspension des nouvelles inscriptions voire la fermeture définitive de leurs structures. Cette situation est due au manque de ressources

financières suffisantes pour répondre aux besoins grandissants des familles qui continuent de solliciter leur soutien. Ce faisant, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer son soutien financier et d'apporter une aide efficace aussi bien aux bénévoles qu'aux bénéficiaires du Secours populaire.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pour un meilleur encadrement législatif et une gouvernance irréprochable du sport français

7477. – 29 juin 2023. – M. Jacques Gersperrin attire l'attention de M^{me} la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les soubresauts qui continuent de secouer le sport français quelques mois avant l'organisation de la coupe du monde de rugby et un an avant celle des jeux Olympiques et Paralympiques. Une succession de crises à la tête de plusieurs fédérations, d'intensités variables et de natures diverses, a démontré des pratiques de management inacceptable aussi bien que des comportements totalement déplacés. Insuffisances démocratiques flagrantes et manquements à l'éthique disent le besoin impérieux de changements concrets et réels. Il faut enfin une gouvernance irréprochable du sport français. Le Gouvernement s'est dit actif dans la résolution de ces crises à répétition. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France comporte un volet sur le renouvellement du cadre de la gouvernance des fédérations : il ne semble pas encore avoir produit d'effets. Le 25 mai 2022, la démission de la présidente du comité national olympique et sportif français a jeté un nouveau regard brutal sur la situation. Le Gouvernement ne peut s'exonérer de toute responsabilité en appelant à un sursaut après chaque crise, voire en saluant l'action des démissionnaires alors qu'ils ont failli. Il doit se concentrer sur l'efficacité et l'accompagnement opérationnel pour passer à une situation qui ne fasse plus de la France un mauvais exemple du sport mondial. Le comité international olympique, qui n'intervient pas d'ordinaire dans les affaires des comités nationaux, a dû, inquiet, en appeler à la responsabilité de chacun pour que cessent les conflits internes. La mise en place le 29 mars 2023 d'un comité national pour renforcer l'éthique, le respect, la vie démocratique dans le sport, prétendait répondre à une ambition de réforme profonde et à l'objectif de propositions précises. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour accélérer ce processus de réflexion et apporter dans les meilleurs délais les modifications et améliorations nécessaires au cadre juridique (législatif, réglementaire, statutaire) d'organisation du sport français.

4017

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Régime de retraite supplémentaire

7494. – 29 juin 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'adhésion au régime de retraite supplémentaire. Il note que des élus, membres des bureaux de service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou centre de gestion, sont affiliés à titre obligatoire au régime complémentaire de retraite (IRCANTEC). Cependant ni la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ni la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, ne prévoient l'adhésion à un régime de retraite supplémentaire dont les deux principaux organismes sont le fonds de pensions des élus locaux (FONPEL) ou bien la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Il souligne que ce mécanisme doit permettre une rente supplémentaire dès lors que les élus perçoivent une indemnité de fonction, ce qui est pourtant le cas des élus membres des bureaux du SDIS et centre de gestion. Il juge le refus de l'adhésion comme une inégalité de traitement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les raisons de cette exception et souhaite connaître les pistes envisagées afin de permettre à ces élus, qui s'investissent dans l'action de nos territoires, de cotiser au régime de retraite supplémentaire.

Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel

7580. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 06363 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Calcul de la retraite des agents de la fonction publique hospitalière travaillant à temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Protection des herbiers de posidonie

7482. – 29 juin 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régression des herbiers de posidonie en Méditerranée. À l'occasion de la journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2023, le WWF France a lancé une alerte sur cet inquiétant phénomène. La posidonie est une plante aux longues feuilles en forme de ruban qui fleurit dans les mers et océans. Elle constitue un habitat essentiel pour diverses espèces marines, à la fois lieu de vie et d'alimentation pour de nombreux poissons, mais également lieu de ponte et nurserie. De surcroît, elle séquestre durablement le carbone dans son système racinaire, cinq à huit fois plus que les forêts, ce qui en fait un puits exceptionnel, qui mérite bien son surnom de poumon de la Méditerranée. Mais, si la posidonie peut vivre jusqu'à plusieurs milliers d'années, elle pousse très lentement, seulement un centimètre par an ; elle est donc très difficile à restaurer. C'est pourquoi le WWF alarme à raison sur son déclin, qui a déjà atteint 34 % sur tout le littoral des pays du bassin méditerranéen, 10 % sur le littoral français. Cette destruction est liée à l'activité humaine, notamment aux ancrages des bateaux de plaisance. Comme il importe de protéger cet écosystème remarquable, il lui demande s'il entend inspirer son action des suggestions du WWF : créer des zones d'interdiction de mouillage, déployer des zones de mouillage écologique permettant de s'amarrer sur des bouées et organiser une surveillance efficace du respect de ces règles.

Réglementation applicable aux murs de soutènement

7488. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les incertitudes quant à la réglementation applicable aux murs de soutènement. Il lui demande si la construction d'un mur de soutènement n'ayant pas d'autre fonction que celle de tenir des terres est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Gestion du risque inondation de la Garonne

7507. – 29 juin 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion du risque inondation de la Garonne. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ont créé la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et son transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Depuis la crise de compétence GEMAPI en 2016, Val de Garonne Agglomération s'est engagée dans la gestion du système d'endiguement dont elle a hérité des anciens syndicats intercommunaux et des communes mais aussi, depuis 2017, dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) avec pour objectif de définir le système d'endiguement à régulariser conformément aux obligations réglementaires. Elle a fait son maximum pour répondre aux attentes réglementaires et tenir les délais imposés par l'État. L'agglomération a su prendre en charge cet important réseau, constitué de 90 km de digues, par une surveillance et une gestion adaptée aux enjeux, et faire face à plusieurs crues, à l'origine d'importants dégâts dans la vallée, zone d'expansion des crues de Garonne. La plaine inondable du Val de Garonne mesure 3 à 6 km de large, et le système d'endiguement historique protège 4 000 habitants, 5 villages entièrement inondables, 13 000 hectares de zone agricole, 82 sites à enjeux et des axes de circulation majeurs pour franchir le fleuve. Après 5 années d'études et plus de 600 000 euros dépassés, l'agglomération doit déposer, en juin 2023, le dossier de régularisation de ses systèmes d'endiguement. Mais conserver ces digues a un coût : plus de 22 millions d'euros à ce jour, en raison de contraintes réglementaires en constante évolution imposées par l'État, entraînant un dépôt d'un système d'endiguement selon une réglementation incertaine qui ne cesse d'évoluer. Ce territoire a connu trois forts épisodes de crues en 2019, 2021 et 2022, qui ont nécessité des réparations sur les digues à hauteur de 7 millions d'euros. À ce jour, seul le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est susceptible de l'accompagner financièrement, sous réserve d'une justification de la rentabilité des investissements par rapport aux montants des dommages évités. Les « analyses coûts bénéfiques » découlent d'une logique difficilement compréhensible, en rapportant la sécurité et les vies des personnes à une notation de coût et en stigmatisant les territoires non métropolitains, peu denses et ruraux. L'agglomération se fait un devoir de protéger sa population, ses communes, l'activité économique de la plaine. Comme l'ensemble des grands cours d'eau du territoire national, la Garonne est un fleuve domanial, géré par l'État depuis des siècles en raison de son importance dans la vie des territoires qu'elle traverse. Le bassin versant de Garonne fait 55 000 km², soit 10 % du territoire national, et comprend des cours d'eau majeurs comme

l'Ariège, le Tarn, le Lot, le Gers, la Baïse... Le territoire Val de Garonne ne peut pas assumer seul les risques associés à ce bassin, sous prétexte qu'il en est le réceptacle. Étant donné qu'à ce jour il n'existe aucune coordination ni solidarité de bassin versant pour la gestion des crues et de leurs conséquences, il lui demande de bien vouloir étudier et mettre en place plusieurs mesures telles que la gestion des grands cours d'eau domaniaux par l'État ou par un organisme de bassin sur le volet de la prévention des inondations, la mise en oeuvre d'une solidarité financière à l'échelle de l'intégralité des bassins versants de ces grands cours d'eau et faire en sorte que la protection des enjeux des territoires les plus sensibles et les plus inondables puissent bénéficier en priorité de cette solidarité afin de continuer à protéger efficacement leurs populations.

Projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs

7511. – 29 juin 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du futur projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs. En effet, un projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau a été publié cette année et vient dans son article 7 remettre en cause ce droit acquis en précisant que « la remise en eau ou la remise en exploitation de plans d'eau existants fondés en titre » sera soumise à autorisation du préfet. Jusqu'à présent, les étangs bénéficiant du droit fondé en titre étaient exemptés d'autorisation lorsque le propriétaire procédait à un « assec » de sa retenue d'eau. Ce droit trouve son origine dans les droits et usages pluriséculaires accordés aux bénéficiaires d'installations sur les cours d'eau. Depuis la Révolution française, au nom de la sécurité juridique, ce droit n'a jamais été remis en cause par les gouvernements successifs. Cette mesure serait ubuesque, alors que les exploitants sont détenteurs de missions de service public, elle aurait pour conséquence de décourager les détenteurs de ce droit de procéder à des asssecs sur leurs étangs, mettant donc en péril des activités importantes pour la biodiversité et la ruralité. L'administration semble vouloir s'immiscer dans la liberté d'entreprendre, en remettant en cause des droits acquis depuis parfois plusieurs siècles. Il voudrait donc connaître les réelles intentions du Gouvernement sur ce projet de décret remettant en cause ce droit acquis qu'est le droit des étangs fondés en titre.

Zones à faibles émissions

7578. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°06361 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Zones à faibles émissions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4019

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Projets de parcs éoliens citoyens

7475. – 29 juin 2023. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de certains projets de parcs éoliens citoyens. Elle tient à rappeler que l'éolien représente un levier important dans le cadre de la production d'énergie décarbonée et de la lutte contre le réchauffement climatique dans laquelle la France s'est engagée. Elle souhaite présenter le cas potentiel d'un projet éolien citoyen qui aurait identifié une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui respecterait la distance minimale d'éloignement entre un mât éolien et une habitation (500 mètres comme définie par l'article L. 515-44 du code de l'environnement). Aujourd'hui, un tel projet citoyen peut être stoppé lorsque sa ZIP se trouve à proximité d'un radar météo bande C ou d'un autre parc éolien, puisque tel qu'il est précisé dans l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la distance minimale d'éloignement avec un radar de bande C et entre deux parcs éoliens doivent être respectivement de 20 et 10 kilomètres. Cependant, si cette législation s'applique aux projets de « grand » éolien (d'une hauteur supérieure à 50 mètres) qui sont soumis à un régime d'autorisation, aucune mention n'est faite du « petit » éolien (d'une hauteur inférieure à 50 mètres). On pourrait donc comprendre que le « petit » éolien pourrait, lui, être autorisé à proximité d'installations comme un radar météo ou un parc éolien. En effet, conformément au texte du décret n°2011-984 du 23 août 2011, l'exploitation d'un parc éolien est soumise à déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres. De plus, suivant la réglementation en matière d'installation en régime de déclaration, les aérogénérateurs doivent être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement

indiquées par l'arrêté du 22 juin 2020, sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir Météo-France. Elle tient à mettre en avant le fait que, malgré ces différences, lorsqu'une demande d'accord est déposée via le site officiel (<https://www.radeol.fr>), et tel que présenté dans la rubrique « réglementation » du site, il semblerait que Météo-France applique les critères d'acceptabilité concernant les zones d'éloignement dans le cadre d'un nouveau projet éolien au voisinage d'un radar, indifféremment aux deux types d'installations (déclaration ou autorisation). Elle souligne que la législation actuelle fait uniquement mention des installations d'une hauteur supérieure à 50 mètres, c'est-à-dire du « grand » éolien, mais également l'absence de distinction faite par Météo-France entre les projets de « grand » et de « petit » éolien qui n'ont pourtant pas les mêmes implications en termes de nuisances et de contraintes. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement se prononce sur ce sujet, qui pourrait être de nature à entraver le développement de l'éolien, levier de la transition énergétique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Déploiement des réseaux à Nançay

7519. – 29 juin 2023. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la situation préoccupante de la commune de Nançay (Cher) qui fait face à un déficit de réseaux internet et mobile. Cette situation découle de la présence d'une station de radioastronomie sur son territoire, laquelle refuse toute installation d'un réseau dit « 4G » par crainte d'interférer avec ses travaux scientifiques. Cependant, il l'informe qu'il existe des exemples en Europe, plus précisément aux Pays-Bas, qui démontrent qu'il est possible de conjuguer une station de radioastronomie et un réseau haut-débit sans compromettre les avancées scientifiques. Dans ces pays, des solutions techniques ont été mises en place pour minimiser les interférences et permettre ainsi une coexistence harmonieuse entre les deux entités. Il est essentiel de souligner que l'accès à un réseau internet et mobile performant est devenu une nécessité dans notre société actuelle, tant pour les particuliers que pour le développement économique et scientifique des territoires. La commune de Nançay se trouve donc confrontée à un défi majeur dans son développement local, entravant ainsi son attractivité et son potentiel de croissance. Aussi, il souhaite l'inviter à étudier cette situation et explorer les possibilités techniques et réglementaires permettant de concilier les exigences de la station de radioastronomie avec les besoins en réseau haut-débit de la commune de Nançay. Il est primordial de favoriser le progrès scientifique tout en assurant un accès équitable aux technologies de communication pour tous les citoyens.

4020

TRANSPORTS

Difficultés de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les camions de transport de chevaux

7491. – 29 juin 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux, d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 heures sur 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Comme l'a déjà indiqué l'administration centrale, du fait de la grande variété des modèles de véhicules transportant des équidés vivants existant sur le marché, l'appréciation des caractéristiques intrinsèques du véhicule ne peut que s'opérer au cas par cas. Or, il semble que, dans certains départements, les services fiscaux excluent un peu trop systématiquement ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Elle aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA. Elle lui demande de confirmer que ces véhicules en sont exclus car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur.

Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois

7506. – 29 juin 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports du Var. Les garanties d'usage des postes d'amarrage (telles que définies par l'article R. 5314-31 du code des transports) consenties en contrepartie de la création de plusieurs ports varois sont récemment arrivées à échéance ou le seront prochainement. L'article en question précise : « Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État. Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ». Ces dernières représentent une source de financement importante pour les gestionnaires de port, dans le cadre de projets importants. Face au dérèglement climatique et aux risques de submersion marine, certaines communes portuaires s'interrogent sur l'intérêt de rehausser des digues notamment et de moderniser leurs ports pour répondre à ces enjeux. La ressource susmentionnée serait donc la bienvenue pour y parvenir. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le contour de la notion de « financement d'ouvrages portuaires nouveaux », telle que mentionné à l'article R. 5314-31 du code des transports ; de lui confirmer que l'adaptation des infrastructures existantes à la lutte contre le dérèglement climatique pourrait être prise en compte par les garanties d'usage des postes d'amarrage et lui confirmer que les ports de plaisance, remis en pleine propriété aux collectivités, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (celle-ci prévoyant le transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au 1^{er} janvier 2007, des aéroports civils appartenant à l'État et des ports maritimes non autonomes relevant de l'État), restent bien autorisés à recevoir ce type de financement d'ouvrage portuaire.

Dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée

7521. – 29 juin 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidou » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaucidou sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne... Or, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a de cesse de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment de celle qu'il a publiée après analyse du chaucidou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaucidou » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'un chaucidou : largeur et longueur minimum et maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation... Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 stipule que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux chaucidou et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Entretien des ponts en cas de création d'une voie ferrée

7570. – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le fait que les pouvoirs publics

ont mis en oeuvre une politique volontariste pour assurer l'entretien et la sécurité des ponts. Si la création d'une voie ferrée entraîne la construction d'un pont assurant le passage supérieur d'une route communale existante, il lui demande si la commune a simplement en charge l'entretien de la bande de roulement ou si la société ferroviaire peut exiger qu'elle assure également l'entretien des garde-corps, de l'étanchéité et le cas échéant d'autres éléments d'infrastructure.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Cumul des années salariées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail

7489. – 29 juin 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la possibilité de cumuler les années salariées dans le privé et le public pour l'obtention de la médaille du travail. La médaille d'honneur du travail est une distinction honorifique. Elle a pour but de récompenser l'ancienneté de services d'un salarié du secteur privé, la qualité de ses initiatives prises dans l'exercice de sa profession ou ses efforts pour acquérir une meilleure qualification. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, quant à elle, récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle est également considérée comme « une médaille du travail » par les agents publics. La circulaire du 15 juillet 2009 a ouvert la possibilité d'obtenir cette médaille aux agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Or, s'agissant de la prise en compte des fonctions exercées dans le secteur privé, aucune disposition ne semble avoir été prise à ce jour. Les passerelles entre public et privé sont désormais plus répandues aujourd'hui dans le monde du travail où l'on exerce de moins en moins un seul métier et où nous avons plusieurs employeurs différents, publics ou privés, tout au long de sa carrière. Elle lui demande s'il envisage d'ouvrir la possibilité de cumuler les années de service effectuées dans les secteurs privé et public pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, unifiée pour les salariés du privé et du public, d'une part et s'il prévoit de la distinguer de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, d'autre part.

Prise en compte des travaux d'utilité collective et des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le calcul des droits à la retraite

7559. – 29 juin 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) et des stages d'initiation à la vie professionnelle (SVIP) dans le calcul des droits à la retraite suite à la réforme des retraites. Dans les années 1980, le Gouvernement a instauré près de 350 000 emplois sous la forme de TUC destinés aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle afin qu'ils contribuent à des projets d'utilité sociale et collective. Les SVIP visaient plus particulièrement à faciliter l'entrée dans le monde du travail des jeunes en sortie de scolarité. Aujourd'hui, ces contrats aidés font partie des oubliés de la réforme des retraites. Nombre d'entre eux voient leur départ à la retraite retardé parce que les deux contrats sus-cités ne sont pas pris en compte dans le calcul de leurs droits, alors même que la plupart d'entre eux a travaillé pendant plusieurs mois voire plusieurs années. Sans la prise en compte des trimestres cotisés durant les années effectuées dans le cadre d'ex-contrats aidés, certains travailleurs ne bénéficient pas du dispositif carrière longue, et devront travailler plusieurs années supplémentaires pour bénéficier d'un taux plein. Il souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend adopter pour assurer la prise en compte complète de ces contrats dans le calcul des droits à la retraite

VILLE ET LOGEMENT

Formation au diagnostic de performance énergétique des logements

7490. – 29 juin 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet de la formation au diagnostic de performance énergétique (DPE) des logements. Après plusieurs mois de consultation entre les professionnels de la filière du diagnostic immobilier et les pouvoirs publics sur la formation des diagnostiqueurs, un projet de décret a été présenté qui nourrit la plus grande crainte. En effet, le surcoût des mesures de formation pour obtenir une certification DPE avec mention serait de 53 000 euros en début d'activité,

un montant insoutenable pour des professionnels en début de carrière. Outre l'effet repoussoir pour cette activité, qui perdra toute attractivité auprès des jeunes, les entreprises risquent de ne plus trouver de main d'oeuvre, voire de faire faillite malgré des besoins importants. Lors de son audition au Sénat le 13 juin 2023 devant la commission d'enquête sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique, il a confirmé qu'un projet d'arrêté à publier serait prochainement mis en oeuvre, sans toutefois faire état de l'absence de consensus. La rénovation énergétique « est le chantier du siècle » selon le ministre de la transition écologique. Par conséquent, les diagnostiqueurs jouent un rôle de premier plan. Il serait catastrophique que la France soit en pénurie de professionnels. Elle lui demande s'il entend prendre en compte les propositions faites par les principales fédérations avant la publication du décret.

Mesures attendues pour sauver le secteur du logement neuf

7496. – 29 juin 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les mesures à mettre en place afin de sauver le secteur du logement neuf. La crise que connaît ce secteur d'activité va se traduire par une dégradation de l'ensemble de l'appareil de production du bâtiment. Établi sur l'ensemble du territoire et notamment en zones rurales, ce secteur est pourvoyeur d'emplois. Malgré des besoins en progression en logements tant en accession qu'en investissement locatif, la situation financière des entreprises du bâtiment se dégrade et les défaillances se succèdent. La concrétisation des projets se heurte à de nombreux obstacles : la hausse des prix de vente provoquée par les surcoûts de la RE2020 concomitants à l'explosion du prix des matériaux, la désolvabilisation de beaucoup d'acquéreurs en raison de la hausse des taux d'intérêt et à un durcissement des conditions d'octroi des crédits, la prudence des établissements de crédits. Par conséquent, près de 40 % des projets d'achat de logements ne se concrétiseront pas. Les marges des entreprises se réduisent en raison de la hausse des prix des matériaux, cumulée aux pénalités de retard dues aux pénuries et autres défaillances d'approvisionnement en matériaux. Par conséquent, il est urgent de relancer le logement neuf sans toutefois oublier de soutenir la rénovation de l'ancien. Pour y parvenir, il est donc proposé d'instaurer à court terme un « bouclier logement neuf » pour les ménages afin d'inverser la tendance mortifère qui menace ce secteur d'activité, de rétablir le prêt à taux zéro (PTZ) à 40 % sur l'ensemble du territoire, d'élargir le public éligible et de rehausser de 25 % le plafond pour tenir compte de la hausse des prix. De plus, il convient de rétablir le dispositif Pinel dans sa version 2022 et de revenir sur l'exclusion de la maison individuelle, dans l'attente d'un travail collégial sur le statut du bailleur privé. Par ailleurs, l'instauration d'un crédit d'impôts de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt serait bienvenue afin de compenser, au moins partiellement, les surcoûts générés par la RE2020 et la hausse des prix des matériaux. Les établissements de crédit devraient être incités à se remobiliser autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers et à assouplir les contraintes réglementaires du haut conseil de stabilité financière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

4023

Prise en charge par le « 115 »

7542. – 29 juin 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation des personnes vulnérables et leur hébergement via le numéro 115, géré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). La mise à l'abri des personnes via le « 115 » concerne exclusivement celles se trouvant dans des situations d'extrême vulnérabilité, telles que les familles avec enfants dont certains sont très jeunes ou dans des situations de santé incompatibles avec un maintien à la rue, de même que les femmes enceintes ou encore victimes de violences. Ce service du SIAO 29 met en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence tel que le prévoit l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », mission qui relève d'une compétence de l'État. Grâce notamment à la volonté du Gouvernement, annoncée fin 2022, de ne laisser aucun enfant à la rue, de nombreuses prises en charge ont pu avoir lieu. Ainsi dans le Finistère, 183 personnes ont pu être hébergées en hôtel depuis janvier 2023. Pour autant, dans de nombreux départements, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ne serait plus en capacité d'assurer le financement de ces nuits d'hôtel, faute de moyens budgétaires suffisants. En effet, l'enveloppe allouée et les crédits complémentaires annoncés dans le cadre de l'action en faveur des enfants n'ont pas encore été perçus, ce qui laisserait les SIAO départementaux sans ressources dès cet été et cette situation ne fera que s'aggraver pour la période hivernale qui est plus rude pour les personnes sans-abri. Sachant que la mise à l'abri à l'hôtel reste la meilleure solution pour pallier

les difficultés de l'hébergement, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accompagner les SIAO départementaux dans cette tâche en finançant les factures hôtelières et permettre ainsi aux personnes dans le besoin d'accéder à un logement d'urgence.

Contrôles des marchands de sommeil en frontière luxembourgeoise

7564. – 29 juin 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les « marchands de sommeil » qui se sont organisés le long de la frontière luxembourgeoise afin de répondre à une forte demande de logements des travailleurs précaires, exerçant au Luxembourg mais logés en France en raison du manque de logements et du coût de la vie au Luxembourg. La France est devenue la base arrière de ces travailleurs avec des conditions totalement illégales : les surfaces louées ne dépassent souvent pas 8m² pour 700 euros par mois, les installations électriques sont sur-sollicitées avec des courts circuits fréquents. Les propriétaires n'habitent pas les villages concernés et les contrôles sont totalement inexistantes ou difficiles à mettre en place. Elle lui demande qui doit réglementer ces contrôles et prendre les décisions adéquates face à des situations qui contreviennent au respect des personnes.

Nécessité de mieux outiller les acteurs locaux pour répondre à la crise du logement

7574. – 29 juin 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité d'offrir des outils plus performants aux acteurs locaux pour répondre à la crise du logement. Le 5 juin 2023, la Première ministre a annoncé un certain nombre de mesures visant à lutter contre la crise du logement que connaît notre pays. Si certaines des idées évoquées vont dans le bon sens, elles ne suffiront pas aux acteurs locaux pour faire face à forte pression foncière que connaissent nos territoires. Comme l'a souligné la Première ministre dans son intervention, de nombreuses collectivités n'atteignent pas les objectifs qu'elles s'étaient fixés en matière d'urbanisme. Toutefois, cet état de fait n'est pas dû à une mauvaise volonté des acteurs locaux, mais bien à un manque d'incitations à la construction. Pour que les collectivités puissent investir dans de nouveaux logements, il faut que l'État leur donne les moyens de le faire. Or, depuis maintenant dix ans, les aides à la construction n'ont cessé d'être revues à la baisse, à l'image des aides à la construction d'habitations à loyer modéré (HLM). La suppression de la taxe d'habitation, qui représentait une incitation forte à la construction pour les élus locaux par les revenus importants qu'elle générait, va également dans ce sens. Ce manque de ressources s'accompagne paradoxalement d'importantes contraintes pour nos collectivités, qui entravent leurs marges de manoeuvre. Par exemple, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose à de nombreuses communes de disposer d'au moins un quart de logements sociaux, alors que la construction dans ce secteur est de moins en moins soutenue par l'État. La Haute-Savoie est en première ligne de la crise du logement. Entre 2014 et 2022, le département a vu sa population gonfler de 52 000 personnes, et la dynamique démographique reste à la hausse, avec en moyenne 10 000 nouveaux arrivants par an. En raison notamment des contraintes grandissantes et d'un manque de ressources, le nombre de permis de construire accordés a diminué de 30 % en un an en Haute-Savoie. Pourtant, la construction doit à tout prix reprendre, le département ayant aujourd'hui besoin de 40 000 logements supplémentaires pour faire face à la demande. Les prix de l'immobilier explosent, détruisant les rêves de propriété de plus en plus de ménages. Ainsi, le resserrement du spectre du prêt à taux zéro aux logements collectifs et neufs dans les zones tendues annoncé par la Première ministre va contribuer à exclure les plus précaires de l'accès à la propriété. Nos collectivités ont besoin de davantage de ressources et d'un échelonnement dans le temps des contraintes, afin de disposer de plus grandes marges de manoeuvre pour piloter l'urbanisme et la construction à leur échelle. L'assouplissement du volet zéro artificialisation nette de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne suffira pas s'il n'est pas accompagné d'une politique volontariste de l'État pour accompagner les acteurs locaux face à la crise du logement. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées afin d'offrir aux collectivités territoriales les outils nécessaires pour répondre au mieux aux besoins locaux en logements, sans pour autant sacrifier les ambitions environnementales portées à différentes échelles.

Vente par anticipation des lots d'un lotissement

7582. – 29 juin 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question

n° 06408 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Vente par anticipation des lots d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3715 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Essor des dérives sectaires* (p. 4091).

6028 Écologie. **Environnement.** *Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4062).

Arnaud (Jean-Michel) :

5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière arboricole* (p. 4047).

5589 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Statut juridique des cabanes d'alpage* (p. 4048).

B

Babary (Serge) :

5050 Armées. **Défense.** *Reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 4054).

Bascher (Jérôme) :

187 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 4077).

Bazin (Arnaud) :

44 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolifération de garages clandestins* (p. 4076).

3154 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 4088).

6279 Écologie. **Environnement.** *Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius* (p. 4064).

Belrhiti (Catherine) :

100 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 4109).

Billac (Christian) :

4487 Intérieur et outre-mer. **Défense.** *État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes* (p. 4093).

5915 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire* (p. 4073).

6963 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 4107).

Billon (Annick) :

6690 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vaccination contre l'influenza aviaire* (p. 4050).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5061 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Concours pompiers du service médical* (p. 4095).

Bonnecarrère (Philippe) :

4297 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma* (p. 4105).

Bonnefoy (Nicole) :

5835 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 4052).

7090 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 4053).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1723 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie* (p. 4084).

Brisson (Max) :

5806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture* (p. 4070).

5851 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel* (p. 4072).

Brulin (Céline) :

6059 Écologie. **Environnement.** *Consigne pour les bouteilles plastiques* (p. 4063).

Burgoa (Laurent) :

1194 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 4043).

C**Capus (Emmanuel) :**

4778 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais de délivrance des pièces d'identité* (p. 4096).

Cazebonne (Samantha) :

4618 Écologie. **Environnement.** *Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons* (p. 4058).

6062 Armées. **Défense.** *Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger* (p. 4056).

Charon (Pierre) :

682 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Impréparation des Français face au risque nucléaire* (p. 4079).

D

Decool (Jean-Pierre) :

3601 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consommation de cannabidiol* (p. 4090).

7151 Première ministre. **Police et sécurité.** *Défense contre les cyberattaques des communes* (p. 4042).

Delattre (Nathalie) :

4652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant* (p. 4068).

Détraigne (Yves) :

4709 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical* (p. 4095).

6744 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *États généraux de la sécurité économique* (p. 4074).

6799 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Fermeture des stations de lavage automatique* (p. 4075).

6939 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des refuges animaliers* (p. 4051).

Dumas (Catherine) :

6258 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français* (p. 4049).

Dumont (Françoise) :

4659 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical* (p. 4094).

Duplomb (Laurent) :

6618 Justice. **Justice.** *Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 4101).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

825 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 4080).

F

Féret (Corinne) :

6229 Écologie. **Environnement.** *Grand plan national pour les haies* (p. 4060).

Fernique (Jacques) :

2386 Écologie. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Projets d'arrêtés portant sur les chasses traditionnelles d'oiseaux* (p. 4057).

Fournier (Bernard) :

577 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prestations de santé à domicile* (p. 4103).

6057 Écologie. **Environnement.** *Projet de consignation des bouteilles plastiques* (p. 4062).

G

Genet (Fabien) :

1386 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 4083).

Gillé (Hervé) :

6923 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4111).

Gréaume (Michelle) :

5013 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical* (p. 4095).

Gueret (Daniel) :

886 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque* (p. 4067).

Guérini (Jean-Noël) :

5881 Écologie. **Environnement.** *Exportation de textiles usagés* (p. 4061).

6371 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies* (p. 4065).

Guerriau (Joël) :

6851 Citoyenneté. **Police et sécurité.** *Duplication des plaques d'immatriculation* (p. 4056).

Guillot (Véronique) :

6087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Prix des péages* (p. 4073).

6202 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Sécurité numérique des collectivités territoriales* (p. 4041).

H

Harribey (Laurence) :

3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux* (p. 4067).

6985 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4111).

Havet (Nadège) :

4701 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Report des concours du service de santé et de secours médical* (p. 4094).

Haye (Ludovic) :

4498 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Développement raisonné de l'agrivoltaïsme* (p. 4046).

Herzog (Christine) :

6554 Justice. **Justice**. *Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État* (p. 4099).

Houpert (Alain) :

5533 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Qualification des déchets résultant de la recherche médicale* (p. 4106).

I

Imbert (Corinne) :

4494 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Situation de la conchyliculture* (p. 4045).

J

Jacquemet (Annick) :

7148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale* (p. 4108).

Janssens (Jean-Marie) :

6131 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants**. *Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie* (p. 4052).

6377 Écologie. **Environnement**. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4065).

Joseph (Else) :

288 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 4066).

Jourda (Muriel) :

4169 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat**. *Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique* (p. 4044).

Joyandet (Alain) :

6620 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Financement des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4110).

K

Karoutchi (Roger) :

2608 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure* (p. 4087).

L

Lavarde (Christine) :

1681 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 4103).

Le Gleut (Ronan) :

6615 Justice. **Justice.** *Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022* (p. 4100).

Le Houerou (Annie) :

4123 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023* (p. 4091).

7058 Ville et logement. **Environnement.** *Conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 4112).

M**Mandelli (Didier) :**

4351 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Approvisionnement électrique de la filière conchylicole* (p. 4044).

Masson (Jean Louis) :

1890 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 4086).

2094 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 4104).

3760 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 4086).

3996 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 4104).

5700 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Politique spatiale européenne* (p. 4070).

5939 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 4053).

6879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Politique spatiale européenne* (p. 4070).

7088 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 4053).

Maurey (Hervé) :

5726 Écologie. **Environnement.** *Disparition des haies* (p. 4060).

5826 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 4048).

7099 Écologie. **Environnement.** *Disparition des haies* (p. 4061).

7101 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 4049).

Mercier (Marie) :

6599 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution du métier de sage-femme* (p. 4107).

Mizzon (Jean-Marie) :

1152 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais d'attente des nouveaux titres d'identité* (p. 4081).

Muller-Bronn (Laurence) :

7294 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan de l'application des lois* (p. 4102).

N

Noël (Sylviane) :

5039 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Attribution de l'honorariat aux élus locaux* (p. 4097).

O

Ouzoulias (Pierre) :

395 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 4078).

P

Paul (Philippe) :

1355 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 4083).

4032

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5154 Armées. **Défense.** *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 4055).

Requier (Jean-Claude) :

3462 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de délivrance des orthèses de série* (p. 4105).

Roux (Jean-Yves) :

6113 Ville et logement. **Environnement.** *Formulaire d'état des risques* (p. 4110).

T

Tabarot (Philippe) :

5102 Écologie. **Environnement.** *Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes* (p. 4059).

Todeschini (Jean-Marc) :

5047 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants* (p. 4098).

5048 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 4099).

W

Wattebled (Dany) :

4763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces* (p. 4069).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Genet (Fabien) :

1386 Intérieur et outre-mer. *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 4083).

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

5094 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière arboricole* (p. 4047).

5589 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Statut juridique des cabanes d'alpage* (p. 4048).

Billon (Annick) :

6690 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vaccination contre l'influenza aviaire* (p. 4050).

Brisson (Max) :

5806 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture* (p. 4070).

Burgoa (Laurent) :

1194 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Zones Natura 2000 et activité viticole* (p. 4043).

Détraigne (Yves) :

6939 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des refuges animaliers* (p. 4051).

Dumas (Catherine) :

6258 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français* (p. 4049).

Haye (Ludovic) :

4498 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Développement raisonné de l'agrivoltisme* (p. 4046).

Imbert (Corinne) :

4494 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la conchyliculture* (p. 4045).

Mandelli (Didier) :

4351 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Approvisionnement électrique de la filière conchylicole* (p. 4044).

Maurey (Hervé) :

5826 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 4048).

7101 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 4049).

Aménagement du territoire

Delattre (Nathalie) :

4652 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant* (p. 4068).

Guérini (Jean-Noël) :

6371 Écologie. *Destruction des haies* (p. 4065).

Anciens combattants

Bonnefoy (Nicole) :

5835 Anciens combattants et mémoire. *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 4052).

7090 Anciens combattants et mémoire. *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 4053).

Janssens (Jean-Marie) :

6131 Anciens combattants et mémoire. *Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie* (p. 4052).

Masson (Jean Louis) :

5939 Anciens combattants et mémoire. *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 4053).

7088 Anciens combattants et mémoire. *Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine* (p. 4053).

4035

C

Collectivités territoriales

Guillot (Véronique) :

6202 Première ministre. *Sécurité numérique des collectivités territoriales* (p. 4041).

D

Défense

Babary (Serge) :

5050 Armées. *Reconnaissance des victimes des essais nucléaires* (p. 4054).

Bilhac (Christian) :

4487 Intérieur et outre-mer. *État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes* (p. 4093).

Cazebonne (Samantha) :

6062 Armées. *Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger* (p. 4056).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5154 Armées. *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 4055).

E

Économie et finances, fiscalité

Bilhac (Christian) :

5915 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire* (p. 4073).

Gueret (Daniel) :

886 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque* (p. 4067).

Harribey (Laurence) :

3203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux* (p. 4067).

Joseph (Else) :

288 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 4066).

Wattebled (Dany) :

4763 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces* (p. 4069).

Environnement

Allizard (Pascal) :

6028 Écologie. *Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4062).

Bazin (Arnaud) :

6279 Écologie. *Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius* (p. 4064).

Bruhin (Céline) :

6059 Écologie. *Consigne pour les bouteilles plastiques* (p. 4063).

Cazebonne (Samantha) :

4618 Écologie. *Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons* (p. 4058).

Détraigne (Yves) :

6799 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture des stations de lavage automatique* (p. 4075).

Féret (Corinne) :

6229 Écologie. *Grand plan national pour les haies* (p. 4060).

Fournier (Bernard) :

6057 Écologie. *Projet de consignation des bouteilles plastiques* (p. 4062).

Guérini (Jean-Noël) :

5881 Écologie. *Exportation de textiles usagés* (p. 4061).

Janssens (Jean-Marie) :

6377 Écologie. *Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4065).

Le Houerou (Annie) :

7058 Ville et logement. *Conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 4112).

Maurey (Hervé) :

5726 Écologie. *Disparition des haies* (p. 4060).

7099 Écologie. *Disparition des haies* (p. 4061).

Roux (Jean-Yves) :

6113 Ville et logement. *Formulaire d'état des risques* (p. 4110).

Tabarot (Philippe) :

5102 Écologie. *Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes* (p. 4059).

J

Justice

Duplomb (Laurent) :

6618 Justice. *Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs* (p. 4101).

Herzog (Christine) :

6554 Justice. *Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État* (p. 4099).

Le Gleut (Ronan) :

6615 Justice. *Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022* (p. 4100).

4037

L

Logement et urbanisme

Gillé (Hervé) :

6923 Ville et logement. *Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4111).

Harribey (Laurence) :

6985 Ville et logement. *Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4111).

Joyandet (Alain) :

6620 Ville et logement. *Financement des agences départementales d'information sur le logement* (p. 4110).

P

PME, commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

6744 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *États généraux de la sécurité économique* (p. 4074).

Jourda (Muriel) :

4169 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique* (p. 4044).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

3715 Intérieur et outre-mer. *Essor des dérives sectaires* (p. 4091).

Bazin (Arnaud) :

44 Intérieur et outre-mer. *Prolifération de garages clandestins* (p. 4076).

3154 Intérieur et outre-mer. *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 4088).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5061 Intérieur et outre-mer. *Concours pompiers du service médical* (p. 4095).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1723 Intérieur et outre-mer. *Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie* (p. 4084).

Charon (Pierre) :

682 Intérieur et outre-mer. *Impréparation des Français face au risque nucléaire* (p. 4079).

Decool (Jean-Pierre) :

3601 Intérieur et outre-mer. *Consommation de cannabidiol* (p. 4090).

7151 Première ministre. *Défense contre les cyberattaques des communes* (p. 4042).

Détraigne (Yves) :

4709 Intérieur et outre-mer. *Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical* (p. 4095).

Dumont (Françoise) :

4659 Intérieur et outre-mer. *Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical* (p. 4094).

Gréaume (Michelle) :

5013 Intérieur et outre-mer. *Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical* (p. 4095).

Guerriau (Joël) :

6851 Citoyenneté. *Duplication des plaques d'immatriculation* (p. 4056).

Havet (Nadège) :

4701 Intérieur et outre-mer. *Report des concours du service de santé et de secours médical* (p. 4094).

Karoutchi (Roger) :

2608 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure* (p. 4087).

Le Houerou (Annie) :

4123 Intérieur et outre-mer. *Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023* (p. 4091).

Masson (Jean Louis) :

1890 Intérieur et outre-mer. *Établissement des cartes d'identité* (p. 4086).

3760 Intérieur et outre-mer. *Établissement des cartes d'identité* (p. 4086).

Mizzon (Jean-Marie) :

1152 Intérieur et outre-mer. *Délais d'attente des nouveaux titres d'identité* (p. 4081).

Ouzoulias (Pierre) :

395 Intérieur et outre-mer. *Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles* (p. 4078).

Paul (Philippe) :

1355 Intérieur et outre-mer. *Répartition des effectifs de police sur le territoire national* (p. 4083).

Todeschini (Jean-Marc) :

5047 Intérieur et outre-mer. *Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants* (p. 4098).

5048 Intérieur et outre-mer. *Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance* (p. 4099).

Pouvoirs publics et Constitution

Capus (Emmanuel) :

4778 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des pièces d'identité* (p. 4096).

Estrosi Sassone (Dominique) :

825 Intérieur et outre-mer. *Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité* (p. 4080).

Fernique (Jacques) :

2386 Écologie. *Projets d'arrêtés portant sur les chasses traditionnelles d'oiseaux* (p. 4057).

Muller-Bronn (Laurence) :

7294 Relations avec le Parlement. *Bilan de l'application des lois* (p. 4102).

Noël (Sylviane) :

5039 Intérieur et outre-mer. *Attribution de l'honorariat aux élus locaux* (p. 4097).

Q

Questions sociales et santé

Bascher (Jérôme) :

187 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements* (p. 4077).

Bilhac (Christian) :

6963 Santé et prévention. *Traitements innovants du myélome multiple* (p. 4107).

Bonnecarrère (Philippe) :

4297 Santé et prévention. *Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma* (p. 4105).

Fournier (Bernard) :

577 Santé et prévention. *Prestations de santé à domicile* (p. 4103).

Houpert (Alain) :

5533 Santé et prévention. *Qualification des déchets résultant de la recherche médicale* (p. 4106).

Jacquemet (Annick) :

7148 Santé et prévention. *Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale* (p. 4108).

Mercier (Marie) :

6599 Santé et prévention. *Évolution du métier de sage-femme* (p. 4107).

Requier (Jean-Claude) :

3462 Santé et prévention. *Conditions de délivrance des orthèses de série* (p. 4105).

R

Recherche, sciences et techniques

Masson (Jean Louis) :

5700 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Politique spatiale européenne* (p. 4070).

6879 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Politique spatiale européenne* (p. 4070).

S

Sécurité sociale

Lavarde (Christine) :

1681 Santé et prévention. *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 4103).

Masson (Jean Louis) :

2094 Santé et prévention. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 4104).

3996 Santé et prévention. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 4104).

4040

T

Transports

Guillot (Véronique) :

6087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix des péages* (p. 4073).

Travail

Belrhiti (Catherine) :

100 Travail, plein emploi et insertion. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 4109).

U

Union européenne

Brisson (Max) :

5851 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel* (p. 4072).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Sécurité numérique des collectivités territoriales

6202. – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la sécurisation numérique des collectivités territoriales. Le site cybermalveillance.gouv.fr, plateforme d'assistance aux victimes informatiques, consultée par 3,8 millions de personnes en 2022, constate avoir observé que les collectivités étaient cette année surreprésentées parmi les victimes de cybermalveillance, à l'instar de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), de Lille ou de Caen. Ces attaques à répétition prennent des formes toujours plus originales et les collectivités doivent aujourd'hui se protéger des phénomènes d'hameçonnage, de rançongiciels, de piratages ou de pièges aux faux relevés d'identité bancaire. De telles protections numériques nécessitent des moyens et connaissances précis auxquelles toutes les communes ne peuvent avoir accès. Plusieurs mesures à destination des collectivités territoriales ont été engagées en 2022, visant notamment à sensibiliser et informer les élus aux différents risques existants et aux responsabilités qui leur incombent. Ainsi, elle lui demande si les dispositifs engagés en 2022 ont vocation à se pérenniser et si des mesures et moyens supplémentaires sont envisagés par le Gouvernement pour garantir la sécurité numérique des collectivités territoriales et prévenir les nouvelles formes de cybermenace. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Les collectivités territoriales font l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la part de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en raison de leur exposition au risque de cyberattaques. Cette exposition tient notamment à des processus de numérisation volontaristes et une importante offre de services numériques à la population administrée. Afin de concilier au mieux les impératifs de cette numérisation avec ceux de la cybersécurité, un important travail de sensibilisation a été engagé en direction des élus et cadres territoriaux, conjointement par l'Association des départements de France et l'ANSSI. Ainsi, des actions ont été conduites au début de l'année 2023 pour tirer les premiers enseignements des attaques récemment menées contre certains conseils départementaux et pour prodiguer des conseils destinés à améliorer la cybersécurité. De surcroît, divers outils de cybersécurité sont mis à disposition par l'ANSSI. C'est le cas du service de protection des « annuaires » *Active Directory Security (ADS)*, qui contiennent de nombreuses informations utiles aux attaquants, ou de la démarche de cartographie de la surface d'exposition sur Internet d'un système, au travers du service SILENE. Afin de compléter cette offre, l'ANSSI met à disposition depuis la fin de l'année 2022 l'outil *MonServiceSécurisé* qui permet de sécuriser et d'homologuer gratuitement et rapidement les services publics en ligne. Un outil de diagnostic dénommé *MonAideCyber* est actuellement en phase d'évaluation. Il viendra compléter le dispositif dans le courant de l'année 2023. Au-delà, l'ANSSI accompagne très directement les collectivités. Depuis le mois d'octobre 2022, le dispositif territorial de l'agence est complet, avec au moins un délégué de l'Agence par région et un délégué pour les outre-mer. De nombreuses actions de sensibilisation décentralisées, sont menées, souvent en étroite collaboration avec le commandement de la gendarmerie nationale dans le cyberspace et le groupement d'intérêt public ACYMA (cybermalveillance.gouv.fr). Elles sont rendues possibles par les liens étroits tissés avec les associations d'élus (AMF, ADF, ARF...). Le plan de relance a également permis de financer un effort historique en faveur de la sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriale, à hauteur de 100 millions d'euros sur les 176 millions d'euros dont bénéficiait la totalité du volet consacré à la cybersécurité. Ce très important effort budgétaire consenti par le Gouvernement a permis de financer trois types d'actions. Premièrement, un dispositif de « parcours cyber » visant à accompagner une amélioration des compétences en matière de cybersécurité. Ces parcours s'appuient sur des prestataires de cybersécurité, déclinant une méthodologie fixée par l'ANSSI. Ces dispositifs permettent de disposer d'une évaluation de la sécurité des systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée aux enjeux et au niveau de menace. Deuxièmement, des appels à projets ont permis de sélectionner des « solutions » de sécurité, permettant notamment aux plus petites collectivités de s'équiper, alors qu'elles ne disposent pas nécessairement des budgets ou compétences pour réaliser les études préalables ou financer ces acquisitions. Troisièmement, le plan

a permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse à incident cyber (CSIRT régionaux), destinés à fournir leur aide aux structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) en cas d'attaque. Environ 750 collectivités territoriales ont bénéficié d'un accompagnement au titre du plan de relance. Les premiers enseignements tirés de ces parcours de cybersécurité confirment le fort intérêt manifesté pour ce dispositif mais aussi la forte implication de la gouvernance des collectivités concernées dans le succès de ces démarches. Cette implication constitue un facteur décisif de succès pour l'initiation d'une démarche durable de maîtrise du risque numérique. Au-delà du plan de relance, les efforts se poursuivent. Le 16 novembre 2022, le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a annoncé plusieurs mesures en faveur de la cybersécurité des collectivités territoriales. Dans ce cadre, en 2023, l'ANSSI mène plusieurs actions parmi lesquelles un élargissement des parcours de cybersécurité à de nouveaux bénéficiaires, la prolongation des parcours préalablement entamés par des bénéficiaires apparaissant comme particulièrement sensibles et le soutien au développement et au déploiement d'outils destinés aux collectivités territoriales, pour permettre notamment une sécurisation simplifiée et mutualisée de certains services. Ce soutien porte sur la transmission d'expertise par l'ANSSI à d'autres administrations, mais peut aussi se matérialiser par des délégations de gestion.

Défense contre les cyberattaques des communes

7151. – 8 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des attaques de plus en plus nombreuses contre les systèmes informatiques des administrations communales. La ville de Lille a été notamment la cible d'une cyberattaque. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses. Selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), 250 intrusions avérées dans les systèmes d'information des collectivités, avec une hausse de 37 % par rapport à 2020. Si les entreprises, les très petites entreprises (TPE), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont visées à 40 %, les collectivités le sont à 23 % sans oublier les établissements de santé. Les études de l'ANSSI rapporte que les attaques sont de plus en plus performantes ; Les communes, y compris les grosses communes, sont démunies. Et les conséquences sont graves en matière de fonctionnement des services publics et de la protection des données personnelles des administrés ainsi que des personnels de ces communes. Les collectivités tentent de se défendre ou d'anticiper les menaces par des systèmes de protection. Un guide a été publié grâce à l'association des maires de France et de l'ANSSI. Mais cela apparaît bien dérisoire au regard du nombre et de l'intensité de ces attaques. Les données étant devenues le nouvel « or noir » des escrocs. Il lui demande s'il entend prévoir une action nationale afin de préparer et de permettre aux collectivités de réagir, sans amateurisme, au regard de ces agressions d'une nature nouvelle. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Les collectivités territoriales font l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la part de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en raison de leur exposition particulière au risque de cyberattaques. Cette exposition tient notamment à des processus de numérisation volontaristes et une importante offre de services numériques à la population administrée. Afin de concilier au mieux les impératifs de cette numérisation avec ceux de la cybersécurité, un important travail de sensibilisation a été engagé en direction des élus et cadres territoriaux, conjointement par l'Association des départements de France et l'ANSSI. Ainsi, des actions ont été conduites au début de l'année 2023 pour tirer les premiers enseignements des attaques récemment menées contre certains conseils départementaux et pour prodiguer des conseils destinés à améliorer la cybersécurité. De surcroît, divers outils de cybersécurité sont mis à disposition par l'ANSSI. C'est le cas du service de protection des « annuaires » *Active Directory Security (ADS)*, qui contiennent de nombreuses informations utiles aux attaquants, ou de la démarche de cartographie de la surface d'exposition sur Internet d'un système, au travers du service SILENE. Afin de compléter cette offre, l'ANSSI met à disposition depuis la fin de l'année 2022 l'outil *MonServiceSécurisé* qui permet de sécuriser et d'homologuer gratuitement et rapidement les services publics en ligne. Un outil de diagnostic dénommé *MonAideCyber* est actuellement en phase d'évaluation. Il viendra compléter le dispositif dans le courant de l'année 2023. Au-delà, l'ANSSI accompagne très directement les collectivités. Depuis le mois d'octobre 2022, le dispositif territorial de l'agence est complet, avec au moins un délégué de l'Agence par région et un délégué pour les outre-mer. De nombreuses actions de sensibilisation décentralisées, sont menées, souvent en étroite collaboration avec le commandement de la gendarmerie nationale dans le cyberespace et le groupement d'intérêt public ACYMA (cybermalveillance.gouv.fr). Elles sont rendues possibles par les liens étroits tissés avec les associations d'élus (AMF, ADF, ARF...). Le plan de relance a également permis de financer un effort historique en faveur de la sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriale, à hauteur de 100 millions d'euros sur les 176 millions d'euros dont bénéficiait la totalité du volet consacré à la cybersécurité. Ce très important effort budgétaire consenti par le Gouvernement a permis de financer

trois types d'actions. Premièrement, un dispositif de « parcours cyber » visant à accompagner une amélioration des compétences en matière de cybersécurité. Ces parcours s'appuient sur des prestataires de cybersécurité, déclinant une méthodologie fixée par l'ANSSI. Ces dispositifs permettent de disposer d'une évaluation de la sécurité des systèmes d'information et d'un soutien pour les protéger concrètement et de manière adaptée aux enjeux et au niveau de menace. Deuxièmement, des appels à projet ont permis de sélectionner des « solutions » de sécurité, permettant notamment aux plus petites collectivités de s'équiper, alors qu'elles ne disposent pas nécessairement des budgets ou compétences pour réaliser les études préalables ou financer ces acquisitions. Troisièmement, le plan a permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse à incident cyber (CSIRT régionaux), destinés à fournir leur aide aux structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) en cas d'attaque. Environ 750 collectivités territoriales ont bénéficié d'un accompagnement au titre du plan de relance. Les premiers enseignements tirés de ces parcours de cybersécurité confirment le fort intérêt manifesté pour ce dispositif mais aussi la forte implication de la gouvernance des collectivités concernées dans le succès de ces démarches. Cette implication constitue un facteur décisif de succès pour l'initiation d'une démarche durable de maîtrise du risque numérique. Au-delà du plan de relance, les efforts se poursuivent. Le 16 novembre 2022, le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a annoncé plusieurs mesures en faveur de la cybersécurité des collectivités territoriales. Dans ce cadre, en 2023, l'ANSSI mène plusieurs actions parmi lesquelles un élargissement des parcours de cybersécurité à de nouveaux bénéficiaires, la prolongation des parcours préalablement entamés par des bénéficiaires apparaissant comme particulièrement sensibles et le soutien au développement et au déploiement d'outils destinés aux collectivités territoriales, pour permettre notamment une sécurisation simplifiée et mutualisée de certains services. Ce soutien porte sur la transmission d'expertise par l'ANSSI à d'autres administrations, mais peut aussi se matérialiser par des délégations de gestion.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Zones Natura 2000 et activité viticole

1194. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté du Conseil d'État du 15 novembre 2021 relatif à une nouvelle révision et à un nouvel encadrement sur l'utilisation des « pesticides » dans les zones Natura 2000 et l'activité viticole cohabitant sur ces mêmes zones. Ces zones Natura 2000, de préservation de la biodiversité, visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines et ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En outre, les zones Natura 2000, reconnues officiellement en 2010, cohabitent avec l'activité viticole sur le vignoble du Sud-Est et représentent d'importantes surfaces. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en place afin de permettre de concilier zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et zones Natura 2000 sur ces parcelles. Il l'interroge également sur les délais dans lesquels de telles mesures peuvent être créées afin de limiter les impacts économiques de cet arrêté sur les vignobles.

Réponse. – Par sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'État a décidé que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides soit systématiquement encadrée voire interdite dans les zones Natura 2000 sur le fondement du document d'objectifs, de la charte ou des contrats Natura 2000, en méconnaissance des exigences de l'article 12 de la directive 2009/128 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui assurent sa transposition. En réponse, le Gouvernement a publié le décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000. Ce décret complète l'article R. 253-45 du CRPM, et prévoit que le préfet encadre ou interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 lorsqu'il apparaît que les mesures prévues par les contrats et chartes ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces. Ces nouvelles dispositions ont vocation à garantir que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones Natura 2000 soit encadrée de manière systématique et appropriée, tout en préservant la dynamique actuelle du cadre applicable aux zones Natura 2000 fondée sur un dispositif contractuel dans l'objectif de conjuguer les activités agricoles et la protection des milieux. L'objectif est que chaque site Natura 2000, pour lequel une problématique liée aux produits phytopharmaceutiques est identifiée, fasse l'objet de mesures appropriées de restriction de leur utilisation en privilégiant la voie contractuelle et, par défaut, d'un encadrement réglementaire. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation, une instruction à destination des préfets, complétée par un guide méthodologique, est en cours d'élaboration. Ces

documents concernent l'identification précise des sites Natura 2000 pour lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une pression de nature à compromettre les objectifs de préservation et de restauration des espèces et des habitats identifiés dans le document d'objectifs (DOCOB), ainsi que des situations dans lesquelles il est nécessaire de demander une révision du DOCOB et de renforcer les engagements contractuels afin de répondre aux enjeux du site. Si les mesures contractuelles sont inappropriées pour atteindre les objectifs du site, le préfet pourra interdire ou encadrer les utilisations des produits phytopharmaceutiques problématiques par arrêté. Ces documents seront transmis prochainement aux préfets.

Insertion de la filière conchylicole dans la liste des entreprises prioritaires concernant les mesures de délestage électrique

4169. – 8 décembre 2022. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes manifestées par la filière conchylicole concernant l'insertion de la filière dans l'élaboration d'un plan de gestion de crise, afin de prévenir toutes difficultés d'approvisionnement pour l'hiver 2022-2023. Bien entendu, les conchyliculteurs souhaitent participer à l'effort national requis et manifester leur totale solidarité mais il faudrait que les entreprises conchylicoles soient insérées dans la liste des entreprises prioritaires ou que soit opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production, d'autant plus que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère une activité supérieure et donc un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations. Les conchyliculteurs s'inquiètent également des retombées d'éventuelles coupures d'électricité concernant les équipements d'assainissement collectif. Ils se souviennent à juste titre des conséquences redoutables de la fermeture des bassins de production lors de l'hiver 2019-2020 à cause d'une forte circulation du norovirus. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes de la filière conchylicole. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La compétitivité des filières agricoles et de l'aquaculture est une priorité pour le Gouvernement car elle garantit la souveraineté alimentaire de la France. L'approvisionnement en énergie faisant l'objet de tensions pour l'hiver 2022-2023, la Première ministre a présenté une communication relative à la préparation aux risques de coupure d'approvisionnement électriques hivernaux dès le 29 novembre 2022 en conseil des ministres et adressé une circulaire à l'ensemble des préfets le 30 novembre 2022. Le dispositif se décompose en trois axes : - la surveillance permanente et la communication sur l'état du système électrique par le gestionnaire réseau de transport d'électricité (RTE) *via* l'outil Ecowatt accessible à tous pour anticiper d'éventuels délestages. Ces derniers, mis en oeuvre en dernier recours pour une durée maximale de 2 heures ; - l'identification de sites prioritaires exemptés de délestage, au niveau de chaque département ; - l'anticipation et la préparation de plans de continuité, pour l'ensemble des acteurs concernés. Grâce d'une part à la politique d'approvisionnement et de constitution de stocks d'énergie menée par le Gouvernement en lien avec les fournisseurs d'énergie, et d'autre part à la mobilisation des citoyens et des acteurs économiques en faveur de la sobriété énergétique, aucun délestage n'a été effectué jusqu'à ce jour et ni durant la préparation des fêtes de fin d'année, ni durant les fêtes elles-mêmes, permettant à la filière conchylicole de travailler dans les meilleures conditions dans cette période cruciale pour elle. Par ailleurs le plan de sobriété énergétique a permis de réduire sensiblement la consommation d'énergie en fin d'année 2022, notamment celle des entreprises. Le Gouvernement reste mobilisé pour limiter les délestages et leurs conséquences, et au-delà pour garantir la compétitivité de l'agriculture et de l'aquaculture françaises. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du secrétariat d'État chargé de la mer sont en contact permanent avec les acteurs de la filière.

Approvisionnement électrique de la filière conchylicole

4351. – 15 décembre 2022. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'approvisionnement électrique de la filière conchylicole. Comme chaque année, la période de préparation des fêtes de fin d'année entraîne le surcroît d'activité du secteur conchylicole et logiquement un fonctionnement accru en termes de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations. À cet effet, les coupures de deux heures programmées pendant les pics de consommation généreront des conséquences notables pour l'activité conchylicole notamment au niveau de la rupture du système de purification qui permet de prévenir la mortalité des coquillages et assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte inscrire les entreprises

conchylicoles dans la liste des entreprises prioritaires afin de prévenir des risques zoonosés, sanitaires ou économiques auxquels elles devront faire face. Si tel n'est pas le cas, il lui demande si le Gouvernement envisage de leur laisser le choix des horaires de coupure aux moments les moins impactants pour le cycle de production.

Réponse. – La compétitivité des filières agricoles et de l'aquaculture est une priorité pour le Gouvernement car elle garantit la souveraineté alimentaire de la France. L'approvisionnement en énergie faisant l'objet de tensions pour l'hiver 2022-2023, la Première ministre a présenté une communication relative à la préparation aux risques de coupure d'approvisionnement électriques hivernaux dès le 29 novembre 2022 en conseil des ministres et adressé une circulaire à l'ensemble des préfets le 30 novembre 2022. Le dispositif se décompose en trois axes : - la surveillance permanente et la communication sur l'état du système électrique par le gestionnaire réseau de transport d'électricité (RTE) *via* l'outil Ecowatt accessible à tous pour anticiper d'éventuels délestages. Ces derniers, mis en oeuvre en dernier recours pour une durée maximale de 2 heures ; - l'identification de sites prioritaires exemptés de délestage, au niveau de chaque département ; - l'anticipation et la préparation de plans de continuité, pour l'ensemble des acteurs concernés. Grâce d'une part à la politique d'approvisionnement et de constitution de stocks d'énergie menée par le Gouvernement en lien avec les fournisseurs d'énergie, et d'autre part à la mobilisation des citoyens et des acteurs économiques en faveur de la sobriété énergétique, aucun délestage n'a été effectué jusqu'à ce jour et ni durant la préparation des fêtes de fin d'année, ni durant les fêtes elles-mêmes, permettant à la filière conchylicole de travailler dans les meilleures conditions dans cette période cruciale pour elle. Par ailleurs le plan de sobriété énergétique a permis de réduire sensiblement la consommation d'énergie en fin d'année 2022, notamment celle des entreprises. Le Gouvernement reste mobilisé pour limiter les délestages et leurs conséquences, et au-delà pour garantir la compétitivité de l'agriculture et de l'aquaculture françaises. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du secrétariat d'État chargé de la mer sont en contact permanent avec les acteurs de la filière.

Situation de la conchyliculture

4494. – 22 décembre 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les conséquences d'éventuels délestages sur l'activité conchylicole. En effet, ces coupures de courant conduiraient à une rupture du système de purification et seraient préjudiciables pour la sécurité sanitaire du consommateur. De plus, la période des fêtes de fin d'année est particulièrement importante pour la conchyliculture et est marquée par un pic d'activité. Ces éventuels délestages auraient des conséquences sur l'ensemble des installations et sur les équipements d'assainissement collectif qui sont particulièrement sollicités sur la période hivernale. À cet égard, beaucoup d'éleveurs nourrissent la crainte d'une circulation accrue du norovirus. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre en compte les spécificités de l'activité conchylicole dans la définition du plan de gestion de crise énergétique. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La compétitivité des filières agricoles et de l'aquaculture est une priorité pour le Gouvernement car elle garantit la souveraineté alimentaire de la France. L'approvisionnement en énergie faisant l'objet de tensions pour l'hiver 2022-2023, la Première ministre a présenté une communication relative à la préparation aux risques de coupure d'approvisionnement électriques hivernaux dès le 29 novembre 2022 en conseil des ministres et adressé une circulaire à l'ensemble des préfets le 30 novembre 2022. Le dispositif se décompose en trois axes : - la surveillance permanente et la communication sur l'état du système électrique par le gestionnaire réseau de transport d'électricité (RTE) *via* l'outil Ecowatt accessible à tous pour anticiper d'éventuels délestages. Ces derniers, mis en oeuvre en dernier recours pour une durée maximale de 2 heures ; - l'identification de sites prioritaires exemptés de délestage, au niveau de chaque département ; - l'anticipation et la préparation de plans de continuité, pour l'ensemble des acteurs concernés. Grâce d'une part à la politique d'approvisionnement et de constitution de stocks d'énergie menée par le Gouvernement en lien avec les fournisseurs d'énergie, et d'autre part à la mobilisation des citoyens et des acteurs économiques en faveur de la sobriété énergétique, aucun délestage n'a été effectué jusqu'à ce jour et ni durant la préparation des fêtes de fin d'année, ni durant les fêtes elles-mêmes, permettant à la filière conchylicole de travailler dans les meilleures conditions dans cette période cruciale pour elle. Par ailleurs le plan de sobriété énergétique a permis de réduire sensiblement la consommation d'énergie en fin d'année 2022, notamment celle des entreprises. Le Gouvernement reste mobilisé pour limiter les délestages et leurs conséquences, et au-delà pour garantir la compétitivité de l'agriculture et de l'aquaculture françaises. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du secrétariat d'État chargé de la mer sont en contact permanent avec les acteurs de la filière.

Développement raisonné de l'agrivoltaïsme

4498. – 22 décembre 2022. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet d'un développement raisonné de l'agrivoltaïsme. L'agrivoltaïsme, qui recouvre les cultures par l'installation de panneaux solaires, permet de produire de l'électricité tout en protégeant certaines cultures des aléas climatiques. Elle tend à se développer sensiblement, raison pour laquelle le Sénat a souhaité renforcer de manière précise sa définition et son périmètre d'application. Toutefois, il est essentiel de préciser, afin d'éviter tout amalgame, que l'agrivoltaïsme se distingue d'une installation photovoltaïque au sol « pure et dure », par la nécessité de maintenir une activité agricole sur la parcelle en question. Il est à ses yeux indispensable qu'une synergie entre la performance énergétique et la production agricole soit maintenue. Force est de constater que des points de divergences subsistent au sein du monde agricole, notamment entre les jeunes agriculteurs qui, bien que conscients des enjeux écologiques et climatiques, ne souhaitent pas voir disparaître les terres exploitables au profit d'installations photovoltaïques au sol non ou moins bien maîtrisées. Là où, au contraire, leurs aînés y voient la possibilité de percevoir un complément à leur revenu agricole, qui bien souvent ne suffit plus à vivre correctement ou à couvrir les investissements nécessaires. Le Président de la République a pour ambition de multiplier par dix la capacité de production photovoltaïque en France afin de dépasser les 100 gigawatts en 2050. Ce qui suppose de couvrir entre 100 000 et 200 000 hectares, soit 0,2 % à 0,4 % du territoire français. À ce sujet, il paraît judicieux et de bon sens d'opérer une graduation dans la réflexion sur l'implantation des futurs projets. Il propose d'étudier les implantations de panneaux, d'abord sur le bâti ou sur les parcelles déjà artificialisées (parking), généralement plus proches du réseau de connexion, puis sur les parcelles ingrates qui doivent faire l'objet d'un recensement rapide, et en dernier lieu, à des implantations en parcelles agricoles surplombant des cultures sciaphiles (qui aiment l'ombre). Dans le cas de certaines parcelles dites ingrates, il s'agira également de sensibiliser les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les services préfectoraux sur la nécessité de désacraliser d'anciennes friches sur lesquelles une régénération naturelle s'est mise en place. L'augmentation constante de la démographie mondiale ainsi que des conflits de grande ampleur, tels que la guerre en Ukraine, doivent nous faire prendre conscience de l'importance des enjeux énergétiques et alimentaires. Le monde agricole a la capacité de répondre à ces deux problématiques, en mettant le bon sens au centre des débats, en s'organisant et en prenant conscience des attentes respectives des agriculteurs en fin de carrière comme des plus jeunes. Par conséquent, face aux nombreuses approximations, voire incompréhensions parfois soulevées par l'agrivoltaïsme vs « photovoltaïque au sol », il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer ses intentions à ce sujet, d'expliquer quelles mesures sont prises pour permettre le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire national et dans quelles mesures ses propositions peuvent être intégrées dans l'étude préalable de tout nouveau projet d'implantation de panneaux solaires.

Réponse. – Les énergies fossiles représentent toujours les deux tiers de la consommation d'énergie. L'objectif annoncé par le Président de la République de sortir de la dépendance aux énergies fossiles ne pourra donc être atteint que par la réduction de la consommation énergétique et l'augmentation de la capacité de production d'énergie décarbonée. Ainsi, l'essor des énergies renouvelables est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 et la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. Le solaire photovoltaïque, en particulier, est appelé à jouer un rôle majeur dans la transition en cours. Le Président de la République a donc annoncé, lors de son discours à Belfort en février 2022, de nouveaux objectifs de développement du photovoltaïque d'ici 2050 avec 100 gigawatts de capacité installée, soit plus de deux fois l'objectif pour 2028 fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie actuelle. Le Gouvernement partage depuis longtemps et de manière continue l'importance de développer les projets photovoltaïques en priorité sur les bâtiments et les terrains dégradés. L'atteinte des objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque s'inscrit en bonne cohérence avec les autres priorités du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation du foncier agricole. Ainsi l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiments, hangars ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque attribue un soutien public à des projets photovoltaïques sur toiture de moins de 500 kilowatts-crête sans appel d'offres et permet de valoriser ces installations non consommatrices d'espaces naturels et agricoles. Cet arrêté sera complété par un arrêté tarifaire pour le petit photovoltaïque au sol, visant les terrains dégradés et les zones urbanisées et à urbaniser, toujours dans l'idée de flécher préférentiellement le développement du photovoltaïque vers ces zones. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 priorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500

mètres carrés. Ces dispositions sont venues également compléter et renforcer celles de l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui pose l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, ou des toits végétalisés, sur les toits des bâtiments commerciaux, industriels et tertiaires. La loi APER permet également d'encadrer le développement du photovoltaïque sur les terrains agricoles et forestiers. Elle distingue notamment l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles. Les projets agrivoltaïques doivent ainsi apporter un bénéfice à l'installation agricole, en apportant directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal. Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les modalités d'application de ces dispositions. Des dispositions ont également été introduites pour encadrer localement l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, hors champ de l'agrivoltaïsme. Ces projets ne pourront se développer que sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis une durée qui sera fixée par décret et identifiées dans un document cadre. De plus, à compter de mars 2024, tout projet photovoltaïque nécessitant un défrichement de plus de 25 hectares ne pourra être autorisé. Le Gouvernement est attentif dans ce cadre à ce que soient conciliés les enjeux de souveraineté alimentaire et de transition énergétique, par des conditions et un encadrement adaptés.

Crise de la filière arboricole

5094. – 2 février 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise qu'affronte l'arboriculture, notamment les producteurs de pommes. Nos arboriculteurs font face, aujourd'hui, à l'explosion d'un ensemble de coûts entraînant la mise en péril de toute la filière. Les coûts de l'électricité, et plus globalement de l'énergie, ont lourdement impacté les processus de production : en dépit des dispositifs, certaines exploitations enregistrent des factures multipliées par quatre. Aussi, les coûts de stockage et de vente ont augmenté de 400 %. Parallèlement, le prix de vente reste stable et nos producteurs subissent la concurrence, parfois déloyale, d'autres pays qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes. Dans ce contexte, des exploitations ont fait le choix d'abattre plusieurs hectares de pommiers plutôt que de les exploiter car la première option s'avère plus rentable. Cette situation, intenable, fragilise une filière économique mais aussi un terroir : dans le département des Hautes-Alpes, la pomme des Alpes de Haute Durance, symbole culturel, est menacée. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder la filière fruits et légumes ainsi que pour traduire, dans les faits, l'idée d'une souveraineté agricole et alimentaire.

Réponse. – Le contexte de la crise ukrainienne entraîne une hausse générale du coût des matières premières agricoles nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), en particulier dans la filière des fruits et légumes. La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. Pour atténuer l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelle que soient leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et du mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique permettant à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité. Cette aide a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse maximale du prix fixée à 15 % depuis janvier 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier depuis janvier 2023 du dispositif d'amortisseur électricité, lorsque le prix du contrat dépasse 180 euros par mégawatt-heure (euros/MWh). Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales, à hauteur de 150 millions d'euros, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien et la promotion des filières maraîchères et arboricoles. Un plan de souveraineté fruits et légumes, qui a été finalisé en février 2023, après un important travail de concertation

avec les professionnels, a pour ambition d'inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Des groupes de travail thématiques, réunissant des membres des instituts de recherche et des instituts techniques, des différents services de l'État, et représentants des filières professionnelles et des entreprises, ont identifié des axes stratégiques et des actions opérationnelles sur la protection des cultures (anticipation des contraintes phytosanitaires), la compétitivité (investissements et innovation), la recherche, l'expérimentation et la formation, ainsi que la communication et la dynamisation de la consommation de fruits et légumes. Enfin, le plan d'investissement France 2030 soutient les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des *leaders* de la production d'énergie renouvelable à partir des sous-produits agricoles. Ainsi, l'appel à projets « résilience et capacités agroalimentaires 2030 » permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en oeuvre la transition agro-écologique.

Statut juridique des cabanes d'alpage

5589. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le statut juridique des cabanes d'alpage. Le pastoralisme implique le plus souvent de devoir fournir un abri aux gardiens de troupeaux, dans des bergeries ou dans des cabanes pastorales. Or, le statut de ces dernières, fixé par le code rural et de la pêche maritime ne semble pas compatible avec les règles du code du travail en matière d'hébergement. D'une manière générale, l'administration considère qu'il s'agit là d'hébergements individuels en résidence fixe et applique de ce fait une réglementation qui est inadaptée aux cabanes pastorales. En effet, les obligations en matière d'aménagement et de conditions d'hébergement semblent difficilement compatibles avec les réalités du métier de berger. Les employeurs ne sont pas toujours propriétaires des cabanes mais occupants à titre précaire durant l'estive, les rendant ainsi illégitimes à effectuer les travaux exigés par l'administration. Le salarié conservant la jouissance de l'hébergement pendant toute la durée de son contrat de travail, y compris lors de repos hebdomadaires ou congés, a pour effet de ne pas pouvoir effectuer son remplacement dans le même hébergement, souvent l'unique disponible. L'inadaptation des règles d'hébergement aux spécificités des cabanes d'alpage est de nature à entraîner diverses interprétations de l'administration, et notamment de l'inspection du travail. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique. Aussi, il l'interroge sur une possible mise en place d'un statut juridique particulier spécifique aux cabanes d'alpage, dérogeant au droit commun.

Réponse. – La mise à disposition d'hébergements pour les bergers est un élément indispensable au bon déploiement du gardiennage des troupeaux contre la prédation par le loup et l'ours et, plus largement, au développement des activités pastorales. Comme cela a été souligné dans un état des lieux sur l'attractivité du métier de berger mené en 2019 dans le cadre du plan loup et activités d'élevage 2018-2023, les conditions d'hébergements proposées s'avèrent parfois insatisfaisantes en raison notamment de problèmes de vétusté, d'accès à l'eau ou l'électricité. Il s'agit pourtant d'un levier déterminant pour améliorer les conditions de vie et de travail des bergers dans un contexte d'augmentation de la prédation, dans lequel les besoins de recrutement de bergers se multiplient. Des travaux plus approfondis sur les conditions d'hébergement des bergers, menés en 2019 et 2021 par le conseil national de la montagne et associant les différentes parties prenantes, ont permis de réaliser une typologie des différents hébergements utilisés (cabane principale, secondaire, abri d'urgence) dans l'objectif de définir les exigences minimales que pourraient respecter ces hébergements ainsi qu'un état des lieux des textes encadrant les conditions de logement de vachers et les bergers d'estive. Ces travaux ont mis en lumière le besoin d'une adaptation des normes juridiques afin qu'elles prennent mieux en compte les contraintes propres aux espaces sur lesquels ces cabanes sont implantées, les nouveaux besoins et aspirations des salariés bergers, les exigences environnementales et les progrès technologiques (consommation énergétique, couverture numérique, etc.). L'objectif poursuivi était également de pouvoir disposer de normes adaptées pour faciliter les indispensables travaux de rénovation de logements vieillissants. Ce travail va se poursuivre dans le cadre du prochain plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage 2024-2029 actuellement en cours de préparation. En effet, ce sujet du logement des bergers, et plus largement de leurs conditions de travail, est bien identifié comme un point important.

Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

5826. – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en

matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective. Dans sa réponse, il indique que « conformément à l'article 25 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGALim), le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. [...] L'article 25 de la loi ÉGALim prévoit que ce rapport soit actualisé au plus tard le 1^{er} janvier 2023, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés ». Toutefois, à cette date, le rapport n'a toujours pas été remis malgré l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2023. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard, si ce rapport intégrera bien les hausses de prix alimentaires intervenues en ce début d'année 2023, et notamment au mois de mars, et les suites qu'il compte y donner pour aider les collectivités locales en charge de la restauration collective au regard notamment des conclusions de ce rapport.

Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

7101. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 05826 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis dans le code rural et de la pêche maritime - CRPM) dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. Conformément à l'article 25 de la loi « EGALIM », le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport a permis de constater un coût supplémentaire, variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en oeuvre, de l'ordre de 0,14 à 0,42 centimes d'euro par repas. En outre, il était prévu que ce rapport soit actualisé en 2023, sur le même format, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés. Ce nouveau rapport a été réalisé, fin 2022, par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), dans le cadre d'une mission confiée par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation 2021 et 2022, sur le secteur de la restauration collective ont été pris en compte. Par ailleurs, conformément à l'article L. 230-5-1 du CRPM, le Gouvernement réalise un bilan statistique annuel relatif à l'avancement de l'atteinte de l'objectif « atteindre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans les repas servis dans les restaurants collectifs ». Ce bilan s'attache à informer le Parlement sur : - la part des différentes catégories de denrées alimentaires représentées au sein des produits de qualité servis ; - la part des produits de qualité servis répondant à chacun des critères définis à l'article L. 250-5-1 ; - la part des produits de qualité répondant à ces critères, issus d'un circuit court ou d'origine française. Le calendrier de rédaction du rapport de bilan statistique est lié aux dates de la campagne de télédéclaration des données d'achats de l'année n-1, sur la plateforme publique « ma cantine ». La télédéclaration a débuté en 2022 et a été menée, du 18 juillet au 15 novembre 2022, auprès des gestionnaires de restaurants collectifs. Les données ont été travaillées jusqu'en début d'année 2023. Afin d'apporter un éclairage le plus exhaustif possible, les deux rapports susmentionnés (n° 104 et 105) ont été travaillés en complémentarité. Ils ont été transmis au Parlement le 25 mai 2023 et feront l'objet d'une publication dans le courant du mois de juin.

Risque de confusion pour les consommateurs de cidre français

6258. – 13 avril 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de confusion que représentent, pour le consommateur de cidre français, la concurrence internationale et les boissons étrangères qui, bien que partageant le même nom, ne correspondent pas à ce qu'on peut légitimement attendre d'un cidre. Elle rappelle que le patrimoine culinaire de la France est de renommée mondiale et que, à travers lui, ce sont nos terroirs, nos produits, nos paysages et les savoir-faire de nos

professionnels qui rayonnent dans le monde entier. Elle souligne que le cidre est l'une de nos boissons les plus anciennes et les plus emblématiques, inscrite à ce titre au « Patrimoine de la France » depuis 2014. Elle note que cette boisson est 100 % française, emblématique de notre culture, en phase avec son époque car issue exclusivement de la fermentation de fruits, pommes à cidre et poires à poiré cultivées localement, sans ajout de sucre, faible en alcool et en calories. Elle indique que les cidres français représentent toute la France, la Normandie et la Bretagne, mais aussi les Pays de la Loire, le pays d'Othe, la Picardie, la Thiérache, la Brie, les Ardennes, l'Alsace, le Limousin, la Savoie, le Pays basque... À ce titre, la France compte 12 000 producteurs de fruits à cidre et leurs vergers (dont plus d'un tiers est conduit en agriculture biologique) qui abritent une grande biodiversité et façonnent nos paysages. Et 500 cidriers, producteurs fermiers, artisans ou coopératives, de tous terroirs, qui rassemblent dans leurs caves des cidres aux arômes d'une grande diversité. Elle précise que le cidre français entretient une filière participant pleinement à l'aménagement du territoire (avec le plus grand verger spécialisé d'Europe et du monde sur plus de 9 000 hectares), à l'économie locale et à l'emploi, non délocalisable. Elle souhaite donc que soit écarté, aux niveaux français et européen tout risque de confusion et interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour faire reconnaître et valoriser ce trésor culinaire et culturel, dont le potentiel reste à développer au-delà de nos frontières.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé à l'occasion du salon international de l'agriculture toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent ; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions réglementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

4050

Vaccination contre l'influenza aviaire

6690. – 11 mai 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la campagne de vaccination contre l'influenza aviaire. Le 1^{er} février 2023, le cabinet du ministre a présenté aux élus les modalités d'un plan de vaccination contre l'influenza aviaire avec la mise en place d'un comité de pilotage, ainsi que d'un calendrier prévisionnel pour une vaccination en septembre. Trois mois après cette information, les professionnels redoutent une nouvelle épidémie. Les interrogations demeurent sur la réalité du plan de vaccination, sur son financement, sur les indemnités financières aux éleveurs concernés par les abattages préventifs et les vides sanitaires, sur les risques à l'export. Aussi, elle lui demande comment la campagne de vaccination est envisagée et quelles seront les modalités de sa mise en oeuvre.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la première réunion du comité de pilotage du plan d'action chargé de définir et développer une stratégie vaccinale en faveur des palmipèdes contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est tenue dès le 17 janvier 2023. Cette réunion, réunissant tous les acteurs chargés du suivi de la mise en oeuvre de ce plan (l'administration, les établissements publics impliqués, les interprofessions du secteur avicole, de la profession vétérinaire et de l'industrie du médicament vétérinaire) a conduit à la validation du plan d'action visant à rendre opérationnelle la vaccination dans les élevages à l'automne 2023. Ce plan d'action s'articule autour de 5 axes : des vaccins disponibles et efficaces, une stratégie claire, une campagne de vaccination, des actions d'influence et de

négociations internationales et une communication vers les publics cibles. Plusieurs étapes ont ainsi été définies : confirmation de l'efficacité vaccinale des vaccins candidats, validation par le ministère chargé de l'agriculture de la stratégie vaccinale et des conditions technico-économiques de son déploiement, confirmation de la capacité des acteurs de l'industrie pharmaceutique à produire le ou les vaccins dans les délais impartis, échanges nécessaires avec les partenaires commerciaux, etc. La Commission européenne a, par ailleurs, rendu possible la vaccination en tant que mesure de prévention par le biais du règlement délégué (UE) 2023/361 en date du 20 février 2023. Les résultats de l'expérimentation vaccinale effectuée sur des canards mulards ont été officialisés le 25 mai 2023 et affichent une réelle efficacité. Il s'agit d'une étape du processus qui permettra de déterminer le ou les vaccins qui seront retenus *in fine*. La France envisage à ce stade de vacciner à titre préventif les élevages commerciaux de canards sur tout le territoire national à l'automne 2023. La stratégie de vaccination sera finalisée avant l'été, et décidée par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la base des recommandations du comité de pilotage. Afin de garantir que la France dispose d'un volume de vaccins permettant d'engager la campagne de vaccination à l'automne 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a financé dès le mois d'avril une pré-commande de 80 millions de doses de vaccin pour les canards. Une avancée récente au niveau international conforte la stratégie française. Dans la résolution adoptée le 25 mai en clôture de la 90^e assemblée générale de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA), les délégués des 182 pays membres de l'organisation ont appelé à trouver des solutions innovantes pour lutter contre l'IAHP, au premier rang desquelles la vaccination. La résolution appelle à ce que la vaccination n'ait pas de conséquences négatives sur le commerce international. Enfin, les prochains mois seront consacrés aux échanges avec les pays tiers commerciaux ainsi qu'à la préparation du déploiement opérationnel de la campagne de vaccination.

Situation des refuges animaliers

6939. – 25 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés croissantes que connaissent actuellement les refuges animaliers alors que les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. En effet, l'inflation et la crise économique touchent aussi les propriétaires de chats et chiens qui sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs animaux domestiques. Cela entraîne une saturation des refuges qui doivent faire face à un manque de place inédit alors même que les adoptions connaissent aussi une très nette baisse ces derniers mois. Ajouté à cela, les responsables des refuges subissent également une diminution significative des dons ainsi qu'une hausse de leurs frais courants (augmentation du coût de l'électricité, de l'eau, de la nourriture...). Par conséquent, et avant les mois d'été, malheureusement synonyme d'une augmentation des abandons, il lui demande de prendre des mesures pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle qui interviendra à partir du 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle, les messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en oeuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en oeuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (Meuros) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 Meuros ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également

financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Les travaux de l'OCAD devraient permettre d'établir prochainement une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie

5835. – 16 mars 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie, le 19 mars 1962, du mémorial quai Branly à la nécropole nationale de Notre-Dame de Lorette. En effet, le président de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) a appris cette décision le lundi 13 février 2023 par un appel du chef de cabinet, conseiller spécial de la secrétaire d'État, en charge de la mémoire et des anciens combattants. Or, il convient de rappeler que la date du 19 mars est entrée dans le calendrier mémoriel de notre pays suite au vote favorable du Parlement et à la promulgation de la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Depuis, chaque année, était organisée le 19 mars, une grande et émouvante cérémonie au mémorial des anciens combattants en Afrique du Nord quai Branly, sur les colonnes duquel défilent plus de 26 000 noms de combattants morts pour la France. Et seulement à quelques jours de la date du 19 mars 2023, les membres de la FNACA ont appris cette décision de délocalisation de la cérémonie. Au-delà des 238 534 membres de la FNACA et leurs familles, c'est toute une génération qui est affectée par cette décision prise unilatéralement par le Gouvernement, sans aucune concertation avec les anciens combattants. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle entend répondre aux attentes de la FNACA en rétablissant cette cérémonie devant le mémorial national des anciens combattants en Afrique du Nord quai Branly. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

6131. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la délocalisation du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, du quai Branly à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette située à Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais). En effet, par un appel du chef de cabinet, conseiller spécial de la secrétaire d'État, en charge de la mémoire et des anciens combattants, le président de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) a appris cette décision prise unilatéralement par le Gouvernement, sans concertation avec les anciens combattants. Cette délocalisation fait naître de légitimes craintes au sein de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) de voir disparaître la cérémonie d'hommage national qui se tenait jusqu'à présent à Paris chaque année. Depuis la promulgation de la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, la cérémonie du 19 mars, qui permet aux adhérents de commémorer chaque année le souvenir des 26 000 soldats morts pour la France, est un temps mémoriel essentiel pour notre Patrie et il semblerait inconcevable de la voir réduite voire menacée de disparition. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend rétablir la cérémonie devant le mémorial national des anciens combattants en Afrique du Nord, quai Branly.

Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie

7090. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n°05835 posée le 16/03/2023 sous le titre : "Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire s'est fait une priorité de la transmission de la mémoire combattante et notamment celle qu'ont forgée les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Cette transmission est nécessaire à double titre : pour rendre hommage au million d'appelés engagés dans cette guerre et aux 26 000 militaires qui y laissèrent la vie, et pour faire connaître aux citoyens français les conditions d'engagement du contingent. Cette transmission passe par une connexion forte avec les territoires et leurs acteurs, il est nécessaire que les hommages rendus aux soldats morts pour la France et aux anciens combattants bénéficient d'une plus large ouverture au public. Il est ainsi apparu qu'il y aurait un intérêt réel à organiser certaines journées nationales d'hommage en alternance entre Paris et d'autres lieux porteurs de la mémoire nationale. Le 19 mars étant la première journée nationale d'hommage qui se déroule chaque année, elle a été la première concernée par cette volonté de renouvellement. La nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette a été choisie en raison de son lien avec la guerre d'Algérie et le fil ininterrompu entre les générations du feu qu'elle illustre, puisque y repose la dépouille d'un soldat inconnu de la guerre d'Algérie. Cette idée a été partagée avec les élus et les représentants des associations d'anciens combattants participant au groupe de travail consacré à la mémoire combattante et réuni par la secrétaire d'État dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de programmation militaire. L'accueil a été unanimement favorable et le représentant de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) n'avait émis aucune objection de principe. Lors de cette journée, la secrétaire d'État a déposé une gerbe au pied du mémorial du quai Branly et participé à la cérémonie du ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe. L'objectif de ces délocalisations est de rappeler à chacun des citoyens français que la mémoire nationale irrigue l'ensemble du territoire et de mettre à l'honneur des représentants locaux du monde combattant qui n'ont pas la possibilité de se rendre à Paris. Les réactions particulièrement enthousiastes des responsables associatifs et des élus de la région Hauts-de-France témoignent de ce besoin et du succès de cette journée. En 2024, la cérémonie du 19 mars sera de nouveau organisée à Paris. Le 19 mars n'est pas la seule date du calendrier commémoratif à voir une cérémonie nationale organisée hors de Paris, sur des hauts lieux de la mémoire nationale. La cérémonie d'hommage à l'ensemble des victimes et des héros de la Déportation de la Seconde Guerre mondiale s'est tenue dans l'ancien camp du Struthof le 30 avril dernier, et la journée d'hommage aux morts pour la France en Indochine s'est tenue au mémorial national des guerres en Indochine de Fréjus, le 8 juin 2023.

Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine

5939. – 23 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait que les corps de milliers de combattants français en Indochine ont été abandonnés sur le terrain. À Diên Piên Phu par exemple, des travaux publics sont en cours dans le périmètre de la bataille et l'État français ne fait strictement rien pour rapatrier les corps qui y sont retrouvés. Selon les historiens, plus de mille soldats sont même encore enterrés dans des fosses communes. Comme l'indique le Souvenir français : « il est indispensable pour le devoir de mémoire de récupérer dans des conditions exemplaires les dépouilles de nos braves ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine

7088. – 1^{er} juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n°05939 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Rapatriement des dépouilles de soldats français morts en Indochine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme l'a rappelé la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire, le 21 mars à l'Assemblée nationale, la France veille à assurer une sépulture perpétuelle à celles et ceux qui sont morts pour elle, sauf lorsque la famille souhaite récupérer le corps. Dans le cas particulier du Vietnam, une doctrine s'est forgée

dans le temps, en accord avec le gouvernement vietnamien et les associations de combattants : les corps sont rapatriés en France, dans la nécropole du mémorial des guerres en Indochine de Fréjus lorsqu'ils sont inconnus, ou non réclamés par les familles, ou bien lorsque les familles ne sont pas retrouvées. La majorité des 55 000 morts non vietnamiens de la guerre d'Indochine ont été soit rendus à leur famille (plus de 15 000) soit transférés au mémorial des guerres d'Indochine de Fréjus (plus de 20 000). Beaucoup ont été rapatriés après un accord négocié avec le gouvernement vietnamien en 1986. Plusieurs milliers de corps reposent toutefois encore en terre vietnamienne, sur les lieux des combats, le long des chemins de convois de prisonniers ou à proximité des lieux où se situaient les camps de prisonniers. Depuis le rapatriement de 1986-1987, trois rapatriements ont eu lieu en 2005, 2011 et 2018, lesquels ont concerné 48 soldats, dont 13 venant de Diên Biên Phu. L'ambassade de France au Vietnam entretient une relation dense avec la province. Les échanges sont réguliers et de qualité avec les autorités de la ville et de la province. Celles-ci sont tout à fait conscientes et respectueuses de la signification mémorielle du site pour la France et reconnaissantes des projets mis en oeuvre. La France entretient un mémorial érigé en 1994 à l'initiative personnelle d'un ancien légionnaire. Le mémorial est reconnu par les autorités locales et entretenu par le ministère des armées (via la direction de la mémoire, de la culture et des archives) qui délègue des crédits à l'ambassade de France à Hanoï. Des délégations officielles françaises viennent s'y recueillir, et les représentants de l'ambassade y vont très régulièrement, et rendent à chaque fois hommage aux soldats morts pour la France et à ceux morts pour le Vietnam. Le ministère des armées travaille étroitement avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et l'ambassade de France (via son attaché de défense) afin de proposer aux autorités locales une formation en archéologie préventive, pour des spécialistes (archéologues) et des non-spécialistes (ouvriers). Dans le cadre du lancement des travaux d'agrandissement de l'aéroport de Diên Biên Phu, ce projet permettra d'aider les parties prenantes dans la découverte et la gestion d'éventuels restes humains. Le ministère des armées finance la mission de l'INRAP sur ce point. La formation a pu avoir lieu avant le commencement des travaux. Si au cours de travaux, de nouveaux corps non vietnamiens sont trouvés, le ministère opérera comme il l'a fait lors des derniers rapatriements. Il faudra, dans un premier temps, définir avec les autorités vietnamiennes les modalités d'information des familles par l'ambassade et de conservation des corps. Dans un second temps, le ministère des armées organisera le rapatriement des dépouilles en accord avec les autorités vietnamiennes afin qu'elles soient restituées aux familles si elles le souhaitent ou inhumés au mémorial des guerres en Indochine de Fréjus.

4054

ARMÉES

Reconnaissance des victimes des essais nucléaires

5050. – 2 février 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la reconnaissance nationale dont devraient bénéficier les vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. Le 23 mai 2022, le président de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) a adressé un courrier au ministre des armées qui détaillait les attentes des victimes des essais nucléaires, à savoir l'élargissement de la liste des maladies radio-induites aux cancers du pharynx, du pancréas, de la prostate, de la thyroïde, et aux maladies cardiovasculaires, la reconnaissance du préjudice d'anxiété et d'un droit à l'indemnisation des préjudices subis par les proches des victimes, la réalisation d'une enquête sur les conséquences des essais nucléaires sur la descendance des personnes exposées, ou encore l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN). Aussi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce courrier, ainsi que, plus généralement, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour acter la reconnaissance de la Nation envers les vétérans et travailleurs qui ont oeuvré pour l'indépendance nucléaire de notre pays.

Réponse. – Le ministre des armées a répondu au président de l'association des victimes des essais nucléaires par courrier du 27 juin 2022 répondant aux différents points soulevés. S'agissant de la liste des maladies radio-induites, celle figurant dans le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 a été élargie par décret du 27 mai 2019, sur la base des recommandations de la loi EROM, avec l'introduction des cancers des voies biliaires et de la vésicule biliaire, portant le nombre de pathologies induites de 21 à 23. Tout élargissement de cette liste ne peut intervenir qu'après analyse de travaux de recherche reconnus par la communauté scientifique internationale permettant de retenir un lien de causalité entre ces pathologies et l'exposition aux rayonnements ionisants. En matière de droit à indemnisation des préjudices par ricochet, l'indemnisation prévue par la loi n° 2012-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ouverte à toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants ou à ses ayants droit si la personne est décédée. La loi ne prévoit donc pas d'indemnisation pour les ayants droit à

raison de leur préjudices personnels. La cour d'appel de Paris a rappelé dans un arrêt du 30 décembre 2021 (n° 19PA03088) que l'indemnisation prévue par la loi de 2010 ne fait pas obstacle à ce que les proches des victimes sollicitent une indemnisation en raison de leurs préjudices personnels selon les règles du droit commun de la responsabilité. Par ailleurs, le préjudice d'anxiété est un préjudice moral correspondant à l'angoisse du requérant subissant un risque élevé de tomber gravement malade en raison de son exposition à des substances dangereuses. Les demandes tendant à la réparation de ce préjudice sont présentées par des personnels qui ne sont pas malades mais redoutent de le devenir. La recherche de la responsabilité du ministère des armées pour l'exposition de ses agents aux rayonnements ionisants nécessite de comprendre ce que sont les rayonnements ionisants, leurs origines et leurs effets. La radioprotection passe par une stratégie de réduction du risque consistant en la surveillance de l'exposition du travailleur et la fixation de valeurs limites d'exposition. Le niveau d'exposition est évalué à partir de mesures des doses dites biologiques exprimées en sievert ou millisievert (mSv). La dose moyenne à laquelle chaque Français est exposé chaque année est de l'ordre de 4,5 mSv. Dans ce contexte, il revient à chaque requérant d'établir la preuve d'une exposition aux rayonnements ionisants dans des proportions susceptibles de générer un risque élevé de développer une pathologie grave du fait de cette exposition. Celle-ci peut être établie par la production d'un relevé dosimétrique, dont la délivrance ne saurait être en elle-même source d'anxiété. Concernant la demande d'enquête sur la santé de la descendance, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a rendu publique en 2021 une expertise collective constatant que les études actuellement disponibles ne mettent pas en évidence d'effets transgénérationnels décelables. La Commission internationale de protection radiologique a programmé une expertise sur les effets héréditaires des radiations ionisantes dont les conclusions sont attendues pour 2025, celles du Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des rayonnements ionisants étant attendues pour 2028. Enfin, le titre de reconnaissance de la Nation est délivré aux personnes ayant pris part pendant 90 jours à une opération extérieure, ce qui n'est pas le cas des vétérans des essais nucléaires. Ces derniers ont toutefois vu leur engagement récompensé par la création d'une agrafe dédiée sur la médaille de la défense nationale par décret du 29 janvier 2021.

Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

5154. – 9 février 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Cette journée d'information sur les droits et devoirs du citoyen et le fonctionnement des institutions et de la défense est obligatoire pour tous les jeunes Français dès 16 ans. Pour les Français de l'étranger, il avait été annoncé en octobre 2018, la fin de la tenue de ces JDC, compte tenu de la difficulté de leur organisation et du trop faible nombre de jeunes de la tranche d'âge concernée au sein des postes. Durant la crise sanitaire, la participation à distance à une JDC en France a été rendue possible à partir d'un compte personnel créé sur le site « majdc.fr » dans les cas définis par l'article R.112-23 du code du service national. Interrogé en 2021 (question écrite n° 20593 publiée dans le JO du Sénat le 11/02/2021), le ministère des armées annonçait oeuvrer à l'adaptation du dispositif de la JDC à distance au profit des jeunes établis à l'étranger, qui nécessitait la modification de textes juridiques ainsi que le développement de solutions techniques. Elle aimerait savoir si la participation en ligne à cette journée obligatoire est désormais ouverte aux jeunes Français établis hors de France et quelles en sont les modalités. À défaut, elle lui demande si un calendrier de déploiement de ces JDC en ligne peut être communiqué. – **Question transmise à M. le ministre des armées.**

Réponse. – Le ministère des armées (MINARM) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) souhaitent proposer un dispositif de journée défense et citoyenneté (JDC) numérique au profit des jeunes Français établis à l'étranger, dès lors que l'organisation d'une session de JDC en présentiel est impossible. La JDC numérique a pour objectif d'offrir aux Français de l'étranger des supports pédagogiques adaptés au contexte extra territorial, à l'instar de ceux déjà utilisés lors des JDC organisées en présentiel. Sa conception, tant juridique que technique, fait actuellement l'objet d'échanges entre la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du MINARM et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du MEAE. Ce nouveau dispositif suppose la modification préalable, par le MEAE, de l'arrêté du 11 janvier 2016 modifié relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national. Les deux ministères ont défini les modalités pratiques de ce dispositif : après avoir procédé au recensement des jeunes établis à l'étranger, le MEAE transférera les données à la DSNJ, qui fera parvenir aux jeunes un ordre de convocation à une JDC en ligne. S'ils ont suivi l'ensemble des enseignements, les jeunes recevront, de la part du MEAE, leur certificat individuel de participation au terme de cette période. Compte tenu

de la modification réglementaire à engager et des délais techniques incompressibles liés notamment à la vérification de l'outil informatique, la mise en place de la JDC numérique devrait intervenir dans le courant du second semestre 2023.

Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger

6062. – 30 mars 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, sur la situation des Français établis hors de France concernant la journée de défense et de citoyenneté (JDC). En effet, trois cas de figure sont actuellement possibles à l'étranger : la tenue d'une JDC dite « normale », celle d'une JDC dite « adaptée », qui tient compte des spécificités géographiques ou politiques du territoire ou l'absence de tenue de la JDC s'il est impossible pour le poste diplomatique de l'organiser. Dans ce dernier cas de figure, l'ambassade ou le consulat délivre alors une attestation aux jeunes Français établis hors de France certifiant de la régularité de leur situation. Il est néanmoins précisé dans l'article R* 112 17 du code du service national, que les Français établis hors de France qui, compte tenu de leur résidence à l'étranger, n'ont pu participer à une session de la journée défense et citoyenneté, sont tenus, dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire national avant l'âge de vingt cinq ans, de participer à une session de la JDC ; en sachant que le certificat délivré après la participation à une JDC est obligatoire lors de l'inscription à toute épreuve, concours, examen soumis au contrôle de l'autorité publique (baccalauréat, permis de conduire, concours de la fonction publique...). Elle souhaiterait donc savoir si ce retour en France avant vingt cinq ans pour participer à une JDC est une obligation ou une recommandation. – **Question transmise à M. le ministre des armées.**

Réponse. – Le code du service national dispose, en son article L. 111-2, que la journée défense et citoyenneté (JDC) a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse. Cette obligation légale s'impose, avant l'âge de vingt-cinq ans, à tout Français recensé âgé de seize ans, souhaitant s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique (art. L. 114-6 du code du service national). L'article L. 111-3 du code du service national renforce cette obligation en précisant que : « Nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ». À l'issue de la JDC, il est délivré aux jeunes Français un certificat individuel de participation justifiant de leur situation au regard du service national. Les Français qui résident en permanence à l'étranger sont, en qualité de citoyen, soumis aux obligations du code du service national, dont la JDC. Cette journée est accomplie sous forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur État ou pays de résidence (art. L.114-8 du code du service national). L'organisation de la JDC à l'étranger est fixée par l'arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 11 janvier 2016. Les sessions sont organisées, hors du territoire national, sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité et territorialement compétent. Sous son autorité, l'attaché de défense encadre les appelés du service national pendant la session et anime les modules relatifs à la défense et aux métiers de la défense. Dans les pays où l'organisation d'une JDC peut, soit porter préjudice aux personnes convoquées, soit altérer les relations entre la France et l'État dans lequel ces personnes résident, notamment parce que le pays s'oppose à la circulation sur son territoire de tout document étranger traitant de sujets militaires, soit être impossible du fait de contraintes matérielles, le chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité informe les Français concernés de leur obligation de participer à la JDC, conformément aux dispositions de l'article R. 112-17 du code du service national, dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans. Les Français concernés sont alors provisoirement dispensés de la JDC et l'attestation prévue à l'article R. 112-8 du code du service national leur est délivrée. Cette attestation délivrée par le chef de poste diplomatique ou consulaire accrédité précise également sa durée de validité. Il ressort de ces dispositions que le retour en France des jeunes Français avant l'âge de vingt-cinq ans pour participer à une JDC ne constitue ni une obligation légale, ni une recommandation.

CITOYENNETÉ

Duplication des plaques d'immatriculation

6851. – 18 mai 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté**, sur la duplication des plaques d'immatriculation. La dématérialisation des cartes grises représente une étape importante dans la modernisation et la digitalisation des

services publics. L'absence de contact humain lors du renouvellement des cartes grises a ouvert la voie à de nouvelles formes de fraudes avec la fabrication des plaques d'immatriculation à l'étranger ainsi que le clonage de numéros de cartes grises. Des personnes mal intentionnées dupliquent les plaques d'immatriculation, entraînant de très lourdes conséquences pour les propriétaires légitimes des véhicules. Car lorsqu'une infraction est commise avec une voiture portant une plaque d'immatriculation dupliquée, le propriétaire légitime du véhicule reçoit la sanction, comme le retrait de points ou même la suspension du permis de conduire. Cette situation est non seulement injuste, mais elle peut également avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes concernées. En effet, la perte d'un permis de conduire peut mener à la perte d'un emploi, particulièrement dans les régions où les transports en commun sont peu accessibles ou lorsque l'usage du permis est lié à l'activité professionnelle. De plus, le processus pour prouver son innocence et récupérer son permis peut être long, complexe et coûteux. Cela peut engendrer un stress financier et émotionnel important pour la victime de cette fraude qui doit prouver son innocence. Il est donc crucial de prendre des mesures pour lutter contre ce type de délit et mieux protéger nos concitoyens. Peut-être serait-il nécessaire de mettre en place un système de vérification plus rigoureux pour la fabrication de plaques d'immatriculation, ou de développer des technologies pour rendre les plaques plus difficiles à dupliquer. Il est également nécessaire d'améliorer le processus de contestation pour les victimes de ce genre de fraude, afin de le rendre moins coûteux, plus souple et plus rapide. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les Français des conséquences des fraudes liées aux plaques d'immatriculation dupliquées.

Réponse. – La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une priorité du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le bilan des infractions publié en décembre 2022 précise qu'en 2021, les forces de l'ordre ont constaté 19 817 délits pour la circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec le numéro d'un autre véhicule, soit une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente, cette infraction n'ayant pas de lien avec la production du certificat d'immatriculation du véhicule. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du Code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Enfin, ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les Directions générales de la police et de la gendarmerie nationales aux fonctionnaires et militaires afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Lorsque des incohérences sont décelées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Enfin, des travaux interministériels sont en cours afin d'examiner les modalités de sécurisation de la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité dans le respect de la liberté du commerce.

ÉCOLOGIE

Projets d'arrêtés portant sur les chasses traditionnelles d'oiseaux

2386. – 11 août 2022. – **M. Jacques Fernique** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur trois projets d'arrêtés soumis à consultation publique entre le 27 juillet et le

10 août 2022 portant sur les chasses traditionnelles des oiseaux. Les méthodes de captures prévues dans ces projets d'arrêtés ont été jugées illégales par la décision du Conseil d'État en date du 6 août 2021, transgressant non seulement la directive « Oiseaux », mais aussi une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En effet, en juin 2021, la Cour a condamné la chasse à la glu, ainsi que la tenderie, la chasse aux pantés et à la matole, qui restent des moyens traditionnels de chasse « non-sélectifs », représentant un danger pour des espèces en voie d'extinction. Il n'a pas été prouvé que ces méthodes ciblent uniquement les espèces recherchées, ni que les méthodes utilisant des « appelants » ne causent pas de dommages aux espèces une fois relâchées. En dépit de la décision de la CJUE sur laquelle le Conseil d'État s'est appuyé pour annuler les autorisations de chasse, le Gouvernement a à nouveau cédé aux fortes pressions des lobbyistes de la chasse en octobre 2021, pour réautoriser ces méthodes traditionnelles en s'appuyant sur une réglementation française de 1989, reconnue non conforme au droit européen. Le Conseil d'État, immédiatement saisi par des associations de protection animale et de la biodiversité, a de nouveau suspendu ces chasses dix jours plus tard. Depuis 1994, la France est rappelée à l'ordre par la Cour de Justice de l'Union européenne pour le non-respect du calendrier des périodes de chasse. En 2010, elle fut condamnée pour un manquement à la transposition des directives « Oiseaux » et « Habitats » dans la législation nationale. Les nouveaux projets d'arrêtés menaceraient plus de 100 000 oiseaux, dont le vanneau huppé et l'alouette des champs, deux espèces en voie d'extinction. Alors que nous nous trouvons au cours de la sixième extinction de masse des espèces, la priorité du ministère de la transition écologique devrait être de protéger les populations d'oiseaux fortement diminuées. En outre, les enquêtes d'opinion IFOP 2016 montrent que ces pratiques de chasse traditionnelle ne sont plus acceptées ni désirées par 92 % des Français. Il l'interpelle donc sur l'insubordination des actes du Gouvernement face à la législation européenne et au Conseil d'État et souhaiterait avoir connaissance des actions qu'il compte prendre pour protéger les espèces en danger à cause de la chasse, de la crise climatique et de la sixième extinction de masse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite directive Oiseaux interdit les techniques qui capturent des oiseaux sans distinction d'espèce, notamment les filets, pièges-trappes et autres pièges. Elle prévoit toutefois qu'une dérogation à cette interdiction peut être accordée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités. Deux arrêtés cadres et quotas, précisément motivés au regard des exigences de la directive Oiseaux, ont été publiés au *Journal Officiel* le 4 octobre 2022. Saisi par référé, le Conseil d'État a suspendu le 21 octobre 2022 ces nouveaux arrêtés quotas pour la campagne 2022/2023 aux motifs qu'il existait un doute sérieux et légitime d'une part sur l'absence de solutions alternatives et, d'autre part, sur la sélectivité des méthodes employées. Suite à la suspension de ces arrêtés quotas, la chasse aux pantés de l'alouette des champs a été suspendue en France depuis le 21 octobre 2022 dans l'attente d'un jugement au fond.

Méthodes non létales de limitation des populations de pigeons

4618. – 29 décembre 2022. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les méthodes non létales de limitation des populations de pigeons. De nos jours, les communes s'appuient essentiellement sur des méthodes létales pour limiter les populations de pigeons, en particulier par des campagnes de tir ou de capture suivie de gazage. Pour éviter que le public s'en émeuve, ces campagnes sont souvent menées à l'abri des regards, mais cela n'enlève rien à leur cruauté. Ces méthodes sont de plus inefficaces sur le long terme. En effet, les pigeons éliminés sont rapidement remplacés par d'autres, que ce soit par accroissement de la natalité ou par immigration d'individus provenant d'autres régions. Pourtant, des solutions éthiques et efficaces existent : le pigeonnier contraceptif et le maïs contraceptif. Le pigeonnier contraceptif, utilisé depuis de nombreuses années en France, permet à la fois de regrouper les pigeons là où ils dérangent le moins et de limiter leur population en remplaçant les oeufs pondus par des oeufs factices. Le maïs contraceptif est constitué de grains de maïs enrobés d'un contraceptif non hormonal et sans effet sur les mammifères : la nicarbazine. Disponible depuis peu sur le marché français, ce produit a fait la preuve de son efficacité dans des villes européennes telles que Gênes et Barcelone. Au regard de la préoccupation grandissante des Françaises et des Français pour la condition animale, de la cruauté et de l'inefficacité des méthodes létales de limitation des populations de pigeons, elle demande au Gouvernement s'il envisage de promouvoir les méthodes non létales reposant sur la contraception et d'inciter les communes à mettre en oeuvre lesdites méthodes. Cela pourrait, par exemple, prendre la forme d'une circulaire via les préfetures et d'une campagne de communication à l'attention des collectivités locales. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Pigeon biset (*Columba livia*) est un colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a, depuis très longtemps, été domestiquée par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, dites *férales*, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du Faucon pèlerin, prédateur du Pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Le contrôle des populations de pigeons en ville par destruction des individus ne constitue pas une méthode efficace sur le long terme, les effectifs prélevés se reconstituant rapidement. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle présentait les différentes méthodes, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'était considérée comme totalement efficace et sans risques. Il est donc important que les collectivités établissent une stratégie globale incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec stérilisation ou suppression des œufs, la présence de prédateurs naturels du pigeon mais développent aussi une approche de la prise en compte des pratiques et des perceptions des habitants. Plus récemment l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une nouvelle synthèse qui vient compléter ces éléments. Elle souligne la difficulté de l'évaluation complète des risques pour l'environnement et pour l'homme des substances contraceptives dont la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Le ministère invite les collectivités concernées à mettre en place les recommandations ci-dessus et pourra proposer aux collectivités qui le demanderaient, d'actualiser les connaissances sur l'efficacité des pratiques et leurs impacts en mobilisant les experts nécessaires en fonction des techniques qu'elles souhaiteraient développer.

Situation des deux louveteaux de la commune de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes

5102. – 2 février 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des deux louveteaux de l'association Avaloup basée dans les Alpes-Maritimes à Mouans-Sartoux. Fin janvier 2023, les deux compagnons ont été retirés par les services de l'État à leurs maîtres, responsables de l'association Avaloup ; association qui est spécialisée notamment dans la recherche des personnes disparues et qui a déjà fait preuve, à la demande des services de police, de leur expertise sur le terrain. Les services de la préfecture des Alpes-Maritimes contestent à l'association la détention de ces deux loups. Or, toutes les démarches réglementaires semblent avoir été effectuées par l'association qui possède deux agréments officiels, appelés capacitaire, avec autorisation d'ouverture d'établissement pour la détention de loups. Démarches que l'association avait déjà réalisées dans le passé avec l'accord des services de l'État pour le loup précédent que les propriétaires possédaient. Cette association, face au vieillissement de son loup, dans une optique de formation et de sociabilisation, a demandé une extension de son domaine pour détenir deux loups en même temps. La direction départementale de la protection des personnes (DDPP) a accusé réception de leur dossier avant leur passage en commission. Dans l'intervalle, cette association a eu l'opportunité d'adopter deux petits louveteaux, Alaska et Toundra, pensant que la régularisation de l'extension et les agréments se feraient naturellement au regard de leur expérience sans incidents, ni accidents depuis des années. Puis, subitement, alors que cette association s'est pliée à toutes les formalités, les services préfectoraux viennent de retirer les deux louveteaux alors qu'ils sont déjà en voie d'apprentissage. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé les services déconcentrés de l'État à changer de doctrine face à cette association, qui a pourtant formalisé toutes ses démarches dans les règles édictées auprès de l'identification de la faune sauvage protégée (IFAP) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), et ce qu'entend engager le ministère comme procédure pour que les deux louveteaux puissent être rendus à leurs maîtres, alors que l'on sait que séparés l'un de l'autre et de leur famille d'adoption, Toundra et Alaska peuvent se laisser mourir. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le loup est une espèce non domestique de carnivores réglementairement classée comme « dangereuse » par l'arrêté du 21 novembre 1997 *définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques*, et le contact entre ce type d'animaux et le public peut être à l'origine de risques importants d'accidents. Ces risques sont aggravés lorsqu'il s'agit de spécimens fortement imprégnés par l'homme, ce qui, d'après les services de

contrôle, serait le cas des deux loups saisis dans ce dossier. Les forces de contrôle ont constaté une très grande proximité des animaux et de leurs maîtres, mais aussi du public croisé à l'occasion de leur déambulation sur la voie publique. Elles ont observé que ces derniers étaient entretenus davantage comme des chiens domestiques que comme des prédateurs sauvages captifs. Le certificat de capacité pour l'élevage de loups en captivité et l'autorisation d'ouverture nécessaire pour pouvoir détenir légalement ces animaux n'autorisent ni le fait de les promener ni celui de les montrer en public. Cette dernière activité est assimilable à un spectacle itinérant avec de la faune sauvage en captivité, strictement réglementé par l'arrêté du 18 mars 2011 *fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*. Avant de pouvoir envisager de récupérer les deux loups saisis, et bénéficier des autorisations administratives dont ils ont fait la demande, les responsables de l'association Avaloup devront attendre la conclusion de la procédure judiciaire à laquelle, le cas échéant, leur verbalisation aura donné lieu. Ils devront également s'engager auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes à ne plus sortir ni exposer des spécimens de loups sur la voie publique.

Disparition des haies

5726. – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la disparition des haies. Malgré les dispositifs publics pour inciter à la plantation de haies, celles-ci continueraient de diminuer. Ces dernières années ont en effet vu la mise en place d'aides pour favoriser le replantage de haie aux niveaux européen, national, avec encore dernièrement la mobilisation de 50 millions d'euros dans le cadre du plan de relance, et souvent local. Toutefois, ces dispositifs n'auraient pas permis de résorber leur disparition de nos territoires. Au contraire, le rythme de leur suppression pourrait avoir augmenté. La France perdrait 11 500 de kilomètres de haie chaque année. Selon les professionnels du secteur, ce chiffre pourrait s'élever en réalité à 23 500 kilomètres entre 2017 et 2021. Les causes de cette tendance serait l'absence de bonne gestion des haies. Un certain nombre de haies replantées seraient laissées à l'abandon, et parfois coupées quelques temps après leur plantation. Ainsi, en région Bretagne, la moitié du linéaire d'haies ne serait pas entretenu. Le manque de formation et l'absence d'intégration des haies au système de production agricole en seraient en partie la cause. L'agrandissement des exploitations agricoles et la fusion de fermes favoriseraient également leur disparition. Les bénéfices liés aux haies qu'ils concernent la conservation de la biodiversité, la captation du CO₂, la protection et l'augmentation des rendements des cultures, la stabilisation et l'enrichissement des sols ou encore la régulation des inondations, sont régulièrement soulignés. Certaines associations estiment que la longueur du linéaire devrait être multipliée par deux d'ici à 2050 pour répondre aux enjeux climatiques. Aussi, il souhaite connaître ses estimations de l'évolution du linéaire de haie ces dernières années en France, les objectifs qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour les atteindre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Grand plan national pour les haies

6229. – 6 avril 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'une planification écologique pour les haies. Ces dernières années, en vue d'inciter à la plantation de haies, ont été mises en place des aides aux niveaux tant européen, national (avec encore dernièrement la mobilisation de 50 millions d'euros dans le cadre du plan de relance) que local. Toutefois, ces dispositifs n'auraient pas permis de résorber leur disparition, la France ayant davantage détruit que planté. Selon les professionnels du secteur, chaque année, entre 2017 et 2021, notre pays aurait perdu 23 500 kilomètres de haie et d'alignement d'arbres. Les causes seraient l'absence de bonne gestion de la haie. En pratique, un certain nombre de haies replantées seraient laissées à l'abandon, et parfois coupées quelques temps après leur plantation. L'agrandissement des exploitations agricoles et la fusion de fermes favoriseraient également leur disparition. Dans le Calvados comme ailleurs, les bénéfices liés aux haies, qu'ils concernent la conservation de la biodiversité, la captation du dioxyde de carbone (CO₂), la protection et l'augmentation des rendements des cultures, la stabilisation et l'enrichissement des sols ou encore la régulation des inondations, sont régulièrement soulignés. C'est pourquoi certaines associations estiment que la longueur du linéaire de haies devrait être multipliée par deux d'ici à 2050. Les haies devraient occuper une place centrale dans la planification écologique française. Selon les contextes pédoclimatiques, les haies plantées aujourd'hui seront en mesure de rendre tous les services attendus (agronomiques, productifs, environnementaux) dans 10 à 30 ans. Dès à présent, il convient donc de déterminer le cap que se donne notre pays en matière de reconstitution, de valorisation et de protection des haies à l'horizon 2050 ; puis d'en déduire une trajectoire et une feuille de route à 2030 avec des objectifs chiffrés et évaluables. Soulignons qu'il existe, sur tout le territoire national, des réseaux d'agriculteurs, d'opérateurs, de collectivités et

d'entreprises mobilisés pour la haie et que notre pays possède les connaissances, les compétences, les filières, et les outils nécessaires pour lancer un grand plan national pour les haies sous pilotage interministériel. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître ses estimations de l'évolution du linéaire de haies ces dernières années en France et plus précisément en Normandie, les objectifs qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour les atteindre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Disparition des haies

7099. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 05726 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Disparition des haies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La haie a de multiples fonctions : paysagère, hydrologique, de brise-vent, d'ombrage, de fixation des sols, de stockage de carbone, de trame et corridor de déplacement. Elle constitue également un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales dont beaucoup d'espèces protégées. Il est donc essentiel de maintenir ou de créer les haies là où elles ont disparu. Plusieurs actions sont entreprises par le gouvernement afin de soutenir et valoriser les haies, financées par l'État et ses opérateurs. En plus du plan de relance doté de 50 millions d'euros pour favoriser le replantage des haies, les agences de l'eau apportent leur soutien via des paiements pour services environnementaux dédiés à la création ou au maintien des haies. De plus, le fonds vert, dans le cadre de la mesure « accompagnement de la stratégie nationale de la biodiversité 2030 » contient une action « trame verte et bleue » qui prévoit un financement possible pour les projets de plantation de haies des collectivités à la condition de renforcer une trame écologique. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires apporte également un soutien sur les démarches qualitatives d'entretien des haies comme le label Haie porté par l'AFAC Agroforesteries, pour le développement de filières de production de bois bocager durable en France. Ce label porte des principes de gestion durable des haies bocagères (interdiction du brûlis, encadrement de l'épareuse, interdiction de broyage...). Les indicateurs de certification guident l'acquisition des bons gestes techniques et des pratiques respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, pour accompagner les agriculteurs et gestionnaires de l'espace rural vers une meilleure gestion des haies, des guides techniques des services de l'État sont élaborés. L'enjeu étant de faire connaître les bénéfices de la haie pour une exploitation agricole et pour un territoire et développer ses modes de valorisation en terme de paiement pour services environnementaux et de biomasse. Enfin, une mission sur les haies a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Ses résultats ont été rendus. Sur cette base, le ministre de l'agriculture et la Secrétaire d'État à l'écologie ont lancé la rédaction d'un Pacte Haies avec les parties prenantes.

Exportation de textiles usagés

5881. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exportation à grande échelle de textiles usagés polluants. Dans un rapport publié le 16 février 2023, la fondation Changing Markets dénonce la triste réalité des envois massifs vers les pays du Sud de vêtements usagés jetés par les consommateurs européens. Le Kenya est ainsi devenu un véritable dépotoir de la « fast fashion », car une partie importante de ces textiles y échoue dans des décharges à ciel ouvert. Or nombre d'entre eux sont constitués de fibres synthétiques et contiennent du plastique, ce qui en fait des déchets inutilisables, voire extrêmement polluants pour le sol, l'eau et l'air environnants. Selon les calculs de Changing Markets, sur plus de 900 millions de vêtements usagés (dont 150 millions en provenance de l'Union européenne et du Royaume-Uni) expédiés au Kenya en 2021, « on estime que 458 millions de vêtements usagés sont des déchets inutilisables, et que 307 millions d'entre eux sont susceptibles de contenir des fibres plastiques ». Ce phénomène de « trashion » – néologisme formé de « trash » (ordures) et « fashion » (mode) – est d'autant plus scandaleux que la convention de Bâle interdit l'exportation de déchets vers les pays ne disposant pas de capacités de retraitement adaptées. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour tarir ce « déluge de vêtements usagés ». – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – L'industrie textile est l'un des secteurs les plus polluants. Elle émet l'équivalent de 4 milliards de tonnes de CO₂ équivalent par an. 100 milliards de vêtements sont vendus chaque année dans le monde. Leur production a tout doublé entre 2000 et 2014, notamment en raison du développement de la « fast fashion ». Cette dernière repose sur la fabrication majoritairement hors d'Europe de produits très bon marché, le renouvellement rapide des

collections et une durée d'utilisation très courte des vêtements. Quant aux textiles usagés, encore trop peu sont collectés, et la majorité d'entre eux reste exportée à l'étranger, avec le risque de finir dans des décharges sauvages. Face à ces constats, le gouvernement a engagé plusieurs actions de réforme pour accélérer la transition du secteur textile vers une filière durable et circulaire. En premier lieu, le gouvernement a engagé une nouvelle feuille de route de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits textiles sur la période 2023-2028. En s'appuyant sur l'éco-organisme de la filière, cette feuille de route prévoit de collecter deux fois plus de textiles usagés, d'allonger leur durée de vie avec un fonds de financement de la réparation et du réemploi de 250 millions d'euros, ainsi que des obligations de traçabilité des textiles exportés visant à s'assurer qu'ils ne sont effectivement réutilisés ou recyclés. En second lieu, le gouvernement a lancé en 2022 les travaux de construction de l'affichage environnemental des vêtements - ou éco-score - avec l'objectif d'aboutir à une méthode de calcul du score d'impact environnemental et un modèle d'affichage pour la fin de l'année 2023. En mars 2023, le gouvernement a annoncé les 8 critères d'impact environnemental qui devaient être approfondis d'ici l'été, avec notamment la prise en compte de l'impact de la "fast fashion". Enfin, à l'échelle européenne, dans le cadre des négociations en cours sur la révision du règlement sur les transferts transfrontaliers des déchets, la France est favorable à la mise en place de règles plus contraignantes à l'export sur les déchets de textiles.

Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique

6028. – 30 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** à propos du projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique. Il rappelle que l'exécutif a lancé en début d'année une concertation sur la mise en place éventuelle d'une consigne de bouteilles plastique pour atteindre un meilleur taux de collecte. Ce projet suscite néanmoins l'inquiétude des collectivités territoriales qui ont mis en place un système de collecte et de traitement des déchets, notamment des emballages plastique via le bac jaune. Elles considèrent que la réforme réduira à néant les efforts de simplification du geste de tri, qu'elle n'aura aucun effet sur la consommation de bouteilles plastique et ne sera, au final, que peu ou pas efficace pour l'environnement. De plus, les collectivités perdraient une importante source de rémunération du service public de collecte et de traitement des déchets. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer son projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique, en lien et concertation avec les collectivités territoriales.

Réponse. – L'amélioration de la collecte et du recyclage de tous les déchets plastiques est une priorité du gouvernement. S'agissant des emballages plastiques, les performances actuelles restent insatisfaisantes, avec un taux de collecte pour recyclage de moins de 25% pour les déchets d'emballages plastiques, et de 60% pour les bouteilles plastiques. En outre, plusieurs collectivités ont des performances de collecte de moins de la moitié de ces moyennes nationales. Or, les objectifs fixés par la loi et le cadre européen sont d'atteindre 50% de recyclage des déchets d'emballages plastiques en 2025, et 90% de recyclage des bouteilles plastiques en 2029. Pour progresser sur la collecte des déchets d'emballages plastiques, dont les bouteilles, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment avec les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des leviers qui permettraient de faire progresser la collecte, dont la mise en place éventuelle d'un dispositif de consigne. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de recyclage.

Projet de consignation des bouteilles plastiques

6057. – 30 mars 2023. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les préoccupations d'associations d'élus et de nombreuses intercommunalités sur le projet de consignation des bouteilles plastiques et des canettes porté par le ministère. Elles s'opposent à ce projet qui aurait pour conséquence de remettre en cause le service public des déchets en France sans baisser la consommation des bouteilles en plastique. En effet, les collectivités qui ont réalisé de lourds investissements pour adapter les centres de tri craignent qu'il ait un impact négatif très important sur leurs finances. D'un autre côté, le tri manuel sera affecté et donc l'emploi. Elles estiment aussi que l'introduction d'une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique complexifierait les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que, depuis le 1^{er} janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière. Enfin, cette réforme pénalisera les contribuables qui

payent déjà la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui devront se déplacer en grande surface ou dans un autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. En conséquence, il voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rassurer les associations d'élus et les collectivités.

Réponse. – L'amélioration de la collecte et du recyclage de tous les déchets plastiques est une priorité du gouvernement. S'agissant des emballages plastiques, les performances actuelles restent insatisfaisantes, avec un taux de collecte pour recyclage de moins de 25% pour les déchets d'emballages plastiques, et de 60% pour les bouteilles plastiques. En outre, plusieurs collectivités ont des performances de collecte de moins de la moitié de ces moyennes nationales. Or, les objectifs fixés par la loi et le cadre européen sont d'atteindre 50% de recyclage des déchets d'emballages plastiques en 2025, et 90% de recyclage des bouteilles plastiques en 2029. Pour progresser sur la collecte des déchets d'emballages plastiques, dont les bouteilles, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment avec les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des leviers qui permettraient de faire progresser la collecte, dont la mise en place éventuelle d'un dispositif de consigne. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de recyclage.

Consigne pour les bouteilles plastiques

6059. – 30 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Le tri sélectif des déchets est mis en place depuis plusieurs années, portée notamment par les collectivités locales qui ont engagé de nombreux investissements pour répondre à ces objectifs de revalorisation et de traitement. Les usages se sont généralisés sur notre territoire avec la simplification de la procédure de tri entre bac jaune pour les matières recyclables, bac vert pour les autres déchets et maintenant les bac de compostage pour les déchets alimentaires. Résultat : les objectifs de recyclage à hauteur de 77 % d'ici 2025, portés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, sont en passe d'être atteints puisque les études sur le sujet montrent une performance des collectivités de 73 %, démontrant si besoin l'efficacité du tri et du recyclage tel qu'il est actuellement pratiqué dans notre pays. Or, la mise en place d'une consigne pour les bouteilles plastiques ne semble pas la plus opportune au regard de l'organisation actuelle de la filière. L'objet de la consigne serait de prélever quelques centimes sur chaque bouteille et de les rendre au consommateur s'il la dépose dans un « déconsignateur » en magasin. Ce geste ne permettant pas de réemployer les bouteilles en plastique mais simplement de la broyer pour la recycler, ce que fait déjà le service public de collecte et de traitement des déchets. Par ailleurs, avec ce système, les collectivités ne percevraient plus la compensation au titre de cette mission de traitement des bouteilles puisque la collecte de la consigne se ferait par l'industriel. Elle lui rappelle que cet emballage est l'un des plus rémunérateurs et s'interroge sur la volonté du Gouvernement de priver une nouvelle fois le service public d'une ressource. Au final, chacune des parties est perdante : les collectivités contraintes d'augmenter la taxe d'enlèvement des ordures, les consommateurs qui paieront deux fois le traitement de leurs déchets, une fois pour le bac jaune, une autre fois pour la consigne. Sans oublier que toutes les expérimentations en la matière par nos voisins européens auraient montré une augmentation de la consommation de bouteilles plastiques, à l'inverse des enjeux poursuivis par le tri sélectif. C'est pourquoi il serait regrettable de casser la dynamique engagée en la matière en partie liée à la simplification des gestes du tri. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions relatives à la consigne des bouteilles en plastique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – L'amélioration de la collecte et du recyclage de tous les déchets plastiques est une priorité du gouvernement. S'agissant des emballages plastiques, les performances actuelles restent insatisfaisantes, avec un taux de collecte pour recyclage de moins de 25% pour les déchets d'emballages plastiques, et de 60% pour les bouteilles plastiques. En outre, plusieurs collectivités ont des performances de collecte de moins de la moitié de ces moyennes nationales. Or, les objectifs fixés par la loi et le cadre européen sont d'atteindre 50% de recyclage des déchets d'emballages plastiques en 2025, et 90% de recyclage des bouteilles plastiques en 2029. Pour progresser sur la collecte des déchets d'emballages plastiques, dont les bouteilles, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment avec les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des

leviers qui permettraient de faire progresser la collecte, dont la mise en place éventuelle d'un dispositif de consigne. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de recyclage.

Stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius

6279. – 13 avril 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stérilisation chirurgicale des pigeons dans l'objectif d'en diminuer la population. Le principe est de capturer les pigeons, de les stériliser puis de les relâcher dans leur environnement. À l'instar de la stérilisation des chats et des chiens errants, cette technique ne permet de contrôler efficacement la population de pigeons que si au moins 70 à 80 % des animaux d'un site sont stérilisés. Pour tenter d'atteindre ce chiffre, et pour diverses raisons liées à l'état de santé de nombreux oiseaux incompatible avec une procédure chirurgicale, la majorité des pigeons capturés sont euthanasiés. Le taux de mortalité associé à cette pratique est difficile à déterminer au regard du nombre inconnu de pigeons décédés en post-opératoire une fois relâchés, mais il est fatalement élevé au vu de la considération économique qui ne permet pas d'opérer conformément aux règles régissant l'anesthésie et la chirurgie des oiseaux : les animaux sont opérés à la chaîne, le temps dévolu à chaque animal est dérisoire (ne laissant évidemment aucune place à une prise en charge individuelle), les soins et le suivi post-opératoires sont inexistantes puisqu'il est inenvisageable économiquement de garder les oiseaux après l'intervention. En outre, une antibioprofylaxie post-opératoire, lorsqu'elle existe, expose à libérer dans le milieu des résidus d'antibiotiques et favorise ainsi l'émergence d'une antibiorésistance. En 2011, des images d'une campagne de stérilisation menée en France pour le compte de la ville de Bruxelles, où cette pratique était interdite depuis 2001, ont fait scandale. Capturés à Bruxelles, les oiseaux étaient transportés en région parisienne, stérilisés puis réexpédiés. Ces images montraient des pigeons encore vigiles, sur un « rail de stérilisation » opérés dans des conditions d'hygiène inacceptables. Dès lors, la ville de Bruxelles a définitivement arrêté la stérilisation des pigeons. Parmi les nombreuses méthodes proposées pour la gestion des pigeons en ville, il existe une certitude : la stérilisation chirurgicale est inefficace à cette fin. Elle s'accompagne de douleurs importantes et d'un taux de mortalité élevé chez les oiseaux et devrait être de plus couteuse, puisqu'elle ne peut être réalisée que par des vétérinaires. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'interdire la stérilisation chirurgicale des pigeons res nullius. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Pigeon biset est un colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a, depuis très longtemps, été domestiquée par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est liée à l'abondance de la ressource alimentaire et une quasi absence de prédateurs. L'implantation récente du Faucon pèlerin, prédateur du Pigeon biset, dans certains centres urbains est toutefois susceptible d'en limiter efficacement les effectifs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Le contrôle des populations de pigeons en ville par destruction des individus ne constitue pas une méthode efficace sur le long terme, les effectifs prélevés se reconstituant rapidement. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un Groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle présentait les différentes méthodes, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'était considérée comme totalement efficace et sans risques. Il est donc important que les collectivités établissent une stratégie globale incluant des méthodes répulsives, des pigeonniers avec stérilisation ou suppression des œufs, la présence de prédateurs naturels du pigeon mais développent aussi une approche de la prise en compte des pratiques et des perceptions des habitants. Plus récemment l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une nouvelle synthèse qui vient compléter ces éléments. Elle souligne la difficulté de l'évaluation complète des risques pour l'environnement et pour l'homme des substances contraceptives dont la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Le ministère invite les collectivités concernées à mettre en place les recommandations ci-dessus. Le gouvernement laisse ainsi à la libre appréciation des collectivités locales le soin de choisir la ou les méthodes de lutttes les plus appropriées au contexte, y compris le cas échéant la stérilisation chirurgicale.

Destruction des haies

6371. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la raréfaction des haies sur le territoire français. Ces alignements de végétation constituent à la fois un refuge indispensable pour la biodiversité et un excellent moyen de capter le carbone, de filtrer les polluants et d'éviter l'érosion des sols. Pourtant les haies sont devenues rares dans nos campagnes. À l'apogée du bocage, au début du XXe siècle, la France comptait plus de 2 millions de kilomètres de haies ; on évalue aujourd'hui le linéaire français à seulement 750 000 kilomètres, de la Normandie aux Alpilles. Pourtant des mesures ont été prises afin d'inciter à replanter des haies. Le plan France Relance a ainsi prévu 50 millions d'euros pour faire pousser 7 500 kilomètres de haies en deux ans. À l'heure du bilan, si 5000 kilomètres ont bien été ensemencés, la France a malheureusement davantage détruit que planté. Trop de haies s'avèrent laissées à l'abandon, voire rasées quelques mois ou années plus tard. Nous perdrons ainsi quelque 11 500 kilomètres de haies chaque année par vieillissement, mauvais entretien, arrachage ou pillage. En conséquence, il lui demande comment il compte restaurer et préserver ce patrimoine essentiel que constituent les haies de nos campagnes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La haie a de multiples fonctions : paysagère, hydrologique, de brise-vent, d'ombrage, de fixation des sols, de stockage de carbone, de trame et corridor de déplacement. Elle constitue également un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales dont beaucoup d'espèces protégées. Il est donc essentiel de maintenir ou de créer les haies là où elles ont disparu. Plusieurs actions sont entreprises par le gouvernement afin de soutenir et valoriser les haies, financées par l'État et ses opérateurs. En plus du plan de relance doté de 50 millions d'euros pour favoriser le replantage des haies, les agences de l'eau apportent leur soutien via des paiements pour services environnementaux dédiés à la création ou au maintien des haies. De plus, le fonds vert, dans le cadre de la mesure « accompagnement de la stratégie nationale de la biodiversité 2030 » contient une action « trame verte et bleue » qui prévoit un financement possible pour les projets de plantation de haies des collectivités à la condition de renforcer une trame écologique. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires apporte également un soutien sur les démarches qualitatives d'entretien des haies comme le label Haie porté par l'AFAC Agroforesteries, pour le développement de filières de production de bois bocager durable en France. Ce label porte des principes de gestion durable des haies bocagères (interdiction du brûlis, encadrement de l'épareuse, interdiction de broyage...). Les indicateurs de certification guident l'acquisition des bons gestes techniques et des pratiques respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, pour accompagner les agriculteurs et gestionnaires de l'espace rural vers une meilleure gestion des haies, des guides techniques des services de l'État sont élaborés. L'enjeu étant de faire connaître les bénéfices de la haie pour une exploitation agricole et pour un territoire et développer ses modes de valorisation en terme de paiement pour services environnementaux et de biomasse. Enfin, une mission sur les haies a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Ses résultats ont été rendus. Sur cette base, le ministre de l'agriculture et la Secrétaire d'État à l'écologie ont lancé les rédactions d'un PACTE Haies avec les parties prenantes.

Projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

6377. – 20 avril 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de consignation des bouteilles en plastique et des canettes porté par le ministère. Début 2023, le Gouvernement a lancé une concertation sur la mise en place éventuelle d'une consigne de bouteilles en plastique dont le but serait d'atteindre un meilleur taux de collecte. Ce projet, dont l'intention est légitime, suscite néanmoins l'inquiétude de nombreuses collectivités territoriales qui ont mis en place un système de collecte et de traitement des déchets, notamment des emballages plastique via le bac jaune. Celles-ci considèrent que la réforme envisagée réduirait à néant les efforts de simplification du geste de tri, qu'elle n'aurait aucun effet sur la consommation de bouteilles plastique et ne serait, au final, que peu ou pas efficace pour l'environnement. De plus, ces collectivités alertent sur la perte d'une importante source de rémunération du service public de collecte et de traitement des déchets. Enfin, cette réforme pénaliserait les contribuables qui payent déjà la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui devront se déplacer en grande surface ou dans un autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer son projet de consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique, en lien et en concertation avec les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – L'amélioration de la collecte et du recyclage de tous les déchets plastiques est une priorité du gouvernement. S'agissant des emballages plastiques, les performances actuelles restent insatisfaisantes, avec un taux de collecte pour recyclage de moins de 25% pour les déchets d'emballages plastiques, et de 60% pour les bouteilles plastiques. En outre, plusieurs collectivités ont des performances de collecte de moins de la moitié de ces moyennes nationales. Or, les objectifs fixés par la loi et le cadre européen sont d'atteindre 50% de recyclage des déchets d'emballages plastiques en 2025, et 90% de recyclage des bouteilles plastiques en 2029. Pour progresser sur la collecte des déchets d'emballages plastiques, dont les bouteilles, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment avec les collectivités. Cette concertation doit permettre de partager une compréhension commune des leviers qui permettraient de faire progresser la collecte, dont la mise en place éventuelle d'un dispositif de consigne. Le ministère n'a pas de parti pris et toutes les options sont discutées pour améliorer la performance de collecte des déchets d'emballages, afin de réduire les dépôts sauvages et de développer les filières de réemploi et de recyclage.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence

288. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés relatives à la non-reconnaissance des billets de banque dans les agences bancaires. En effet, les banques proposent des dépôts d'argent par le biais des distributeurs. Cependant, ce dépôt n'est pas toujours pris en compte dans la mesure où les billets ne sont pas reconnus. La situation peut devenir problématique car ces billets sont cependant conservés. Les clients lésés par cette absence de reconnaissance immédiate doivent alors engager une procédure de réclamation qui peut être longue avant que les sommes soient enfin reconnues et créditées sur le compte bancaire. Néanmoins, il se sera écoulé un certain laps de temps assez frustrant pour des personnes qui envisageaient d'utiliser les sommes juste après leur dépôt sur leur compte. Or, ce dysfonctionnement peut poser des difficultés à des publics habitués à déposer tout ou partie de leur rémunération sous forme de liquidité. Elle souhaiterait donc savoir comment il envisage de répondre à ces dysfonctionnements subis par les utilisateurs des services bancaires.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au bon fonctionnement de la filière fiduciaire et des services bancaires plus généralement. S'agissant de la problématique de non reconnaissance des billets déposés par le biais de distributeurs, les délais de traitement assimilés à des dysfonctionnements sont liés aux tâches de comptage et d'authentification des billets. Ces tâches sont plus ou moins automatisées selon le type de distributeur. De manière générale, les banques qui acceptent les dépôts d'espèces auprès d'un automate mettent en place une procédure qui se finalise par la délivrance d'un ticket de reçu au client par l'automate. Ce reçu mentionne la somme remise selon le client. La banque reconnaît quant à elle la somme uniquement lors du comptage du dépôt. Cette reconnaissance fait foi et la somme est alors créditée sur le compte bancaire du client. Le comptage peut être réalisé de manière automatique par un distributeur équipé pour détecter l'authenticité des billets. Trois types de traitement peuvent alors intervenir, en fonction de la nature des billets. D'abord, si le billet est authentique, le client sera automatiquement crédité. À l'inverse, si l'automate ne reconnaît pas le billet comme un billet en euro (notamment si le billet est très abimé), l'automate restituera immédiatement ce billet au client. Ce dernier pourra alors solliciter un échange de billets auprès de la Banque de France. Enfin, si le billet est identifié comme étant faux, il ne sera pas restitué au client. Un reçu est alors délivré au client pour information, un autre est délivré au gestionnaire de l'automate permettant la traçabilité des billets litigieux par l'établissement de crédit. Les billets présumés faux sont remis par le gestionnaire de l'automate dans un délai maximal de vingt jours ouvrés à la Banque de France pour expertise. La banque est informée du résultat de cette expertise, et il lui appartient d'en aviser son propre client. Le comité national des moyens de paiement, instance nationale de concertation des commerçants, des consommateurs, des établissements financiers, de la Banque de France et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique assure un suivi fin des enjeux de la filière fiduciaire. Dans ce cadre, les autorités publiques sont particulièrement attentives à la fluidité de l'usage des espèces qui ont cours légal en France. Elles continueront de veiller au respect des délais prévus par la réglementation et à la bonne information des consommateurs.

Facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque

886. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Guéret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la facturation de frais sur les dépôts d'espèces remis en banque. La fédération des buralistes d'Eure-et-Loir s'est étonnée de la facturation pour certains de ses adhérents de frais de « comptage billets euros » par leur banque. Il s'avère que cette facturation ne s'applique que rarement, à la seule discrétion des agences bancaires, mais tend à se généraliser au motif de frais de traitement et de transport, alors même que l'on explique que la crise sanitaire a accentué l'usage de la carte bancaire sans contact pour les paiements de sommes moindres. La spécificité des buralistes, comme des boulangers par ailleurs, est d'être des commerces de proximité aux flux fiduciaires importants. À cela s'ajoute la mission de service public dont ils ont la charge et qui débouche sur une rémunération à la commission ou au forfait à l'acte. Ces nouveaux frais sur les dépôts d'espèces tendent à fragiliser leur modèle économique par des charges supplémentaires, alors même que leur activité doit être soutenue, à tout le moins nullement ciblée de manière aléatoire par les organismes bancaires. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement pourrait protéger ces commerces de proximité assurant une mission de service public face aux frais bancaire liés à l'usage des numéraires.

Réponse. – Le Gouvernement oeuvre depuis plusieurs années pour une plus grande transparence dans le domaine de la tarification bancaire. Conformément au principe de libre détermination des prix fixé par l'article L. 410-2 du code de commerce, les établissements de crédit et de paiement restent par principe libres d'établir, en fonction de leur stratégie commerciale, les prix et les conditions tarifaires applicables à leurs services. La loi prévoit toutefois une obligation générale pour les banques d'informer leur client des conditions tarifaires de la gestion d'un compte de dépôt. Par ailleurs, les frais d'incidents bancaires (frais facturés lors de rejets de chèques, de rejets de prélèvements, commissions d'intervention) sont plafonnés par décret (articles D. 312-4-1 et suivant du code monétaire et financier). Un accord de place a permis de renforcer cet encadrement pour les personnes en situation de fragilité financière (charte de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement homologuée par arrêté ministériel en 2020). Dans le cadre du contexte inflationniste actuel, les établissements bancaires ont été sollicités par le ministre le 13 septembre dernier pour limiter l'ensemble de leurs frais, conduisant à un engagement de plafonnement de la hausse de leurs tarifs limitée à 2 % en 2023. Certains réseaux bancaires sont allés plus loin en annonçant un gel de leurs tarifs. Le respect de cet engagement fait l'objet d'un suivi fin, notamment *via* l'observatoire des tarifs bancaires. S'agissant en particulier du « comptage » des espèces (billets, pièces), des frais liés peuvent apparaître dans les conditions tarifaires des principaux produits et services offerts par les établissements de crédit et de paiement aux professionnels et associations. Le professionnel a la liberté de négocier ces frais avec son établissement teneur de compte. À défaut, il peut rechercher parmi l'ensemble des acteurs de marché les offres bancaires qui conviendraient le mieux à ses besoins. De manière plus générale, les relations qu'entretiennent les banques avec leur clientèle professionnelle sont d'une autre nature que celles entre les banques et les particuliers, étant davantage négociées en fonction des spécificités du client professionnel. Pour normaliser ces échanges tout en conservant les particularités qui peuvent en ressortir, une convention de compte écrite règle la gestion du compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (article L. 312-1-6 du code monétaire et financier). Tout projet de modification d'une convention de compte de dépôt ou d'un contrat-cadre de services de paiement, y compris s'il porte sur les conditions tarifaires applicables par exemple aux frais de traitement des espèces, doit être fourni sur support papier ou sur un autre support durable au client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. En cas de refus de la modification proposée, le client peut résilier la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

Rapport sur le bilan de l'exécution des engagements de l'État concernant les échanges de renseignements fiscaux

3203. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. D'après l'article suscitée, le Gouvernement devait remettre un rapport au Parlement sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en oeuvre de la recommandation du Comité européen de la protection des données

concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le domaine fiscal. Eu égard à la situation d'infraction de la France avec le droit de l'Union européenne, il est urgent de lui permettre d'évaluer et de réexaminer ses accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, tels que ceux relatifs à la fiscalité. La publication de ce rapport est par ailleurs très attendue par les « Américains accidentels », personnes détentrices de la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne et résidant hors des États-Unis. Plus de huit mois après la date indiquée, le Gouvernement n'a toujours pas remis d'écrit au Parlement. Aussi, elle lui demande de diligenter l'édiction du rapport.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement oeuvre, par ailleurs, activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a, par ailleurs, jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

4068

Intelligence artificielle dans le projet foncier innovant

4652. – 29 décembre 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet foncier innovant et plus globalement sur l'avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce projet, conduit par la DGFIP avec deux prestataires que sont Capgemini et Google, vise à valoriser les données foncières en ayant recours à l'intelligence artificielle et à automatiser la mise à jour du plan cadastral. Concernant l'automatisation de la mise à jour du plan cadastral, celle-ci se ferait d'après des photographies aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Malheureusement, à ce jour les tests ayant été opérés montrant très peu de précision. De plus, un plan mis à jour de manière automatique engendrerait la perte d'expertise garantie par le géomètre du cadastre qui a une connaissance particulière du terrain communal. L'intelligence artificielle est un outil de travail précieux mais il doit rester complémentaire et ne peut se substituer à une présence sur le terrain. Ainsi, elle l'interroge sur la place de l'intelligence artificielle dans ce projet et ses répercussions sur la mise à jour du plan cadastral.

Réponse. – Le cadastre est un ensemble de documents permettant de recenser, décrire et évaluer les propriétés immobilières situées en France afin de servir de base de calcul aux impôts locaux. La documentation cadastrale comprend d'une part le « plan cadastral », documentation graphique composée d'un tableau d'assemblage présentant le territoire d'une commune et sa division en sections, ainsi que de feuilles sur lesquelles sont reportés les numéros et limites des parcelles et les emprises au sol des bâtiments, et d'autre part la « matrice cadastrale », la documentation littérale précisant les caractéristiques des locaux, l'identité des propriétaires et la liste des parcelles leur appartenant. Afin d'assurer une mise à jour plus efficiente et fiable du cadastre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé un vaste plan de modernisation reposant sur plusieurs axes. Le premier axe vise à optimiser et fiabiliser les bases d'imposition des locaux d'habitation et professionnels, en s'attachant à collecter de manière exhaustive les informations relatives aux constructions et aménagements des locaux. À cette fin, depuis novembre 2022, il est proposé un nouveau service en ligne d'échanges avec les propriétaires, tout en conservant des transmissions par voie papier pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet. Les propriétaires peuvent ainsi déclarer en ligne, sur leur espace « gérer mes biens immobiliers » accessible depuis leur

espace personnel du site impots.gouv.fr, l'achèvement des aménagements ou constructions de leurs locaux. En outre, la DGFIP a désormais recours à l'utilisation d'algorithmes d'intelligence artificielle pour identifier, sur les prises de vues aériennes publiques, les constructions de bâtiments et piscines ayant échappé à une imposition à la fiscalité directe locale ou aux taxes d'urbanisme. Ce dispositif participe également à une plus grande fiabilité et exhaustivité des bases d'imposition. Par ailleurs, s'agissant de la tenue à jour du plan cadastral et de la consolidation de sa qualité, la DGFIP poursuit les travaux menés par les géomètres du cadastre dans le cadre des chantiers de remaniement, qui permettent une géolocalisation plus précise des parcelles, et de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) qui permet d'assurer le continuum géographique des feuilles du plan cadastral. Concernant la représentation graphique des bâtiments sur le plan cadastral, elle nécessite jusqu'alors un déplacement sur le terrain qui présente des contraintes fortes tant en terme administratif et environnemental que pour les propriétaires qui doivent être présents lors des visites des géomètres du cadastre qui ne peuvent pénétrer dans leurs propriétés sans leur autorisation. Afin d'assurer la mise à jour de la représentation graphique des bâtiments à partir de moyens moins coûteux, plus modernes et moins intrusifs, la DGFIP envisage effectivement de s'appuyer sur l'exploitation des prises de vues aériennes et l'utilisation des nouvelles technologies d'intelligence artificielle, évitant ainsi un déplacement sur le terrain pour une partie des situations. La représentation graphique des bâtiments serait ainsi désormais effectuée suivant le rythme triennal actuel de mise à disposition des prises de vues aériennes. L'acquisition de nouvelles sources de données (lidar, photographies satellitaires) permettrait par la suite une mise à jour plus fréquente. La mise en oeuvre de l'ensemble de ces évolutions participe d'une mise à disposition aux collectivités locales d'une documentation littérale cadastrale plus fiable et actualisée plus rapidement. Quant aux géomètres du cadastre, ils continuent tout à la fois d'assurer leurs missions fiscales de fiabilisation des bases d'imposition et leurs travaux topographiques de mise en qualité du plan cadastral, selon des modalités enrichies et diversifiées. L'ensemble de ces réformes participe à l'amélioration du service public.

Frais bancaires liés aux dépôts d'espèces

4763. – 19 janvier 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les frais bancaires liés aux dépôts d'espèces remis en banque. De nombreux commerçant s'inquiètent de nouveaux frais liés aux dépôts d'espèces en agence bancaire. Il s'avère que cette facturation, à la seule discrétion des agences bancaires, tend à se généraliser et n'encourage plus les commerçant de proximité à faire des dépôt journaliers. Si la crise sanitaire a accentué l'usage de la carte bancaire sans contact pour les paiements de sommes moindres, les buralistes, comme des boulangers, sont des commerces de proximité aux flux fiduciaires importants. À cela s'ajoute la mission de service public dont ils ont la charge et qui débouche sur une rémunération à la commission ou au forfait à l'acte. Ces nouveaux frais bancaires représentent des charges supplémentaires, à l'heure où ils devraient être soutenus. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger ces commerces de proximité assurant une mission de service public face aux frais bancaire liés aux dépôts d'espèces.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les banques. Différentes mesures mises en oeuvre ces dernières années ont permis aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement ainsi que de bénéficier d'une modération des tarifs en conséquence de plafonnements réglementaires. Conformément au principe de libre détermination des prix fixé par l'article L. 410-2 du code de commerce, les établissements de crédit et de paiement restent par principe libres d'établir, en fonction de leur stratégie commerciale, les prix et les conditions tarifaires applicables à leurs services. La réglementation en vigueur impose cependant aux banques la transparence concernant les tarifs des services bancaires qu'ils appliquent, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. Par ailleurs, les frais d'incidents bancaires (frais facturés lors de rejets de chèques, de rejets de prélèvements ou de commissions d'intervention par exemple) sont plafonnés par décret (articles D. 312-4-1 et suivant du code monétaire et financier). S'agissant plus particulièrement des relations qu'entretiennent les banques avec leur clientèle professionnelle, celles-ci sont d'une autre nature que celles entre les banques et les particuliers, étant davantage négociées en fonction des spécificités du client professionnel. Pour normaliser ces échanges tout en conservant les particularités de la relation d'affaires, une convention de compte écrite règle la gestion du compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (article L. 312-1-6 du code monétaire et financier). Si les frais de « remise d'espèces » (billets, pièces) ne font pas l'objet d'un plafonnement réglementaire, le professionnel a la liberté de négocier ces frais avec son établissement. A défaut, il peut rechercher une autre banque faisant ainsi jouer la concurrence et chercher parmi l'ensemble des acteurs de marché les offres bancaires qui conviendraient le mieux à ses besoins.

Politique spatiale européenne

5700. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les difficultés que rencontre le groupe Arianespace et sur la responsabilité de l'agence spatiale européenne (ESA) qui est l'autorité de développement des systèmes de lancement. Non seulement les lanceurs d'Arianespace sont plus onéreux de 40 à 50 % que certains lanceurs concurrents mais en plus ils deviennent moins fiables, comme l'a encore confirmé la destruction en vol d'une fusée Vega-C (20 décembre 2022). En l'espèce, la commission d'enquête a considéré que l'échec est lié à la décision de certains responsables de changer de sous-traitant et de s'adresser à une société ukrainienne qui a fourni des composants défectueux. Outre le préjudice pour l'image d'Arianespace, l'échec du vol entraîne une perte financière colossale. Il lui demande donc si la France, qui est un des financeurs les plus importants du programme spatial européen, peut intervenir pour que le fournisseur qui a sans raison, décidé de changer de sous-traitant pour s'adresser à une société ukrainienne peu fiable, soit tenu d'assumer financièrement les conséquences de l'échec du lancement de la fusée Vega-C. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Politique spatiale européenne

6879. – 18 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 05700 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Politique spatiale européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le programme Vega C a été initié en 2014 à l'agence spatiale européenne (ESA). Le but du programme était de développer un lanceur plus puissant, plus compétitif et possédant un premier étage commun avec Ariane 6, le moteur P120C, pour permettre des économies d'échelles. Le programme Vega C est financé majoritairement par l'Italie (57 %). De son côté, la France est le deuxième contributeur avec 10 % du programme en dehors des éléments communs avec Ariane 6. Le lanceur Vega C assure principalement des missions institutionnelles (Copernicus, Space Rider...) ainsi que le lancement de satellites d'observation de la Terre vendus à l'export. Depuis le début du programme, le lancement de 10 satellites a été assuré pour le compte de la France ou de ses industriels. L'ESA est maître d'ouvrage du programme Vega-C, en collaboration avec Avio en tant que maître d'œuvre et autorité de conception industrielle. Arianespace est responsable de l'exploitation commerciale du système de lancement, rôle qui lui est conféré par la Déclaration sur l'exploitation des lanceurs de l'ESA et les accords qui s'y rattachent. Avio transfère la responsabilité du lanceur sur le pas de tir à Arianespace qui est en charge de conduire les opérations de lancements. L'échec du lancement du 20 décembre 2022 de Vega C est dû, d'après la commission d'enquête indépendante, à un dysfonctionnement du col de tuyère du moteur du deuxième étage (Zephiro 40) qui n'a pas supporté les conditions du vol et a subi une dépressurisation entraînant la perte du lanceur. Il convient d'abord de rappeler que les lancements spatiaux sont des activités risquées qui font donc l'objet d'un suivi particulier en phase de développement comme d'exploitation. Les pertes subies par les opérateurs de satellites sont assumées par l'opérateur de satellite et en partie par l'assureur de celui-ci s'il a souscrit à une police d'assurance. L'échec d'un lancement n'entraîne pas de conséquences financières directes pour Arianespace. En l'espèce, les cols de tuyère mis en cause étaient fournis par la société ukrainienne Yuzhnoye également fournisseur du dernier étage AVUM. Auparavant, les cols de tuyères des moteurs des lanceurs Vega étaient fournis par ArianeGroup. Le choix de recourir à Yuzhnoye était de la responsabilité d'Avio qui l'a décidé dès le lancement du programme. Sur la base du dossier de qualification fourni par Avio, l'ESA a accepté ce nouvel approvisionnement. La guerre en Ukraine et l'échec de Vega C ont rendu impossible la fourniture de nouveaux cols de tuyères par la société Yuzhnoye et des solutions alternatives pour la fourniture de cols de tuyères sont en cours de la part d'ArianeGroup dans le cadre de l'exploitation de Vega sur financement d'Avio. Soucieuse de recouvrer l'accès à l'espace assuré par ce lanceur européen, la France, en lien avec le Gouvernement italien et l'ESA, apporte tout son soutien à un retour en vol de Vega C dans les meilleures conditions de sécurité et de pérennité. Les capacités industrielles françaises, uniques en Europe, sont ainsi mobilisées en substitution des fournitures de Yuzhnoye.

Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture

5806. – 16 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de la lutte à mener contre les fraudes recensées sur le marché du miel et la nécessité de recourir à des analyses des miels obligatoires avant toute mise sur le marché. Par la directive 2001/110

CE, le miel est défini comme « la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissées sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche ». En outre, la directive susvisée dispose dans son article 2, alinéa 2 que la dénomination « miel » peut être complétée par des indications ayant trait : à l'origine florale ou végétale, à l'origine régionale et à des critères de qualité spécifique. Cet alinéa est d'ailleurs complété par un alinéa 4 qui précise que le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette et que, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par une indication indiquant la provenance du mélange. Sept pays de l'Union européenne, dont la France, ont décidé de supprimer la possibilité d'utiliser la mention « mélange de ... » et de rendre obligatoire l'indication explicite des pays d'origine du miel proposé à la consommation sur les étiquettes. Or, actuellement, 30 % des apiculteurs français interrogés dans le cadre d'une enquête interne déclarent ignorer l'existence d'un pareil cadre réglementaire pour le miel, laissant ainsi présager des débordements éventuels quant au bornage juridique de l'appellation « miel ». Cela est d'autant plus renforcé que le miel est l'un des cinq produits alimentaires les plus fraudés dans le monde. Ces fraudes sont de plusieurs ordres : fausses appellations botaniques ; fausses appellations géographiques ; adultérations. Pourtant, il existe de nombreux protocoles analytiques bien établis, réalisables auprès d'un des 53 laboratoires européens expressément listés par l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation, qui permettent d'attester les appellations florales et géographiques et de garantir son authenticité. En France, grâce au programme d'aide européen, France AgriMer a mis en place un système de subventions à destination des apiculteurs pour les accompagner dans le financement de ces analyses et leur permettre de contrôler leur production. Les coûts pour de telles analyses varient selon le pack choisi mais reviennent, une fois la subvention déduite, à 40 € pour le pack origine florale et géographique et 190 € pour le pack authenticité. Cela reste donc accessible à tout apiculteur, quelle que soit la taille de son activité. Les fraudes sur le miel sont nombreuses et s'exercent tout particulièrement sur les marchés courts, à l'instar des conclusions d'une enquête publiée en 2019 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui affirme que les produits « vendus par la grande distribution sont globalement bien surveillés par les grossistes qui effectuent des analyses pour s'assurer de la qualité des produits ». Le caractère non obligatoire de ces analyses provoque ainsi un risque de fraude important qui peut lui-même engendrer une situation de concurrence déloyale entre un miel authentique et une contrefaçon. Aussi, en marge de la révision de la Directive européenne 2001/110 CE prévue par la Commission européenne, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'introduire une disposition rendant obligatoire le recours à des analyses des miels avant toute mise sur le marché, seul moyen pour garantir la véracité des indications d'origine florale et géographique du miel.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne (UE). Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de cette directive, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. La proposition de rendre obligatoires les analyses préalables à la mise sur le marché afin de garantir la loyauté des indications d'origine florale et géographique du miel ne peut être prise au niveau national en raison de l'application du principe de libre circulation des marchandises, qui a pour corollaire le principe de reconnaissance mutuelle. Celui-ci prévoit qu'un produit légalement commercialisé dans un État membre peut l'être dans tous les autres. Il en résulte que la règle nationale s'imposerait aux apiculteurs français et non aux opérateurs des autres États membres de l'UE, dont les miels continueraient à être librement commercialisés sur le territoire national sans analyses préalables. Or, les importations de miels en France avoisinent les 35 000 tonnes depuis 2021 (chiffre à rapprocher de celui de la consommation française totale de miel, estimée à 45 000 tonnes par an). Dans ce contexte, le Gouvernement entend poursuivre son action dans le cadre des travaux de révision de la directive sur le miel et prendra toute initiative utile afin que les exigences en matière d'intégrité et de composition des miels soient garanties dans l'ensemble de l'Union européenne. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de

la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent très vigilants et mobilisés, à travers des enquêtes régulières dans le secteur, pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel, notamment concernant l'origine géographique des produits et leur adultération *via* l'usage de sirops de sucre. Dans le cadre de l'opération « *from the hives* » (« depuis les ruches ») menée par la Commission européenne, qui a donné lieu à la publication d'un rapport le 23 mars, la DGCCRF collabore avec les autorités de contrôle de plusieurs États membres pour mettre fin aux importations de miels frauduleux.

Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel

5851. – 16 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution de la réglementation relative au miel à l'échelle européenne. Par la directive 2001/110 CE, seule la substance sucrée produite par les abeilles à la suite du butinage et entreposée dans une ruche peut être vendue sous l'appellation « miel » au sein de l'Union européenne. Alors qu'une révision de cette directive est actuellement menée par la Commission européenne, les apiculteurs européens font état de leurs inquiétudes quant à l'évolution éventuelle de cette définition qui pourrait englober les miels de synthèse et les produits ne respectant pas le cahier des charges fixé par le législateur européen. Il semble alors nécessaire de maintenir cette définition en l'état pour éviter que les entreprises commercialisant les produits susvisés puissent utiliser l'appellation « miel ». En outre, en marge de ces discussions, les apiculteurs français se positionnent en faveur de l'uniformisation des règles d'étiquetage à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Actuellement, l'article 2, alinéa 4, précise ainsi que le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette et que, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par une indication indiquant la provenance du mélange. Sept pays membres, dont la France, ont décidé de supprimer la possibilité d'utiliser la mention « mélange de ... » et de rendre obligatoire l'indication explicite des pays d'origine du miel proposé à la consommation sur les étiquettes. Les apiculteurs français en appellent à une uniformisation des règles d'étiquetage à l'ensemble des pays membres pour d'une part, éviter la confusion du consommateur et, d'autre part, permettre à l'ensemble des acteurs de l'écosystème apicole d'être soumis à une concurrence loyale, tout en délivrant une information claire et lisible pour les consommateurs. En outre, la rédaction actuelle de l'annexe II, al. 6 de la directive susvisée est également problématique. En effet, en fixant les caractéristiques de composition des miels et en indiquant que la teneur en hydroxy-méthyl-furfural (HMF) doit être déterminée « après traitement et mélange », la rédaction crée une absence de visibilité et de sécurité pour les opérateurs économiques car la teneur en HMF augmente selon une courbe exponentielle. Il semble donc nécessaire de faire évoluer la législation pour préciser le moment auquel le taux de HMF doit être mesuré. Celle-ci ne peut intervenir qu'immédiatement après conditionnement, pour éviter les externalités des conditions de stockage ultérieures, non maîtrisables par le producteur et le metteur en marché. Enfin, les apiculteurs français s'inquiètent de la volonté européenne d'instaurer un nutriscore généralisé. Ils déplorent le caractère inapproprié de ce dispositif qui ne peut convenir au miel puisque celui-ci est calculé sur une base de 100 g sans tenir compte de la portion quotidienne consommée qui est de l'ordre de 15 g. Le nutriscore risque de classer immédiatement ces produits comme « mauvais » alors qu'il s'agit uniquement de sucre d'origine naturelle. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de peser sur le travail mené par la Commission européenne en arguant la nécessité d'uniformiser les règles d'étiquetage, de préciser le cadre de la mesure de la teneur en HMF et de définir un cadre dérogatoire pour les produits agricoles primaires tel que le miel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires est une information à laquelle les consommateurs attachent une importance croissante et qui favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en place une réglementation nationale (décret n° 2022-482 relatif au miel), qui rend obligatoire l'indication du nom des pays d'origine sur les miels en mélange conditionnés sur le territoire national. Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de la directive sur le miel, la Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention de proposer l'adoption de dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. Le renforcement de l'information des consommateurs sur les pays d'origine des miels en mélange reste une priorité pour le Gouvernement, qui portera cette demande au niveau européen dans le cadre de la révision de la directive, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine de ces produits soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Le Gouvernement prend note des préoccupations exprimées quant aux modalités de mesure de la teneur du miel en *hydroxy méthyl furfural* (HMF) et expertisera, en lien avec les parties prenantes, les pistes d'amélioration des textes en vigueur sur ce point. En effet, il est important d'assurer la qualité des miels tout au long de la durée de vie du

produit et de veiller à la bonne information des metteurs en marché et des consommateurs sur les conditions particulières de conservation de ces produits. S'agissant des modalités d'information nutritionnelle, le miel, produit non transformé, n'est pas soumis à la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par le règlement relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO). De ce fait, il n'est pas non plus concerné par les logos nutritionnels tels que le « nutriscore ». Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) restent par ailleurs très vigilants et mobilisés à travers des enquêtes régulières dans le secteur pour lutter contre les fraudes sur le marché du miel, notamment concernant l'origine géographique des produits et leur adultération *via* l'usage de sirops de sucre. Dans le cadre de l'opération « *from the hives* » (« depuis les ruches ») menée par la Commission européenne, qui a donné lieu à la publication d'un rapport le 23 mars, la DGCCRF collabore avec les autorités de contrôle de plusieurs États membres pour mettre fin aux importations de miels frauduleux.

Panier anti-inflation et aggravation de la précarité alimentaire

5915. – 23 mars 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réponse qu'il compte apporter par les prix des denrées, face à l'aggravation de la précarité alimentaire dans notre pays consécutive à une forte inflation inscrite dans la durée. Elle est repartie à la hausse avec un taux estimé à 7,7 % en février 2023. Outre les prix de l'énergie, ceux des produits du quotidien connaissent une croissance toujours plus élevée, avec + 15,6 % pour l'alimentation, + 18 % pour l'hygiène-beauté et + 7% pour les dépenses de santé. Les associations d'aide alimentaire d'urgence tirent la sonnette d'alarme, comme les réseaux des Restos du coeur, par exemple qui font face à une hausse de + 22 % de leurs bénéficiaires en un an. Selon des experts, 13 millions de Français sont fragilisés, 3 millions sont dans la détresse, 45 % des foyers français sont impactés par les conséquences d'une inflation galopante, soit 25 % de plus qu'en décembre 2022. Les personnels de supermarchés constatent l'augmentation exponentielle des vols des denrées alimentaires de base dans les points de vente. Quant à elles, les associations représentant les familles exigent, à juste titre, que les denrées alimentaires incluses dans le panier anti-inflation soient choisies dans le respect de la santé et de l'équilibre nutritif nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de publier de toute urgence la liste des denrées alimentaires dont le prix sera figé dans le panier anti-inflation et de faire en sorte que ses effets soient compensés par solidarité, avec un panier anti-inflation au meilleur rapport qualité prix.

Réponse. – Dès l'automne 2021, le Gouvernement a pris face à l'inflation des mesures massives, aux effets concrets : mise en place d'un bouclier tarifaire (gaz et électricité) et d'une remise carburant dans un premier temps et versement d'une indemnité inflation et d'un chèque énergie dans un second temps. Soucieux d'apporter des réponses concrètes aux Français confrontés depuis plusieurs mois à une augmentation des prix alimentaires, Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et Olivia GREGOIRE, ministre déléguée chargée des PME, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, ont mené un cycle de négociations qui a débouché sur la mise en place par les distributeurs français d'un dispositif « trimestre anti-inflation ». Dans le cadre de ce dispositif, ces distributeurs se sont engagés, pendant trois mois, sur une gamme de produits alimentaires du quotidien choisie librement, en allant au-delà de leurs promotions habituelles, à mettre en rayon des produits du quotidien à des prix préférentiels pour les consommateurs. Cette approche paraît préférable à la solution qui aurait consisté à fixer de façon rigide une liste contraignante de denrées à prix bloqués. Le Gouvernement, qui a salué cet accord et l'effort ainsi consenti par la grande distribution pour participer à l'action contre la vie chère, est bien entendu très attentif et le restera, à la bonne mise en oeuvre de ce dispositif. Il sera de même très attentif dans les semaines et mois à venir à ce que chaque fois que cela sera objectivement justifié, les baisses tarifaires permises par la détente attendue du contexte inflationniste soient restituées aux consommateurs.

Prix des péages

6087. – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation du prix des péages. Depuis 2006, et sans discontinuer, les automobilistes constatent une augmentation des prix des péages comprise entre 0,4 et 2 % annuels. Au total l'inflation s'est contenue à 20 % mais les prix ont augmenté de plus de 30 % depuis 2006. Un rapport de l'inspection générale des finances de 2021 estime que les compagnies autoroutières pourraient baisser de près de 60 % les prix des péages « afin de réaligner leur rentabilité » sur celle de 2006. La rentabilité des

investissements réalisés en 2006 semble avoir été atteinte en 2018 par les concessions. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend engager un dialogue avec les concessions pour limiter la hausse du prix des péages tout en garantissant le bon fonctionnement des autoroutes dans les années à venir.

Réponse. – Les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont chargées de l'entretien et de l'exploitation du réseau autoroutier dit « concédé ». Cette gestion est opérée par voie contractuelle selon un mode concessif. Les hausses tarifaires sont inscrites dans les contrats et sont plafonnées, pour les sociétés concessionnaires historiques (SANEF, SAPN, APRR, AREA, ESCOTA, ASF, Cofiroute), à 70 % du niveau d'inflation de l'année précédente hors nouveaux travaux demandés par le concédant au concessionnaire. Ainsi, le niveau des péages évolue moins vite que l'inflation. Ces péages couvrent (i) les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau, (ii) le remboursement des dettes contractées par le concessionnaire et les coûts de financement afférents et (iii) la rémunération du concessionnaire au titre du capital investi. Le rapport de l'IGF montre que le TRI projet est proche de celui anticipé par l'État lorsqu'il a cédé le capital qu'il détenait dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes à des acteurs privés. En revanche, s'agissant du TRI actionnaire, qui avait été estimé à 7,7 % pour l'ensemble des sociétés d'autoroutes, l'écart par rapport aux anticipations s'est révélé à ce stade du déroulement de la concession plus significatif, avec une différence allant de 1 à 4 points de pourcentage. Ces chiffres doivent néanmoins être considérés avec beaucoup de précaution. D'une part, il n'était pas possible, au moment de la privatisation, d'anticiper la politique monétaire qui serait menée pendant les années 2010-2020 et qui a eu pour effet de permettre aux concessionnaires de bénéficier de conditions financières particulièrement favorables. D'autre part, le TRI actionnaire ne peut s'apprécier que sur l'ensemble de la durée d'une concession, c'est-à-dire, s'agissant des sociétés concessionnaires historiques, jusqu'à leur date d'échéance, comprise, selon les concessions, entre 2031 et 2036. L'écart actuellement constaté n'est donc pas définitif. L'État n'est pas resté inactif face à l'augmentation de la rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes : le rapport que vous mentionnez a été commandé ; la hausse du prix des péages a été contenue à 2 % en 2022 ; enfin, le choix d'indexer la taxe d'aménagement du territoire sur l'inflation a permis de rapporter plus d'un milliard d'euros à l'État. Par ailleurs, j'ai saisi le Conseil d'Etat afin qu'il étudie les voies juridiques permettant d'éviter l'apparition d'une situation de rente. Parmi les pistes étudiées figurent l'augmentation de la fiscalité pesant sur les sociétés concessionnaires détenues par le groupe et la réduction de la durée des contrats de concession autoroutière.

États généraux de la sécurité économique

6744. – 11 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreux débordements de la mobilisation du 1^{er} mai contre des enseignes, des banques, assurances ou franchises. Pour tous les professionnels concernés, après le ménage et la mise en sureté des marchandises, vient le temps des démarches avec les assurances pour obtenir réparation. Actuellement l'ensemble des protections sont à la charge des commerces ou des établissements professionnels et un certain nombre de contrats d'assurance ne prennent pas en compte le risque émeute ou le risque manifestation. Aussi, face à la multiplication des dégradations de commerces, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) demande la mise en place d'un fonds national d'indemnisation pour les magasins vandalisés. En effet, il n'est pas si facile de rouvrir un commerce qui a été incendié, dont les vitres ont été vandalisées ou dont les produits ont été dérobés... Il n'existe pas d'indemnisation publique pour les dégradations en marge des cortèges. De plus, la CPME réclame la tenue d'états généraux de la sécurité économique, qui réuniraient les acteurs économiques et les syndicats pour un meilleur déroulement des défilés, avec l'étude notamment de « trajets alternatifs » pour les manifestations. Considérant que les commerces ont déjà à faire face à l'après-covid, à l'inflation ou encore à la hausse des coûts de l'énergie, il lui demande de quelle manière il entend accompagner les professionnels ayant subi des dégradations lors des récentes manifestations.

Réponse. – Les violences et dégradations commises en marge de la mobilisation du 1^{er} mai ont eu un impact négatif sur l'activité commerciale des centres villes de grandes villes françaises. Le Gouvernement les déplore et les condamne. A ce titre, le ministre de la justice, Eric Dupont Moretti, a envoyé une lettre aux procureurs de la République pour demander de la fermeté lors des affaires de violences commises dans le cadre de manifestations. Par ailleurs, le Gouvernement étudie actuellement l'opportunité d'élaborer une nouvelle disposition législative pour mieux garantir la sécurité des commerçants face aux casseurs. En état actuel du droit, l'Etat soutient notamment les commerçants à travers le déploiement du mécanisme de solidarité nationale institué par l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements

armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». Ainsi, en cas de dégâts matériels et de perte d'exploitation causés par les manifestations, le commerçant devrait déposer plainte au commissariat le plus proche qui lui remettrait un récépissé permettant de constituer un dossier d'indemnisation en lien avec les assureurs. Il devrait ensuite déposer une demande préalable d'indemnisation auprès de la préfecture dans le ressort de laquelle se trouve le siège de son entreprise ou sa résidence (en ce qui concerne une personne physique), sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les préjudices dont il serait demandé l'indemnisation et le fondement de la responsabilité invoquée. En cas de refus explicite ou implicite de cette demande par l'administration, il serait alors possible de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, son siège ou sa résidence s'il s'agit d'une personne physique. Sur le fond, quatre conditions cumulatives devraient être remplies afin de bénéficier de ce régime : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal, l'usage de la violence ou de la force ouverte, un préjudice direct et certain.

Fermeture des stations de lavage automatique

6799. – 18 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fermeture des stations de lavage automatique dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses. En effet, le ministère de la transition écologique conseille un certain nombre de mesures censées lutter contre le gaspillage de l'eau, parmi lesquelles la fermeture administrative provisoire des stations de lavage automatique. Pourtant, loin de permettre de nécessaires économies d'eau, ces fermetures risquent au contraire de provoquer une augmentation de la consommation d'eau et des rejets plus importants de polluants dans les nappes souterraines. En effet, les stations automatiques sont particulièrement économes en eau : le lavage haute-pression d'un véhicule en station consomme en moyenne 60 litres d'eau, soit près de 6 fois moins qu'un lavage « à domicile ». De plus, elles sont équipées pour récolter et traiter les résidus issus du lavage, qui peuvent contenir des éléments hautement polluants et dangereux pour l'environnement (hydrocarbures et métaux lourds). Enfin, l'eau utilisée pour le lavage en station est généralement récupérée et prétraitée par décantation, déshuilage et collecte, avant d'être restituée à 95 %. Une fermeture des centres professionnels risque donc d'être contre-productive, voire même dangereuse pour l'environnement : le lavage à domicile représente 37 % des pratiques, malgré l'interdiction édictée par le code de la santé publique et le code de l'environnement. Cette tendance a augmenté de 12 % en 2022 à la suite des fermetures de centres professionnels prononcées par les préfetures dans le cadre du Plan sécheresse. Considérant que pour chaque lavage à domicile, ce sont 280 litres d'eau qui sont gaspillés et environ 360 g de boues polluées qui rejoignent les eaux souterraines ou les nappes phréatiques, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arrêt de cette activité économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses, ayant pour conséquence de complexifier la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du Ministère du Travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Prolifération de garages clandestins

44. – 7 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolifération de garages « clandestins », domiciliés « dans des tours d'habitations à loyer modéré (HLM), des hangars ou des terrains vagues », permettant ainsi à des milliers d'automobilistes de conduire des voitures dûment immatriculées, mais qui n'appartiennent à personne. L'existence de ce système permettant à des chauffeurs de « véhicule de transport avec chauffeur » (VTC) ou de taxi de s'affranchir des règles de circulation, est d'ailleurs confirmée par la préfecture de police de Paris comme le relate l'article du Journal du dimanche (JDD) du 25 juin 2022. Les enquêteurs évoquent « un angle mort », « une faille du système », se traduisant par la facilité avec laquelle on peut, sur internet, créer une entreprise et obtenir un certificat d'immatriculation. Cette brèche numérique concerne les trafiquants de stupéfiants pour franchir les frontières mais des automobilistes ordinaires basculent désormais dans cette arnaque. Les services de police peinent à remonter les filières, et quand bien même des radiations de garages clandestins sont constatées, la procédure est lourde et les enquêtes longues. Les garages fantômes apparaissent majoritairement dans le cadre d'infractions routières, les conducteurs font l'objet de poursuites pour ces délits et les véhicules sont détruits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sans remettre en question la dématérialisation des démarches administratives, car ce fléau impacte les finances publiques et met en péril la sécurité routière.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé depuis plusieurs mois dans la lutte contre la prolifération des garages dits « clandestins ». Cette pratique consiste à enregistrer au répertoire du commerce et des sociétés (RCS) une société au nom d'une personne fictive ou dont l'identité a été usurpée. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) subissait jusqu'à présent les conséquences de cette fraude au RCS puisque les sociétés ainsi créées réalisaient par la suite des déclarations d'achat de véhicules, en présentant des documents officiels. En cas d'infraction, il était toutefois impossible de sanctionner le propriétaire du véhicule. Un certain nombre de mesures ont déjà été mises en places dans le SIV ou le seront à brève échéance pour lutter contre ce phénomène complexe. Il est notamment prévu d'automatiser la détection des véhicules pour lesquels le délai de mutation du certificat d'immatriculation est échu et de leur interdire de circuler sur la voie publique. Il sera également possible d'identifier les sociétés immatriculées ponctuellement dans le RCS avant d'être dissoutes, de suspendre les autorisations de circuler des véhicules qu'elles possèdent et d'empêcher le transfert de propriété de ces véhicules. De manière générale, les informations présentes dans le SIV restent dépendantes de la mise à jour des autres systèmes auxquels il est interconnecté. C'est pourquoi des travaux interministériels sont également menés sous l'impulsion de la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) pour sécuriser en amont la procédure de déclaration de sociétés auprès des greffes de tribunaux de commerce. Concernant les contrôles, il convient de préciser que les services de police distinguent deux types d'activités. En premier lieu les « garages clandestins » sont le plus souvent cachés dans les cités ou les parkings souterrains. Ils fonctionnent généralement avec des mécaniciens sans papiers qui proposent des interventions clandestines en toute illégalité. En second lieu les « garages fantômes » sont apparus après 2017, parallèlement à la dématérialisation des procédures de délivrance des certificats d'immatriculation ("plan préfectures nouvelle génération" de 2015 en vertu duquel la totalité des démarches liées aux certificats d'immatriculation est réalisée sur internet : les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers et les experts de l'automobile habilités ou agréés au SIV peuvent depuis s'occuper des demandes d'immatriculation, de véhicules neufs ou d'occasion). Les réseaux de criminalité organisée ont recours à des complices inscrits sur le SIV via leur propre compte, leur permettant d'obtenir des certificats d'immatriculation authentiques. La régularité de ces certificats contribue à dissimuler les trafics. La création de sociétés éphémères, spécialisées dans le commerce de l'automobile et ayant une habilitation SIV, permet aux malfaiteurs de profiter du système. Concrètement, de faux garages déclarés en ligne à l'aide d'une identité usurpée ou d'un prête-nom (contre rémunération ou par intérêt dans l'entreprise délinquante), permettent la délivrance de cartes grises et donc l'immatriculation de véhicules en toute légalité, soit au nom du faux garage soit au nom d'individus existants, victimes eux aussi d'une usurpation d'identité. Ces « véhicules fantômes » sont notamment utilisés par des délinquants ou exportés vers des pays étrangers. Rémunératrice, cette délinquance est difficile à réprimer : la multiplicité des intermédiaires, le recours à la gestion de fait ou à l'utilisation par le responsable de la société de manoeuvres dilatoires compliquent les investigations. Dans le cadre du groupe opérationnel national antifraude dédié à « la lutte contre les fraudes aux finances publiques commises via des sociétés éphémères », la MICAF a consolidé un guide, en partenariat avec l'Office central de lutte contre le travail illégal rattaché à la gendarmerie nationale (DGGN), la direction générale des finances publiques, le groupe national de veille, d'appui et de

contrôle de la direction générale du travail, l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale) et l'AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés). Il s'agit d'aider les services à mieux détecter et sanctionner les fraudes commises via de telles sociétés, notamment au travers des coordinations permises par les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), qui réunissent, entre autres, les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), les services des finances publiques, des douanes, etc. Les services de la DCSP contribuent au travail des CODAF en apportant notamment des éléments tirés des constats effectués au plan local dans le cadre des « groupes de partenariat opérationnel » et concourent au choix des lieux de contrôle. Les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) sont chargés de la lutte contre la fraude, notamment à la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules. Dans l'agglomération parisienne par exemple, la préfecture de police dispose de 2 CERT. Ils interviennent dans le cadre de la lutte contre « les garages fantômes ». Dès qu'un CERT relève des comportements inhabituels dans l'utilisation du SIV, il transmet un signalement au parquet au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le CERT peut également être sollicité par le tribunal de commerce afin d'établir l'authenticité des titres présentés en vue de l'immatriculation de sociétés au registre du commerce et des sociétés. Il transmet également un signalement au Parquet dès qu'une fraude au titre d'identité est établie (faux ou usurpation d'identité). Le CERT peut également être amené à intervenir pour des contrôles auprès des professionnels installés et habilités à réaliser les déclarations d'achat dans le SIV. Le partenariat entre départements est essentiel pour permettre des contrôles coordonnés des différents sites impliqués dans les fraudes. Un référent anti-fraude est ainsi affecté dans chaque préfecture. A titre d'exemple, en octobre 2021, le référent fraude départemental de la Vienne a signalé au CERT de la préfecture de police des déclarations d'achat frauduleuses réalisées par une société domiciliée à Paris 15^{ème}. Ce signalement a conduit la préfecture de police à transmettre au Procureur de la République un signalement. La radiation de cette société a également été demandée auprès du tribunal de commerce de Paris. Un outil de détection automatique des comportements inhabituels dans le SIV est en cours de développement au niveau national, afin de parer plus efficacement à une utilisation détournée du SIV par certaines sociétés de garage. Il permettra d'enrichir les contrôles ponctuels ou aléatoires actuellement conduits par le CERT. La préfecture de police, par l'intermédiaire de la direction départementale de protection des populations (DDPP) de Paris, intervient également en matière de lutte contre les fraudes en matière de vente de véhicules. La direction centrale de la sécurité publique (DCSP) concourt activement à la fraude liée aux trafics de véhicules. Elle est partie prenante du plan de lutte contre les vols et trafics de véhicules et de pièces détachées lancé en 2014. Par ailleurs, les services territoriaux de la DCSP opèrent quotidiennement des opérations de contrôles et démantèlent régulièrement des réseaux de trafic de véhicules. La gendarmerie nationale est également engagée dans la lutte contre le phénomène des garages clandestins et la détection des infractions connexes associées à cette problématique, qui s'intègre dans un dispositif d'investigation complet et transverse, la stratégie étant de lutter contre ce phénomène avec l'ensemble des unités de la gendarmerie, des unités de contact jusqu'à l'échelon central. Au niveau local, l'identification des lieux de travail sur les véhicules et le contrôle ciblé des flux permettent de déceler, contrôler puis de poursuivre les délinquants. Ainsi, en janvier 2022, une procédure de la brigade de recherches de Peronne (80) a permis l'arrestation de 4 individus qui « maquillaient » puis revendaient des véhicules volés. En juin 2022, les investigations réalisées par la brigade de recherches de Besançon (25) ont permis de détecter des faits de travail illégal dans un garage puis de saisir incidemment plus de 700 cartouches de cigarettes et pots de tabacs, importés illégalement. Au niveau national, la détection du phénomène est menée par le service central du renseignement criminel (SCRC). L'institut de recherche criminel de la Gendarmerie (IRCGN) développe des outils techniques d'investigations sur les véhicules réalisés. L'action du SCRC et de l'IRCGN permet de guider et d'appuyer les unités de contrôle et d'investigation dans la lutte contre les trafics et les garages clandestins. La prise en compte des réseaux de criminalité organisée, avec d'éventuels liens à l'international, est du ressort de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), structure judiciaire en charge des thématiques liées à la fraude, au travail illégal et à la traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation au travail.

4077

Prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements

187. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accroissement du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire. Il rappelle que la problématique des mineurs non accompagnés (MNA) a pris une ampleur croissante au cours des dernières années, dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union européenne et la France. Leur prise en charge constitue aujourd'hui un défi majeur pour les pouvoirs publics et particulièrement les départements. L'assemblée des départements de France (ADF) a par ailleurs exprimé ses préoccupations face à une hausse des flux et aux manques de moyens administratifs et financiers de ces derniers. Les services sociaux du département de l'Oise font actuellement face à

un afflux considérable de mineurs non accompagnés, qui pèse lourdement sur les capacités et l'efficacité de la prise en charge. Or, il serait nécessaire que l'État réponde pleinement à cette problématique globale et que l'accueil fasse aussi l'objet d'un soutien de ce dernier. Aussi, il souhaite qu'il lui fasse connaître les dispositions envisagées pour que l'accueil des mineurs non accompagnés redevienne une charge supportable pour le département de l'Oise comme pour tous les départements confrontés à cette immense difficulté.

Réponse. – La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève de la compétence des conseils départementaux en application des articles L. 111-2 et L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Face au constat d'une augmentation massive de l'arrivée de mineurs non accompagnés (MNA), leur mise à l'abri et leur évaluation ont fait l'objet d'un soutien financier de l'État à compter de 2013. La participation forfaitaire de l'Etat, initialement de 500 euros par jeune pendant 5 jours, a été réformée à la suite du rapport conjoint entre l'Assemblée des Départements de France et l'Etat et comprend depuis 2019, d'une part, un forfait relatif à l'évaluation sociale et à une première évaluation des besoins en santé à hauteur de 500 euros par jeune et, d'autre part, un forfait pour la mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jeune par jour dans la limite de 14 jours, puis de 20 euros par jeune par jour dans la limite de 9 jours. La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance est venue conforter cet appui financier en prévoyant expressément, à l'article L.221-2-4 du CASF, le versement d'une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. La disposition susmentionnée prévoit que cette contribution est versée en tout ou partie lorsque le président du Conseil départemental n'organise pas la présentation du jeune en préfecture ou lorsqu'il ne transmet pas mensuellement le sens et la date des décisions d'évaluation. Des textes réglementaires sont en cours d'élaboration pour la mise en oeuvre de cette disposition. Par ailleurs, en 2021 et 2022, l'Etat a reconduit le dispositif de financement exceptionnel destiné aux MNA supplémentaires pris en charge par les départements. Il est assis sur la base d'un montant de 6 000 euros par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires accueillis en 2020 par rapport à 2019. Enfin, l'article L. 221-2-2 du CASF, modifié par l'article 38 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 précitée, précise les modalités de répartition des MNA sur le territoire national. En application de cet article, le président du Conseil départemental transmet au ministre de la Justice le nombre de mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le département puis il revient au ministre de la Justice de fixer les objectifs de répartition « *en fonction de critères démographiques, socio-économiques et d'éloignement géographique* ». En effet, la loi du 7 février 2022 a prévu des critères supplémentaires à la clé de répartition de l'accueil des MNA entre départements afin de tenir compte de leur situation socio-économique et des efforts de prise en charge par l'ASE des jeunes majeurs de moins de 21 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Modalités de prise en charge du chômage partiel au profit des associations culturelles

395. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** des précisions sur les engagements pris en séance plénière, le 8 avril 2021. Lors du débat sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, il lui avait demandé s'il pouvait lui transmettre un bilan complet des mesures de chômage partiel mises en oeuvre par l'État au profit des associations culturelles ne relevant ni de la loi de 1901, ni de la loi de 1905, dites associations diocésaines. Des informations transmises par les services du ministère de l'économie et des finances, il ressortait que, au 30 novembre 2020, près de quinze millions d'euros auraient été versés pour des services fournis par des organisations religieuses. M. le ministre de l'intérieur lui avait répondu lors de cette séance que : « aucun ministre du culte n'avait bénéficié du chômage partiel dans les territoires non concordataires ». Il avait ajouté que seuls les personnels laïcs des associations culturelles relevant de la loi de 1901 et de 1905 avaient pu bénéficier de ces mesures. Néanmoins, il s'était engagé à lui fournir un état détaillé du versement de ces sommes afin de lui montrer qu'elles n'ont pas été utilisées pour prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de salariés en charge du culte. Ces informations ne lui ayant pas été communiquées, il lui demande, de nouveau, par la présente, leur transmission.

Réponse. – Le chômage partiel correspond à une prestation sociale liée au statut de salarié. Il prévoit que l'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage pour les salariés placés en activité partielle (articles L. 5122-1 et R. 5122-1 du Code du travail). Ce dispositif est assimilable à une prestation sociale contributive. Il ne s'agit donc pas d'une subvention publique, proscrite pour les associations culturelles et diocésaines par l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 et, de ce fait, ne remet pas en cause le principe de non-subventionnement des cultes posé par l'article 2 de cette même

loi. Ainsi, les salariés des associations exerçant un culte, qu'elles relèvent du statut d'association cultuelle, comme les associations diocésaines, ou de la loi du 2 janvier 1907, sont éligibles à ce dispositif comme ils le sont à d'autres dispositifs de protection sociale qui s'attachent à leur qualité de salarié. D'après le chiffrage réalisé par la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle, l'indemnisation de l'activité partielle dans le secteur des organisations religieuses (sous-classe 94.91Z de la catégorie INSEE) représente pour l'année 2020 : 7 810 demandes indemnitaires (contre 1 942 pour l'année 2021) ; 2 007 structures bénéficiaires (contre 514 pour l'année 2021). S'agissant des ministres des cultes, le juge judiciaire a pu préciser que ceux-ci ne pouvaient pas être regardés relativement à l'exercice de leur ministère comme disposant d'un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies (Cour de cassation - Chambre sociale 20 novembre 1986 / n° 84-43.643 ; Cour de cassation - Chambre sociale 12 juillet 2005 / n° 03-43.354, Cour de cassation, Chambre sociale, 18 mars 2020, 18-14.297). En outre, les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses ont l'obligation d'être affiliés au régime particulier de la sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses dans les conditions prévues par les articles L382-15 et R382-57 du Code de la sécurité sociale. Les ministres du culte n'étant pas salariés, ils ne peuvent bénéficier des dispositifs de chômage partiel sur la base de ses activités cultuelles.

Impréparation des Français face au risque nucléaire

682. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conclusions des observations de l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) sur l'impréparation des français face au risque nucléaire. L'ANCCLI regroupe les 34 commissions locales d'information créées par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Passé inaperçu en raison de la crise sanitaire le dernier communiqué de l'ANCCLI, en mai 2021, « s'alarme de l'impréparation des Français face au risque nucléaire ». L'ANCCLI évoque « les ratés de la dernière campagne de distribution d'iode ». Distribués par les autorités de façon préventive, aux riverains des installations nucléaires, les comprimés d'iode protègent la thyroïde de l'iode radioactif en cas d'accident nucléaire. La dernière campagne de distribution d'iode a eu lieu en février 2019. Selon l'association nationale, avec un taux d'échec de 75 %, le bilan est rude. Sur les 2,2 millions de riverains ciblés seuls 550 000 sont allés chercher leur comprimé en pharmacie. Pour l'association les exercices de crise sont « inaboutis ». Les 18 préfetures attachées aux 18 centrales nucléaires françaises sont tenues d'organiser, tous les 3 à 5 ans suivant le type d'installation, des exercices de crise nucléaire impliquant la population. Pourtant, la population en est exclue constate l'association nationale : « En pratique, ces exercices sont réservés aux autorités et aux services de secours ». L'association regrette qu'après avoir arrêté une date d'exercice, le Préfet, les représentants du nucléaire de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'exploitant, les élus, les forces de l'ordre et les pompiers se réunissent et déroulent le protocole sans y associer l'ensemble de la population concernée. Selon l'ANCCLI, les commissions locales d'information qui – comme le prévoit la loi – « devraient être associées aux exercices de crises en sont exclues ou y sont invitées en simple spectateur. » Pour l'ANCCLI, « il est temps de développer une conscience du risque nucléaire à la hauteur du danger encouru ». Trois ans après la campagne ratée de 2019 (elle a enregistré un taux d'échec de 75 %), la France s'appête à déployer, en février 2022, la prochaine campagne. La campagne de 2022 sera destinée aux riverains habitant dans le rayon des 0 à 20 km des 18 centrales nucléaires. Par ailleurs, l'ANCCLI souhaite s'assurer que les stocks d'iode destinés à l'ensemble de la population française existent bien et qu'ils pourront être distribués rapidement aux populations à protéger en cas de nuage radioactif. L'ANCCLI constate que les trois millions de personnes qui résident dans le périmètre des 20 km autour des installations nucléaires ne sont pas associées aux exercices de crise. Selon un sondage seules 22 % des personnes interrogées affirment connaître les consignes liées au déclenchement du signal national d'alerte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer significativement l'organisation des exercices de crise. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – À la suite de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics français ont voulu renforcer le dispositif de protection des populations face au risque nucléaire, en améliorant à la fois le niveau de sûreté nucléaire et l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Cette volonté s'est traduite par la réalisation d'évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place, par chaque exploitant, de moyens supplémentaires de secours et le renforcement des modalités d'exploitation. En parallèle, la planification de crise a été améliorée avec, d'une part, la rédaction d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (SGDSN - 2014) et, d'autre part, l'évolution des plans particuliers d'intervention (PPI) de chaque installation nucléaire de base

(augmentation des périmètres de sécurité...). La démarche du PPI est de planifier les mesures de protection et d'organiser l'intervention et la coordination des moyens de secours en fonction des risques possibles. Conformément au code de la sécurité intérieure (R. 741-32), les PPI sont mis en oeuvre par les préfets lors d'exercices tous les 5 ans. Ces exercices sont préparés plusieurs mois à l'avance, sous l'autorité des préfets, en leur qualité de directeurs des opérations de secours, par l'ensemble des acteurs de la crise : forces de l'ordre, services de secours, ASN, IRSN, élus locaux, collectivités... Ils ont pour objectif de tester, tout ou partie, de la mise en oeuvre de ces plans selon les thématiques choisies conjointement par ces acteurs. Ces exercices ont vocation à simuler une crise afin de tester le dispositif de gestion de crises. Ce sont de véritables entraînements à la gestion de crise et à la prise de décision pour les équipes et les décideurs qui sont placés en situation réelle. Une circulaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la politique nationale et aux orientations ministérielles relatives aux exercices territoriaux de gestion de crises du 7 décembre 2012, a bien engagé les préfets à faire participer les populations aux exercices notamment dans la connaissance des vecteurs d'alerte et l'apprentissage des bonnes pratiques d'évacuation et de mise à l'abri face au danger. Dans ce cadre, l'alerte est jouée réellement avec l'ensemble des moyens du système d'information et d'alerte des populations (sirènes, automate d'alerte...) auquel peut s'adjoindre le dispositif d'alerte via le téléphone mobile « FR alert », fonctionnel depuis fin septembre 2022. Ainsi, la population voit une amélioration significative de son information en temps de crise, notamment nucléaire. En exercice, les messages de comportement à adopter sont transmis à la population, mais sans être systématiquement mis en oeuvre, soit pour des raisons sanitaires (administration de médicaments, comme la prise d'iode), soit en raison de leur impact socio-économique (cessation de toute activité économique). La mobilisation des maires est systématiquement recherchée à l'occasion de la préparation de ces exercices. Celle-ci peut se concevoir en leur confiant, par exemple, un atelier au cours duquel l'autorité communale met en oeuvre son plan communal de sauvegarde avec, sous sa responsabilité, une implication de la population communale pour ainsi jouer certaines actions réflexes en lien avec les établissements publics (écoles, par exemple) ou privés (entreprises). Ces exercices, en complément des éléments d'entraînements opérationnels, sont aussi l'occasion de sensibiliser la population aux bons comportements à adopter en cas de survenue d'un accident. C'est dans ce cadre que les commissions locales d'information ont un rôle important à tenir. Leur action a été particulièrement notable à l'occasion de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » du 13 octobre, afin de sensibiliser les populations aux risques nucléaires. En effet, les commissions locales d'information répondent aux articles L. 125-17 à 33 du code de l'environnement. Elles ont avant tout une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement, autour de toute installation nucléaire de base. Ces membres peuvent donc assister pour partie à l'exercice, en qualité d'observateurs, pour contribuer conformément à leur compétence à l'information aux risques du public. Enfin, une nouvelle campagne de distribution d'iode, à titre préventif, commencera d'ici la fin de l'année. Les modalités de distribution sont en cours de finalisation. La plupart des exploitants ont reçu leur commande de comprimés d'iode, malgré les aléas liés à la crise COVID (impact sur la production pharmaceutique). Les stocks stratégiques d'Etat sont également toujours opérationnels.

4080

Délais d'enregistrement et traitement des papiers d'identité

825. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'enregistrement et de traitement des papiers d'identité. La levée des restrictions sanitaires qui permet de voyager à nouveau, le renouvellement des titres expirés, la nécessité d'avoir désormais un passeport pour se rendre au Royaume-Uni ou l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une puce multiplient au moins par trois le délai de délivrance des titres d'identité par rapport à la durée normale constatée ordinairement. L'État, au travers de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), ayant annoncé le 30 mars 2022 un plan de renfort qui serait en cours de déploiement dans les préfectures afin de résorber les délais d'instruction, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est précisément et sous combien de temps ces nouveaux contractuels seront réellement en poste et opérationnels.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour

réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'était pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des «opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance; La création des «Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les «doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'État travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

4081

Délais d'attente des nouveaux titres d'identité

1152. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'attente très longs auxquels sont confrontés de nombreux Français lors du renouvellement de leurs titres

d'identité. Plusieurs mois peuvent effectivement séparer la prise de rendez-vous en mairie de l'obtention des passeports et autres cartes d'identité. Les dispositifs de recueil (DR) - ou postes de travail équipés d'un ordinateur, d'un scanner et d'un dispositif de recueil d'empreintes, reliés par un réseau sécurisé propre aux plateformes interdépartementales d'instruction des dossiers installés en préfecture - qui nécessitent l'emploi d'agents à plein temps, seraient en nombre insuffisant. À tout cela s'ajoutent des délais d'instruction en préfecture assez longs et une augmentation des rejets de dossiers, notamment liés aux photos, qui obligent à reprendre rendez-vous. Et, contre toute attente, le plan d'urgence annoncé le 3 mai 2022 pour résorber ces délais qui prévoyait le déploiement de 400 dispositifs de recueil - les premiers ayant été opérationnels dès le 21 mai 2022 - ne semble pas réussir à enrayer cet engorgement qui exaspère, à juste titre, nombre de nos concitoyens. Aussi, et parce que le niveau de saturation reste élevé, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter encore le nombre de DR.

Réponse. - Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'était pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes

tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'État travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Répartition des effectifs de police sur le territoire national

1355. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de lui indiquer par ville dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants le nombre de fonctionnaires de police nationale pour 1 000 habitants et le taux d'engagement des effectifs sur le terrain, au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2022.

Réponse. – Les données souhaitées figurent dans le tableau annexé. Les outils informatiques actuellement utilisés ne permettent toutefois pas de disposer de données au 1^{er} janvier 2017 en matière d'effectifs engagés sur la voie publique, sachant en outre que les réformes organisationnelles intervenues depuis dans l'organisation territoriale de la direction centrale de la sécurité publique ne permettraient pas de comparaison pertinentes. Au niveau local, des données sur les effectifs de police sont naturellement à la disposition des élus. L'action de l'État en matière de sécurité s'inscrit en effet dans une démarche partenariale dans laquelle les élus de terrain jouent un rôle essentiel. Le maire, en particulier, est un acteur majeur du continuum de sécurité. Des liens étroits entre les préfets, les forces de sécurité intérieure de l'État et les élus locaux sont donc indispensables. Les maires sont des partenaires respectés et écoutés. Au-delà des éléments d'information que les préfets peuvent apporter aux élus, il est important de rappeler que la question des moyens humains des forces de l'ordre est un axe central de la politique de sécurité du Gouvernement. Conformément aux engagements du Président de la République, chaque département compte aujourd'hui davantage de policiers et de gendarmes qu'en 2017 grâce à la création de 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes au cours du précédent quinquennat. Les crédits de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer vont permettre de poursuivre cet effort d'ici à 2027 avec, pour la police nationale le recrutement de plus de 3 800 agents supplémentaires. La volonté du Gouvernement de renforcer l'ancrage territorial de l'État dans les villes moyennes et les territoires ruraux doit également être soulignée. La loi consacre en outre la volonté du Président de la République de doubler la présence des policiers et des gendarmes sur la voie publique d'ici à 2030. Enfin, la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prévoit encore davantage de transparence au profit des élus en matière d'effectifs de police et de gendarmerie. Plusieurs engagements ont été pris par le Gouvernement. - chaque année, le Gouvernement publiera les chiffres des évolutions nettes des effectifs de police et de gendarmerie dans chaque département ; - par ailleurs, aucun commissariat de police ou brigade de gendarmerie ne pourra être fermé sans que le ou les maires - et parlementaires - concernés ne soient préalablement consultés ; - enfin, le choix des territoires d'implantation des 200 nouvelles brigades de gendarmerie, prévues par la loi à la suite de l'annonce du Président de la République, a donné lieu à une concertation avec les élus locaux.

Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe

1386. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures de prévention envisagées compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe. Depuis l'annonce de l'offensive russe sur le territoire ukrainien, les intimidations du président russe ne cessent de croître, notamment dans le domaine nucléaire. Après l'occupation de la région de la centrale de Tchernobyl dès les premières heures du conflit, les troupes russes ont bombardé le jeudi 3 mars 2022 la centrale nucléaire de Zaporijia, dotée de 6 réacteurs et classée parmi les centrales les plus puissantes d'Europe. À l'heure de cette escalade inédite de la violence en Europe et de l'imprévisibilité des décisions du président russe, la crainte est vive chez nos

concitoyens de connaître les effets d'un épisode de pollution radioactive. Sans céder, ni à la panique, ni au complotisme, ce risque n'est désormais plus à écarter au vu de la tension actuelle des relations internationales. C'est donc légitimement que la question des mesures de prévention contre cette menace se pose aujourd'hui. C'est pourquoi, et pour ne pas connaître un nouvel épisode de pénurie d'équipement de protection, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles dispositions il a pris dans le domaine de la prévention d'un tel incident, mais également quelles sont les mesures prises pour doter les services de la sécurité civile de pastilles d'iode et de tout dispositif de protection massif des populations face à l'exposition potentielle à un nuage radioactif.

Réponse. – Dans certains cas d'accident nucléaire survenant à l'étranger, un rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère pourrait constituer un risque sanitaire pour la population. Les préfets ont élaboré des plans ORSEC pour répondre à ce type d'événement. Ils prévoient les principales mesures de protection de la population qui pourraient être prises, au cours des premières heures, en cas de menace ou de rejet. Il s'agit de mesures : d'alerte ; de mise à l'abri des personnes par confinement dans des locaux fermés ; de prise de comprimés d'iode, si l'accident le justifie ; d'éloignement ou d'évacuation des personnes menacées. La prise d'iode stable par les personnes susceptibles d'être exposées aux rejets d'iodes radioactifs constitue une mesure de protection efficace reconnue par les organisations internationales compétentes en matière de radioprotection, en complément de la mise à l'abri ou de l'évacuation. Cette mesure, qui est mise en oeuvre sur décision du préfet, doit intervenir avant l'exposition ou, à défaut, dans les 6 heures suivant la contamination. En France, la couverture de la population en comprimés d'iode est assurée selon trois modalités : les stocks nationaux stratégiques du ministère de la Santé et de la Prévention ; les stocks départementaux constitués par le ministère de la Santé et de la Prévention, dans le cadre des plans Orsec Iode ; la distribution préventive à la charge des exploitants civils et militaires pour la population située à proximité des installations nucléaires, susceptibles de rejeter des iodes radioactifs. La dotation de comprimés d'iodure de potassium pour les personnels de sécurité civile dépend de plusieurs cadres réglementaires complémentaires. Tout d'abord, le Code du travail, et son article L4121-1, donne à chaque responsable d'établissement ou d'entreprise le devoir d'assurer la protection de ses salariés. De fait, dans le cas d'une crise nucléaire majeure, les services d'urgence sont en première ligne et doivent être dotés de comprimés d'iodure de potassium, de préférence par anticipation, afin de ne pas ralentir leurs missions d'assistance à la population. Pour se faire, ils respecteront les directives préfectorales de prise d'iode soit dans le cadre d'un déclenchement de plan particulier d'intervention (PPI) autour d'une installation nucléaire, soit dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions spécifiques ORSEC Iode. Le code de la sécurité intérieure (article R741-18) impose l'élaboration d'un PPI autour de chaque installation nucléaire de base (secrète ou non) avec des périmètres de protection des populations pouvant aller jusqu'à 20 km dans lesquels le préfet peut prendre la décision d'évacuer, de mettre à l'abri et/ou de prendre des comprimés d'iode. Dans ce périmètre, les comprimés d'iode sont fournis par les exploitants et sont actuellement pré-positionnés directement au domicile des particuliers, sur les lieux de travail et dans les établissements recevant du public (ERP). Par extension, cela concerne donc les unités de la sécurité civile implantées dans le périmètre PPI, lesquelles doivent prendre contact avec l'exploitant nucléaire pour être dotées de comprimés d'iode. A contrario, la circulaire DGS n° 2011-340 du 11 juillet 2011, qui cadre les dispositions spécifiques ORSEC Iode, ne précise aucunement la prise en charge par l'État des comprimés d'iode destinés aux forces de secours. En effet, cette dotation stratégique, régentée par Santé Publique France, est destinée prioritairement à la population. C'est pourquoi, les dispositions spécifiques ORSEC Iode départementales indiquent généralement que les forces de sécurité doivent être dotées de leurs propres comprimés. Dans un souci d'harmonisation et d'anticipation d'une crise nucléaire, chaque service de secours doit faire l'acquisition, via leur pharmacie interne, de comprimés d'iodure de potassium afin d'en disposer rapidement le moment venu.

Renforcement de la sécurité pour les agents de police et les militaires de la gendarmerie

1723. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impérieuse nécessité d'améliorer la protection des agents de police et des militaires de la gendarmerie nationale. Nos agents de police et nos militaires de la gendarmerie n'ont jamais été autant la cible d'attaques terroristes. Ils sont souvent même attaqués au coeur de ce qui devrait être un sanctuaire : les commissariats et les brigades de gendarmerie. Au même titre que leurs collègues sur le terrain, les agents administratifs doivent au vu du contexte d'insécurité actuel être davantage protégés. Fonctions d'accueil, d'archivages, de traitement, les tâches des agents administratifs de police sont multiples. Ils sont des rouages indispensables au bon fonctionnement de nos commissariats. Le tragique et lâche assassinat de Stéphanie Monfermé, agent administratif de la police, le vendredi 23 avril 2021 au commissariat de Rambouillet nous a fait réagir, il nous faut maintenant agir. Souvenons-nous aussi de Jessica Schneider, agent administratif de police et de

son mari, Jean-Baptiste Salvaing, officier de police qui ont été abominablement tués à leur domicile, le 13 juin 2016 à Magnanville. Combien d'assassinats va-t-on encore laisser perpétrer sur notre sol national, contre nos agents de sécurité ? Gouvernement et Parlement ne peuvent se résoudre à laisser s'alourdir cette liste comportant le nom des femmes et des hommes qui, vouant leur vie à sauvegarder la nôtre, ont perdu la leur. Ainsi, et dans la continuité des propositions d'ores et déjà formulées lors d'un précédent courrier, elle souhaite insister sur l'impératif de transposer dans cette désormais triste réalité, les belles paroles en actes. Bien que le Gouvernement manifeste souvent son attachement à protéger nos forces de l'ordre des actes déplorables et mortifères de certains, les faits divers font état de lacunes intolérables dans leur protection. Pourtant des solutions existent, les acteurs de terrain ne cessent de les porter à votre connaissance. Si certaines supposent une mise à disposition des matériels, comme l'instauration de plots anti-intrusion devant les commissariats ou casernes de gendarmerie, d'autres reposent sur une volonté de favoriser l'accès à des formations en lien avec la lutte contre la menace terroriste. Elle lui demande d'améliorer la sécurité de nos agents de police et militaires de la gendarmerie en adoptant des mesures concrètes rapidement.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont la cible de violences physiques et verbales répétées (parfois jusque dans leur vie privée), et de véritables stratégies de confrontation et d'intimidation dans les quartiers sensibles (refus d'obtempérer, guets-apens, etc.). Ces violences sont inadmissibles et la protection des policiers, comme celle des militaires de la gendarmerie nationale et des sapeurs-pompiers, est une priorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Tout est mis en œuvre pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Le précédent quinquennat a permis de renforcer significativement les moyens des forces de l'ordre. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels. Par ailleurs, un plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers a été signé en 2020 entre la DGSCGC et les forces de la sécurité intérieure, permettant au chef d'agrès de demander l'appui des policiers ou des gendarmes lors d'interventions sensibles. L'arsenal juridique a été renforcé. La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, comporte plusieurs dispositions qui permettent de mieux protéger les forces de l'ordre : suppression de certains crédits automatiques de réduction de peine ; répression de la création de fichiers informatiques aux fins d'identification malveillante d'un agent public ; élargissement du cadre de l'embuscade et des violences avec arme en bande organisée ou avec guet-apens ; encadrement de produits dangereux utilisés contre les forces de l'ordre (mortiers d'artifice), etc. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire aggrave la répression du meurtre commis sur un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale. Elle abroge en outre la possibilité de recourir à un « simple » rappel à la loi en cas de délit commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique. La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure comporte également des dispositions destinées à mieux protéger les forces de l'ordre, avec notamment le renforcement de la répression du refus d'obtempérer, qui met si fréquemment en danger des policiers et des gendarmes, et la création d'incriminations spécifiques aggravant la sanction des violences délictuelles commises à l'encontre, notamment, des policiers, gendarmes et agents de police municipale. Elle comporte également diverses dispositions procédurales ayant pour objet de renforcer l'effectivité de la réponse pénale. Un Observatoire de la réponse pénale, qui porte principalement sur les violences commises contre les policiers et les gendarmes, a par ailleurs été mis en place en février 2022. La sécurité reste une priorité de la politique du Gouvernement. Les moyens budgétaires exceptionnels prévus dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) 2022-2027 (15 Mds€), largement adoptée par le Parlement, vont permettre de continuer à mieux équiper et mieux former les forces de l'ordre : poursuite du renouvellement du parc automobile, de l'armement, des munitions et des équipements de protection ; dotation individuelle en caméras mobiles de chaque policier et gendarme réalisée dès la fin de l'année 2022, et déploiement de caméras embarquées sur les véhicules à compter de 2023 ; hausse de 50 % du temps de la formation initiale et continue des policiers et gendarmes, etc. Le nombre de policiers et de gendarmes va continuer d'augmenter. Près de 7 400 postes de policiers et gendarmes seront créés d'ici 2027, dont 3 000 dès cette année. La réserve opérationnelle de la police nationale montera en puissance. Celle de la gendarmerie nationale, forte de plus de 30 000 réservistes en 2022, devra atteindre l'objectif cible de 50 000 réservistes à l'horizon 2027. Un plan de création de 200 brigades de gendarmerie est en cours. De plus, 11 nouvelles unités de forces mobiles spécialement dédiées à l'intervention rapide contre les violences seront mises en place. La sécurisation des emprises de la police constitue également un enjeu très important et pris en compte, avec des crédits de 15 M€ en 2022, complétant l'enveloppe exceptionnelle de 10 M€ débloquée par le Premier ministre au printemps 2021. Concernant la gendarmerie nationale, l'amélioration de l'accueil et de la sécurisation dans les brigades fait également l'objet d'un effort significatif avec

un budget de 15 M€ pour l'année 2022 par exemple. Les moyens humains supplémentaires et équipements renouvelés et modernisés permettront aux forces de l'ordre de gagner en efficacité, en sécurité durant leurs interventions mais également en qualité de travail. Parallèlement, le renforcement des moyens du ministère de la Justice se poursuit. La réponse à la violence passe aussi par des décisions rapides et effectives face aux atteintes intolérables commises contre l'autorité de l'État et contre des hommes et des femmes qui servent leur pays. Un projet de loi de programmation pour la justice sera prochainement présenté par le Gouvernement, qui prévoit par ailleurs le recrutement de 8 500 magistrats et personnels de justice supplémentaires.

Établissement des cartes d'identité

1890. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 1^{er} août 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les complications que rencontrent certaines personnes pour faire établir leur carte d'identité. En particulier, une personne qui est née en France de parents étrangers est théoriquement française de plein droit. Or il arrive que les préfectures demandent des attestations supplémentaires même lorsque la personne en cause est mariée depuis plus de vingt ans avec un Français. Il lui demande donc de lui préciser pour quelle raison un acte de naissance ne suffit pas pour l'établissement de la carte d'identité ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Établissement des cartes d'identité

3760. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01890 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Établissement des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI) et de celles du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, toute personne sollicitant l'établissement d'une CNI ou d'un passeport doit justifier de sa nationalité française. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a toutefois allégé les modalités d'établissement de la nationalité française s'agissant du renouvellement de titres expirés en cours de validité ou expirés depuis moins de cinq ans. En effet, la production de l'un de ces titres, dont l'authenticité peut être vérifiée par la consultation du dossier qui lui est associé, dispense le demandeur d'avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Pour tous les autres cas (titre expiré depuis plus de cinq ans), ou lorsqu'il existe un doute sérieux quant à l'état civil ou la nationalité française, il appartient au demandeur de justifier de sa nationalité française. Au demeurant, il sera rappelé qu'aux termes de l'article 19-3 du Code civil, qui consacre le principe du « double droit du sol », la nationalité française est attribuée de plein droit, dès la naissance, à l'enfant qui naît en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, une personne qui naît en France de parents étrangers n'est donc pas nécessairement française de plein droit. De même, le mariage avec un Français n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. En effet, en vertu de l'article 21-2 du Code civil, « *l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État* ».

Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure

2608. – 15 septembre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure. Pour les programmes « police nationale » et « gendarmerie nationale », les crédits de paiement sont en hausse de près de 4 %, par rapport à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, tandis que les demandes d'autorisations d'engagement sont en hausse de 5,58 %. Ils atteindraient respectivement 20,96 milliards d'euros et 21,95 milliards d'euros en 2022, soit une hausse de 1,16 milliard d'euros en autorisation d'engagement et de 797 millions d'euros en crédits de paiement. Pour l'ensemble de la mission « sécurités », la hausse des crédits s'élève à 1,44 milliards d'euros en autorisation d'engagement et 861 millions d'euros en crédits de paiement. Cette évolution est proche du montant de 1,5 milliard annoncé par le Président de la République à l'issue de Beauvau de la sécurité. Cumulés aux crédits déjà débloqués en 2020 au profit du ministère de l'intérieur dans le cadre des lois de finances rectificatives, cette disponibilité budgétaire devrait permettre de combler une partie des retards pris au cours des dernières années dans la mise à niveau des équipements des forces de sécurité intérieure. De nouvelles tenues sont prévues pour les policiers, pour les deux forces, la hausse des crédits permettra l'acquisition, de gilets pare-balles, de 3 400 tenues non-feu, de housses tactiques modulaires et 26 000 doubles écrans... De nouvelles dépenses auront lieu pour assurer la poursuite du déploiement des caméras-piétons, afin d'avoir une caméra par agent sur la voie publique (9 000 commandées en plus en 2021, et 32 000 supplémentaires en 2022). Au 1^{er} août 2021, le parc automobile de la police nationale se compose de 31 263 véhicules, répartis entre les deux-roues, les véhicules utilitaires, les poids-lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. Sur la période 2021-2022, le programme procédera au renouvellement de 9 970 véhicules, près de 30 % du parc de la police nationale. Au 1^{er} janvier 2021, le parc automobile de la gendarmerie nationale était estimé à 30 093 véhicules dont 27 000 véhicules dits « opérationnels » et 3 093 « non opérationnels ». Cette dotation exceptionnelle rendra possible l'acquisition de 5 500 véhicules par la gendarmerie nationale, un ordre de grandeur similaire à celui que connaîtra la police nationale. Elle permettra notamment de poursuivre le renouvellement des véhicules de maintien de l'ordre et des véhicules blindés. Après différents votes budgétaires, et de nombreux projets, la fin de l'année approche. Compte tenu de la nécessité de disposer des moyens afin de lutter efficacement contre la délinquance et de la grande sollicitation des forces de l'ordre, il lui demande donc, de communiquer la concrétisation de l'avancement des moyens dédiés au renouvellement du matériel et équipement de police.

Réponse. – Faire reculer la délinquance est la première des priorités du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Cette priorité, qui exige des moyens, se traduit depuis 2017 par un effort financier sans précédent engagé pour renforcer les moyens de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Entre 2017 et 2022, le budget de la mission « sécurités » a augmenté de plus de 2 milliards d'euros, y compris grâce au plan France Relance. La hausse significative des crédits d'équipement et d'investissement a permis de renforcer les équipements individuels, de renouveler le parc des moyens mobiles et de dynamiser les projets immobiliers et numériques. Les crédits d'investissement et de fonctionnement de la seule police nationale ont par exemple connu une hausse de près de 30 % entre 2018 et 2022, et de plus de 40 % en tenant compte du plan France Relance. Ces moyens financiers ont permis aux policiers et gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés : renouvellement de la moitié de la flotte automobile ; généralisation progressive des outils numériques (160 000 tablettes et smartphones NEO 2 déjà déployés et 60 000 autres à venir) ; déploiement depuis juillet 2021 de caméras mobiles de nouvelle génération (53 000 « caméras piétons » déployées en 2021 et 2022), etc. Sur le plan immobilier, les efforts se sont poursuivis : réhabilitation des commissariats et des casernes de gendarmerie, relogements et nouvelles constructions, etc. Près de 5 000 opérations de rénovation des locaux ont été réalisées au cours du précédent quinquennat. En 2022, la police nationale a bénéficié par exemple de plus de 450 millions d'euros d'autorisations d'engagement pour ses projets immobiliers et globalement d'une hausse de 185 millions d'euros de son budget immobilier, avec en particulier un plan « poignées de portes » de 25 millions d'euros destiné à améliorer le quotidien des policiers et des gendarmes. La gendarmerie a pu bénéficier ces dernières années d'un budget immobilier en augmentation constante. En outre, dans le cadre du plan « poignées de portes » 2022, 15 millions d'euros ont été consacrés à la maintenance du quotidien et 5 millions d'euros à la sécurisation des emprises de la gendarmerie. L'effort financier consenti au profit des forces de l'ordre se poursuit et s'amplifie grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), largement adoptée par le Parlement, qui constitue une trajectoire budgétaire inédite à hauteur de 15 milliards d'euros sur la durée du quinquennat. Dès cette année, les crédits de la mission « sécurités » ont augmenté de près d'un milliard d'euros. Pour la seule police nationale, les crédits hors titre 2 se monteront de 2023 à 2027 à 1,6 milliards d'euros. L'immobilier de la police nationale fera l'objet d'une attention particulière, en priorisant les opérations visant à entretenir et à rénover le parc existant et en finançant des

opérations d'envergure. Pour cette année, la gendarmerie bénéficie de près de 143 millions d'euros en autorisations d'engagement pour couvrir le reste à payer des grandes opérations immobilières lancées les années précédentes et financera de nouveaux grands projets prévus dans le cadre de la LOPMI, à l'image de la réhabilitation de l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), de la création de nouvelles unités (EGM, brigades) et du renforcement des capacités de formation des écoles. Les capacités de la gendarmerie mobile sont par ailleurs remises à niveau dans le cadre du plan de renouvellement des véhicules : 360 des 972 véhicules de maintien de l'ordre prévus ont été commandés. Par ailleurs, la gendarmerie disposera, à partir de 2024, de 90 véhicules blindés neufs, dont 31 livrés dès cette année. Policiers et gendarmes bénéficient de matériels performants et innovants : renouvellement et « verdissement » chaque année de 10 % du parc automobile ; renouvellement des armements et des équipements de protection et d'intervention : armes lourdes, packs de vision nocturne, équipements de protection balistique, pistolets à impulsions électriques, housses tactiques modulaires, équipements innovants de police technique et scientifique, drones, etc. Pour la police nationale, la modernisation de la tenue et des effets d'habillement des agents, puis le remplacement de la tenue d'uniforme, doivent être soulignés. Dans le cadre de la transformation numérique du ministère qui est en cours, les crédits permettront de moderniser les équipements et les outils métier, de doter les forces de sécurité intérieure de l'État d'un équipement à la pointe du numérique : déploiement du « réseau radio du futur » (RRF) très haut débit et sécurisé, procédure pénale numérique, caméras embarquées sur les véhicules, terminaux numériques et postes mobiles, etc.

Unités cynotechniques de la police nationale

3154. – 13 octobre 2022. – **M. Arnaud Bazin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une question restée sans réponse, question n° 27342 publiée au *Journal officiel* le 24 mars 2022, devenue caduque par le changement de législature mais néanmoins toujours d'actualité. Ayant pris connaissance du projet de modification de l'instruction relative au fonctionnement des unités cynotechniques (UC) de la police nationale (PN) du 11 février 2020 ainsi que des conditions de vie actuelle des chiens de ces unités, il attire son attention sur la situation des UC de la PN. Qu'il s'agisse des cours conducteurs et assistants, des instructions en cours et prévisionnelle relatives au fonctionnement des UC, du projet de référentiel chenil, de la note de dossier relative aux méthodes d'accroissement des capacités des brigades antistupéfiants, le chien des UC y est avant tout perçu comme un chien-utile. Or, ces chiens ne sont pas des instruments qui nécessitent un simple temps de prise en main assorti d'un manuel d'entretien. Il est impossible de faire abstraction des besoins physiologiques et comportementaux inhérents à leur statut de chien, espèce domestique de mammifères supérieurs, pas plus qu'il n'est possible d'occulter l'importance qu'accordent leurs conducteurs et assistants aux respects de ces besoins. Par ailleurs, ces attitudes contreviennent à la loi : décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, lois nationales des codes rural et pénal relatives à la détention de plus de neuf chiens et aux mauvais traitements. En effet, les chiens de défense-intervention passent jusqu'à 11h de nuit muselés dans une cage dans un véhicule en patrouille suivis de 13h dans leur box, seuls. Ces chiens ne bénéficient, en guise de détente, que de deux sorties hygiéniques sur les 11h de patrouille et de quelques instants en début de deux vacances par semaine (périodes ayant lieu de surcroît majoritairement de nuit et largement occupées par l'entretien des cages). Aucune visite sanitaire ni aucun contrôle des installations hébergeant les animaux, pas plus que de cahier des charges n'existent. Faute de dispositif ad hoc en place, les chiens de défense-intervention, difficiles à placer au moment de leur retraite sans période de transition permettant de les déconditionner, quand ils ne sont pas euthanasiés, peuvent faire l'objet d'une utilisation illégale dans les mains d'un adoptant malveillant ou remis au travail dans des sociétés de gardiennage privées. De surcroît l'administration prévoit de supprimer l'assistant de recherche stupéfiant. Il a bien compris la logique d'accroissement des capacités opérationnelles des UC spécialisées en recherche stupéfiants sous tendu par cette mesure mais cette logique ne vaut pas pour des êtres vivants. Pour de nombreuses raisons, que les agents conducteurs de chien sont à même de préciser, la suppression de l'assistant sera à terme plus délétère que bénéfique en ce qu'elle rendra les chiens moins efficaces et les hommes qui les forment et les guident moins motivés. Dans un tel climat de travail, les UC ne bénéficient pas de l'engouement qu'elles devraient susciter car, lorsque l'on choisit de travailler avec un chien, c'est afin de faire équipe dans la complicité et le respect, non pas pour se servir d'un animal comme d'une machine. Ainsi, dans le cadre de la révision de l'instruction relative au fonctionnement des UC de la PN, des négociations sur les rythmes de travail et plus généralement dans l'appréhension du couple conducteur/assistant - chien, il souhaiterait savoir si la réglementation et le bien-être de ces animaux et de leurs « guides » seront pris en compte.

Réponse. – La prise en compte des besoins fondamentaux du chien et de leur protection, inscrits dans le droit positif (code rural et de la pêche maritime, code civil et code pénal), s'impose, bien entendu, à la police nationale. L'instruction du 20 juillet 2022 - qui a remplacé une précédente instruction du 11 février 2020 - relative à l'organisation et à l'emploi des unités cynotechniques de la police nationale, le souligne et rappelle notamment les dispositions de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Le chien, qui est un assistant opérationnel des policiers (missions de lutte contre la délinquance du quotidien, missions d'appui, d'assistance et de dissuasion...), est placé sous le contrôle et la responsabilité de son conducteur qui doit en assurer la maîtrise permanente et « *veiller à son bien-être ainsi qu'à son rythme biologique en toute circonstance* » (instruction du 20 juillet 2022). La convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie, en revanche, ne s'applique pas aux chiens de la police nationale. Elle concerne en effet les animaux « *détenus [...] par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ». Le bien-être des chiens de police est une évidence pour les conducteurs canins - les deux forment un binôme - et un point d'attention pour les services. En règle générale, les policiers qui occupent les fonctions de cynotechniciens sont d'ailleurs volontaires, sélectionnés et ont un réel intérêt pour l'animal. Tous sont impliqués personnellement dans le respect du bien-être animal. La notion de bon entretien de l'animal est dispensée lors de la formation des conducteurs cynotechniciens et concourt au bon fonctionnement du binôme conducteur-animal. L'efficacité d'une équipe cynotechnique en intervention est évidemment dépendante de la bonne relation entre l'homme et l'animal et notamment du bien-être de ce dernier. Bien que l'usage de la muselière soit le principe général d'emploi, l'animal peut être démuselé en cas de forte chaleur ou de station prolongée dans un véhicule. Le musellement des chiens de défense-intervention demeure cependant une préconisation de bon sens afin que l'animal soit prêt au travail, notamment pour assurer la progressivité cynotechnique de la réponse policière. Si la durée des vacations cynotechniques de défense-intervention relève de la seule compétence des directions d'emploi de la police nationale, le centre national de formation des unités cynotechniques (CNFUC) - relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) - recommande un cycle horaire permettant aux équipes cynotechniques de travailler au moins une vacation diurne, consacrée aux entraînements, aux soins animaliers, à l'hygiène et à la détente du chien. Dans ses services territoriaux, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a mis en place un cycle permettant de concilier les besoins opérationnels, les conditions de travail de l'agent, les règles du temps de travail et les besoins de l'animal. Le régime binaire de 11h08 en nuit a été modifié début 2022 spécifiquement pour les brigades cynotechniques, permettant un décalage d'une après-midi afin que le chien puisse se détendre en journée. S'agissant du temps réservé à la détente, aux sorties et à l'hygiène du chien, l'annexe de l'instruction du 20 juillet 2022 prévoit que le conducteur est responsable de l'état sanitaire de l'animal et des matériels qui lui sont confiés. À cette fin, il organise des phases régulières de détente durant les vacations. Il veille au respect des détentes hygiéniques de l'animal (au minimum deux fois 15 minutes par vacation). Le temps de présence du chien dans son box correspond au temps de repos des conducteurs cynotechniciens entre deux vacations, pendant lequel le chien se repose. Le conducteur s'assure du bien-être de son animal en organisant un entraînement d'endurance, en dehors de tout contexte opérationnel, d'une à deux heures chaque semaine. Il procède au suivi vétérinaire de l'animal. Un conducteur est également formé à la prophylaxie canine : hygiène des véhicules, des bâtiments techniques, des matériels cynotechniques et des chenils. Ces opérations obligatoires doivent intervenir suivant un calendrier précis. Certaines ne peuvent se dérouler qu'en journée, notamment l'entraînement et la détente. Dans les directions départementales de la sécurité publique (DDSP), par exemple, les cynotechniciens nettoient quotidiennement les boxes. L'entretien des locaux, la désinfection et la préparation des repas, afin de limiter les risques sanitaires, doivent être une préoccupation constante. L'entretien des véhicules (désinfection...) est réalisé par les agents de la brigade cynotechnique. La désinfection et le nettoyage des locaux et véhicules doivent respecter un protocole spécifique recommandé par le CNFUC. De même, les équipements (laisses, colliers...) doivent être dans un bon état d'entretien. Les chiens sont pesés de manière régulière ou aléatoire lors de visites vétérinaires. Les soins vétérinaires doivent être réguliers et les carnets de vaccination à jour. Les visites sanitaires relèvent, elles, de la compétence des directions départementales de la protection des populations. Les directions actives de la police nationale sont attentives aux exigences en la matière et peuvent saisir le centre national de formation des unités cynotechniques pour procéder à l'évaluation d'une équipe afin de détecter d'éventuels mauvais traitements ou conduites inadaptées. Ces demandes d'évaluation portent également sur les conditions d'hébergement et de vie de l'animal. En matière de contrôle des installations hébergeant les animaux, le ministère de l'intérieur et des outre-mer (direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, en collaboration avec le CNFUC) a édité en mars 2021 un référentiel de programmation des bâtiments destinés aux unités cynotechniques de la police nationale. En outre, l'instruction du 20 juillet 2022 prévoit que « *les chiens de police sont hébergés dans des chenils de la police nationale ou dans des*

structures administratives de la gendarmerie nationale ou encore de l'armée répondant aux normes fixées par le code rural renforcé par les lois relatives au bien-être animal ». S'agissant de la réforme du chien, elle s'effectue à l'âge de ses 8 ans, afin qu'il puisse profiter d'une « retraite » active. Au moment de leur « retraite », les animaux sont fréquemment adoptés par leur conducteur. Quand cette solution n'est pas possible, les chiens de défense-intervention, comme ceux de recherche, sont proposés à l'adoption. Ils sont alors obligatoirement examinés par un vétérinaire. La DCSP, par exemple, accorde de la souplesse aux brigades cynotechniques et autorise parfois des réformes anticipées pour favoriser un placement rapide lorsqu'une famille d'accueil solide est trouvée. Les unités cynotechniques s'attachent en effet à trouver une famille d'accueil honorable. Le placement est toutefois parfois difficile compte tenu du caractère dominant des chiens de défense-intervention. Les adoptants sont informés du caractère particulier des animaux. Certains services peuvent maintenir l'animal dans leur chenil administratif si la capacité d'hébergement est suffisante pour organiser une fin de vie digne. Les animaux présentant un caractère de dangerosité, dûment établi par un docteur vétérinaire, sont euthanasiés. Il s'agit toutefois d'une situation exceptionnelle. Seule l'adoption par le conducteur ou un particulier constitue actuellement une alternative à l'euthanasie. Enfin, il doit être souligné que la police nationale a engagé, sur proposition des représentants des organisations syndicales représentatives, de nouvelles réflexions sur les unités cynotechniques, incluant la question du suivi médical, des matériels et équipements et du « bien-être » du chien.

Consommation de cannabidiol

3601. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la consommation de cannabidiol (CBD). À la suite de plusieurs instructions et retraits de permis, il a été observé que certains produits CBD contenaient du THC (tétrahydro-cannabinol), soit la principale molécule active du cannabis. Ce qui conduit les personnes contrôlées à un test positif aux stupéfiants à être condamnées. La teneur en THC variant selon les produits entraîne donc un comportement répréhensible et donc une infraction. Or la législation actuelle n'interdit pas de conduire et de consommer du CBD. Il existe donc un vide juridique qui entraîne des situations complexes : des personnes sont condamnées au retrait de permis en attendant la décision de justice qui prouve parfois leur innocence. Il lui demande s'il entend opérer une différence entre la consommation de cocaïne et la consommation de CBD ou s'il entend exiger une analyse sanguine ou urinaire afin de préciser la nature de la consommation.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance routière et plus particulièrement en matière de conduite après usage de stupéfiants. Selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2021 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, un conducteur était en effet positif aux stupéfiants dans un accident mortel sur cinq. Cette part était portée à un accident mortel sur trois la nuit au cours des week-ends. L'article L. 235-1 du Code de la route incrimine le fait pour toute personne de conduire un véhicule ou d'accompagner un élève conducteur "alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants". À ce titre, l'arrêté du 22 février 1990 fixe la liste des substances classées comme stupéfiants. Si le cannabidiol n'y est pas inscrit en tant que tel, l'arrêté classe cependant le tétrahydrocannabinol (THC) et ses dérivés dans la catégorie des stupéfiants. Le cannabidiol (CBD) est une des principales substances actives du cannabis, généralement extraite du « cannabis sativa » ou « chanvre » dans la mesure où cette variété contient naturellement un taux élevé de CBD, et un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC). L'article R. 5132-86-1 du Code de la santé publique autorise la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, des seules variétés de cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiantes et l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour son application, fixe la teneur maximum en THC de ces variétés à 0,30 %. En outre, par une décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les produits à base d'hexahydrocannabinol (HHC), une molécule dérivée du cannabis, sont interdits en France depuis le 13 juin 2023. Les termes « produits CBD » utilisés dans le langage courant ne traduisent pas la réalité et la complexité de la composition des produits vendus et consommés, qui contiennent principalement du CBD mais aussi du THC. Il en résulte que la prise de ces produits augmente le risque de positivité d'un dépistage lors d'un contrôle routier du fait de la présence systématique de THC, surtout en cas d'usage régulier. Au visa de l'article L. 235-1 du Code de la route, la Cour de cassation rappelle de jurisprudence constante, qu'est incriminé le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ou salivaire, sans qu'il ne soit fait référence à un taux de concentration. Par coordination, il est prévu qu'en cas de dépistage positif, les forces de l'ordre procèdent, par mesure de sûreté, à la rétention immédiate du permis de conduire pendant un délai maximum de 120 heures, au cours duquel le préfet compétent peut, si l'analyse biologique de vérification établit un usage de stupéfiants,

prendre un arrêté de suspension du permis de conduire pour une durée maximum d'un an, dans l'attente de la décision judiciaire (articles L. 224-1 et L. 224 2 du Code de la route). Si lors d'un contrôle routier, le dépistage est positif, il est en effet procédé à un prélèvement salivaire aux fins d'analyse. A la suite de ce prélèvement, il est demandé au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander une contre-expertise ou la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule, auquel cas, il est procédé à un prélèvement sanguin (articles L. 235-2, R. 235-6 et R. 235-11 du Code de la route). Par conséquent, il n'y a aucun vide juridique : dès lors qu'un rapport d'analyse sanguine ou salivaire, dont l'objectif n'est pas de déterminer la nature stupéfiante d'un produit mais de caractériser l'usage de stupéfiants, confirme la présence d'un produit stupéfiant dans l'organisme d'un conducteur de véhicule, l'infraction est constituée. Le fait que le produit stupéfiant soit issu d'un produit dont la consommation est autorisée est sans objet, l'article L. 235-1 du Code de la route est rédigé dans un objectif de sécurité routière et non de santé publique, ne faisant aucune référence au caractère licite ou illicite de l'usage du produit stupéfiant. Si le CBD n'est pas un produit stupéfiant, il reste tout de même une substance à effet psychoactif, dont les effets relaxants et anxiolytiques recherchés, peuvent altérer les capacités de conduite et avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

Essor des dérives sectaires

3715. – 10 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de l'essor des dérives sectaires. Il rappelle que les confinements, la crise sanitaire ou climatique ont un impact sur le moral et le mental de nombreux Français. Les plus vulnérables se retrouvent parfois sous l'emprise de mouvements sectaires, de gourous, de chamanes, de guérisseurs et autres charlatans, notamment par le biais de l'internet et des réseaux sociaux. Le rapport pour 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, rendu public en novembre 2022, s'alarme d'un « accroissement inédit des agissements à caractère sectaire » et relève l'importance prise notamment par les pseudo-médecines. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette recrudescence et aider les victimes.

Réponse. – Les dérives sectaires menacent les libertés fondamentales. La détermination du Gouvernement à lutter contre ces dérives a toujours été pleine et entière. Depuis son rattachement au Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la MIVILUDES a conservé l'intégralité de ses compétences en matière d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, comme en matière de formation, d'information du public et de mise en oeuvre de l'aide aux victimes. Son rapprochement du SG-CIPDR permet, au-delà de la rationalisation et de la mutualisation des moyens, de renforcer les services sur des sujets communs et d'assurer un meilleur maillage territorial grâce à des relations privilégiées avec les préfetures. Au sein du Gouvernement, la lutte contre les dérives sectaires est aujourd'hui incarnée par la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté qui souhaite fermement redynamiser et renforcer l'efficacité de cette politique publique. Le lancement de la première édition des Assises nationales de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires illustre cette volonté. Organisées les 9 et 10 mars 2023, ces Assises ont réuni des partenaires institutionnels interministériels, des membres du Parlement français, des représentants du monde associatif, ainsi que des acteurs européens et internationaux. Tous les acteurs ont ainsi été mobilisés afin de prendre des engagements fermes. Les travaux seront conduits par des commissions qui ont vocation à être pérennisées au-delà des Assises. Les réflexions permettent d'envisager la lutte contre les dérives sectaires sous différents angles, qu'il s'agisse du service rendu à l'utilisateur ou du renforcement des moyens la MIVILUDES. La récente nomination de Monsieur Donatien Le Vaillant, haut-fonctionnaire et magistrat, à la tête de la MIVILUDES, permettra également de donner une nouvelle impulsion à cette politique publique à part entière.

Risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023

4123. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque d'explosion des demandes de renouvellement des cartes d'identité et des passeports pour l'année 2023. Alors que les délais d'obtention ont augmenté de manière spectaculaire au printemps et qu'ils n'ont pas encore été totalement résorbés, malgré la mise en place du plan d'urgence du ministère de l'intérieur pour remédier à cette difficulté, de nombreux concitoyens continuent à subir des délais anormalement longs. De 27 jours en janvier 2022, le délai moyen d'obtention de passeport et de carte d'identité est passé à 90 jours en mai. Ce temps d'attente considérable génère des difficultés pour les personnes ayant besoin d'une carte d'identité ou d'un passeport pour effectuer des déplacements professionnels ou partir en voyage et pour les collectivités confrontées à cet afflux de demandes. Aujourd'hui encore, il faut attendre 50 jours environ pour renouveler son passeport ou sa

carte d'identité. Or, ce temps d'attente continuera probablement de s'allonger car le nombre de Français souhaitant refaire leurs papiers d'identité devrait croître de 5 millions en 2023. La majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros des crédits de la dotation pour les titres sécurisés pour 2022 ne peut apporter une réponse suffisante pour soulager les communes de cette situation car elle ne concerne que celles qui disposent d'une station d'enregistrement installée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022 et celles dont les stations d'enregistrement sont les plus utilisées. Aussi, elle lui demande de revaloriser la majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros des crédits de la dotation pour les titres sécurisés pour 2022 afin d'augmenter la dotation initiale annuelle (8 500 euros) pour l'ensemble des 2 347 communes bénéficiaires et ainsi réduire les délais de délivrance des titres d'identité et anticiper la demande à venir pour l'année 2023.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022, contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'étaient pas équipée d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts

sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

État de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes

4487. – 22 décembre 2022. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état de vieillissement et de vétusté du parc de logements des gendarmes. La situation est contraire au bon fonctionnement du service public de sécurité créant des différences de traitement inacceptables pour des agents de ce service public régalién, dont les répercussions se mesurent y compris entre des gendarmes appartenant à un même groupement ou à une même brigade. Face à ce constat, des difficultés de gestion des ressources humaines apparaissent pour l'encadrement et les relations sociales s'en trouvent également impactées, non seulement, pour les intéressés eux-mêmes, mais aussi, pour leurs familles. Déjà en 2018, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure avait conclu que, tout comme la police, la gendarmerie traverse « incontestablement une véritable crise qui met en péril le bon fonctionnement du service public de sécurité ». Parmi les difficultés rencontrées, il citait les nouvelles formes de violences, des rapports compliqués avec l'autorité judiciaire, des équipements insuffisants et des difficultés propres, au premier rang desquelles, le logement des gendarmes. Le rapport, sans appel, évoquait une « vie en caserne contraignante, rendue particulièrement pénible par la vétusté du parc immobilier domanial de la gendarmerie nationale ». Ce constat a un impact sur les gendarmes et leur famille. La concession de logement est une nécessité absolue de service et ne peut pas être considérée comme un avantage en nature mais plutôt comme une obligation professionnelle. Il soulignait que la « vie en caserne peut engendrer du stress si les logements ne sont pas en bon état », constat malheureusement unanimement partagé sur l'ensemble du territoire, le rapport révélant par exemple la présence d'amiante, l'absence d'isolation, ainsi que d'éventuels « problèmes de sécurité posés par le casernement », sans contrôle des accès, « faisant de ces lieux des cibles potentielles privilégiées ». Les disparités existent également entre les logements propriété de l'État et ceux mis à dispositions par les collectivités territoriales qui sont, en règle générale, beaucoup mieux adaptés. Alors que le ministère des armées a entrepris un programme immobilier de rénovation du parc des logements pour les militaires, il lui demande de prendre des mesures afin d'engager un vaste plan de rénovation des logements de gendarmes présentant des signes de vétusté, afin de rétablir la situation et de permettre aux gendarmes de vivre leur logement dans la dignité, d'assurer leur sécurité et leur sérénité professionnelle, familiale et sociale afin qu'ils puissent être en capacité de se consacrer pleinement au service de sécurité à la population.

Réponse. – Les conditions de logement des gendarmes sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il convient, en préambule, de rappeler que le parc de la gendarmerie comprend environ 80 000 logements, à l'usage des militaires logés par nécessité absolue de service ainsi que de leurs familles. Ces logements garantissent la disponibilité et la réactivité des militaires de la gendarmerie. Socle du maillage territorial, le parc immobilier de la gendarmerie s'articule autour d'un parc locatif (5,7 millions de m²) et d'un parc domanial (5,2 millions de m²), dont la gestion revient à l'État. Dès 2018, et de façon inédite depuis 2012, le budget d'investissement consacré aux rénovations lourdes du parc domanial a été abondé pour dépasser 105 M€. Ces crédits, intégrant une enveloppe exclusivement dédiée à la sécurisation des casernes, ont ainsi permis d'améliorer les conditions de vie et d'exercice des gendarmes et de leurs familles. Plus récemment, dans le cadre de la LFI 2022, l'immobilier de la gendarmerie a bénéficié de 37 M€ supplémentaires au titre du plan de relance et du "Beauvau de la Sécurité". Ils ont permis d'initier des opérations de sécurisation, d'entretien des casernes et le lancement de nouveaux projets (casernes de Balma, Satory, EOGN...), portant les crédits d'investissements à 143 M€ pour 2022. Les opérations immobilières sont, dès lors, prioritairement orientées vers l'amélioration des conditions de logement à travers un traitement du clos et du couvert des bâtiments (menuiseries, toitures, ...). Dans ce cadre, en 2023, les crédits du P152 dédiés aux

rénovations légères et d'entretien s'élèvent à 41,5 M€. Cette dotation croissante fait suite à des plans de rénovations, baptisés « Plan poignées de porte », qui ont permis de réaliser immédiatement des travaux d'amélioration des conditions de vie et de travail des gendarmes. Avec un âge moyen du parc domanial de 54 ans, de nombreux besoins se font ressentir (sécurisation, rénovation énergétique, réfection des réseaux et chauffages...). Dans ce cadre, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) a intégré les enjeux immobiliers de la gendarmerie. Elle s'articule autour de 4 axes : - faire progresser les crédits immobiliers d'investissements ; - construire les casernes pour accueillir les 7 nouveaux escadrons de gendarmerie mobile ; - lancer les projets structurants : Satory (78), école des officiers de la gendarmerie à Melun (77) etc. ; - remettre à niveau les installations de formation initiale et continue. Le rapport annexé de la LOPMI a fixé l'ambition de conduire une politique immobilière à la hauteur des projets et des besoins quotidien du réseau du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La hausse du coût des matériaux, des matières premières et de l'inflation impacteront fortement les capacités de rénovation du parc domanial de la gendarmerie. Ce contexte particulier et mouvant nécessite l'élaboration de plusieurs hypothèses de construction budgétaire, mais également l'analyse, actuellement en cours, de dispositifs innovants, à l'image des marchés de partenariat, qui pourraient améliorer la soutenabilité de l'ambition immobilière de la gendarmerie.

Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical

4659. – 5 janvier 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le report des concours et de l'examen professionnel, prévus en 2023, des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical (SSSM). La fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) vient d'annoncer, par communiqué de presse, le report à une année ultérieure, des concours et de l'examen professionnel de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, attendus en 2023. Prévue par l'article 27 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, la mise en oeuvre de la déconcentration des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels semble rencontrer de grandes difficultés d'exécution, alors que l'article 25 de la même loi prévoyait la mise en place, au sein des services de santé et de secours médical (SSSM), de sous-directions « santé » (ce qui implique une montée en effectifs, par le biais desdits concours et examen). À ce stade, il semblerait que le blocage soit lié à un désaccord, entre les deux parties, sur le montant prévu (par la loi) de la compensation financière de l'État à la FNCDG (du fait de ce transfert de charges). Il est pourtant impensable de bloquer les concours et examens, pour un motif aussi trivial, car, in fine, cela reviendrait à remettre en cause le nouveau contrat opérationnel (prévu par la loi) des SSSM, marqué par la prépondérance des secours et soins d'urgence aux personnes. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en place pour débloquer cette situation et permettre la réalisation des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du SSSM, en 2023, comme prévu initialement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Report des concours du service de santé et de secours médical

4701. – 12 janvier 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical prévus en 2023. Le service de santé et de secours médical (SSSM) qui est l'un des services fonctionnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est composé de médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires et psychologues sapeurs-pompiers. Ces derniers peuvent s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) ou par l'intermédiaire d'un concours en tant que sapeur-pompier professionnel (SPP). Sous l'autorité du médecin-chef départemental, ils ont à gérer, par exemple, les missions suivantes : la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, le soutien sanitaire lors des interventions et les soins d'urgence auprès des sapeurs-pompiers, la participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours à personne ou encore la participation aux missions de secours d'urgence. Le SSSM est une composante qui permet d'accompagner l'évolution des pratiques des personnels concernés, en premier lieu dans le pilotage des secours d'urgence précédemment cités. Après avoir été alertée sur le renvoi à une date ultérieure, non précisée, des concours dédiés et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé pour 2023, elle souhaite relayer auprès du

Gouvernement les inquiétudes exprimées, notamment concernant les conséquences en matière de formation aux actes de soins d'urgence et d'évolution statutaire des professionnels de santé indispensable à l'attractivité de secteur d'intervention.

Concours des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical

4709. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision prise par la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de reporter les concours et l'examen professionnel, prévus en 2023, des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical (SSSM). Ceux-ci se voient, par conséquent, amputés d'une partie de recrutement ou d'évolution statutaire de professionnels de santé du fait d'une incapacité de mise en oeuvre des concours et examens définis par décret. Cette évolution est pourtant absolument indispensable pour accompagner dans de bonnes conditions la mise en place des sous-directions santé créées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend débloquer cette situation et permettre la réalisation des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du SSSM, en 2023, comme prévu initialement.

Report des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers du service de santé et de secours médical

5013. – 2 février 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical pour l'année 2023. Le corps des sapeurs-pompiers français fait face depuis plusieurs années à un manque d'effectif récurrent. Pour y pallier, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 25, des dispositifs permettant le recrutement d'agents supplémentaires, à travers la création de sous-directions santé, au sein du service de santé et de secours médical (SSSM). L'article 27 du même texte précise les modalités de ces recrutements, à savoir la décentralisation des concours et examens de sapeurs-pompiers, en les déléguant aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT). Or, dans un communiqué de presse, la fédération nationale des CGFPT a annoncé le report, sans autre précision de délai, du concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, initialement prévus en 2023. Information confirmée ensuite par les syndicats. Ces professionnels ont pour missions de veiller à la condition physique des sapeurs-pompiers, au renforcement des équipes de prise en charge sanitaire lors des interventions (pour les pompiers et les usagers) et la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne, qui constitue aujourd'hui l'essentiel des prises en charge qu'ils réalisent. Ce report est donc un énième coup dur pour les « soldats du feu », dont les rangs ont besoin d'être renforcés et dont la formation doit être assurée de façon régulière et approfondie. Elle lui demande donc les intentions du Gouvernement pour permettre la tenue des concours de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical en 2023, comme prévu initialement.

Concours pompiers du service médical

5061. – 2 février 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le report des concours de médecin, de pharmacien, de cadre de santé et d'infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé du service de santé et de secours médical pour l'année 2023. Ce report des concours va à l'encontre même de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre le recrutement d'agents supplémentaires, à travers la création de sous-directions de la santé, au sein du service de santé et de secours médical (SSSM). Ce report ampute par conséquent les sous-directions de la santé d'une partie de leur recrutement et fait des professionnels de santé des services départementaux une absurde variable d'ajustement dans cette désorganisation manifeste des concours et examens définis par décret. Il fragilise enfin les sapeurs-pompiers qui subissent pourtant une véritable carence d'effectifs dans une période où ils sont de plus en plus mobilisés face à des risques multiformes accrus. Elle souhaite connaître

les volontés du Gouvernement quant à la capacité à assurer la tenue des concours de médecin, de pharmacien, de cadre de santé et d'infirmier des sapeurs-pompiers, et de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé, du service de santé et de secours médical en 2023, aux dates initialement convenues.

Réponse. – Le Gouvernement partage la priorité, exprimée dans la question, en faveur du renforcement de la place des professionnels de santé dans les services d'incendie et de secours. Il convient tout d'abord de rappeler que la mise en œuvre des concours et examens professionnels des officiers, notamment des professionnels de santé de sapeurs-pompiers professionnels, a été transférée, en application du III de l'article 27 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, aux centres de gestion et au Centre national de la fonction publique territoriale. Ce passage au droit commun de la fonction publique territoriale s'est accompagné, comme il se doit, d'une compensation financière à la charge de l'État, pour un montant équivalent aux dépenses que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer consacrait à l'exercice de cette mission à la date de ce transfert. Ce montant permettait à l'État d'organiser l'intégralité du périmètre des concours dont il avait alors la charge. Toutefois, les centres de gestion ont semblé, dans un premier temps, considérer que le montant de cette compensation financière, pourtant identifié dès les travaux parlementaires et malgré un échéancier de ces concours et examens professionnels identique, ne leur permettrait pas, compte tenu de leurs modes opératoires notamment, de programmer les concours et examens annoncés en 2023 pour les professionnels de santé des services d'incendie et de secours. Néanmoins, à la suite notamment de l'économie permise par la suppression de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, les centres de gestion ont pu réintroduire dans leur programmation pour 2023 un concours de médecin et pharmacien ainsi qu'un concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels. Le concours de cadre de santé et l'examen professionnel de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels seront, quant à eux, organisés en début d'année 2024.

Délais de délivrance des pièces d'identité

4778. – 19 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. La crise sanitaire et l'augmentation structurelle de la demande ont pour conséquence un allongement des délais de délivrance pour obtenir une pièce d'identité. Actuellement, le délai pour avoir un rendez-vous est compris entre deux et trois mois, beaucoup plus dans certains territoires. Les moyens pris par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence ont permis de déployer davantage de dispositifs de recueil de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et de renforcer les services préfectoraux instructeurs par une augmentation des effectifs. Cependant, en 2023, ce sont près de 14 millions de Français qui doivent refaire leur pièce d'identité, soit cinq millions de plus que l'année qui vient de s'achever. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer un délai acceptable de délivrance aux usagers.

Réponse. – Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant le COVID-19 (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), un « effet rattrapage » a été observé en 2022, avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie, très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT. Pour réduire ces délais, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil), de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021) et, en parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des demandes de titres d'identité. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité. L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une

augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre. Toutefois, depuis janvier 2023, la demande de titres reste particulièrement dynamique (+60% en mars 2023, par rapport à mars 2022), et le nombre de titres produits en 2023 est désormais estimé à plus de 14,5 millions. Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative des délais, passés de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023. Face à cette situation, la Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne. Il prévoit pour l'année 2023 : L'installation de plus de 800 DR supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici l'été (au 1^{er} mai, 500 dispositifs étaient déjà déployés) en privilégiant, d'un côté, les communes qui jusqu'alors n'étaient pas équipées d'un dispositif (553 communes concernées) et, d'un autre, des « opérations coup de poing » dans les territoires qui présentent des difficultés. En un peu plus d'un an, grâce aux efforts du Gouvernement et des collectivités, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 25% ; Un recours élargi au réseau des Espaces France Services pour accompagner la pré-demande en ligne et recueillir des demandes lorsque cela est possible, ainsi qu'un accompagnement de la Direction Interministérielle de la Transformation Publiques (DITP) vis-à-vis des mairies pour optimiser leur processus de délivrance ; La création des « Contrats Urgence Titres », qui permettent aux communes qui augmentent leur nombre de rendez-vous ouverts de bénéficier d'une aide financière supplémentaires (afin, notamment, de les accompagner dans l'ouverture de plages horaires plus larges) ; L'accélération des raccordements à la plateforme nationale de prise de rendez-vous en ligne lancée en novembre 2022, qui permet de centraliser les rendez-vous disponibles et d'éviter les doublons de rendez-vous. Une nouvelle fonctionnalité est déployée depuis le mois de mai, permettant de supprimer les « doublons » de rendez-vous. Ces efforts, menés collectivement depuis le début de l'année, produisent leurs premiers effets et nous permettent de constater petit à petit une baisse des délais qui étaient début juin aux alentours de 50 jours, notamment grâce à l'augmentation du nombre de rendez-vous proposés en mairie : entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente, en moyenne, 300 000 rendez-vous par semaine, soit 1,2 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Afin de réduire le volume de demandes, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a décidé de reconduire pour les prochains mois le moratoire sur les demandes de titres d'identité motivées par un changement d'adresse. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc pleinement déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

4097

Attribution de l'honorariat aux élus locaux

5039. – 2 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'agissant des conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux actuellement en vigueur. En effet, en application de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Or, il se trouve que de nombreux élus éligibles à cet honorariat ne le reçoivent jamais, faute de demande effectuée par les nouvelles équipes municipales leur ayant succédé, qui ne s'inscrivent pas toujours dans la même mouvance politique que leurs prédécesseurs. Il est regrettable que ces raisons purement politiques puissent ainsi priver de cette distinction des élus méritants et engagés de nombreuses années au service de leur collectivité. En effet, à ce jour, il incombe au maire de la commune, l'association des maires, l'association des anciens maires de proposer au préfet un élu pour l'honorariat. Il pourrait donc être pertinent d'envisager de réviser ces modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat, en permettant notamment aux préfetures d'avoir également cette initiative, dans l'hypothèse où aucune demande n'est déposée ni par le maire, ni par les associations des maires et des anciens maires. Ainsi tous les élus concernés

pourraient alors obtenir cette distinction en reconnaissance de leur temps passé au service de l'intérêt général et de leurs administrés. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse envisager de réviser ces modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat des élus locaux.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. L'honorariat a pour finalité première d'accorder la reconnaissance de l'État à l'égard des élus locaux qui ont souhaité s'investir durablement auprès de leurs concitoyens et dans la vie démocratique locale. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les dispositions de l'article L. 2122-35 du CGCT ne s'opposent ni à ce que le préfet puisse, de sa propre initiative, décider de conférer l'honorariat à un ancien maire, maire délégué ou adjoint qui en remplit les conditions légales, ni à ce que la demande d'octroi de l'honorariat émane d'un tiers. Dans tous les cas, il revient à l'intéressé d'en formuler la demande auprès du préfet s'il en remplit les conditions légales. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'élu concerné a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité. Dès lors, chaque élu qui en remplit les conditions, dispose de multiples voies afin de se voir proposer l'honorariat, et la création d'un dispositif automatique n'est pas nécessaire.

Dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants

5047. – 2 février 2023. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation de la conduite sous l'emprise de stupéfiants et les risques induits pour tous les usages de l'espace public. Une récente affaire jugée à Fréjus et ayant terriblement endeuillé une famille de Moselle, a remis en lumière la gravité des conséquences de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, comparables à celles de la conduite en état d'ivresse. Selon le bilan 2020 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), plus de 20 % des accidents corporels mettent en cause un conducteur ayant consommé un ou plusieurs produits stupéfiants. L'usage de stupéfiants, souvent associé à la prise d'alcool et au dépassement des vitesses autorisées, multiplie à minima par trente le risque d'accident routier. Malheureusement, le coût actuel très élevé des tests salivaires, près de dix fois supérieur à celui d'un éthylotest, empêche les forces de l'ordre de procéder à des contrôles pédagogiques et préventifs comme cela se fait pour l'alcool. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sensibiliser les conducteurs à la gravité de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, et notamment du cannabis, et en corollaire quelles solutions préconise-t-il pour réduire le coût des tests salivaires afin de permettre aux forces de l'ordre de mener des campagnes de dépistage préventif.

Réponse. – En 2016, le législateur a harmonisé les cadres de contrôle d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants, en autorisant les officiers et agents de police judiciaire à soumettre de leur initiative un conducteur à des épreuves de dépistage, sans accident ou infraction préalable, ni raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants. En 2022, les forces de sécurité intérieure ont réalisé près de 800 000 dépistages de produits stupéfiants en bord de route, qui se sont concrétisés par la constatation de 127 059 infractions soit un taux de positivité de 16 %. Pour mémoire, 651 000 dépistages ont été effectués en 2021, pour 114 000 infractions constatées. En comparaison, les mêmes forces ont réalisé 7 901 800 dépistages d'alcoolémie qui ont donné lieu à la constatation par la gendarmerie nationale (qui représente 94 % des dépistages effectués et 71 % des infractions relevées) de 178 573 infractions soit 2,28 % de positivité. Il en résulte que si le volume total de dépistage de stupéfiants est presque dix fois moindre que celui de l'alcoolémie, le nombre d'infractions relevées est presque similaire, ce qui s'explique notamment par le fait que les contrôles sont mieux ciblés, non pas en raison du coût des tests, qui est en effet bien plus élevé, mais du temps nécessaire à les mettre en œuvre. En effet, là où un dépistage d'alcoolémie va se réaliser en moins d'une minute, un dépistage de produits stupéfiants nécessite plusieurs étapes (recueil de salive – préparation du test – mise en contact de la salive avec le réactif – réaction et lecture) dont les séquençages doivent impérativement être respectés et qui rendent toute lecture impossible avant un délai minimum de cinq minutes. Aucune instruction n'a été diffusée au sein des forces de l'ordre pour exclure les dépistages préventifs en raison de leur coût et des opérations coordonnées entre autorités administratives et judiciaires sont régulièrement menées sur l'ensemble du territoire national. L'objectif d'un million de dépistages stupéfiants a été fixé pour l'année 2023. En matière de prévention, la Délégation à la sécurité routière utilise tous les moyens à sa disposition pour sensibiliser les usagers de la route sur les dangers de l'usage de stupéfiants et a notamment diffusé une campagne nationale en octobre 2021 s'agissant du cannabis (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/le-cannabis-vous-fait-du-mal-sur-la-route-il-peut-etre-fatal>).

Voitures sportives louées à l'étranger et délinquance

5048. – 2 février 2023. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une pratique délictueuse qui tend à se développer : des délinquants louent des voitures sportives de très haut de gamme et de très grosses cylindrées auprès d'agences de location situées à l'étranger, notamment dans les pays de l'Est, particulièrement en Pologne. La pratique n'est pas nouvelle mais elle s'est renforcée ces derniers mois comme la presse s'en est fait l'écho. Ainsi, au volant de ces voitures, ces délinquants « blanchissent » une partie de leurs profits criminels. Leur véhicule immatriculé à l'étranger, ils se dérobent aux obligations du code de la route et sont inaccessibles aux contraventions quand ils ne sont pas arrêtés en flagrant délit. On apprend, dans le journal *La Provence*, que ces véhicules peuvent se louer plusieurs milliers d'euros par semaine dans le sud de la France, où un criminel a été arrêté avec huit voitures polonaises qu'il sous-louait sans aucune assurance internationale et, peut-être, sans même contrôler les permis des futurs conducteurs. Le journal *Sud-Ouest* informe qu'un trafiquant, il y a quelques mois, au volant d'une très grosse cylindrée allemande, également louée à une agence polonaise, n'a pas hésité à percuter violemment un fourgon de police pour se soustraire à un contrôle. Il n'est plus exceptionnel de voir partout de telles voitures rouler bien au-delà des vitesses autorisées et confondre nos rues avec des circuits automobiles. Le plus souvent, les forces de l'ordre sont démunies face à ces faits : confrontées aux refus récurrents d'obtempérer, elles n'engagent pas - le plus souvent avec raison - des courses-poursuites qui pourraient mettre d'autres usagers de la route en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, éventuellement en lien avec les autorités polonaises, pour mettre fin à cette délinquance qui se renforce et constitue une déviance inacceptable à la libre circulation des biens et des services, prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 1957.

Réponse. – Deux situations sont à distinguer dans le cadre de la lutte contre les délits et infractions au code de la route commis avec des véhicules étrangers. Le premier contrôle reste celui exercé par les forces de l'ordre en bord de route. En cas de grand excès de vitesse, par exemple, les conducteurs interceptés peuvent faire l'objet d'un retrait de points sur leur permis de conduire, voire d'une suspension de permis allant jusqu'à 3 ans, ainsi que d'une amende de 1 500 euros. Les forces de l'ordre peuvent également faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule concerné, y compris s'il a été acheté ou loué à l'étranger. Le refus d'obtempérer est quant à lui puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et la personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires prévues à l'article L. 233-1 du Code de la route. En second lieu, lorsque l'infraction est constatée par un radar automatique, la directive européenne du 11 mars 2015 permet l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière entre les États membres et facilite ainsi l'application de ces sanctions. La Pologne, tout comme la France, a pris des mesures de transposition de cette directive dans son droit national. Il est donc juridiquement possible d'appliquer une sanction au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule dans ces pays qui commet, sur le territoire français, l'une des infractions prévues par la directive. L'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. En 2021, 2,2 millions d'avis de contraventions ont ainsi été envoyés par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) à l'étranger, dont 163 230 à des titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules en Pologne.

4099

JUSTICE

Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État

6554. – 27 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un cas de succession qui n'a pas été réglé suite au décès d'un père. Les héritiers, dont l'épouse, ont refusé cette succession qui s'est compliquée par la suite avec le décès de l'épouse et mère dont les héritiers ont à nouveau refusé cette nouvelle succession. Les deux successions sont en cours chez le notaire depuis un certain temps, dépassant le délai de 6 mois imparti pour régler les successions. En conséquence, un bien immobilier est actuellement inoccupé, invendable et sans entretien, ce que l'on appelle une « dent creuse ». Conformément à l'article 539 du code civil, les biens dont les propriétaires sont décédés depuis moins de 30 ans et dont les héritiers ont refusé la succession reviennent à l'État. Elle lui demande les délais réglementaires pour que ce bien soit transmis à l'État afin que la commune puisse le récupérer légalement.

Réponse. – Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession et que personne ne s'occupe des biens qui la composent, plusieurs règles du code civil peuvent être mobilisées pour remédier aux difficultés entraînées par

cette situation. Tout d'abord, les règles relatives aux successions vacantes qui permettent d'assurer la gestion de ces biens, notamment de payer les créanciers et de ne pas laisser l'actif déperir (articles 809 et suivants du code civil). L'ouverture de la vacance n'entraîne aucun transfert de propriété. Ensuite, les règles applicables aux successions en déshérence (articles 724 et 811 et suivants du code civil, L. 1122-1 du code général de la propriété des personnes publiques) et aux biens sans maître (article 713 du code civil et article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques) permettent, lorsque les conditions sont réunies, un transfert de propriété. Dans le cas des successions en déshérence, l'Etat peut prétendre à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée. A cette fin, dès qu'il le souhaite et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour démontrer qu'il n'existe pas d'héritier ou que la succession est abandonnée, l'Etat doit se faire envoyer en possession par le tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession. Aucun délai minimum n'est imposé à l'Etat pour agir. La demande d'envoi en possession fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales, et le tribunal doit statuer sur cette demande quatre mois après la réalisation de cette publicité (article 1354 du code de procédure civile). Dans le cas des biens sans maître, qui concernent les successions ouvertes depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté en ce compris l'Etat au titre des successions en déshérence, la commune du lieu de situation des biens en devient automatiquement propriétaire. Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, un délai dérogatoire de dix ans est prévu lorsque les biens sont situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Ces trois procédures (succession vacante, en déshérence et biens sans maître) supposent que des recherches soient menées pour retrouver d'éventuels héritiers, ce qui entraîne des délais incompressibles qui ne sont toutefois pas encadrés par la loi. Le délai de six mois prévu par l'article 641 du code général des impôts concerne uniquement l'obligation pour les héritiers de déclarer la succession auprès de l'administration fiscale, et n'a aucune incidence sur le délai de règlement d'une succession.

Explosion de l'irrecevabilité des demandes de certificat de nationalité française depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022

6615. – 4 mai 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation kafkaïenne que vivent les Français nés et établis hors de France quand ils sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Pourtant, répondant à sa question sur le délai d'obtention inadmissible et discriminatoire de ce document pour les Français nés et établis hors de France, l'ancienne garde des sceaux, l'avait assuré, le 19 avril 2019, que « des moyens, tant organisationnels qu'humains », avaient été déployés pour résorber le stock de demandes et réduire la durée de leur traitement avec pour objectif impératif de ramener le délai de délivrance du CNF à douze mois. Or l'entrée en vigueur du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, qui avait notamment pour objet l'amélioration du traitement des demandes a, en réalité, pour conséquence l'explosion de leur irrecevabilité par le greffe du tribunal judiciaire de Paris, en charge de la délivrance du CNF. Il semblerait même que, loin d'être étudiées, ces demandes sont parfois, mécaniquement rejetées. Ainsi, par exemple, même si le dossier est complet, il est exigé que le dossier soit refait via le nouveau formulaire, élaboré à la suite du décret de 2022, quand bien même cela est déjà le cas. Par ailleurs, les raisons du refus ne sont pas personnalisées et il est très compliqué pour les demandeurs de comprendre la raison exacte de ces refus : le greffe ne donne pas de raison précise et se contente de surligner en même temps les trois causes possibles de refus - « votre demande : n'est pas accompagnée de pièces justificatives originales / n'est accompagnée que de photocopies / est accompagnée de pièces non conformes à l'article 9 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 » - sans spécifier quel document est concerné ni quelle cause, parmi les trois susmentionnées, a motivé ce refus. Or, les dossiers ne relèvent que très exceptionnellement des trois causes simultanément. Cette méthode permet ainsi au greffe du tribunal judiciaire de Paris de laisser planer, pour les demandeurs, un flou susceptible de les décourager de poursuivre leur démarche. De même, les difficultés inhérentes à la condition de Français résidant hors de France ne sont nullement prises en compte : difficulté à obtenir des rendez-vous pour la délivrance de l'apostille auprès des autorités locales, qui sont elles-mêmes souvent dépassées en cette période post-covid ou difficulté d'acheminement du courrier qui peut largement dépasser trois mois. Ces deux points conjugués suffisent souvent à rendre irrecevables les actes d'état-civil des demandeurs (puisque le délai exigé de moins de trois mois se trouve régulièrement dépassé du fait des services postaux locaux) et les obligent, de facto, à refaire leur dossier de demande de CNF. Récemment, par exemple, la délivrance du CNF a été refusée à un Français, vivant en Israël, qui avait pourtant justifié de sa nationalité française ainsi que de celle de ses parents et grands-parents : l'absence d'explication personnalisée a rendu incompréhensible cette décision de rejet. Ainsi, afin de ne pas rajouter à la difficulté de nos compatriotes, nés et établis hors de France, de constituer leur dossier de demande de CNF, il lui

demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que, en cas de déclaration d'irrecevabilité de leur demande par le greffe du tribunal judiciaire de Paris, celui-ci soit tenu de signifier expressément la cause exacte du refus ainsi que le ou les documents concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles dispositions le ministre compte prendre pour que le délai de trois mois, entre l'obtention de l'acte d'état-civil et la date d'arrivée du courrier au greffe du tribunal judiciaire de Paris, soit rallongé afin de prendre en compte les aléas postaux.

Réponse. – Le certificat de nationalité française a été instauré par le code de la nationalité de 1945. Depuis cette date, le traitement des demandes de certificat de nationalité française n'avait jamais fait l'objet de dispositions réglementaires et l'instruction comme la délivrance du certificat n'étaient assorties d'aucun délai. Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, a réformé la procédure de délivrance de ce document en poursuivant les objectifs suivants : l'harmonisation des demandes ; le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe, afin de faciliter et accélérer le suivi des demandes ; une réponse dans les six mois dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction) ; l'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours. Le 1^{er} alinéa de l'article 1045-1 du code de procédure civile, issu de la réforme, impose que la demande de certificat soit formalisée au moyen d'un formulaire et accompagnée de pièces justificatives, répondant à certaines exigences. En l'absence du formulaire, les pièces sont retournées par le service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris afin de permettre au requérant de présenter un nouveau dossier avec des pièces conformes aux exigences textuelles. Cette pratique vise à prévenir un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française pour des motifs purement formels. Le service de la nationalité a désormais mis en place un courrier indiquant le motif exact du retour du dossier au demandeur afin de permettre à celui-ci de se conformer à la demande. S'agissant des exigences en matière de durée de validité des copies d'actes de l'état civil, depuis l'entrée en vigueur, le 6 février 2023, l'article 6 du décret n° 2023-65 du 3 février 2023 modifiant l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif notamment aux déclarations de nationalité française, « les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois ». Cette durée permet de vérifier la situation de la personne au regard de son état civil de manière contemporaine à sa demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. En revanche, s'agissant des copies des actes établis par les autorités étrangères, en l'absence de précisions textuelles, il convient de se référer à la loi étrangère qui précise éventuellement la durée de validité des copies d'actes de l'état civil. Dans le silence de la loi étrangère, le service de la nationalité sollicite la production d'actes de l'état civil les plus récents possibles. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier ces dispositions.

Situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

6618. – 4 mai 2023. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent les mesures de protection d'un adulte vulnérable. Ce sont des professionnels désignés par le juge dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Ils exercent sous différentes modalités : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces derniers subissent une problématique récurrente en matière de rémunération. En 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMi. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, l'exécutif a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe (142,95 euros), devant être revalorisé. Et, depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Et, pendant ce temps, les charges des cabinets ne cessent d'augmenter tout comme l'ensemble des frais. Aussi, il souhaite savoir comment il compte revaloriser la profession et mettre un terme à l'inégalité de traitement constaté entre les MJPM et les MJPMi.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également

vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 Meuros (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 Meuros pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bilan de l'application des lois

7294. – 15 juin 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le bilan de l'application des lois publié par le Sénat concernant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Si la commission des lois du Sénat constate une progression du taux global de d'application des lois passant de 57 % à 65 %, elle souligne en revanche que seulement 57 % des mesures issues d'un amendement sénatorial sont appliquées, contre 67 % pour les amendements du gouvernement et 70 % pour les amendements de l'Assemblée nationale. Ce faible taux d'application des mesures issues d'amendements du Sénat vient aggraver la part déjà restreinte des amendements sénatoriaux retenus dans les procédures législatives et affaiblit la représentation des élus et des collectivités locales dans les lois qui les concernent au premier chef. Ainsi par exemple, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », texte d'une importance majeure en matière de transports, de logement, de services territoriaux de l'État et de simplification des normes, affiche aujourd'hui encore un taux d'application d'à peine 52 %, avec 42 mesures manquantes sur les 90 mesures d'application prévues. Pourtant, malgré la procédure d'urgence imposée une nouvelle fois au Parlement pour l'examen de ce texte présenté comme un « nouvel acte de décentralisation », le Sénat avait enrichi considérablement sa portée par son travail de législateur et par sa connaissance des complexités locales. L'application partielle des lois votées par le Parlement et le choix de privilégier les amendements issus de la majorité présidentielle portent atteinte au respect de la représentation nationale ainsi qu'au respect des libertés locales. Par conséquent, elle demande au Gouvernement s'il entend trouver des solutions concrètes pour assurer une meilleure application des lois afin de respecter le pouvoir législatif du Parlement, qui constitue une des missions essentielles confiées à la représentation nationale par la Constitution. Elle lui rappelle que la bonne application des lois répond à la triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique à laquelle le gouvernement est tenu.

Réponse. – Mme la Première ministre a rappelé dans la circulaire du 27 décembre 2022 les principes et les modalités du travail d'application des lois, en soulignant qu'il s'agissait d'une triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique. L'adoption d'une nouvelle circulaire, près de quinze ans après la précédente, témoigne de la volonté du Gouvernement d'assurer une application des lois qui soit tout à la fois rapide et conforme à l'intention du législateur. Comme M. le Ministre chargé des relations avec le Parlement l'a indiqué lors du débat qui s'est tenu au Sénat le 31 mai sur le bilan de l'application des lois, le taux d'application

des lois publiées entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 s'élève à 78 %. Pour l'ensemble des lois adoptées au cours de la XV^e législature, le taux d'application est de 92 %. S'agissant plus spécifiquement de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », son taux d'application est de 71 %, avec 58 mesures prises sur 82 mesures attendues. Ce travail se poursuit activement sur les dispositions encore en attente de mesures d'application. Le Gouvernement veille à l'application de l'ensemble des dispositions des lois votées par le Parlement, quelle qu'en soit l'origine, cette dernière n'apparaissant pas dans les travaux interministériels de suivi sur l'application des lois. L'écart entre les lois d'initiative gouvernementale et celles d'initiative parlementaire était de 9 points au 31 mars dernier. Si cet écart trouve son origine dans une moindre anticipation des textes d'application des lois d'initiative parlementaire, en comparaison des réformes gouvernementales dont l'élaboration inclut dès l'amont des travaux préparatoires à leur mise en oeuvre, cette situation n'en est pas moins insatisfaisante. Ainsi qu'il l'avait fait à l'automne dernier, M. le Ministre appellera l'attention de l'ensemble des ministères sur l'impératif d'une convergence de ces taux d'application, lors du prochain comité interministériel d'application des lois.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prestations de santé à domicile

577. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations du secteur de la prestation de santé à domicile. En France, plus de 32 000 salariés accompagnent chaque jour 2,5 millions de personnes qui souffrent de maladies ou qui sont dans des situations de dépendance, de handicap. Ainsi, en dix ans, le nombre de patients bénéficiant d'une prestation de santé à domicile a triplé. Nonobstant, sur la même période, le budget alloué pour chaque patient traité à domicile par la solidarité nationale a été réduit de plus de 30 %. Les entreprises qui travaillent dans ce secteur ont de plus en plus de mal à maintenir un haut niveau de qualité des soins et une sécurité maximale. Les premiers à souffrir de cette situation sont les patients et bien sûr, les salariés de ces entreprises dont l'activité est menacée. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la place des prestataires de services et distributeurs de matériel dans la prise en charge des patients à domicile et particulièrement avec l'objectif du « bien vieillir » à domicile. La tarification en vue d'une prise en charge par l'Assurance maladie se fonde principalement sur la valeur thérapeutique du produit et de la prestation. Afin de moderniser la tarification forfaitaire actuelle obsolète et parfois opaque, et d'assurer au plus juste la répartition de la valeur entre fabricants et prestataires, le Gouvernement a introduit dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 une mesure visant à dissocier la tarification des produits et des prestations, dans la lignée des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les missions des prestataires de services et distributeurs de matériel médical. Cette mesure a pour vocation de protéger tant les exploitants de pressions économiques liées à des achats de masse, que les distributeurs au détail, en garantissant une marge cohérente. Elle permettra également de simplifier les négociations avec les différents acteurs de la chaîne, exploitants et distributeurs, permettant ainsi de réduire les délais de négociation et donc d'accès au traitement pour les patients. Il convient enfin de noter que le secteur de la prestation est très dynamique mais qu'il n'a pas fait l'objet de déremboursement. Par ailleurs, les prestataires de services ne sont pas les seuls distributeurs au détail de produits de la liste des produits et prestations et les économies négociées par le comité économique des produits de santé sont réparties entre les exploitants, les distributeurs et les distributeurs au détail. En outre, dans une volonté d'effort vis à vis du secteur dans le contexte que nous connaissons, le montant d'économies par baisse de prix annoncé pour 2023 est de 100 millions €, soit une baisse de 50 % par rapport à l'objectif initial de 2022 qui a lui-même été abaissé finalement de 15 % à 172 millions €. Des négociations tarifaires ont eu lieu avec les représentants du secteur à la fin 2022, et plusieurs accords conventionnels ont pu être obtenus, voire des secteurs comme l'oxygénothérapie initialement à l'étude retirés.

Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques

1681. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lourdes conséquences économiques pour la filière des dispositifs médicaux implantables en orthopédie (prothèses de hanche et de genou) qu'aurait la baisse tarifaire envisagée par le comité économique des

produits de santé. La filière des dispositifs médicaux implantables en France, durement éprouvée par la crise sanitaire notamment en raison de la déprogrammation de nombreuses opérations, représente 60 entreprises situées sur le territoire national, 8 000 emplois (directs et indirects) et 800 millions de chiffre d'affaires annuel. Fortement concurrencée par les fabricants asiatiques et indiens, cette filière ne sera pas en mesure de supporter une baisse brutale de 25 % de son chiffre d'affaires, alors que ses coûts n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, avec la mise en conformité au nouveau règlement des dispositifs européens, avec la raréfaction grandissante des composants et matières premières et avec une flambée inédite des coûts des matériaux et du transport. Elle lui demande s'il peut envisager une réflexion sur une possible participation des mutuelles de santé au remboursement de ces prothèses.

Réponse. – La révision tarifaire prévue sur les implants d'orthopédie de la hanche et du genou s'inscrit dans le cadre du bon respect de l'objectif national de dépenses d'Assurance maladie pour l'année 2023 voté lors de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. Le plan de baisse est construit par le Comité économique des produits de santé, réunissant à titre délibératif, outre le Président et les vice-présidents, la direction générale de la santé, la direction de la sécurité sociale, la direction générale des entreprises, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Assurance maladie, un représentant des organismes d'assurance maladie complémentaires. Cette construction prend en considération de nombreux paramètres pour définir les secteurs et les objectifs de baisse de prix, notamment la dépense remboursée et son évolution, l'ancienneté des produits, ainsi que les indices de prix sur la marché français et européen. Ainsi, l'orthopédie ne figurait pas dans les plans de baisses du Comité économique des produits de santé en 2020 et 2021 au regard de la crise Covid-19 et de son impact sur la déprogrammation des soins non urgents. En revanche, depuis 2022, des négociations tarifaires sont en cours, au regard des nombreux critères justifiant d'effectuer une révision des conditions tarifaires en vigueur, (et plus spécifiquement les implants de la hanche et du genou), notamment : les prix constatés dans les établissements de santé avec l'octroi de remises hospitalières pouvant atteindre plus de 10 % sur certains dispositifs ; les prix constatés dans les pays européens voisins, avec des prix observés nettement inférieurs, de l'ordre de 40 % pour certaines catégories de dispositifs ; des différenciations tarifaires injustifiées au regard des évaluations de la Haute autorité de santé (avis similaires avec absences d'amélioration du service attendu). Au cours de l'année 2021, les acteurs ont été régulièrement informés de l'objectif d'effectuer une révision tarifaire sur le secteur de l'orthopédie avec une première étape en 2022, tant les syndicats représentatifs du secteur que des acteurs industriels. Les prix proposés et publiés dans le cadre de l'avis de projet tarifaire du 9 décembre 2022 peuvent être amenés à évoluer selon les négociations, et les calendriers établis, afin de faire converger ces prix vers des prix en cohérence avec ceux relevés à l'étranger tout en fournissant de la visibilité et prévisibilité aux acteurs. La réflexion sur la participation des mutuelles à la prise en charge du remboursement des prothèses orthopédiques ne s'inscrit pas en cohérence avec les conditions de prise en charge pour les produits financés en sus des prestations d'hospitalisation, qui sont des produits onéreux. Introduire une participation des mutuelles pourrait également amener à un reste à charge pour les patients sans complémentaire.

Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée

2094. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 1^{er} avril 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le cas d'une personne qui est en maladie de longue durée et qui a droit à ce titre, à un remboursement total de ses médicaments. Si pour l'un de ses médicaments, l'intéressée souhaite ne pas avoir de générique, il lui demande si elle peut payer séparément le médicament, le reste relevant du tiers payant ou si le pharmacien peut prendre ce prétexte pour refuser d'appliquer le système du tiers payant à l'ensemble de l'ordonnance.

Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée

3996. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02094 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dispositif « tiers payant contre générique » prévu à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale concourt au développement de la substitution et à la promotion des génériques qui, tout en garantissant la sécurité et la qualité de ces produits par la notion de bioéquivalence, contribue par leurs moindres coûts, à l'équilibre de la sécurité sociale. Le générique permet au patient d'être soigné avec le même principe actif qu'avec le médicament

de marque à un prix maîtrisé. Le processus de tiers payant dispense le patient de l'avance de frais et peut être pratiqué par le pharmacien sur la part assurance maladie obligatoire seule (tiers payant AMO) et également sur la part complémentaire (tiers payant intégral). Cette dispense d'avance de frais totale ou partielle est réservée aux patients qui acceptent la délivrance d'un médicament générique lorsqu'il existe, pour le médicament qui lui est prescrit. En cas de refus du générique, le patient devra régler ses médicaments. En cas de refus par l'assuré de la substitution, le pharmacien établit une feuille de soin papier pour les médicaments ayant fait l'objet d'un refus de substitution. L'assuré l'adressera, accompagnée du double de l'ordonnance, à sa caisse d'assurance maladie pour se faire rembourser. En outre, l'Assurance maladie rembourse le médicament d'origine délivré seulement sur la base du prix du médicament générique le plus cher du groupe générique concerné. Ainsi, si le prix du médicament d'origine est plus élevé que celui du médicament générique, le patient supporte le reste à charge. Le tiers payant est cependant autorisé, même en cas de refus de substitution, si le médecin a indiqué la mention « non substituable » justifiée sur l'ordonnance, si le médicament d'origine est soumis au tarif forfaitaire de responsabilité ou s'il a un prix inférieur ou égal au prix du médicament générique.

Conditions de délivrance des orthèses de série

3462. – 27 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la question de la délivrance des orthèses de série par les prestataires de service et distributeurs de matériel médical. En application d'une décision du Conseil d'État du 14 mars 2022, les entreprises qui ne disposent pas d'un personnel possédant un titre de compétence autorisant l'exercice d'orthopédiste-orthésiste ne peuvent plus, depuis le 1^{er} septembre 2022, délivrer d'orthèses de série prises en charge par l'assurance maladie. Cette décision vise bien sûr à mettre en conformité les pratiques professionnelles avec les règles de compétence dans le secteur de l'orthèse ; mais elle entraîne des conséquences néfastes en matière de service rendu aux assurés sociaux, qui risquent de se trouver en difficulté pour se procurer les dites orthèses, notamment dans les zones rurales où l'offre de service est la plus fragile. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en oeuvre afin d'assouplir cette mesure.

– **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La décision du Conseil d'Etat du 14 mars 2022 portant sur les conditions de délivrance et de remboursement des appareillages orthopédiques de série a mis fin à la prise en charge par l'Assurance maladie de la délivrance d'orthèses de série par des professionnels non habilités. En effet, les orthèses de série doivent être délivrées dans le respect des dispositions de la liste des produits et prestations (LPPr) mentionnée à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Cet article subordonne le remboursement à une délivrance par les seuls professionnels qui y sont légalement habilités. L'arrêté du 1^{er} février 2011 (articles 3, 4 et 7) précise en outre les conditions d'accès aux professions de prothésiste et d'orthésiste pour les personnes non titulaires du diplôme, afin de leur permettre notamment de délivrer les orthèses de série. A ce jour, les orthèses de série inscrites à la LPPr délivrées par les Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) peuvent être prises en charge par l'Assurance maladie si ces entreprises disposent de professionnels compétents au sens du CSS. Il convient de préciser que les entreprises PSDM ont la possibilité de former leur personnel, en recourant à la démarche de validation des acquis de l'expérience ou celle d'apprentissages spécialisés. Enfin, la délivrance des orthèses de série ne relève pas exclusivement des professions de prothésiste et orthésiste mais est également reconnue à d'autres professionnels, notamment aux pharmaciens d'officine, ce qui permet de disposer d'un réseau de plus de 20 000 officines qui s'ajoute aux prothésistes et orthésistes. Ce maillage au plus près des patients est une garantie d'accessibilité aux orthèses de série.

Action du ministère de la santé pour l'augmentation des volumes de plasma

4297. – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'action qu'il mène ou pourrait mener afin d'augmenter les volumes de plasma pour fractionnement collectés dans notre pays. Ces volumes, qui sont le fruit du travail de l'établissement français du sang, sont destinés au laboratoire français des biotechnologies pour répondre aux besoins des patients. Il ne mesurait pas, jusqu'à une date récente, les enjeux dans ce domaine en matière de souveraineté nationale ou de souveraineté sanitaire. Si ce sujet a été largement développé pour un certain nombre de molécules, il existe aussi pour les volumes de plasma puisque le laboratoire français des biotechnologies (LFB) ne disposerait que de 35 % d'autosuffisance c'est-à-dire de plasma d'origine nationale. La problématique de la fourniture du sang de manière tarifée aux États-Unis par rapport à l'éthique française ou européenne du don est assez perturbatrice puisque cela conduit les États-Unis à

fournir les 65 % de plasma manquant au LFB. Une telle situation n'est pas convenable pour des motifs de souveraineté mais aussi d'éthique. C'est le motif de la présente question afin de mieux comprendre l'action du ministère de la santé en cette matière.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Etablissement français du sang (EFS) et oeuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la pérennité de la filière plasma. L'organisation de la filière du plasma pour fractionnement en France vise historiquement à offrir un cadre de collecte éthique, performant et intégré. Cette filière fait en effet face à des problématiques diverses liées à un double contexte d'augmentation de la demande pour les médicaments dérivés du plasma et de forte pénétration des produits extra-européens sur le marché des médicaments dérivés du plasma. Les politiques en la matière ont toujours visé l'équilibre entre l'accès aux médicaments pour les patients et l'encouragement au développement de la filière éthique par le soutien au développement de la collecte par l'EFS, l'augmentation des tarifs et la prévention des pénuries de médicaments dérivés du plasma. La stratégie du Laboratoire de fractionnement et de biotechnologies (LFB) s'inscrit pleinement dans cet objectif, notamment par l'ouverture de l'usine d'Arras qui vise à développer la production de médicaments dérivés du plasma issus du plasma EFS. Face aux difficultés de la filière, une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances a été mandatée. Ces conclusions seront rendues prochainement et constitueront la base d'une réflexion globale sur les orientations à prendre, en cohérence avec les objectifs qui fondent l'organisation actuelle de la filière. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Qualification des déchets résultant de la recherche médicale

5533. – 2 mars 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les incertitudes concernant la qualification des déchets relevant de la catégorie RIHP3 (peu ou pas interventionnelle, « sans risque ») retenue dans la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (RIPH). En effet, la recherche médicale utilisant des déchets résultant de prélèvements qui sont évacués à la poubelle ou à l'égout, déchets anonymisés et qui n'incluent pas l'identité retrouvable de la personne ou d'analyses génétiques, doit-elle être soumise à l'évaluation éthique des comités de protection des personnes (CPP), au même titre que les prélèvements humains de catégories RIHP1 (interventionnelle, « à risque ») et RIHP2 (peu interventionnelle, « faible risque »), ou relève-t-elle des comités d'éthique locaux, comme dans la plupart des autres pays ? En effet, le droit international issu des déclarations d'Helsinki considère que ces déchets anonymisés n'appartiennent à personne, cette interprétation étant partagée en France par un certain nombre de comités d'éthique dont celui du centre national de la recherche scientifique (CNRS). Le cadre législatif de l'utilisation de ces déchets humains groupés et dilués dans l'évaluation de la fréquence des virus dans les égouts est en contradiction avec la règle selon laquelle ces déchets n'appartiennent à personne. Une autre discordance peut être relevée dans la loi elle-même, qui autorise dans le cadre thérapeutique de prélever des organes sur des personnes considérées comme mortes, afin de réaliser des greffes, sans qu'il soit nécessaire de demander régulièrement l'avis d'un CPP ou d'un comité d'éthique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quels sont les déchets qui relèvent de la recherche médicale. Il aimerait également savoir si les égouts qui comportent des déchets humains sont soumis aux mêmes restrictions que les prélèvements de selles effectués avant leur mise à l'égout et si l'utilisation de ces déchets relève de la protection des personnes. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – Les comités de protection des personnes rendent des avis sur les projets de recherche impliquant la personne humaine. Une recherche impliquant la personne humaine est, selon l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, une recherche qui doit être organisée et pratiquée sur l'être humain et doit permettre le développement des connaissances biologiques ou médicales. Une recherche non interventionnelle (RIPH3) est une recherche impliquant la personne humaine qui ne comporte aucun risque ni contrainte dans laquelle tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle. Ces recherches sont donc évaluées par les comités de protection des personnes. Les déchets humains n'étant pas des personnes mais des choses, les recherches portant sur ces déchets ne sont pas des recherches impliquant des personnes humaines mais des recherches « scientifiques ». Les programmes de recherches portant sur les collections d'échantillons biologiques relèvent du champ de compétence du ministère chargé de la recherche et non des comités de protection des personnes. Pour information, le code de la santé publique distingue les déchets de type « pièces anatomiques », qui sont des organes ou des membres aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des

activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle (article R.1335-9), et les déchets « anatomiques humains », qui sont des fragments humains non aisément identifiables, assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRIA) cités à l'article R.1335-1. Conformément aux articles R. 1335-8 et R.1335-11 du code de la santé publique, les déchets de soins à risques infectieux et assimilés doivent être incinérés ou banalisés, et les pièces anatomiques d'origine humaine doivent être incinérées dans un crématorium.

Évolution du métier de sage-femme

6599. – 4 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution du métier de sage-femme. Au-delà du suivi des femmes enceintes et d'une aide à accoucher, leur rôle est bien plus conséquent et souvent méconnu. Leur champ de compétences n'a en effet cessé de croître ces dernières années et les sages-femmes peuvent agir du début de la vie affective jusqu'à la péri-ménopause. Ainsi, elles peuvent intervenir en éducation à la santé sexuelle mais aussi dans le cadre des violences faites aux femmes tant la période de grossesse peut être à risque. Leur mission d'écoute et de repérage des vulnérabilités représente un atout essentiel pour le corps médical. Nonobstant, cette profession peine aujourd'hui à recruter. Ainsi à la rentrée 2022, près de 20 % des places en deuxième année de maïeutique sont restées vacantes. Le niveau de salaire au regard du nombre d'années d'études n'est plus adapté et le poids des responsabilités qui leur incombe est toujours plus lourd. Le nombre de lits et de postes diminue également régulièrement et la part administrative est de plus en plus importante. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre plus attractif ce métier essentiel.

Réponse. – Plusieurs mesures visant à la reconnaissance statutaire et salariale des sages-femmes ont été prises en application des dispositions de l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets mensuels et du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021. Les carrières et les rémunérations de ces professionnels ont par ailleurs été révisées, au titre de l'accord relatif à la fonction publique sur l'amélioration de l'attractivité et des organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021. Un gain indiciaire équivalent à 100 euros bruts mensuels (environ 80 euros nets mensuels) ainsi qu'une prime de 240 euros nets mensuels ont ainsi été attribués à chaque sage-femme hospitalière, respectivement à compter du mois de mars et de février 2022. En tenant compte du CTI, c'est ainsi une revalorisation globale de 500 euros nets mensuels qui a donc été accordée, c'est-à-dire l'une des augmentations les plus significatives de celles dernièrement accordées aux professionnels de santé. Cette revalorisation s'applique également aux sages-femmes de la fonction publique territoriale et a fait l'objet d'une transposition dans le secteur privé. En application de ce même accord, la place des sages-femmes à l'hôpital est affirmée à plusieurs égards : en tant que personnel médical, à travers l'accès à la formation continue, le rôle et la place des coordonnateurs en maïeutique et, plus largement, dans la gouvernance des établissements de santé. Ce sont ces modalités qu'il nous faut promouvoir, ainsi que les moyens d'innover dans les organisations hospitalières comme l'a indiqué le Président de la République lors de ses vœux aux soignants. Un équilibre doit être trouvé entre les aspirations des sages-femmes d'exercer leur art dans sa globalité et la nécessité des établissements de santé à garantir la continuité des soins et la prise en charge des parturientes dans le cadre de l'urgence. De nombreuses évolutions en termes de compétences sont accompagnées (comme l'expérimentation de la réalisation par les sages-femmes de l'IVG instrumentale dans le cadre hospitalier avant généralisation en 2024) et seront de nature à renforcer le positionnement des sages-femmes au coeur des parcours de santé. La formation des sages-femmes va évoluer en lien avec la loi du 25 janvier 2023, les travaux qui vont être conduits avec les représentants de la profession sera de nature à redonner de l'attractivité à la formation et au métier de sage-femme. L'ensemble de ces mesures concourt, par conséquent, à garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent. Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec la profession et travaille avec l'ensemble de ses représentants, afin de confirmer l'importance de sa place au sein du système de santé.

Traitements innovants du myélome multiple

6963. – 25 mai 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les décisions de la Haute autorité de santé (HAS) concernant les traitements des malades du myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse, maladie rare et hélas souvent fatale, touche environ 5 400 personnes tous les ans. L'association française des malades du myélome multiple (af3m) l'informe que 30 000 patients seraient affectés par cette pathologie en France. La délivrance de l'autorisation par l'agence européenne des médicaments de mise sur le marché en Europe de plusieurs nouveaux médicaments innovants a créé un véritable espoir pour les malades

et pour la communauté scientifique. Il s'agit des médicaments de la catégorie des CAR T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab), Ces nouveaux traitements constituent une urgence et surtout une question de survie pour ceux dont les traitements actuels ne sont pas concluants. Or, patients et aidants ne comprennent pas les décisions de la HAS en charge de l'évaluation des nouveaux médicaments qui s'oppose à la mise en marché de ces traitements en France. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour faire face à une situation à la fois dramatique et irrecevable dès lors que d'autres pays européens disposent de ces traitements attendus et plébiscités par les médecins et les patients français.

Réponse. – En premier lieu, il faut relever que les spécialités ABECMA® (idecabtagene vicleucel), CARVYKTI® (ciltacabtagene autoleucel) et TECVAYLI® (teclistamab) ont bénéficié d'autorisations de mise sur le marché (AMM) conditionnelles délivrées par la Commission européenne à un stade précoce de leur développement. Ces trois spécialités ont fait l'objet après l'octroi de leurs AMM, d'autorisations d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français de bénéficier de ces traitements de façon anticipée. Lors de l'évaluation de ces spécialités en vue de leur inscription au remboursement, la Commission de la Transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de leur développement, de leur reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). Pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. L'utilisation de ces trois médicaments étant limitée au milieu hospitalier, l'octroi d'un niveau d'ASMR V par rapport à des comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation ne permet pas leur inscription sur cette même liste. Ces traitements font donc l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale au travers de leur accès précoce puis devraient bénéficier d'un financement au sein des groupes homogènes de séjour au regard de leur évaluation par la commission de la Transparence. La prise en charge dans le droit commun de ces spécialités par l'Assurance maladie au travers de la liste en sus requiert en effet une démonstration de leur plus-value clinique. Elle n'a, en l'état actuel des données déposées par les industriels, pas pu être démontrée. Ces difficultés ont été identifiées par les services du Ministère de la santé et de la prévention, qui s'emploient à trouver des solutions qui doivent répondre aux différents enjeux de sécurité et d'intérêt thérapeutique pour le patient et de soutenabilité pour la solidarité nationale. S'agissant d'ABECMA®, l'autorisation d'accès précoce a été renouvelée et ce médicament continue de bénéficier d'une prise en charge dans ce cadre, dans l'attente de sa réévaluation prochaine par la Commission de la Transparence sur la base des données complètes attendues dans le cadre de l'AMM conditionnelle. Pour ce qui concerne CARVYKTI®, le laboratoire a fait le choix de retirer sa demande de prise en charge dans le cadre du droit commun. L'autorisation d'accès précoce de la spécialité TECVAYLI® quant à elle, est toujours en cours. Enfin, il faut relever que la spécialité ELRANANTAMAB PFIZER® (elranantamab), dont l'instruction de l'AMM européenne est en cours, est d'ores et déjà accessible aux patients français sur la base d'une autorisation d'accès précoce que la HAS a accordé le 2 février 2023 à la demande du laboratoire.

4108

Prévention des accidents cardio-vasculaires et dépistage de l'hypercholestérolémie familiale

7148. – 8 juin 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'instaurer un bilan lipidique précoce et obligatoire dès le plus jeune âge afin de mieux dépister l'hypercholestérolémie familiale et ainsi éviter un grand nombre d'accidents cardiovasculaires. Cette maladie génétique, malheureusement largement sous-diagnostiquée, se caractérise par un taux élevé de cholestérol dès la naissance et constitue un facteur important de risque cardiovasculaire. En France, elle touche plus de 250 000 personnes et cause chaque année environ 6500 syndromes coronariens. Dans une décision du 23 mars 2023, la Haute autorité de santé (HAS) a confirmé l'enjeu de santé publique que représente le dépistage de l'hypercholestérolémie familiale, tant pour sa forme fréquente que pour sa forme rare. Toutefois, l'autorité publique indépendante préconise un dispositif de dépistage en cascade, à partir d'un cas index (malade ayant connu un premier accident cardiovasculaire car porteur de la pathologie mais non dépisté et, de fait, non pris en charge). L'instauration d'un bilan lipidique précoce et obligatoire pour les enfants de deux à dix ans, comme le

recommande l'association nationale des hypercholestérolémies familiales et lipoprotéines (a) (association ANHET. f), permettrait de mieux détecter les personnes atteintes de cette pathologie héréditaire. La mise en place d'un tel dispositif garantirait une prise en charge efficace car, comme le démontrent plusieurs études scientifiques, plus le dépistage est tardif, plus les dommages sont irréversibles. Ainsi, au regard de ces enjeux, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le dépistage précoce de l'hypercholestérolémie familiale.

Réponse. – L'hypercholestérolémie est un des facteurs de risque métaboliques majeurs de maladie cardio ou cérébrovasculaire, fréquemment prise en charge dans les soins de premier recours. L'hypercholestérolémie familiale dans sa forme homozygote est une maladie rare très grave qui requiert des soins spécialisés dans des centres de référence. L'hypercholestérolémie familiale dans sa forme hétérozygote est une affection fréquente, avec une prévalence moyenne mondiale d'environ 1/300. Le niveau de risque est proportionnel à l'importance de l'hypercholestérolémie. Une hypercholestérolémie familiale non traitée entraîne un risque de maladie coronarienne jusqu'à plus de 10 fois celui des personnes non atteintes. L'hypercholestérolémie familiale hétérozygote reste peu diagnostiquée en tant que telle. Au niveau international, les modalités du dépistage de l'hypercholestérolémie familiale ne font pas consensus. Une revue Cochrane récente (2021) conclut à l'absence de données probantes concernant la stratégie la plus appropriée d'identification d'une hypercholestérolémie familiale. Le dépistage structuré par enquête en cascade fondée sur le dosage des lipides est insuffisamment pratiqué par les médecins traitants. En France, les recommandations relatives aux stratégies de dépistage relèvent de la Haute autorité de santé (HAS). La HAS a ainsi lancé les travaux d'élaboration d'une recommandation de bonne pratique sur le « risque cardiovasculaire global en prévention primaire et secondaire : évaluation et prise en charge en médecine de premier recours ». Cette recommandation prendra en considération le dépistage en cascade de l'hypercholestérolémie. Celle-ci permettra de clarifier auprès des médecins la conduite à tenir, afin d'homogénéiser les pratiques professionnelles sur le territoire au bénéfice des patients.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux

100. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les élus ayant cotisé à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) pendant plusieurs décennies et qui se sont vus, pour certains, spoliés de leurs droits sans en avoir été informés. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2019, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 ne permet plus la possibilité de rachat à tout moment. Les sociétés d'assurances notamment la MUTEX à qui la CAREL avait confié une partie des dossiers les plus anciens, n'ont pas informé leurs adhérents des changements de dispositions. À titre d'exemple, un adhérent âgé de 73 ans ayant cotisé pendant 26 ans et accumulé un capital de près de 180 000 euros au titre de cotisations pour deux mandats, communal et intercommunal, espérait récupérer ce capital à l'issue du mandat qui se terminait en juin 2020. Par conséquent de cette ordonnance, beaucoup d'adhérents n'ont d'autre choix que de laisser ce capital en assurance-décès à leurs enfants ou de toucher une rente viagère dont le montant est bien sûr très faible au vu du capital accumulé et de l'âge de l'adhérent. Si ce dernier accepte le viager et qu'il décède statistiquement à l'âge de 75 ans, il n'aura perçu qu'un cinquième du capital accumulé. La MUTEX conserverait les autres quatre cinquièmes de ce capital. Elle lui demande si le Gouvernement modifiera ces dispositions pour permettre aux bénéficiaires qui n'ont pas été informés des changements à la suite de l'ordonnance du 24 juillet 2019 de faire valoir leurs droits et procéder au rachat du capital acquis.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a instauré la possibilité pour les élus locaux percevant des indemnités de fonction d'adhérer à des régimes de retraite supplémentaire par rente, gérés par un organisme assureur, en capitalisation. La Caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) fait partie des deux organismes ayant reçu un agrément ministériel. Ce contrat d'épargne retraite prévoit plusieurs possibilités de rachat, conformément à l'article L. 223-22 du code de la mutualité, pouvant intervenir dans les conditions suivantes : la fin des droits aux allocations chômage, la cessation d'activité non salariée, l'invalidité en deuxième ou troisième catégorie, le décès du conjoint ou une situation de surendettement, et ce durant toute la phase de constitution de la rente. L'objet même de ces contrats étant de permettre aux élus locaux de se constituer une rente de retraite supplémentaire, le Gouvernement a souhaité limiter les possibilités de rachat afin de respecter la philosophie de ce dispositif d'épargne retraite. Il en va de même pour la question de la liquidation, en rente ou en capital. Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le

montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal à 1 200 euros, alors la sortie en capital est retenue. Pour tous les autres cas, la rente viagère est privilégiée, et ce conformément aux objectifs d'un plan d'épargne retraite, qui se distingue du produit de l'assurance vie. Par ailleurs, les contrats de type CAREL permettent au moment de la liquidation d'opter pour une rente viagère réversible à 100 % ou 50 % au bénéfice d'un ayant droit de son choix.

VILLE ET LOGEMENT

Formulaire d'état des risques

6113. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'applicabilité de l'article L.125-5 du code de l'environnement, tel qu'issu de l'article 236 (V) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, un état des risques doit être remis au candidat acquéreur ou locataire dès la première visite des lieux d'un bien immobilier. Or la mise en oeuvre du dispositif de l'état des risques n'est toujours pas effective. Le nouveau modèle officiel n'est toujours pas publié, tandis que l'état pré-rempli téléchargeable sur www.georisques.gouv.fr n'est pas à jour. Dans ces conditions, les bailleurs comme les vendeurs ne peuvent fournir ce document, ce qui suspend de fait la signature des actes authentiques. Cette situation est plus problématique encore quand il s'agit de signature de baux ruraux ou des actes de ventes de terres. De même, certaines parcelles se situant en zone de moyenne montagne ne disposent pas d'adresse. Ceci rend difficile de renseigner l'imprimé sur le site en utilisant seulement les numéros de la section cadastrale et de la parcelle. Aussi, il lui demande comment il entend rapidement pallier les insuffisances de ce document. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 125-5 révisé par la loi dite « Climat et Résilience » et le décret relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, un modèle officiel de l'état des risques tel qu'imposé par l'article R. 125-26 du code de l'environnement n'est plus nécessaire, cet article ayant été abrogé. L'état des risques peut donc être délivré sur tout support s'il respecte les dispositions en vigueur des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement. Toutefois pour faciliter les démarches, un nouveau formulaire interactif de l'état des risques conforme à ces nouvelles dispositions est téléchargeable au format pdf sur la plateforme Georisques.gouv.fr : <https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/etat-des-risques.pdf>. Une démarche en ligne (<https://errial.georisques.gouv.fr>) est également disponible sur Géorisques : elle permet en saisissant une adresse ou une référence de parcelle de télécharger un état des risques pré-rempli. Cette démarche intègre bien les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, notamment la situation d'un bien immobilier exposé au recul du trait de côte. L'article 870 du code général des impôts dispose que la désignation des immeubles, par référence aux données cadastrales, est obligatoire dans tous les actes authentiques et sous-seings privés, ou tous jugements relatifs à la propriété ou aux droits réels immobiliers. En conséquence, tout propriétaire d'un bien immobilier détient nécessairement les références cadastrales de sa parcelle dans l'acte de vente et tout locataire d'un bien immobilier peut obtenir cette information auprès de son bailleur. Ainsi, il est donc possible de compléter la démarche en ligne citée précédemment, même pour des parcelles situées en zone de moyenne montagne ne disposant pas d'adresse, en saisissant le code de la parcelle cadastrale pour obtenir l'état des risques pré-rempli.

Financement des agences départementales d'information sur le logement

6620. – 4 mai 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Créé sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des concitoyens, pour favoriser la mise en oeuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise, et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non-décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Il est aujourd'hui présent sur 86 départements et de nouveaux projets d'ADIL sont en cours de réflexion dans les départements non pourvus. Agréées dans le cadre de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action

Logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. Concernant le financement d'Action Logement, l'enveloppe de 9 millions d'euros pour le réseau n'a pas évolué depuis plus de 10 ans alors que sa couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont à la fois diversifiées et renforcées. Au regard de la situation dans laquelle se trouve Action Logement aujourd'hui, le réseau des ADIL craint que cette enveloppe tende à diminuer drastiquement à partir de 2024, voire disparaisse. Confrontées en parallèle à la restriction des ressources des collectivités, la plupart des ADIL sont aujourd'hui obligées de fonctionner en sous-effectif, dans un contexte où les sollicitations sont de plus en plus nombreuses et exigent une expertise de plus en plus poussée. Le réseau a réalisé en 2022 près de 900 000 consultations sur des sujets comme l'accès au parc locatif, les relations bailleurs-locataires, la prévention des expulsions, l'accession à la propriété, l'habitat indigne et non-décent, la copropriété, l'urbanisme, la fiscalité du logement ou la rénovation énergétique des logements. Il emploie plus de 870 collaborateurs, dont certains pourraient voir remis en cause leur poste si le soutien financier du réseau n'est pas garanti. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

Difficulté de financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

6923. – 25 mai 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL, associations loi 1901 créées conjointement par le département et l'État, sont reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation qui en définit les missions, notamment l'information et le conseil auprès du grand public. Leur objectif est de fournir gratuitement des informations aux utilisateurs concernant leurs droits et obligations, les solutions de logement adaptées à leurs besoins, ainsi que les aspects juridiques et financiers liés à leur projet d'accession à la propriété. Les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux leur permettant de pérenniser l'exercice de leur mission : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action Logement. Cependant, ces subventions sont complétées par des financements locaux dans le but de répondre aux besoins et attentes des territoires. Concernant l'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action Logement, elle n'a pas évolué depuis dix ans, alors que les missions des ADIL ne cessent de s'accroître. De plus, la situation financière d'Action Logement fait craindre une baisse, voir une disparition de l'enveloppe attribuée. En Gironde, l'ADIL touche de la part d'Action Logement 183 000 euros pour un budget total de 1 100 000 euros, soit environ 17 %. Si la contribution Action logement est remise en question, ce sont plus de 870 postes qui sont remis en cause. En 2022, l'ADIL Gironde a délivré près de 22 327 consultations à des particuliers et des professionnels du secteur du logement, preuve de son importance capitale. Le réseau des ADIL est inquiet et a besoin de garanties financières pour travailler sereinement à ses missions. Ainsi, il l'interroge sur son plan d'action pour assurer et pérenniser le financement du réseau des ADIL.

Financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement

6985. – 25 mai 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le financement du réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Les ADIL sont des associations loi 1901 reconnues par l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui en définit les missions, notamment celle d'information et de conseil sur des aspects juridiques et financiers liés au projet d'accession à la propriété. Ce réseau d'agences s'appuie principalement sur trois sources de financements nationaux leur permettant de structurer leur modèle économique afin de pérenniser l'exercice de leur mission : l'État, la caisse de garantie du logement social (CGLLS) et Action logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions locales. L'enveloppe de neuf millions d'euros d'Action logement n'a pas évolué depuis dix ans et risque de diminuer drastiquement, voire de disparaître, alors que les missions et la couverture territoriale des ADIL se diversifient et se renforcent. En Gironde, l'ADIL bénéficie de 183 000 euros d'Action logement sur un budget de 1 100 000 euros. Ce sont plus de 870 emplois de collaborateurs qui sont menacés en cas de diminution de l'enveloppe d'Action logement, dans un département où 22 327 consultations à des particuliers et des professionnels du secteur du logement ont été délivrées en 2022. Elle lui demande donc les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentielle pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 M€/an - soit 45 M€ sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 M€ pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027, qui a fait l'objet d'un accord avec Action Logement, prévoit le maintien de cette contribution sur la période 2024-2027, alors même que de nombreux postes de dépenses ont été diminués. En tout état de cause, la contribution d'AL ne constitue pas la seule source de recettes des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que la pérennité des ADIL soit assurée.

Conformité des installations d'assainissement non collectif

7058. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la pollution provoquée par les systèmes d'assainissement autonomes. Ces systèmes d'assainissement non collectifs génèrent parfois des pollutions qui dégradent les milieux naturels. L'État a délégué la police de l'eau aux collectivités sans leur donner les moyens nécessaires pour mener correctement cette mission. En effet, les solutions mises à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'assainissement non collectif sont limitées face aux propriétaires dont les installations ne sont pas aux normes. Certains d'entre eux disposent de moyens financiers qu'ils mobilisent prioritairement pour des réhabilitations d'habitation, des extensions voire des constructions de piscine. Les EPCI et les communes ne disposent d'aucun moyen juridique pour faire face à ces dérives et imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement quand cela est nécessaire. Par ailleurs, l'obligation de réhabilitation sous un an inscrite dans les actes de cession est peu soulignée lors de l'acte d'achat et souvent ignorée par la suite : aucune contrainte efficace n'y est assortie. Face à cette absence de contrainte efficace, le refus, par un élu, de délivrer une autorisation d'urbanisme pour les propriétaires dont le système d'assainissement autonome n'est pas aux normes, peut représenter une solution intéressante pour inciter les propriétaires à réhabiliter leur système d'assainissement. Aussi, elle voudrait savoir la position du Gouvernement sur cette proposition et quelles sont ses intentions pour contraindre les propriétaires ayant des systèmes assainissements autonomes non conformes à se mettre aux normes en vigueur. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La législation et réglementation a pour objectif de s'assurer que les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) disposent d'une installation traitant les eaux usées ne polluant pas les milieux et ne portant atteinte à la santé des personnes. Il n'est pas possible de déroger à la réglementation qui constitue le socle minimal et vise à prévenir tout dysfonctionnement pouvant entraîner des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Le risque peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchylicoles, etc.) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). Les contrôles des installations d'ANC, servent ainsi à identifier les absences d'installations, les installations présentant

un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et les non-conformités (installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de mise aux normes. En cas de vente immobilière, ce délai est rapporté à un an. Le cadre réglementaire et législatif sur l'assainissement non collectif contraint les propriétaires à payer des pénalités financières en cas de non-conformité. En effet, l'article L.1331-8 du code de la santé publique dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 % ». Cette majoration, initialement de 100%, a été majorée à 400% par la loi Climat d'août 2021. Cette loi a également rendu obligatoire la transmission par le notaire, lors d'une vente d'un bien immobilier, de toutes les informations permettant aux autorités compétentes en matière d'ANC de contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés et, dans le cas contraire, mettre en place les sanctions financières indiquées précédemment. Afin de les aider dans leurs travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, les propriétaires peuvent bénéficier d'aides telles que : - l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) plafonné à 10 000 euros et sans condition de ressources, sur tout le territoire national, pour les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) ne consommant pas d'énergie. - dans certains territoires, des collectivités (notamment départements) aident également l'ANC ; - l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) octroie également une subvention, en fonction des ressources en complément d'une aide versée par une agence de l'eau ou une collectivité ; - par ailleurs, ces travaux bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10%. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail interministériel de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel du jeudi 23 février 2023

(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)

Le texte suivant annule et remplace la réponse publiée le 23 février 2023 (p. 1395) à la question n° 3851 du 17 novembre 2022 (p. 5681) : « Les affiches politiques sont prises en charge, dans le cadre de l'organisation d'une élection et sous certaines conditions, par l'Etat. Leur remboursement au titre de la propagande électorale est prévu par l'article R. 39 du code électoral. Celui-ci renvoie, pour la fixation des tarifs, à un arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Les arrêtés fixant les tarifs maxima de remboursement indiquent que, "dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression", "seules les prestations effectuées par les entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage". Ainsi, les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à un remboursement, puisqu'elles n'ont pas donné lieu à un paiement. Néanmoins, dans ces derniers cas, sont remboursés les frais occasionnés par de telles prestations. Le candidat peut prétendre, sur présentation des justificatifs : - au remboursement de l'achat de matériel en liaison avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.) ; dans cette hypothèse, le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage et au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi ; - au remboursement des frais liés au recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande ; dans cette hypothèse, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA. Ces dispositions répondent aux impératifs de responsabilité de l'ordonnateur dans le paiement des dépenses de l'Etat. En effet, cette limitation vise à s'assurer que la dépense réglée et remboursée correspond à une prestation réelle et non pas à des prestations bénévoles réalisées au profit de candidats aux élections, qui n'ont pas vocation à être rémunérées par l'Etat. »

Rectificatif au Journal officiel du jeudi 23 février 2023

(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)

Le texte suivant annule et remplace la réponse publiée le 23 février 2023 (p. 1395) à la question n° 2044 du 4 août 2022 (p. 4102) : « Les affiches politiques sont prises en charge, dans le cadre de l'organisation d'une élection et sous certaines conditions, par l'Etat. Leur remboursement au titre de la propagande électorale est prévu par l'article R. 39 du code électoral. Celui-ci renvoie, pour la fixation des tarifs, à un arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Les arrêtés fixant les tarifs maxima de remboursement indiquent que, "dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression", "seules les prestations effectuées par les entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage". Ainsi, les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à un remboursement, puisqu'elles n'ont pas donné lieu à un paiement. Néanmoins, dans ces derniers cas, sont remboursés les frais occasionnés par de telles prestations. Le candidat peut prétendre, sur présentation des justificatifs : - au remboursement de l'achat de matériel en liaison avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.) ; dans cette hypothèse, le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage et au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi ; - au remboursement des frais liés au recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande ; dans cette hypothèse, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans TVA. Ces dispositions répondent aux impératifs de responsabilité de l'ordonnateur dans le paiement des dépenses de l'Etat. En effet, cette limitation vise à s'assurer que la dépense réglée et remboursée correspond à une prestation réelle et non pas à des prestations bénévoles réalisées au profit de candidats aux élections, qui n'ont pas vocation à être rémunérées par l'Etat. »